



# L'impossible réforme

*Les visites de l'abbaye cistercienne*

*Sainte-Marie d'Aulps du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*

Photo de couverture :

Plan du cloître de l'abbaye d'Aulps, fin XVII<sup>e</sup> - début XVIII<sup>e</sup> siècle  
Archives de l'Académie salésienne



Ouvrage publié avec le concours du Conseil général de la Haute-Savoie  
et la Communauté de communes de la vallée d'Aulps

En partenariat avec l'Académie chablaisienne



académie salésienne

© By Académie salésienne, 2011.

**Tous droits de reproduction même partielle sous quelque forme que ce soit, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays.**

**L'Académie salésienne laisse aux auteurs la responsabilité des opinions qu'ils émettent.**

ISBN 978-2-901102-26-7

# L'IMPOSSIBLE RÉFORME

*Les visites de l'abbaye cistercienne  
Sainte-Marie d'Aulps du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*

Didier MÉHU - Arnaud DELERCE

2011

ANNECY  
Académie salésienne  
18, avenue de Trésun



# Remerciements

Nous tenons à remercier l'Académie salésienne et son président Laurent Perrillat pour accueillir ce livre dans la présente collection. Ils confirment en cela l'intérêt fort ancien que leur société porte à l'histoire de l'abbaye d'Aulps. L'Académie chablaisienne et son président Joseph Ticon ont aussi participé à la maîtrise d'ouvrage de cette publication.

Depuis 1994, des travaux scientifiques ont accompagné l'aménagement du site de l'abbaye d'Aulps. Ils ont systématiquement bénéficié du soutien financier de la Communauté de communes de la vallée d'Aulps et du Conseil général de la Haute-Savoie. La pierre aujourd'hui amenée à l'édifice n'échappe pas à cet heureux constat. Derrière ces institutions se cachent aussi des élus conscients de l'importance des travaux historiques. Nous remercions ainsi Jacqueline Garin, Georges Vulliez et Denis Bouchet pour avoir, chacun à leur manière, soutenu ce projet d'éditer les visites d'Aulps.

Les recherches dans les différents services d'archives ont été facilitées par le personnel et les directeurs des Archives départementales de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Archives de l'archevêché de Turin.

L'utilisation de certaines illustrations nous a été gracieusement accordée par Anne Baud (université Lyon II), Amélie Beaujouan (Musée du Chablais, Thonon), frère Jean Bénilde (Abbaye de Tamié), Jean-Pierre Charpentier-Vulliez, Guillemette Clouet (Conseil général de la Savoie), Jean-Pierre Gobillot, Denis Guers (Réseau empreintes 74), Joël Serralongue (Conseil général de la Haute-Savoie), les Archives départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie, la librairie Daris à Lucca. Nous les en remercions.



# Préface

*L'histoire religieuse demeure une spécialité de l'Académie salésienne. Par les conférences qu'elle organise, par ses thèmes de prédilection, par ses publications, notre société contribue à mieux connaître les établissements conventuels, la piété populaire, les évêques de Genève-Annecy. Forte de cette tradition, elle a inauguré en 2006 une collection de Documents hors série où, d'emblée, une source exceptionnelle d'histoire à la fois locale et religieuse a été mise en lumière : les visites pastorales des paroisses du diocèse de Genève au début du XV<sup>e</sup> siècle. Alors que le CTHS s'interroge sur les publications de sources effectuées par les sociétés savantes, il nous a semblé pertinent de proposer, à travers ces Hors série, des ouvrages contenant des éditions scientifiques de sources, à la fois matériaux directement exploitables par l'historien et instruments de recherche. C'est dans cet esprit que l'Académie salésienne veut faire vivre cette nouvelle collection, dont les volumes privilégieront les sources, paraîtront plus ou moins régulièrement et se juxtaposeront aux classiques Mémoires et documents, de parution annuelle. De surcroît les monographies de monastère ou la publication de documents concernant des abbayes ne sont pas nouvelles à l'Académie salésienne : nos prédécesseurs, spécialement à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle se sont intéressés aux charriers monastiques d'Aulps, dès les tomes 28-29 (1905-1906), et aussi de Sixt, du Reposoir, de Tamié, de Mélan...*

*Dans le premier volume des Hors série, Louis Binz a retracé le périple de l'évêque Jean de Bertrand dans tout le diocèse de Genève à l'aube du XV<sup>e</sup> siècle, donnant ainsi un véritable instantané de la société laïque et du monde des clercs séculiers. Ce second volume s'inscrit dans la même perspective et nous permet d'appréhender un pendant régulier, celui des Cisterciens, dans une des plus puissantes abbayes de la Savoie, Sainte-Marie d'Aulps, à travers les visites conventuelles effectuées du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

*Est-il besoin de rappeler l'importance de cette institution dans l'histoire de Savoie ? Fondée dès 1094, l'abbaye d'Aulps détient un rayonnement religieux certain et constitue au Moyen Âge un puissant seigneur dans la Savoie du Nord.*

*Le système de la commende contribue à sa décadence à compter du XV<sup>e</sup> siècle et c'est précisément cette situation qu'Arnaud Delerce et Didier Méhu nous invitent à découvrir ; leur introduction vous instruira mieux que moi sur l'importance de l'abbaye et son évolution pendant l'époque de la réforme tridentine qu'ils qualifient à juste titre d'impossible, dans le cas d'Aulps.*

*Je voudrais plutôt présenter ici quelques apports essentiels de leur ouvrage. Il fait tout d'abord date car une rapide recherche bibliographique montre que les éditions récentes de « cartes de visite » de l'époque moderne sont fort rares<sup>1</sup>. Les textes sont remarquablement replacés dans leur contexte, ce qui constitue la grande qualité d'un ouvrage historique : avant même de se plonger dans les documents, on peut apprécier en quoi consiste la théorie des visites conventuelles dans l'ordre cistercien et comment on a tenté d'appliquer les principes de la réforme tridentine dans cet ordre en général et à l'abbaye d'Aulps en particulier<sup>2</sup>. Les documents sont présentés à la fois de manière synthétique et précise, à travers la description de la trame générale de chacune des « cartes de visite » publiées. On dispose d'un document précieux sur la vie d'un monastère à l'époque moderne, ce qui n'est pas courant : il peut, à bien des égards, renforcer l'image des moines débauchés tant décriés par la Réforme mais il apporte aussi quantité d'informations sur la situation religieuse et temporelle du monastère, sur l'état des bâtiments ou les conditions de conservation des archives, pour ne citer que deux exemples. Il pointe également un problème endémique de la plupart des communautés : celui de l'endettement, somme toute assez courant, mais les auteurs démontrent clairement combien celui-ci s'inscrit en définitive comme un mode de fonctionnement normal. Cette publication constitue aussi un apport considérable pour l'histoire locale car les Chablaisiens y trouveront foule d'éléments sur l'histoire de leurs vallées. Enfin, l'historien des institutions qui écrit ces lignes est sensible à l'action des instances ducales sur l'abbaye et spécialement l'intervention de la Chambre des comptes de Savoie, dont les maîtres-auditeurs interviennent plusieurs fois dans les affaires de l'abbaye, comme ils le font dans d'autres domaines politiques ou économiques. On perçoit, à travers leurs visites comme dans les tentatives de reprise en main par les supérieurs de l'ordre cistercien lui-même, un important effort de références à des modèles*

---

<sup>1</sup>Pour s'en tenir à la France, il n'y a guère que l'édition de visites d'établissements de Normandie, Maine et Bretagne par Elisabeth Richard-Rossignol et Claude Gara, dans : *La vie des communautés cisterciennes au XVII<sup>e</sup> siècle : 54 cartes de visites de dom Dominique Georges, Bégrolles, 2005* (Cahiers cisterciens ; 10).

<sup>2</sup> Cf. aussi C. Regat, *Tamié et les cisterciens en Savoie : l'abbatiate d'Arsène de Jouglà (1707-1727)*, Annecy, 1998 (MDAS ; 104).

juridiques et réglementaires, évoquant largement l'idée de l'avènement d'un État administratif qui tend à remplacer celui de justice, où l'évêque, fût-il François de Sales, peine à rétablir autorité et morale ; le parallèle entre société ecclésiastique régulière et société laïque, où à compter du XVII<sup>e</sup> siècle, se dessine cette même tendance de développement d'un appareil d'État de finances, est ici frappant.

On doit louer les auteurs du soin qu'ils ont apporté à la qualité de cette introduction et à la mise en forme impeccable des documents, non seulement pour les transcrire et éditer selon des règles scientifiques mais aussi pour les doter de tout l'apparat critique adéquat. Outre des illustrations remarquables et inédites qui proposent notamment une belle galerie de portraits des abbés, on appréciera le glossaire et les index, instruments de repérage essentiels et précieux. L'Académie doit veiller à ce que toutes ses publications soient systématiquement dotées d'index. Le mérite des auteurs est d'autant plus grand qu'ils sont initialement médiévistes et qu'ils sont partis à l'assaut de textes de l'époque moderne dont la rudesse paléographique peut être aperçue dans les illustrations. Il est vrai que, spécialement en ce qui concerne l'étude des communautés médiévales, l'apport des copistes et érudits de l'époque moderne est essentielle et qu'ils ont déjà dû se frotter aux scribes des XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Les auteurs sont d'ailleurs déjà bien connus dans ce champ de recherche : Arnaud Delerce est non seulement issu du cru mais il est un actif pilier du Domaine de la découverte de la vallée d'Aulps, récemment primé pour la qualité de ses animations, et est un chercheur confirmé. En novembre 2009, il a brillamment soutenu sa thèse, intitulée Recherches sur le charrier d'Aulps : reconstitution, édition et commentaire des chartes d'une abbaye cistercienne de montagne (1097-1307) à l'EHESS et a publié plusieurs solides études dans des sociétés savantes savoyardes. Si Didier Méhu a des liens plus ténus avec la Savoie, il n'en est pas moins un illustre spécialiste des ordres monastiques puisqu'il a consacré sa thèse à l'un des plus prestigieux d'entre eux, celui de Cluny, sous l'angle de ses rapports avec la société laïque, aux X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles. Professeur d'histoire à l'université Laval au Québec, il a également produit plusieurs études sur la consécration des églises au Moyen Âge, la représentation iconographique et l'historiographie religieuses.

L'Académie salésienne est fortement reconnaissante à ses partenaires dans cette opération : en premier lieu les auteurs qui se sont investis – dans tous les sens du terme – dans la construction du projet et les institutions auxquelles ils appartiennent (Communauté de communes de la Vallée d'Aulps, université Laval et université du Québec). Elle remercie aussi une société amie et concernée au premier chef par le projet éditorial, tant en raison de la localité qu'en raison de la

*thématique : l'Académie chablaisienne qui a publié la thèse d'Arnaud Delerce et qui a apporté une appréciable contribution à l'édition de cette œuvre. On ne saurait enfin oublier le soutien du Conseil général de la Haute-Savoie.*

*Qu'il me soit permis pour finir de paraphraser Jacques Berlioz lors de la soutenance de thèse d'Arnaud Delerce : avec l'Impossible réforme, on dispose d'un jalon considérable dans la connaissance du monachisme de l'époque moderne.*

*Laurent Perrillat  
Président de l'Académie salésienne*

# Table des abréviations

ADHS	Archives départementales de la Haute-Savoie
ADS	Archives départementales de la Savoie
AEG	Archives d'État de Genève
AEV	Archives d'État du Valais
AMM	Archives municipales de Morzine
APSG	Archives de la paroisse Saint-Guérin en vallée d'Aulps
arr.	arrondissement
cant.	canton
CERCOR	Centre européen de recherches sur les congrégations et les ordres religieux
CERIAH	Centre d'Étude, de Recherche et d'Information en Archéologie et en Histoire
cne	Commune
DARA	Documents d'Archéologie en Rhône-Alpes et en Auvergne
dist.	district
HS I/3	<i>Helvetia Sacra</i> . Section I : <i>Archidiocèses et diocèses</i> , vol. 3 : BINZ, Louis, ÉMERY, Jean, SANTSCHI, Catherine. <i>Le diocèse de Genève, l'archidiocèse de Vienne en Dauphiné</i> , Berne : A. Francke, 1980.
HS III/3	<i>Helvetia sacra</i> , Section III : <i>Die Orden mit Benediktinerregeln</i> , vol. 3 : SOMMER-RAMER, Cécile, BRAUN, Patrick, éd. <i>Die Zisterzienser und Zisterzienserinnen, die reformierten Bernhardinerinnen, die Trappisten und Trappistinnen und die Wilhelmiten in der Schweiz</i> . Berne : A. Francke, 1982.
Lucet 1202	LUCET, Bernard, éd. <i>La codification cistercienne de 1202 et son évolution ultérieure</i> . Rome : Editiones Cisterciences, 1964.
Lucet 1237/1257	LUCET, Bernard, éd. <i>Les codifications cisterciennes de 1237 et de 1257</i> . Paris : Éditions du CNRS, 1977.
MDAChabl.	<i>Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne</i>
MDAS	<i>Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne</i>
MDSSHA	<i>Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie</i>
n. s.	nouveau style
pro.	Province
RS	<i>Revue savoisienne</i>
RSB	Règle de saint Benoît
TMAO	Typologie des sources du Moyen Âge occidental



## INTRODUCTION À L'ÉDITION

# L'abbaye d'Aulps et l'Ordre cistercien, de la fondation à la Révolution (1094-1792)

L'exploitation du patrimoine et le goût pour les ruines médiévales ont attiré de nouveaux visiteurs dans l'ancienne abbaye Sainte-Marie d'Aulps. Promeneurs en tenue estivale ou apprentis montagnards, fonctionnaires en convalescence ou skieurs dont les descentes s'écartent des pistes lorsqu'il convient d'ajouter une note culturelle à la semaine de vacances, ces nouveaux visiteurs n'ont pas grand-chose en commun avec ceux dont il sera question dans ce livre.

Les visiteurs des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles étaient des agents du duc de Savoie ou des moines, rigoureux, voire rigoristes, soucieux d'inspecter le bon fonctionnement de la communauté monastique chablaisienne. Depuis l'aube du XII<sup>e</sup> siècle, l'abbaye Sainte-Marie d'Aulps avait connu bien des vicissitudes. L'essor d'un pèlerinage dynamique sur la tombe de saint Guérin, ce premier abbé guérisseur de vaches, puis celui d'un village florissant à quelques pas du monastère avaient conduit là bien des foules qui ne tardèrent pas à troubler la quiétude régulière de la communauté. Et par delà les années, les ermites venus chercher la quiétude du désert montagnard s'étaient amplement détournés de leur vocation première.

Les documents que l'on a rassemblés ici évoquent une partie de cette histoire, celle du rétablissement... ou plutôt des tentatives de redressement de la communauté régulière en un temps de réforme. En un temps où les bâtiments dont quelques ruines subsistent aujourd'hui étaient... déjà en grande partie en ruine, par l'incurie des moines et le manque de fonds. En un temps où les religieux voisins de Tamié se préoccupaient de diffuser une stricte observance dont, à la suite de l'abbé de Rancé, ils se faisaient les chantres. Ces documents témoignent de l'existence d'une abbaye intégrée dans le monde, face à un idéal de vie religieuse épanouie en dehors du monde ; comme un reflet du grand écart vécu par toute une partie de la société, en ces temps de lente sécularisation ; comme le chant du cygne de la société féodale dont les moines étaient des pivots.

Conservés aux Archives départementales de Savoie et de Haute-Savoie, exploités partiellement à l'occasion des recherches archéologiques qui furent menées sur le site abbatial entre 1996 et 2002, ces documents nous ont semblé

mériter une publication spécifique<sup>3</sup> ; parce que la connaissance et la compréhension du passé ne peuvent se faire que par la lecture croisée des traces écrites, monumentales et matérielles des civilisations disparues ; parce que les restaurations des vestiges figent les pierres dans un présent anachronique et parce que les animations du patrimoine parlent plus de nous-mêmes que de l'Histoire. Les documents que l'on va lire ont été transcrits *in extenso*, sans ôter les répétitions qui ne manqueront pas de surgir à la lecture et sans changer la langue originale, celle du français d'avant l'uniformisation de l'orthographe qu'il conviendrait de lire à haute voix pour en saisir les accents et inflexions. Pour mieux appréhender ces documents, il nous a paru utile de présenter le contexte de leur production. Tel est le but de notre introduction, qui situe les procès-verbaux des visites conventuelles de l'abbaye d'Aulps (appelés « cartes de visite ») dans la longue durée de l'histoire de l'abbaye et de celle de la production écrite cistercienne.

## La première communauté d'Aulps et la famille cistercienne

L'installation des moines dans la vallée d'Aulps s'inscrit dans le contexte des nombreuses fondations religieuses du XI<sup>e</sup> siècle. Depuis les Abruzzes jusqu'aux rivages de l'Atlantique, de nouveaux moines s'installent dans les forêts, les montagnes et les marais, autant de lieux hostiles et marginaux, figures occidentales du désert et lieux idéals pour éprouver le corps et l'esprit. De ce mouvement érémitique naissent des ordres religieux durables, comme les Camaldules, les Chartreux, les Grandmontains ou les Cisterciens, parmi lesquels les moines d'Aulps vont s'épanouir<sup>4</sup>.

Les premiers qui s'installent en Chablais viennent de Molesme, aux confins de la Bourgogne et de la Champagne, où une communauté monastique florissante s'est organisée depuis 1075 autour d'un personnage charismatique, Robert. Gênés peut-être par l'ampleur prise par la communauté de Molesme ou soucieux de diffuser ailleurs le mode de vie monastique qu'ils ont expérimenté, ils quittent leur abbaye vers 1094 pour gagner la vallée d'Aulps. On ignore leur nombre, car seuls deux d'entre eux, appelés à diriger la nouvelle communauté, ont laissé leur nom à la postérité : Guy et Guérin de Mousson. Ils s'installent sur les terres que Gilles de Rovorée et Girard d'Allinges, deux familiers du

---

<sup>3</sup> Quelques réflexions préliminaires ont été formulées dans l'ouvrage qui présente les résultats des fouilles archéologiques menées sur le site abbatial entre 1996 et 2002 : A. Baud, J. Tardieu, dir., *Sainte-Marie d'Aulps : une abbaye cistercienne en pays savoyard*, Lyon, 2010, p. 159-168.

<sup>4</sup> C. Caby, *Finis eremitarum ? Les formes régulières et communautaires de l'érémitisme médiéval, Ermites de France et d'Italie (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rome, 2003, p. 47-80.

comte de Maurienne, Humbert II, leur concèdent. Quelques années plus tard, Robert, le fondateur de Molesme, quittera à son tour la forêt bourguignonne pour s'installer dans des marais plus isolés près de Montbard : ce sera Cîteaux.

En ces temps où l'Église prêche la croisade, s'efforce de changer les mœurs du clergé et diffuse un discours réformateur aux saveurs apocalyptiques, le retrait du monde a ses vertus. Pour ceux qui n'ont pas le courage ou les moyens de partir vers Jérusalem, s'ouvre le chemin des forêts et des montagnes. Rejoindre les moines, leur donner son fils ou une partie de ses biens permet de s'associer à leurs bienfaits. Les communautés d'Aulps et de Cîteaux s'accroissent ainsi rapidement et, dès qu'elles le peuvent, essaient à leur tour vers les vallées voisines. Dans les premières années du XII<sup>e</sup> siècle, des moines d'Aulps fondent ou contribuent à fonder une communauté à Hautecombe (Savoie), Bonmont (canton de Vaud, Suisse) puis Balerne (Jura), alors même que les moines de Cîteaux fondent en Bourgogne La Ferté, Clairvaux, Pontigny et Morimond. Les rapports entre les différentes communautés sont fondés sur des relations personnelles, des déplacements, des échanges épistolaires, puis sur des conventions écrites qui, progressivement, jettent les bases d'un véritable contrat. Deux des textes les plus anciens concernent l'abbaye d'Aulps.

En 1097, une *Convention entre les moines de Molesme et d'Aulps* est signée en présence de Robert, abbé de Molesme, de son prieur, Albéric, et d'un groupe de Savoyards : Guy, en cette occasion désigné abbé d'Aulps, Guy de Faucigny, évêque de Genève, Humbert, comte de Maurienne, Girard d'Allinges et Gilles de Rovorée, deux laïcs donateurs. Si l'acte entérine la naissance de la communauté d'Aulps, il sanctionne également la supériorité de l'abbé de Molesme, qui conserve sur elle un droit de correction<sup>5</sup>. En 1110, le texte appelé *Accord de Molesme* précise les relations entre les moines d'Aulps et ceux de Balerne. On souligne notamment la supériorité de l'abbé d'Aulps sur celui de la communauté de Balerne qu'il a fondée, son droit de correction sur celle-ci et sa présence dans les assemblées lorsqu'il y séjournera<sup>6</sup>. On voit d'emblée se mettre en place

---

<sup>5</sup> *Conventio inter Molismenses et Alpenses monachos*, éd. J. Laurent, *Cartulaires de l'abbaye de Molesme*, Paris, t. II, 1911, p. 7-8, n° 4, repris dans J.-d.-l.-C. Bouton et J.-B. van Damme, *Les plus anciens textes de Cîteaux. Sources, textes et notes historiques*, Achel, 1974, p. 129-130, sous le titre *Abbatiae Alpensis creatio* : [...] *Eundem quoque abbatem nostrum, Molismensem scilicet, dum illuc venire contigerit, omnis ei reverentia tam in sede quam in iusticiis regulariter tamen peragendis exhibetur.*

<sup>6</sup> *Concordia Molismensis*, éd. J. Laurent, *Cartulaires de l'abbaye de Molesme*, *op. cit.*, p. 150-151, n° 158, repris dans J.-d.-l.-C. Bouton et J.-B. Van Damme, *op. cit.*, p. 129-131 : [...] *Statutum est ergo a predictis abbatibus quatinus, dimissis cunctis retroactis querelis et conventionibus, tali subiectione Balermensis abbas Alpensi subderetur ut, si Alpensis Balernam venerit primam sedem et quicquid juste vel regularite disposuerit aut ordinaverit, et secundum consilium abbatis vel fratrum ejusdem loci, ei cuncti obediant.* B. Chauvin, Les débuts de l'abbaye de Balerne (1100 ?-1138) ou l'autre chemin de Molesme à Cîteaux, *Unanimité et diversité cisterciennes : filiations, réseaux, relectures du XII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Saint-Étienne, 2000, p. 233-262.

quelques principes qui sous-tendront la réglementation de l'Ordre cistercien, à savoir la correction de la discipline dans un cadre familial, la mère ayant l'autorité sur ses filles. Certains propos de la *Convention entre les moines de Molesme et d'Aulps* et de l'*Accord de Molesme* se retrouveront d'ailleurs textuellement dans la *Charte de charité primitive*, document fondateur des relations entre l'abbaye de Cîteaux et ses quatre filles, rédigé sous l'impulsion de l'abbé Étienne Harding et confirmé par le pape Calixte II en 1119<sup>7</sup>. Les moines d'Aulps tendent rapidement à s'émanciper de la tutelle de l'abbé de Molesme. À cet effet, les deux premiers abbés, Guy puis Guérin, sollicitent l'autorité pontificale. Le 2 mars 1102, une bulle de Pascal II leur accorde le droit d'élire leur abbé, une certaine forme d'exemption diocésaine et confirme les acquis temporels<sup>8</sup>. Le 28 avril 1119, Calixte II leur garantit le droit d'élection, interdit à tout évêque d'excommunier les religieux et dispense les abbés d'assister aux synodes<sup>9</sup>.

Bernard de Clairvaux n'ignore pas longtemps le prestigieux monastère des Alpes. Ses visées sur les diocèses de Genève et Lausanne se manifestent dès 1130. L'abbaye de Bonmont est affiliée à l'Ordre de Cîteaux en 1131 ; Hautecombe en 1135 ; Balerne en 1136<sup>10</sup>, soit un mois avant Aulps, laquelle parachève l'action de Bernard le 28 juin 1136. Pour ce faire, les moines d'Aulps doivent adopter les usages cisterciens et abandonner certaines pratiques qui leur étaient propres, comme le fait de vivre à trois ou quatre dans des cabanes au lieu du dortoir commun. Stigmatisées violemment par l'intransigeant abbé de Clairvaux qui voit là des « synagogues de Satan », ces cabanes, vestiges probables d'un mode de vie érémitique, ont dû être abandonnées au profit d'un mode de vie cénobitique<sup>11</sup>. Dans la même lettre, Bernard dénonce la trop

---

<sup>7</sup> Ces rapprochements ont été relevés par F. de Place, G. Ghislain, *Cîteaux, documents primitifs*, Achel, 1988, p. 15-19. Ils soulignent notamment le fait que le scribe de la *Conventio inter Molismenses et Alpenses monachos* se prénomme Étienne, soit peut-être Étienne Harding, futur abbé de Cîteaux, sous l'abbatit duquel fut mise en forme la *Carta caritatis prior*. Les textes sont également comparés par J. Henry, *Les conflits d'Aulps avec Molesme et Balerne et l'origine de la Charte de charité*, Tamié, 1993.

<sup>8</sup> La bulle était conservée dans les archives de l'abbaye d'Aulps. Elle est mentionnée dans l'inventaire qui en a été dressé en 1736-1737 : ADHS, 57J68, fol. 1, n° 571.

<sup>9</sup> A. Delerce, Élection abbatiale et exemption épiscopale. Un nouveau texte de Calixte II pour Aulps (28 avril 1119), *Aspects diplomatiques des voyages pontificaux*, Paris, 2009, p. 117-139.

<sup>10</sup> A. Dimier, *Saint Bernard et la Savoie*, Annecy, 1948.

<sup>11</sup> La dénonciation violente des cabanes d'Aulps fut formulée par Bernard dans une lettre qu'il adressa à l'abbé Guérin en 1138, lettre n° CCLIV, éd. J. Leclercq, H. Rochais, *Sancti Bernardi Opera*, vol. VIII, Rome, 1977, p. 156-160 : *Enimvero, dum praeter morem tuum tuorumque traditiones praedecessorum, divinitus inspiratus ecclesias et ecclesiastica beneficia relinquis, synagogas Satanae, id est cellulas extra coenobium, in quibus tres vel quattuor fratres sine ordine, sine disciplina habitare solent...*

## Abbayes cisterciennes au diocèse de Genève

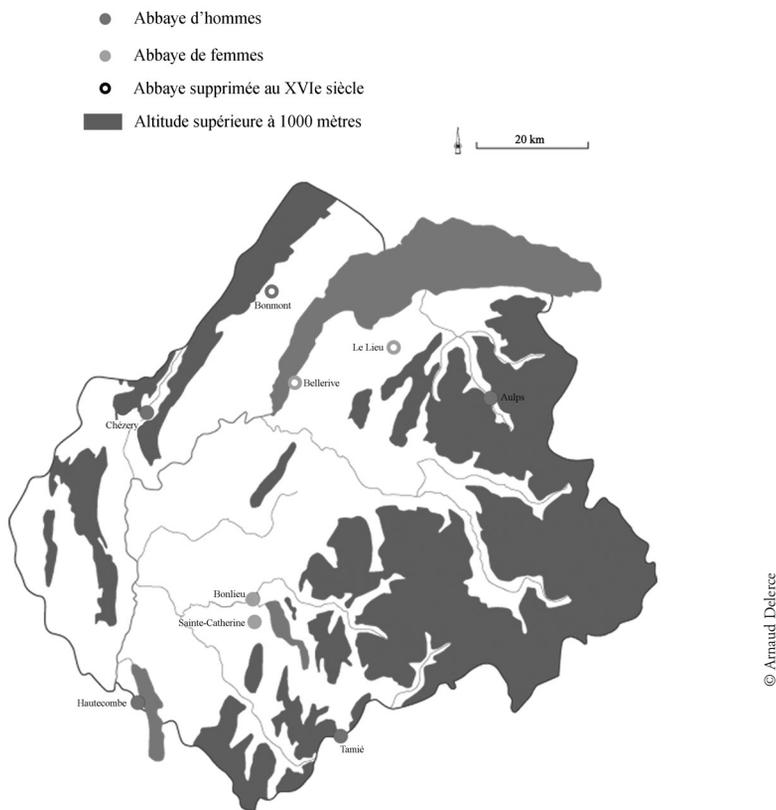


Fig. 1. Les abbayes cisterciennes du diocèse de Genève

grande fréquentation de l'abbaye par des séculiers ; intransigeance encore de la part de cet ancien aristocrate converti qui ne concevait le monachisme qu'en rupture radicale avec le monde des laïcs alors qu'il s'agissait, pour les moines d'Aulps, de la marque d'une bonne intégration dans les réseaux sociaux de la région. L'essor rapide de leur temporel en témoigne. Grâce aux donations des seigneurs de Rovorée et de Faucigny, ils acquièrent plusieurs milliers d'hectares d'alpage dans les années 1138/1148. Selon la tradition, ils auraient aussi été aidés par les libéralités du comte de Maurienne Humbert III (1148-1189), un habitué des retraites à Aulps<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> G. Paradin, *Cronique de Savoie*, Lyon, 1552, p. 135-141.

La sanctification par la *vox populi* de l'abbé Guérin apparaît aussi comme un signe de leur bonne intégration sociale. Après une quinzaine d'années passées à l'épiscopat de Sion, en Valais, où il s'illustra comme un agent important de la conciliation entre les autorités temporelles et spirituelles, Guérin revient finir ses jours à Aulps, où il est enseveli<sup>13</sup>. Certes, culte et pèlerinage sur sa tombe ne sont attestés qu'à la période moderne, mais il est certain qu'il fut le vecteur de l'insertion de l'abbaye d'Aulps dans la société locale. Le développement du village de Saint-Jean-d'Aulps dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle et l'aménagement d'un complexe d'accueil important à la porte du monastère en sont les conséquences<sup>14</sup> ; de même, on ne saurait négliger le rôle du pèlerinage à saint Guérin dans l'orientation singulière prise par la communauté monastique tout au long du Moyen Âge et de l'Ancien Régime<sup>15</sup>. De cela, les comptes rendus de visite sont des témoignages exceptionnels, mais avant de les aborder, il est nécessaire de préciser la mise en place de la pratique au sein du monachisme cistercien.

## Les visites régulières cisterciennes du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>

« Qu'une fois par an, l'abbé de la mère église visite tous les monastères qu'il aura fondés ; et s'il visite les frères plus souvent, que ce soit pour eux le sujet d'une grande joie »<sup>17</sup>. C'est par ces mots que commence le cinquième

---

<sup>13</sup> A. Dimier, Saint Guérin, abbé d'Aulps et évêque de Sion, *Mélanges à la mémoire du Père Anselme Dimier*, t. I, vol. 2, 1984, art. n° 109, p. 689-692. Les dates de l'abbatit et de l'épiscopat de Guérin restent floues. On admet généralement qu'il quitta Aulps pour Sion en 1138 et mourut dans le monastère chablaisien entre 1150 et 1159.

<sup>14</sup> A. Baud, D. Méhu, Saint-Jean d'Aulps, abbaye Sainte-Marie-d'Aulps : origine et évolution de la porte septentrionale, *RS*, 2001, p. 59-63 ; A. Baud, J. Tardieu, dir., *op. cit.*, p. 105-110.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 110-119.

<sup>16</sup> Sauf précisions indiquées dans les notes, ce chapitre est fondé sur les ouvrages de J.-B. Mahn, *L'ordre cistercien et son gouvernement des origines au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (1098-1265)*, Paris, 1951<sup>2</sup>, p. 173-252 ; M. Pacaut, *Les moines blancs : histoire de l'ordre de Cîteaux*, Paris, 1993, p. 141-210 ; J. Oberste, *Visitation und Ordensorganisation : Formen sozialer Normierung, Kontrolle und Kommunikation bei Cisterziensern, Prämonstratensern und Cluniazensern (12.-frühes 14. Jahrhundert)*, Münster, 1996, p. 57-159 ; F. Cygler, *Das Generalkapitel im hohen Mittelalter. Cisterzienser, Prämonstratenser, Kartäuser und Cluniazenser*, Münster, 2002, p. 23-118.

<sup>17</sup> *Carta caritatis prior*, éd. C. Waddell, *Narrative and Legislative Texts from Early Cîteaux*, Acey, 1999, p. 277 : *Ut semel per annum mater visitet filiam. Semel per annum visitet abbas maioris ecclesie omnia cenobia que ipse fundaverit, et si <fratres> amplius visitaverit, inde magis gaudeant*. Le mot *fratres*, ici entre crochets, ne figure pas dans tous les manuscrits de la *Carta caritatis prior*.

article de la *Charte de charité primitive* de l'Ordre de Cîteaux. L'originalité de la décision tient moins dans la pratique que dans sa mise en œuvre. Depuis le concile de Chalcédoine en 451 (4<sup>e</sup> canon), toute communauté monastique était soumise à la juridiction de l'évêque, qui devait, au besoin, visiter les lieux et contrôler le respect de la discipline. Soucieuse de développer les liens charitables entre ses membres, la famille cistercienne en gestation décide de s'acquitter elle-même de cette tâche de surveillance. La visite se fera donc dans le cadre familial, la mère visitant régulièrement ses filles.

Une telle pratique ne pose pas de problème majeur dès lors que la famille est restreinte, mais très vite Cîteaux fonde de nouvelles communautés, ses filles créent des petites-filles, celles-ci engendrant à leur tour. En 1150, on compte près de 350 monastères répartis dans différentes régions d'Europe occidentale et l'essor se poursuit tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle. Le Chapitre général qui réunit chaque année à Cîteaux les abbés de toutes ces communautés est tenu d'adapter la Règle primitive. De nouveaux statuts sont entérinés et régulièrement des compilations sont promulguées pour diffuser le droit de l'Ordre<sup>18</sup>. En 1165, lors de la reconnaissance par le pape Alexandre III de la seconde version de la *Charte de charité*, quelques mots sont ajoutés à l'article relatif aux visites pour permettre à l'abbé père de déléguer à cet effet tout abbé de son choix. La règle est désormais la suivante : « Qu'une fois par an, l'abbé de la mère église, en personne ou par délégation d'un autre abbé, visite tous les monastères qu'il aura fondés, et s'il visite les frères plus souvent, que ce soit pour eux le sujet d'une grande joie »<sup>19</sup>.

Les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles sont, pour paraphraser Bernard Lucet, le temps des « grandes codifications cisterciennes » où l'Ordre de Cîteaux se dote d'un droit propre<sup>20</sup>. Le Chapitre général étant devenu une machine très lourde à cause du grand nombre de participants, les décisions sont désormais entérinées par le Définitoire, soit une délégation d'abbés juristes chargés de mettre en forme et de diffuser les définitions de l'Ordre. En 1202, le *Livre des définitions* organise en quinze chapitres appelés « distinctions » l'ensemble des mesures relatives à l'organisation de la famille cistercienne depuis les débuts de son histoire. Des mises à jour du *Livre des définitions* sont promulguées en 1220, 1237, 1257, 1289, 1316, 1339 et 1350, sans compter deux interventions pontificales dans les affaires de l'Ordre, celle de Clément IV en 1265 par la bulle *Parvus fons* et celle de Benoît XII en 1335

---

<sup>18</sup> F. Felten, W. Rösener, éd. *Norm und Realität : Kontinuität und Wandel der Zisterzienser im Mittelalter*, Berlin, 2009.

<sup>19</sup> *Carta caritatis posterior*, éd. C. Waddell, *op. cit.*, p. 499-505 : *Semel per annum visitet abbas maioris ecclesie, per se vel per aliquem de coabbatibus suis, omnia coenobia quæ ipse fundaverit, et si fratres amplius visitaverit, inde magis gaudeant.*

<sup>20</sup> B. Lucet, *L'ère des grandes codifications cisterciennes (1202-1350)*, *Études du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, 1965, p. 249-262.

par la bulle *Sicut fulgens stella*<sup>21</sup>. L'ensemble de ces codifications fixe durablement les normes des visites conventuelles. Sans entrer dans les détails et les variantes, nous présenterons ici un canevas synthétique fondé sur les recherches de Jörg Oberste et illustré par des articles des codifications cisterciennes de 1237 et 1257<sup>22</sup>. Ce canevas nous permettra de mieux apprécier les documents conservés pour l'abbaye d'Aulps.

Conformément à la règle posée au XII<sup>e</sup> siècle, la visite incombe à l'abbé père qui peut déléguer à cet effet les personnes de son choix, dès lors qu'il s'agit d'hommes sages et zélés dans le respect de la discipline de l'Ordre. Le visiteur ne se déplace pas seul. Le cas le plus fréquent est un abbé accompagné de quelques moines, mais il peut aussi s'agir d'un groupe de moines sans abbé. Dans le premier cas, seul l'abbé pourra porter le titre de visiteur, dans le second on pourra qualifier les moines comme tels<sup>23</sup>. Les visiteurs disposent généralement de trois jours pour dresser un état précis des affaires spirituelles et temporelles du monastère, comprenant le service divin, la discipline régulière (notamment l'observance de la chasteté et du silence), les activités intellectuelles, les officiers conventuels (chambrier, cellérier, portier, hôtelier, infirmier, chantre, sacristain), l'organisation du travail, la nourriture et le vêtement, l'approvisionnement, l'état des bâtiments, la réception des hôtes, les aumônes, l'économie du monastère et l'obéissance à l'égard des supérieurs.

---

<sup>21</sup> B. Lucet, éd., *La codification cistercienne de 1202 et son évolution ultérieure*, Rome, 1964 ; B. Lucet, éd., *Les codifications cisterciennes de 1237 et de 1257*, Paris, 1977. Les bulles *Parvus fons* et *Sicut fulgens stella* ont été publiées par J.-M. Canivez, *Statuta capitulorum generalium ordinis Cisterciensis ab anno 1116 usque ad annum 1786*, t. III, Louvain, 1933, p. 21-30 et 410-436.

<sup>22</sup> J. Oberste, *Visitation und Ordensorganisation...*, *op. cit.*, p. 98-111, dresse un portrait détaillé et nuancé du déroulement des visites conventuelles cisterciennes entre le début du XIII<sup>e</sup> et le début du XV<sup>e</sup> siècle, en s'appuyant sur les codifications des XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles, les statuts de la même époque, les livres de formules édités qui proviennent de quelques abbayes cisterciennes, le registre d'Étienne de Lexington, abbé de Savigny en 1231 au moment où la congrégation de l'abbaye beaujolaise rejoignit l'ordre cistercien et dut être réformée à cet effet, quelques chartes de visites éditées (XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles) et un *modus visitandi* de ca. 1400 conservé dans un manuscrit de Düsseldorf qui valait pour des abbayes du nord de l'Allemagne. On trouvera également une présentation systématique des types des documents relatifs aux visites cisterciennes dans l'ouvrage que le même auteur a consacré aux documents des visites conventuelles médiévales dans la collection TSMAO : J. Oberste, *Die Dokumente der klösterlichen Visitationen*, Turnhout, 1999, qui renvoie à toute la bibliographie importante alors publiée. En français, le seul ouvrage pertinent sur la pratique des visites conventuelles cisterciennes au Moyen Âge demeure celui de J.-B. Mahn, *op. cit.*, p. 217-228, dans un chapitre construit principalement à partir des statuts du XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>23</sup> Codification de 1237, dist. VII, chap. 8 et 1257, dist. VII, chap. 6 : *De visitatoribus quomodo se habeant*, éd. Lucet 1237/1257, p. 289.

Avant l'arrivée des visiteurs, l'abbé invite les moines à réfléchir aux plaintes qu'ils souhaiteront exposer et ce, en toute latitude<sup>24</sup>. Le premier jour, les moines sont rassemblés dans la salle du chapitre où lecture leur est faite des définitions les plus récentes prises par le Chapitre général et, le cas échéant, des décisions prises à l'issue de la visite de l'année précédente. S'ensuivent les dénonciations des problèmes que les moines souhaitent résoudre, y compris s'il s'agit d'envisager la destitution d'un officier ou d'un abbé négligent, puis commence l'examen des offices claustraux (chambrier, chantre, hôtelier, sacristain, etc.), la visite des bâtiments et du mobilier, le contrôle de la discipline. Le deuxième jour, après avoir prononcé un sermon dans la salle du chapitre, le visiteur inspecte l'état financier, passant en revue les revenus des granges, puis il dresse l'inventaire des services religieux dus par les moines. Si le visiteur constate un endettement excessif, il en référera au Chapitre général qui pourra demander de vendre des biens meubles ou immeubles ; cela ne se fera néanmoins qu'avec le consentement de l'abbé et des moines les plus âgés et ce, jusqu'à ce que les dettes soient réduites à un niveau tolérable<sup>25</sup>. Si les inspections n'ont pas pu être effectuées pendant les deux jours, elles seront poursuivies le troisième, au terme duquel le visiteur sera tenu de rédiger une *carta* (carte ou charte), soit un compte rendu détaillé de tout ce qui devra être corrigé. En signe de validation, il fera pendre son sceau en bas de la charte et nul autre que lui-même ou l'abbé ne pourra sceller le document. La charte sera conservée dans le monastère pour être lue lors du chapitre conventuel au moins trois fois par an, avec les définitions du Chapitre général de l'année en cours et ce, sous peine d'une pénitence de trois jours infligée à l'abbé, dont un au pain et à l'eau. La charte devra également être lue au début de la prochaine visite afin d'en vérifier l'application<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> Codification de 1237, distinction VII, chap. 2 et 1257, dist. VII, chap. 1 : *De forma visitacionis*, éd. Lucet 1237/1257, p. 283 : *Igitur in visitoris adventu, abbas domus illius, vel si ipsum contigerit ab esse, prior aut qui tenet locum ipsius, studiose fratres amoneat, roget et precipiat, ut fideliter et fiducialiter, publice et privatim, prout melius intellexerit faciendum que corrigenda cognoverint, suggerant et proponant. Caveant autem ne ullatenus hoc impediatur faciendum, vel cum factum fuerit egre ferat.*

<sup>25</sup> Codification de 1237, dist. VII, chap. 7 et 1257, dist. VII, chap. 5, éd. Lucet, 1237/1257, p. 288 : *De inquisitione statu domus visitatione facienda. Pater abbas diligenter inquisitionibus statum filie sue, tam in temporalibus quam in spiritualibus ; et si intellexerit eam immoderatis debitis obligatam, poterit auctoritate capituli generalis facere ut vendantur mobilia, vel si aliter fieri non potest, etiam immobilia, de consilio tamen abbatis et seniorum domus illius donec debita tolerabiliter minuantur.*

<sup>26</sup> La rédaction de la charte de visite est précisée pour la première fois dans la constitution de 1202, éd. Lucet 1202, p. 88. La précision relative au sceau de l'abbé est apportée par la codification de 1257, dist. VII, chap. 1, éd. Lucet 1237/1257, p. 284 : *Provideat autem visitor ut in carta suo sigillo signata et a foris dependente diligenter scribat que corrigenda et ordinenda statuerit, et committat eam*

Ce déroulement idéal n'était pas toujours suivi à la lettre. Parmi les entorses les plus souvent dénoncées figure l'irrégularité des visites, de telle sorte que la visite annuelle semble relever bien davantage du vœu pieux que de la pratique. En 1237, un tel manquement est puni d'une pénitence de trois jours, dont un au pain et à l'eau<sup>27</sup>, et l'on verra qu'au XVII<sup>e</sup> siècle l'abbaye d'Aulps, pourtant dans la ligne de mire des abbés réformateurs de Tamié, n'était guère visitée qu'en moyenne tous les cinq ans. Il convenait également de veiller à limiter les dépenses encourues par les visites, celles-ci incombant aux monastères visités. À cet effet, les Chapitres généraux et les codifications du XIII<sup>e</sup> siècle interdisent aux visiteurs de se déplacer avec une escorte trop importante, leur recommandent de limiter la durée de leur séjour et de ne pas exiger des pitances supplémentaires (c'est-à-dire des plats de poissons et d'œufs qui s'ajoutaient au repas ordinaire de légumes) au-delà des deux que leur accorde un statut de 1258. Pour éviter toute corruption, on leur demande de ne pas accepter les présents en nature ou les paiements en argent<sup>28</sup>. À l'inverse, l'abbé qui entravait le cours d'une visite en prenant prétexte des frais occasionnés était puni. En 1274, le Chapitre général déposa l'abbé d'Aulps, Pierre de Grésy, pour cette raison<sup>29</sup>. Certes, cette mesure semble excessive et pourrait n'être qu'un prétexte en lien avec les différentes affaires savoyardes auxquelles était mêlé Pierre de Grésy. En 1276, le Chapitre général souhaite d'ailleurs rétablir la réputation de ce dernier<sup>30</sup> et diligenta une enquête

---

*cantori legendam <una cum diffinitione presenti> sequenti anno <in capitulo> in visitatione <et faciat utrumque cum omni diligentia inviolabiliter observari>. Et in cartis visitationum, numquam aliquis nisi abbas fuerit sigillum appendat.* Les passages entre crochets ne figurent pas dans tous les manuscrits de la codification de 1257, mais ils se trouvent déjà dans certains de la codification de 1237, *ibid.* p. 286. La lecture trois fois par an dans le chapitre conventuel est demandée par le Chapitre général de 1222 (J.-M. Canivez, *op. cit.*, t. II, n° 8, p. 14) puis cette demande est reprise dans les codifications de 1237 et de 1257, dist. V, chap. 20, éd. Lucet 1237/1257, p. 270 : *Abbatēs universi diffinitiones capituli generalis habere satagant, quas in reditu suo prima die qua ingrediuntur capitulum suum <vel quam citius habere potuerint, et etiam> et ter ad minus per annum, cum carta visitationis, in suis capitulis faciant recitari. Qui hoc neglexerit, tribus diebus sit in levi culpa, uno eorum in pane et aqua. Visitatores vero tempore visitationis diffinitiones illius anni sibi faciant presentari.* Le passage entre crochet ne figure que dans la codification de 1257.

<sup>27</sup> Codification de 1237, distinction VII, chap. 1, éd. Lucet 1237/1257, p. 283 : *De pena patrum abbatum si non visitent filias. Patres abbatēs qui filias suas per se, sive per idoneam personam non visitaverint per annum, tribus diebus sint in levi culpa, uno eorum in pane et aqua.*

<sup>28</sup> J.-B. Mahn, *op. cit.*, p. 219-220.

<sup>29</sup> L'abbé est mis en instance de déposition par le chapitre général de 1273 (J.-M. Canivez, *op. cit.*, t. III, p. 120, n° 24) : *Cum dudum in Ordine nostro fuerit ordinatum quod nullus abbas visitaturus processum et maxime debitum visitoris sui impediāt et ad aures devenierit Capituli generalis quod abbas de Alpibus se opposuit*

pour déterminer le rôle trouble joué dans cette affaire par son successeur, Jean de Pressy<sup>31</sup>.

On devine aussi parfois d'autres écarts entre les mesures prescrites et la pratique réelle des visites. La codification de 1257 rappelle par exemple aux visiteurs de veiller à ce que les peintures, sculptures, édifices et pavements des églises, des granges et des celliers restent sobres, sans ornement superflu, conformément à l'idéal de pauvreté, et que l'on n'y trouve pas d'autre image que celle du crucifix (*imago Salvatoris*), ni de nappe d'autel autre que monochrome<sup>32</sup>. La formulation n'est pas sans rappeler les propos que Bernard de Clairvaux formulait vers 1125<sup>33</sup> mais, au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les cisterciens comme les autres religieux ont désormais admis les vertus transitives des images ; leurs monastères accueillent des œuvres d'art et la dénonciation de la *superfluitas* ou de la *curiositas* de celles-ci s'avère plutôt anachronique<sup>34</sup>. D'ailleurs, le fait que cette dénonciation ne figure pas dans la distinction VII relative aux visites, mais dans la distinction I concernant les manières de construire les monastères indique sans doute son peu d'adéquation avec les remontrances formulées réellement par les visiteurs.

---

*et in Diffinitorum presentia per testimonia idonea sit probatum et multa alia probabiliora Ordini nostro contraria de eodem abbati audiverit idem Capitulum generale, et non valens cum honestate Ordinis prædictum abbatem amplius sustinere, eumdem deponit generale Capitulum in instanti et etiam ipsum excommunicat si ordini modo aliquo voluerit rebellare, et omnes eidem etiam adherentes, et hoc abbas de Stamedio ei denunciât infra festum beati Michaelis in domo de Alpibus vel alibi ubi viderit expedire. La sentence est confirmée en 1274, *ibid.*, p. 133-134, n° 28 : Cum frater Petrus quondam abbas de Alpibus inobediens extiterit sententiæ Capituli generalis, volens Capitulum ad præsens misericorditer procedere contra eum, cum ipse emendationem suorum promittat excessuum, sententiam anno præterito latam contra eum confirmat et approbat Capitulum generale cum de jure Ordinis posset procedi acrius contra eum.*

<sup>30</sup> J.-M. Canivez, *op. cit.*, t. III, p. 155, n° 16.

<sup>31</sup> *Ibid.*, n° 18.

<sup>32</sup> Codifications de 1237 et de 1257, dist. I, chap. 4, éd. Lucet 1237/1257, p. 208 : *De superfluitatibus et curiositatibus cavendis. Superfluitates et curiositates notabiles in sculpturis, picturis, edificiis, pavimentis et aliis similibus que deformant antiquam ordinis honestatem, et paupertate nostre non congruunt, in abbatiis, in grangiis, vel cellariis ne fiant interdiciamus, nec picture preter ymaginem Salvatoris. Tabule vero que altaribus apponuntur uno colore tantum modo colorentur. Hec omnia patres abbates in suis visitationibus diligenter inquirent et faciant observari.*

<sup>33</sup> En dernier lieu O. Boulnois, *Au-delà de l'image. Une archéologie du visuel au Moyen Âge (V<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2008, p. 105-115.

<sup>34</sup> L'adoption de la vertu anagogique et transitive des images au sein de l'Église occidentale est telle, qu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, Thomas d'Aquin justifie clairement le culte des images, notamment l'image du Christ, que l'on peut adorer au même titre que l'on adore le Christ lui-même : J. Wirth, *L'image à l'époque gothique (1140-1280)*, Paris, 2008, p. 49-72.

## Les visites de l'abbaye d'Aulps du XIV<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle

Rattachée à la congrégation cistercienne en 1136 par la volonté de Bernard de Clairvaux, l'abbaye d'Aulps se situe dans la famille claravaliennne. À notre connaissance, ni les archives d'Aulps, ni celle de l'abbaye « mère » n'ont conservé de chartes de visite de l'abbaye alpine avant la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. On sait pourtant que de tels documents ont existé puisque les inventaires des archives de l'abbaye dressés en 1678<sup>36</sup>, 1688<sup>37</sup> et 1736-1737<sup>38</sup> en mentionnent neuf pour le XIV<sup>e</sup> siècle : 1336, 1356, 1357, 1371, 1372, 1373, 1374, 1377 et 1379.

L'analyse des pièces est parfois détaillée, ce qui permet de s'en faire une idée. Le 22 juillet 1336, l'abbé d'Hautecombe et un moine de Clairvaux sont chargés de visiter l'abbaye d'Aulps en vue de vérifier l'application des mesures récemment ordonnées par le pape Benoît XII dans deux bulles réformatrices (*Fulgens sicut stella*, en 1335, et *Summi magistri dignatio*, en juin 1336). Il s'agit avant tout de vérifier l'état financier de la communauté et de déterminer le nombre de moines qui peuvent y résider en fonction de ses capacités :

Établissement de 30 religieux, compris l'abbé, et de 5 convers en l'abbaye d'Aux, fait par Jacque abbé d'Aulcombe et Hugues de Langres religieux de Clervaux, visiteurs et commissaires députés par l'abbé de Clervaux pour prendre information des revenus et charges des abbayes de sa generation et y establir nombre de religieux selon la portée des revenus d'icelles [...] faicte le jour de la Magdelaine 1336<sup>39</sup>.

Les chartes de visite des années 1356 et 1357 insistaient sur l'endettement de l'abbaye :

Carte de visite de l'abbaye d'Aux de l'an 1356 par laquelle se treuve les revenus de la ditte abbaye valloir 2 000 florins, desquels sont engagés

---

<sup>35</sup> Il conviendrait néanmoins, pour s'en assurer, de mener une recherche approfondie dans le fonds d'archives de l'abbaye de Clairvaux, ce qui n'a pas été entrepris pour cette étude.

<sup>36</sup> Inventaire des titres et terriers de Sainte-Marie d'Aulps dressé par le notaire Philippe Tavernier, 1678 : ADS, B1690.

<sup>37</sup> Inventaire dressé par Joseph de Bertrand, marquis de Chamosset et de Borneret, seigneur d'Arau, du 6 au 8 mars 1688, à l'occasion de sa visite dans l'abbaye : ADS, SA3435 (registre de 364 folios qui commence par l'inventaire des archives, fol. 1-323, comprenant 2903 articles).

<sup>38</sup> Inventaire des titres et terriers de l'abbaye d'Aulps dressé par Joseph-Marie Jacques, 1736-1737 : ADHS, 57J68.

<sup>39</sup> Inventaire de 1688 : ADS, SA3435, n° 880, fol. 137.

pour payer ses dettes 300 florins annuels pendant 10 ans, plus 900 florins annuels pendant 6 ans, plus 500 florins annuels jusques à la satisfaction de 6 000 florins, plus [100] florins annuels pendant la vie de quelques uns, et par ce ne reste pour les necessités d'ycelle abbaye que 200 florins annuels, et ce tant à cause des interest que des guerres et diverses infortunes qui ont augmenté les dettes jusques aux susdittes sommes ; plus autre carte de l'année après, par laquelle les dicts revenus se treuvent au susdit estat sauf qu'il y a 1 000 florins<sup>40</sup>.

L'abbaye alpine connaît des visites très régulières dans la décennie 1370 menées par différents abbés de la filiation claravaliennne :

Six visites faites ès années 1371, 1372, 1373, 1374, 1377, 1379. Une par Reverend Jean, abbé de Clervaux ; l'autre par le frère Robert ; la troisième par dom Adam, abbé de Trois-Fontaines ; la quatrième par dom Thomas d'Aisemulaz ; la cinquième par dom Jean, abbé de Cherlieu ; et la sixième par dom Etienne, abbé de Haute-Crette, députés par leur abbé de Clervaux par rapport à la situation temporelle de l'abbaye d'Aulps, selées chacune de leurs seaux<sup>41</sup>.

La situation financière ne s'est pas améliorée par rapport aux années 1350, puisqu'en 1371 les dettes se montaient à 6 672 florins, empruntés notamment à des juifs d'Évian<sup>42</sup>.

Cette persistance, voire cet enracinement de l'endettement n'est pas original, ni véritablement scandaleux. Tous les monastères étaient dans la même situation, dans l'Ordre cistercien comme ailleurs<sup>43</sup>, et l'endettement était alors moins un signe de pauvreté que la marque de l'inclusion dans un ensemble de relations d'échanges et d'engagements réciproques, l'un des fondements

---

<sup>40</sup> Inventaire de 1688 : ADS, SA3435, n° 895, fol. 139.

<sup>41</sup> Inventaire de 1736-1737 : ADHS, 57J68, n° 894, fol. 507. On constate que les pièces portaient alors le même numéro qu'en 1688.

<sup>42</sup> Inventaire de 1688 : ADS, SA3435, n° 894, fol. 139 : « Visittes en nombre de six, la premiere de l'an 1370 et la derniere de l'an 1379, faicttes par l'abbe de Clervaux et ses commissaires, de l'estat temporel de l'abbaye d'Aux, sçavoir de sa recepte de ses revenus et de sa despense et de ses dettes, lesquels en la premiere visittte de l'an 1371 revenoient a 6 672 florins deubz tant aux juifz d'Évian qu'autres y nommes ».

<sup>43</sup> Il est observable dans tous les monastères cisterciens : J. Oberste, *Die Dokumente der klösterlichen Visitation, op. cit.*, p. 143-146. De même, il concerne tous les monastères clunisiens de la même époque : Ph. Racinet, *Crises et renouvelaux : les monastères clunisiens à la fin du Moyen Âge*, Arras, 1997 ; D. Riche, *L'ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge : « le vieux pays clunisien » (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Saint-Étienne, 2000. Ces auteurs n'ont cependant pas du tout analysé les raisons de cet endettement structurel.

intangibles de la société médiévale<sup>44</sup>. Être endetté, c'est être dans la société et si aucune des instances dirigeantes de l'Église ne s'est efforcée de combattre l'endettement des communautés religieuses alors qu'elle répétait régulièrement la condamnation du prêt à usure, c'est bien que le problème ne résidait pas dans les relations de créance – qui n'est finalement qu'une déclinaison du mode de relation inégalitaire entre les hommes et Dieu – mais dans le fait de gagner de l'argent sur cette relation. Le surendettement ne devenait véritablement gênant qu'à partir du moment où il empêchait les communautés d'assurer leurs devoirs, en particulier les services religieux demandés par les fidèles. Il convenait donc d'en prendre acte lors des visites, de faire en sorte que celui-ci ne dépasse jamais un montant raisonnable et de veiller à ce que les dépenses ne soient pas trop fastueuses, ce qui aurait compromis l'idéal de pauvreté.

L'endettement n'est pas le seul problème endémique auquel se heurtent les communautés monastiques à la fin du Moyen Âge. Les écarts par rapport à la Règle semblent alors le lot commun des religieux. Les visiteurs et les statuts des Chapitres généraux les stigmatisent régulièrement sans qu'ils puissent, ou veuillent, véritablement leur apporter remède. Parfois, un fonctionnaire zélé déploie tous ses efforts pour tenter de ramener les moines à une observance plus régulière, mais l'ampleur de la tâche semble trop lourde et l'écart immense entre l'image idéale du moine véhiculée par les textes normatifs et les conditions dans lesquelles ils se sont habitués à vivre<sup>45</sup>. En 1485, le Chapitre général de Cîteaux sembla s'émouvoir plus que de coutume de ces dérèglements, qui non seulement ternissaient l'image de leur Ordre, mais également conduisaient à un relâchement des relations entre les monastères et les organes centraux de gouvernement. Les subsides dus par les abbayes pour le fonctionnement de la structure ne parvenaient plus à Cîteaux et le Chapitre général désigna des commissaires pour visiter les abbayes de l'Ordre et s'efforcer de rapporter une part des contributions requises. Simon, abbé

---

<sup>44</sup> Sur l'endettement « structurel » dans la société de la fin du Moyen Âge, on se reportera à B. Clavero, *La grâce du don : anthropologie catholique de l'économie moderne*, Paris, 1996 ; J. Demade, La fonction de l'endettement et de la justice dans le rapport seigneurial, ou la grâce comme contrainte (Franconie, XV<sup>e</sup> siècle), disponible en ligne sur : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00120336/fr/> [dernière consultation le 16 février 2011].

<sup>45</sup> Une étude des déviations dans les monachismes clunisien et cistercien, s'efforçant de comprendre les relations structurelles entre la construction des ordres religieux et la production de discours sur les normes et déviations est proposée par T. Füser, *Mönche im Konflikt : zum Spannungsfeld von Norm, Devianz und Sanktion bei den Cisterziensern und Cluniensern (12. bis frühes 14. Jahrhundert)*, Münster, 1997. Néanmoins, un énorme problème reste ouvert, celui de l'articulation entre les remontrances répétées de la part des instances dirigeantes des ordres monastiques et les très faibles mesures prises pour remédier aux carences constatées, notamment sur le plan financier, architectural voire réglementaire.

de Balerne, fut désigné pour le duché de Savoie. Il prit la route l'année suivante, accompagné de l'abbé de Buillon et d'une escorte de trois hommes. Parcourant pendant deux mois les abbayes cisterciennes de la région, il rédigea un compte rendu détaillé de la situation désastreuse dans laquelle se trouvaient la plupart des communautés ; et en matière de désastre, les moines d'Aulps s'illustraient tout particulièrement<sup>46</sup>.

Quelques jours avant de se mettre en route, alors qu'il visitait l'abbaye de Bonmont<sup>47</sup>, Simon de Balerne envoya un messenger pour annoncer sa venue dans le monastère d'Aulps. Le nonce fut reçu avec la plus grande froideur. On ne le laissa pas entrer, on ne lui donna rien à boire, ni quoi que ce soit pour se reposer et il dut repartir, affamé, jusqu'au monastère du Lieu où les moniales l'accueillirent favorablement<sup>48</sup>. À son retour à Bonmont, il aurait averti les visiteurs par ces mots : « Prenez garde. Éloignez-vous d'eux, car ils ne craignent ni Dieu, ni ne respectent l'homme »<sup>49</sup>. Persistant néanmoins, les visiteurs s'apprêtaient à se rendre à Aulps lorsqu'ils en furent dissuadés par un moine du lieu venu expressément à leur rencontre. Ils rebroussèrent finalement chemin, alors qu'ils se trouvaient à deux lieues du monastère maudit. Ajoutant à ces rapports les rumeurs qu'il glana parmi le peuple des environs, Simon de Balerne dressa en deux pages un réquisitoire sans nuance sur l'état, ou plutôt la « désolation » de ce monastère qu'il qualifie de « misérable » et « dépravé »<sup>50</sup>.

---

<sup>46</sup> Le procès-verbal de la visite de Simon de Balerne est conservé aux Archives départementales de l'Aube, 3H235 (registre papier, 38 fol., couvert de parchemin, 23,3 x 16,6 cm). Il a été édité intégralement et commenté par J.-M. Roger, La visite des abbayes cisterciennes de Savoie par l'abbé de Balerne (1486), dans *Mélanges à la mémoire du Père Anselme Dimier*, Pupillin, 1984, t. II, vol. 3, art. n° 154, p. 157-216. Le rapport sur l'abbaye d'Aulps se trouve aux fol. 22-23 et 35 (p. 196-198 et 211 de l'édition de J.-M. Roger).

<sup>47</sup> Suisse, cant. Vaud, dist. Nyon, cne Chésereux.

<sup>48</sup> Le Lieu, dép. Haute-Savoie, cant. Thonon, cne Perrignier.

<sup>49</sup> J.-M. Roger, *op. cit.*, p. 197-198 : *Dum autem illic noster pervenisset nuncijs, nec receptus est nec fructus panis illi oblati aut vas aque aliudve ad manendum, edendum vel bibendum oblatum. Unde, nec responsum quidem habens optatum, famelicus, ipsis dimissis, ad monasterium quoddam monialium, dictum Le Lieu, sero satis declinavit et, ad nos tandem reversus, hec et alia que nec liceret homini loqui narravit. "Cavere", inquit, "debetis ab hijs, quoniam neque Deum timent nec hominem reverentur" [...] Hec ergo considerantes, abcessimus, nec ultro, cum tamen ad duas leucas essemus, processimus.*

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 197 : *Ipsa tamen responsione non contenti, cum ad ipsum monasterium Loci venissemus, ad Alpense monasterium devertere curavimus. Sed a quodam illius monasterii monacho, qui Gebenis veniebat pro bono nostro, ut nobis fidelibus asseruit, et etiam a multis alijs magnis viris, tam ex ordine abbatibus, monachis, quam secularibus, nobilibus et ecclesiasticis, impediti sumus. Prout tamen potuimus, nos de statu et miseria ipsius monasterii, ymo perfecta desolatione, informavimus, ut in sequentibus fideliter narrabitur.*

Si les possessions sont nombreuses, écrit-il, une partie non négligeable des revenus est conservée par l'abbé commendataire, et plus encore par un gestionnaire, l'« amodiateur », qui se les réserve pour son propre compte, ne laissant aux moines qu'une prébende annuelle pour leurs vêtements et leur nourriture. De ce fait, le monastère est dans un piteux état. Les bâtiments incendiés depuis deux ans n'ont pas subi la moindre réparation. Les moines n'habitent pas sur place mais dans des maisons du village, où, dit-on, ils entretiennent femmes et enfants<sup>51</sup>. Ils se montrent « comme des paons » sur les places publiques où ils se pavanent dans des tenues assez peu régulières. Ils arborent la petite tonsure des prêtres plutôt que la large couronne qui sied aux moines et leur chevelure abondante descend sur la nuque. Ils portent des vêtements courts attachés au-dessous du genou, des souliers noirs, des coiffes rouges et violettes, négligeant le long scapulaire noir et son capuchon. Avec leur gibecière autour du cou et un long couteau accroché à la taille, ils ressemblent plus à des trappeurs de montagne qu'à des moines ; d'ailleurs, ils chassent plus volontiers qu'ils ne prient. On dit qu'ils fréquentent bordels et tavernes, vocifèrent dans les villes en des conversations profanes aux côtés de leurs concubines et des enfants qu'ils leur ont donnés, en l'honneur desquels ils n'hésiteraient pas à organiser des fêtes publiques. En un mot, « ils ne détestent rien de plus que d'honorer Dieu et de le servir » et leur conduite inconvenante est la risée de toute la région<sup>52</sup> !

Furieux de s'être vu éconduit, le visiteur aurait-il grossi le trait, dressant, sur la base des rumeurs, un portrait « modèle » de l'anti-moine ? Rien n'est moins sûr, car les reproches formulés à l'encontre des autres communautés observées *de visu* par les visiteurs présentent de nombreux points communs, tant au niveau des tenues vestimentaires que de l'oubli de la chasteté, de la présence régulière des femmes dans le monastère et de l'état de délabrement avancé des bâtiments. À Tamié, le cellérier et le prieur sortent du monastère lorsque les visiteurs en sont à deux lieues, non pour les escorter comme il

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 198 : *A duobus annis monasterium ipsum quasi funditus combustum, adeo quod nulla ibidem est habitatio ad manendum, ymo quilibet eorum per villagia discurret. Et habent ad unam leucam vel dimidiam pro minori suas hincinde habitaciones ; in quibus, ut dictum est, suas et alienas sustinent uxores, unde tota Sabaudia rumoribus plena est.*

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 197 : *Quilibet eorum eciam, ut visu, non auditu, comperi, portat parvam tonsuram ad modum secularium sacerdotum, comam retro satis et nimium magnam, vestes curtas sub genu fixas ante et retro, scapularia parva, non cincta et sine caputio, ut in pluribus, gippones nigros, caligas negras, boneta rubea et violeta, gibisseria et cultellos magnos ad latus difformiter et multum scandalose ; ut pavones plateas discurrent ; conversatio eorum sordibus in villis et civitatibus plena, adeo quod nullus est quin suam, ut ita dixerim, uxorem habeant, que, dum pariunt, ab hominibus suis honoratur, et festum publicum ipsis eciam faciunt ; stuphe plene ipsis aut taberne, et nulla insolentia eos preterit. Qui ubique in tota Sabaudia rumor populi sunt et fabula.*

aurait été de mise, mais pour les empêcher d'approcher davantage. L'abbé de La Chassagne fait de même et parvient à décourager les visiteurs d'entrer chez lui, arguant de l'extrême pauvreté de la communauté<sup>53</sup>.

Le rapport au vitriol dressé contre les moines d'Aulps incite le Chapitre général à intervenir avec l'aide du pape. En 1488, Innocent VIII et l'abbé commendataire, le cardinal Jean-Baptiste Zeno, lui-même neveu du pape Paul II, mandatent Philippe de Compey, protonotaire apostolique, chanoine de Genève et sacristain de Lausanne, pour remettre de l'ordre dans la vie communautaire d'Aulps. Se rendant sur les lieux, il reçoit les « soumissions des prieurs et religieux à ses reprimandes et corrections verbales et leur promesses d'amendement de vie ». Satisfait, il leur donne l'absolution de leurs péchés « et mauvaise vie passée »<sup>54</sup>. Mais même si les promesses des moines furent brièvement suivies d'effet, la situation ne changea pas malgré une pression certaine exercée par les autorités cisterciennes.

En effet, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, Aulps est inspectée à plusieurs reprises. Le 19 mai 1512, l'abbé de Clairvaux charge Jean Brisset de Lacconay, abbé de Montheron, de visiter l'abbaye<sup>55</sup>. Il dresse un nouveau rapport sans concession au Chapitre général de 1514, dans lequel il dénonce les agissements d'un « malicieux et incorrigible » frère Jean Ours. Le Chapitre général condamne l'agitateur à huit jours de prison puis à l'exil dans le monastère de Larrivour, en Champagne, tout en demeurant à la charge financière de l'abbaye d'Aulps<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 198-199 : *Ad monasterium de Stamedio accedebamus, et nobis, dum ad duas leucas essemus, obviavit cellerarius et prior domus ; qui nos enixe rogavit ne ultra procederemus : nam neque vinum, panem neque aliquid aliud ad nos recipiendum habebant. Timuimus etiam armigeros. [...] Dum in monasterio Sancti Sulpicii visitantes essemus, et, ipsa nostra visitatione facta, ad monasterium de Chasseniis pergere vellemus, dominus abbas predicti monasterii nobis exposuit miseriam ipsius monasterii et domini abbatis ob etiam maximum processum contra suum competitorem ; unde etiam nichil eidem remansit, ymo monasterium ipsum adeo depaupertatum fuerat quod in omnibus nichil habebat nec nos posset sustinere, neque contributiones solvere. Unde nos, hiis remonstrationibus moti, et maxime quia dominus ipse Sancti Sulpicii asseruit ipsum visitatione non indigere, et quod etiam ipsum ad proximum capitulum generale secum edduceret, quem in persona ipsius domini abbatis Sancti Sulpicii citatum fecimus, cum suis contributionibus, cum filiationis ipsius domini Sancti Sulpicii esset, non ultro progressi sumus, sed hinc abcessimus. Citatus enim debet proximo generali capitulo comparere, et suas contributiones facere.*

<sup>54</sup> Cette visite n'est connue que par sa mention dans l'inventaire des archives de l'abbaye d'Aulps dressé en 1688 : ADS, SA3435, n° 896, fol. 142.

<sup>55</sup> *HS III/3*, p. 339.

<sup>56</sup> J.-M. Canivez, *op. cit.*, t. VI, p. 457, n° 15 : *Audita relatione abbatis de Tela, commissarii tam generalis Capituli quam patris abbatis, scilicet de Claravalle, in monasterio de Alpibus super malicia et incorrigibilitate fratris Ioannis Ursi, praesens generale Capitulum fratrem Ioannem condemnat ad carceres in pane et aqua per octo dies, sumpta prius disciplina regulari in capitulo huius monasterii ; et nihilominus*

L'inventaire de ses forfaits est connu par les termes de l'absolution obtenue par ce moine en 1525 :

Pour avoir quitté l'habit de religieux pour vagabonder par le pays, pour plusieurs enfans qu'il avoit eu de diverses femmes, pour estre allé en habit indecent avec 120 compagnons au lieu de Miussy prendre possession de l'esglise parroissiale dudit lieu où deux hommes furent tués dans le tumulte, pour avoir fait battre le sacristain de ladite abbaye<sup>57</sup>.

Peut-être assagi, Jean Ours revient à Aulps vers 1521<sup>58</sup>. Loin d'être mis au ban de la communauté, il en devient le sous-prieur de 1528 à 1531<sup>59</sup> puis probablement le prieur en 1531<sup>60</sup>. Son éloignement en 1514 ne modifie pourtant pas les habitudes de ses confrères. En 1518, ne supportant plus « l'arrogance et le relâchement » d'Aulps, « une horreur pour toute la religion », le Chapitre général renouvelle le mandat de l'abbé de Montheron. Les pleins pouvoirs lui sont confiés pour réformer l'abbaye, « de la tête aux pieds, du spirituel au temporel »<sup>61</sup>. Malgré son zèle et son discernement notoires, il échoue, comme d'autres avant lui. En 1524, il est en effet de notoriété publique que le prieur d'Aulps, Pierre de Saint-Jeoire, vit en concubinage avec Aimonette, une veuve de Saint-Jean-d'Aulps, avec laquelle il aurait eu une fille<sup>62</sup>. En 1531,

---

*eum eliminat a praedicto monasterio de Alpibus et transfert ad monasterium de Ripatorio, illic mansurum usque ad aliam Capituli generalis dispositionem, hac tamen conditione quod praedictum monasterium de Alpibus tenebitur singulis annis pro victu et vestitu dicti religiosi eidem monasterio de Ripatorio in summa duodecim scutorum ; praecipitur igitur sub Ordinis censuris abbati de Ripatorio, necnon singulis eiusdem monasterii officariis et personis regularibus, ut dictum fratrem Ioannem Úrsi, sicut dictum est, ad illud translatum recipient et tractent sicut ceteros eiusdem monasterii religiosos. Praecipitur insuper sub eisdem censuris dicto domino commendentario et singulis eiusdem monasterii de Alpibus officariis et monachis respective etiam, ut dictam summam duodecim scutorum annis singulis tradant et consignent dicto abbati de Ripatorio, in plenaria Ordinis potestate. Larrivour, dép. Aube, cant. et cne Lusigny-sur-Barse.*

<sup>57</sup> ADS, SA3435, fol. 144v., n° 914.

<sup>58</sup> ADHS, 6H3, pièce n° 159.

<sup>59</sup> ADHS, 57J62 et ADHS, 57J68, fol. 40v.-41, n° 342.

<sup>60</sup> ADHS, 57J68, fol. 41v., n° 286, *sub* Jean Vaisy.

<sup>61</sup> J.-M. Canivez, *op. cit.*, t. VI, p. 545, n° 90 : *Praesens generale Capitulum aegre ferens admodum insolentiam et dissolutionem monasterii de Alpibus, Ordinis nostri in Sabaudia, cuius rumor ad aures usque domini ducis dicitur pervenisse, in grave non modo dicti monasterii, sed et totius religionis nostrae scandalum, abbati de Tela, de cuius zelo et discretione plurimum confidit, districtius iniungendo committit auctoritatem reformandi dictum monasterium, in capite et in membris, in spiritualibus et temporalibus.*

<sup>62</sup> ADS, SA4934.

le même est accusé d'extorsions et de concussion pour lesquelles il fait l'objet d'une enquête de la Chambre des comptes de Savoie<sup>63</sup>.

Une autre visite assez bien documentée se déroule à la fin de l'année 1525. Cette mission constitue un épisode dans la guerre livrée par les moines d'Aulps à leur abbé commendataire. Pour comprendre le contexte, il faut remonter au 3 avril 1524. Ce jour-là, l'abbé de Cîteaux, Guillaume, menace par une injonction solennelle d'excommunier l'abbé commendataire d'Aulps, Angelo Dovizi da Bibbiena<sup>64</sup>, son procureur, François Maradin, et le prieur claustral s'ils ne mettent enfin de la bonne volonté pour améliorer les conditions de vie des moines et réformer l'économie du monastère<sup>65</sup>. Le 7 mai suivant, à Rome, l'abbé Dovizi, un peu contraint, charge François Maradin de se rendre à Aulps avec certainement pour mission d'apaiser coûte que coûte les tensions avec la communauté. Arrivé sur place, le procureur signe le 4 octobre 1524 une convention accordant aux moines des conditions de vie pour le moins confortables (texte 1)<sup>66</sup>. L'abbé de Cîteaux délègue alors l'un de ses moines, Anatolin de Corcel, pour examiner les termes de l'accord et lui en rapporter la teneur. Le visiteur est à Aulps le 7 décembre 1525<sup>67</sup>. Le 4 juin 1526, le bailli du Chablais et le châtelain d'Aulps constatent que certains articles ne sont pas respectés et que les moines semblent n'avoir rien à manger<sup>68</sup>. Finalement, le 22 octobre 1528, l'abbé de Cîteaux ratifie le contrat de 1524, mais il oblige l'abbé commendataire à prendre en charge les gages des domestiques et les

---

<sup>63</sup> ADS, SA5075.

<sup>64</sup> Neveu d'un autre abbé commendataire d'Aulps, le célèbre cardinal Bernardo Dovizi da Bibbiena.

<sup>65</sup> ADS, SA3435, fol. 127, n° 817.

<sup>66</sup> La convention n'est connue que par sa transcription dans les archives de l'abbaye d'Aulps au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle : ADS B1690, fol. 155-157v., n° 849 (1678), ADS, SA3435, fol. 131v.-133v., n° 849 (1688), ADHS, 57J68, fol. 508, n° 849 (1736-1737). Les dispositions suscitèrent l'étonnement du moine d'Aulps rédacteur de la chronique manuscrite au début du XVIII<sup>e</sup> siècle : « Je ne sçays par quel privilège [...] j'avoue que c'est beaucoup et au dela de ce que l'on peut boire et manger ». Sur cet épisode, voir J.-P. Mudry, *L'abbaye d'Aulps en Chablais d'après une chronique manuscrite du XVIII<sup>e</sup> siècle*, *MDAChabl.*, 1988, t. LXIV, p. 91.

<sup>67</sup> ADS, SA3435. Ce document, intitulé « Comparant des Révérends prieur et religieux de l'abbaye d'Aux », présente les revendications émises par la communauté en 1688. Les moines justifient celles-ci en référence à la visite du 7 décembre 1525, inconnue par ailleurs.

<sup>68</sup> ADS, SA3435, fol. 134, n° 853 : « Testimonialles accordées par noble Aymon du Rosey ballif de Chablex et par noble Bartholome Demarie chatelain d'Aux aux relligieux d'Aux, lesquels ayant treuvé ledit ballif audict lieu de l'abbaye recevant les monstres pour le duc de Savoye le prierent avec ledit chatelain et autres de se transporter iusques dans leur refectoir a l'heure du souper ou ils trouverent que lesdits relligieux navoient aucun pain ny pitance, [ce] dont ils protestoient contre Francois Maradin procureur du commandataire de ladite abbaye qui leur en devoit fournir. Acte Picard, le 4 juin 1526 ».

dépenses liées à la fourniture de bois et à l'achat de mobilier culinaire<sup>69</sup>. Plus d'un siècle plus tard, ces documents feront encore autorité : ils seront exhibés par les moines aux visiteurs Jacques Beraud, en 1638, et Joseph de Bertrand, en 1688.

## Les moines d'Aulps au temps de la Contre-Réforme

Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, la situation « paisible » dans laquelle se sont installés les moines d'Aulps est bouleversée par une série d'événements, à commencer par la réforme calviniste, dont l'un des principaux foyers est Genève, puis par les guerres d'Italie, qui aboutissent à une déstructuration partielle du duché de Savoie. En 1536, en réaction à l'installation de la domination des réformés bernois dans le canton de Vaud, les seigneurs catholiques du Valais prennent possession du Chablais, qu'ils dominent jusqu'en 1569. Les Valaisans entendent faire de l'abbaye un pivot de leur pouvoir, mais au préalable ils imposent le retour à une vie monastique régulière. Aussi, quelques jours après leur installation dans la région, le 6 mars 1536, ils font élire à l'abbatiate d'Aulps l'un des leurs, Jean Trolliet. L'acte d'élection est l'occasion de redécouvrir les valeurs de la vie conventuelle. Jouant les vertus outragées, les moines accusent les autorités ecclésiastiques d'une incurie vieille de quatre-vingts ans. Ils dénoncent l'absence d'un pasteur en habits monastiques, fustigent les abbés commendataires qui ont laissé ses dépendances tomber en ruine et les parements d'autels se corrompre par le temps. Se faisant poète, le scribe cite Henri de Settimello et décrit Aulps « à l'image d'une veuve qui jadis était épouse »<sup>70</sup>. Le 12 mars 1536, les Valaisans légitiment l'élection et mettent fin au temps des abbés commendataires<sup>71</sup>. Après une rébellion vite matée en avril 1539, menée par quelques moines qui font cause commune avec la population, la domination valaisanne est pour la communauté monastique l'occasion de retrouver une nouvelle dynamique, un nouveau lustre.

---

<sup>69</sup> ADHS, 57J68, fol. 508-508v., n° 852 : « Ordonnance faite le 22 octobre 1528 par Guillaume abbe de Cisteau portant que l'abbe comandataire de l'abbaye d'Aux ayant son choix de fournir les vivres et autres choses necessaires aux relligieux d'ycelle abbaye par jour ou bien de leur donner par an une certaine somme d'argent et quantite de bled lorsqu'il leur balliera ladite somme et quantite par an, il sera encore tenu outre cela de leurs fournir a ses despens les cuisiniers, boullangiers et autres serviteurs necessaires comme aussy tout le bois pour la cuisine, fourt et fourneaux avec tous les meubles et utencilles necessaires a ladite cuisine et refectoir ».

<sup>70</sup> AEV, AV95/15 : élection de l'abbé d'Aulps.

<sup>71</sup> L'abbé de Cîteaux ne confirma l'élection de Jean Trolliet que treize ans plus tard, le 20 février 1549 : AEV, AV95/15.

Après Jean Trolliet (1536-1553), Jacques Tornery (1553-1568) est élu à l'abbatiate. L'un comme l'autre ne sont pas reconnus par Rome, mais ils dominent réellement la communauté monastique par l'intermédiaire de gouverneurs recrutés dans l'élite catholique valaisanne. Peter von Riedmatten, gouverneur d'Aulps de 1551 à 1553, est le père du futur évêque de Sion, Hildebrand, major de Conches, vice-bailli et capitaine du dizain. Anton Kalbermatter, gouverneur de 1553 à 1555, est le neveu de l'évêque de Sion, Adrien I<sup>er</sup> de Riedmatten, issu de la milice valaisanne, ambassadeur plénipotentiaire auprès de Berne, du roi de France, de la Savoie, et grand bailli des sept dizains en 1566 et 1567 puis de 1569 à 1571. Ces gouverneurs entrent en fonction pour deux ans à la Mi-Carême avec réception, installation, présence d'une compagnie d'honneur. Ils élisent leur siège à l'intérieur même de l'abbaye d'Aulps, dans une « maison d'habitation », peut-être la tour de l'abbé, une construction aujourd'hui disparue édifée sous l'abbatiate de Jean Lhoste. Ils disposent des pouvoirs administratifs, fiscaux, judiciaires et militaires. Ainsi, jusqu'à la fin de la domination valaisanne en 1569, ils mènent plusieurs réformes d'envergure, limitant le nombre des religieux à treize (1553), rénovant les terriers (1555) et dynamisant le culte rendu aux reliques de saint Guérin. L'entretien des routes, des châteaux ou des bâtiments religieux leur incombe. À ce titre, ils entament un certain nombre de travaux pour réhabiliter l'abbaye d'Aulps devenue le centre administratif du territoire sous leur juridiction. Le recès de la diète de décembre 1550 mentionne que les bâtiments d'Aulps et en particulier la tour des prisons doivent être recouverts<sup>72</sup>. Les travaux sont exécutés mais une violente bourrasque réduit ce travail à néant et, en février 1552, l'abbé d'Aulps est contraint de solliciter l'aide financière des Valaisans<sup>73</sup>. En mai 1552, les toits du cloître et de la maison des seigneurs (*Haus der Herren*) sont reconstruits<sup>74</sup>. La clôture est rétablie et renforcée en 1555<sup>75</sup>, le clocher couvert en 1556<sup>76</sup>, comme le toit de l'abbaye, après un incendie en 1561<sup>77</sup>.

Parallèlement, les moines d'Aulps sont concernés par les mesures réformatrices initiées par le Concile de Trente (1545-1563). Le décret sur les congrégations religieuses publié en 1563 ordonne de reprendre la pratique des visites régulières dans les ordres religieux non soumis à la juridiction épiscopale et de ne négliger aucun établissement, y compris les monastères placés en

---

<sup>72</sup> *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500*, t. 4 : 1548-1565, Sitten, 1977, p. 159h.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 188f.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 190-191g.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 267d.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 278l.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 356e.

commende<sup>78</sup>. Des visites sont initiées par l'abbé général de Cîteaux dans les régions impériales qui échappent à une emprise protestante trop forte (comme l'Italie et l'Allemagne orientale) ou dans les royaumes catholiques où s'épanouissent des congrégations cisterciennes quasi « nationales » (Espagne, France, Pologne)<sup>79</sup>.

Faute d'avoir conservé les procès-verbaux des visites pour les dernières années du XVI<sup>e</sup> siècle, on ignore si les abbayes cisterciennes de Savoie, et celle d'Aulps en particulier, ont alors fait l'objet de nouvelles inspections. En revanche, on trouve quelques renseignements du côté des visites épiscopales, dont la pratique a également été relancée par le Concile de Trente et auxquelles les communautés monastiques devaient se soumettre, dans la mesure où elles desservaient le culte pour des laïcs<sup>80</sup>. Dans le diocèse de Genève, des missions évangélisatrices régulières sont organisées à partir de 1594, afin de rétablir fermement le catholicisme. Le principal animateur en est François de Sales, infatigable prédicateur dans les vallées chablaisiennes pour convertir les Calvinistes et réformer les mœurs du clergé. Alors qu'il n'était encore que coadjuteur de l'évêque de Genève, il adressa une lettre à l'archevêque de Bari, nonce apostolique à Turin, pour l'informer des difficultés qu'il rencontrait dans sa mission pastorale, pointant d'emblée l'abbaye d'Aulps comme l'un des principaux points noirs de la région :

Je ne veux pas manquer de vous recommander l'affaire de la prébende d'Abondance que l'on a coutume d'appliquer au P. prédicateur d'Evian ; jamais non plus je ne cesserai de presser, voire même de crier afin d'obtenir « par les entrailles de Jésus-Christ »<sup>81</sup>, que l'on prenne des mesures pour la réforme ou le changement des religieux des abbayes

---

<sup>78</sup> *Decretum de regularibus et monialibus*, publié lors de la 25<sup>e</sup> session du concile de Trente, les 3-4 décembre 1563, éd. G. Alberigo *et alii*, *Conciliorum oecumenicorum decreta*, Bologne, 3<sup>e</sup> éd., 1991, p. 776-784, notamment le chapitre XX, p. 782-783, sur la nécessité des visites conventuelles au sein des ordres religieux non soumis à la juridiction épiscopale.

<sup>79</sup> M. Pacaut, *op. cit.*, p. 311-314 ; H. Grüger, Die Visitation des Generalabtes Nicolas Boucherat in Schlesien (1616), *Mélanges à la mémoire du Père Anselme Dimier*, Pupillin, 1984, t. II, vol. 3, art. n° 149, p. 93-114.

<sup>80</sup> Chap. XI du *Decretum de regularibus et monialibus* des 3-4 décembre 1563, éd. G. Alberigo *et alii*, *Conciliorum oecumenicorum decreta*, *op. cit.*, p. 780. Tous les ordres religieux sont concernés par cette mesure, sauf l'abbaye de Cluny, *cum suis limitibus*, car l'abbé y agit lui-même, doté des prérogatives épiscopales : D. Méhu, *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Lyon, 2001, p. 166-170 et 431-433.

<sup>81</sup> Référence probable à la première épître de Paul aux Philippiens, Ph I, 8, qui évoque l'affection de l'Apôtre : « Je vous chéris tous par les entrailles du Christ Jésus ».

d'Aulps, d'Abondance, et d'autres encore qui sont en cette province des séminaires de scandales<sup>82</sup>.

Devenu évêque de Genève-Annecy en 1602, François de Sales déploya un zèle sans limite pour réformer les églises séculières et régulières de son diocèse. C'est ainsi qu'il se rendit au monastère d'Aulps le 3 septembre 1606 où il établit d'abord un constat objectif, passant sous silence les scandales évoqués auparavant :

A este visité l'abbaye de N. Dame d'Aux, en Chablais. De laquelle est commandataire perpetuel Illustrissime et Reverendissime Seigneur Philibert Millet, eveque de Maurienne. En ladicte abbaye, il y a à present douze religieulx, tant prebstres que novices, sçavoir dix prebstres et deux novices, sçavoir : Reverend Seigneur Estienne Vernier, prieur ; F. Garin Buttet, secretain ; Lois Delachenal, Jacques Forant, Marius Critain, Gaspar de Lalle, Lois de Bellegarde, Jaques de Chegnin, Pierre du Chastelard, prebstres, Guillaume de La Pallud, Charles Rochete. Lesquels sont tenus de reciter tous les jours les heures canoniales et de celebrer deux petites et grande messes. Le revenu de ladicte abbaye est de deux mil escus. Et chasque religieulx retire de prébende quinze seyriers de vin blanc, mesure d'Evian, quinze coupes de froment, mesure de Thonon, et quinze escus d'or, soit d'argent<sup>83</sup>.

Onze ans plus tard, ses émissaires en visite dans le village de Saint-Jean-d'Aulps rapportent une tout autre impression. Après un compte rendu en demi-teinte de l'état de la paroisse, les visiteurs insistent sur le caractère « d'un peuple fort dur et mal affectionné à leur pasteur », avant de conclure, dépités : « que le mal de ce lieu-là provient des scandales qui sortent de l'abbaye d'Aulps, et d'une grande quantité de putains et concubines qu'il y a en ce lieu-là »<sup>84</sup>. Au crépuscule de sa vie, François de Sales admit ce qu'il faut

---

<sup>82</sup> Lettre 97, adressée à Monseigneur Jules-César Riccardi, archevêque de Bari, nonce apostolique à Turin, Sales, 11 avril 1597, éd. *Ceuvres de saint François de Sales*, t. XI : *Lettres*, vol. I : 1595-1598, Annecy, 1900, p. 264-267 (ici p. 266). La lettre originale est en italien : *No voglio mancar di raccomandargli la prebenda so lita a pagharsi al P. predicator di Evian sopra la badia dell'Abondanza, con incolcar, anzi gridar nelle viscere di Christo, che si faccia o la riformaione o la mutazione delle badie d'Aux et Abondanza et delle altre ancora di qua che sonno seminarii de scandali.*

<sup>83</sup> Ch.-M. Rebord, *Visites pastorales du diocèse de Genève-Annecy (1411-1900). Analyses détaillées des Visites de saint François de Sales (1604-1618). Texte original des procès-verbaux de ces mêmes visites. Notes et documents*, Annecy, 1922, t. II, p. 557.

<sup>84</sup> *Ibid.*, t. I, Annecy, 1921, p. 358 (visite datée à tort par l'éditeur du 26 août 1717, au lieu de 1617).

bien reconnaître comme un véritable constat d'échec dans une lettre qu'il adressa à Victor-Amédée de Savoie, prince du Piémont :

J'ajousteray de plus, Monseigneur, qu'il seroit requis, pour l'establissement des Pères chartreux a Ripaille et en l'abbaye d'Aux, que Vostre Altesse commandast et fit commander par leur General au Père dom Laurens de Saint-Sixt, leur procureur en Savoye, de se rendre aupres d'elle pour terminer son projet ainsy qu'il est requis ; car, Monseigneur, de reformer ces religieux d'Aux qui y sont maintenant, il est impossible. Monsieur l'abbé de Tamié a fait ce qu'il a peu pour cela, et Monsieur le President de Lescheraine ayant esté-la cette semaine, au retour de Tonon, y a treuvé un si extreme scandale qu'il ne sçait plus qu'en dire<sup>85</sup>.

L'abbé de Tamié mentionné dans la lettre est François-Nicolas de Riddes, prieur d'Aulps jusqu'en 1595 puis abbé de Tamié, ami proche de François de Sales avec lequel il s'est efforcé d'introduire la réforme monastique sous l'égide épiscopale<sup>86</sup>. Comme l'évêque de Genève, il s'est heurté aux moines d'Aulps, qui refusaient d'introduire les principes de la réforme dans leur monastère, mais désormais l'abbaye chablaisienne était dans sa ligne de mire. Les autorités temporelles et spirituelles qui se succédèrent dans la région à partir des années 1630 n'eurent de cesse de vouloir redorer son blason.

## **Les visites de la Chambre des comptes de Savoie au XVII<sup>e</sup> siècle**

Les premiers à s'intéresser aux moines d'Aulps sont les ducs de Savoie qui, une fois leur autorité restaurée dans un pays redevenu majoritairement catholique, s'efforcent de contrôler les patrimoines monastiques. Ils considèrent les abbayes comme leurs biens patrimoniaux, nomment les abbés parmi leurs pairs ou les membres de leur famille et contrôlent étroitement les revenus des moines. De 1619 à 1642, l'abbé commendataire d'Aulps est Maurice de Savoie, fils cadet du duc Charles-Emmanuel I<sup>er</sup><sup>87</sup>. Au printemps 1638, Maurice et son frère, le prince Thomas, sont les principaux appuis savoyards des Espagnols dans la guerre contre les Français. La situation militaire tourne nettement à l'avantage des Espagnols et de Maurice, qui entend s'assurer le comté de Nice

---

<sup>85</sup> Lettre n° 1805, adressée au prince du Piémont Victor-Amédée, Annecy, 12 juin 1621, éd. *Ceuvres de saint François de Sales*, t. XX : *Lettres*, vol. X, Annecy, 1918, p. 103-105.

<sup>86</sup> Sur François-Nicolas de Riddes : C. Regat, *Tamié et les cisterciens en Savoie, l'abbatiate d'Arsène de Jouglia (1707-1727)*, Annecy, 1998, p. 31-36.

<sup>87</sup> Né en 1593, cardinal à quatorze ans, abbé commendataire d'Aulps à vingt-cinq.

et ses dépendances savoyardes avant de probablement songer à revendiquer la régence<sup>88</sup>. Il lance alors une vaste enquête pour connaître l'état et les revenus de ses propriétés, dont l'abbaye d'Aulps. Jacques Beraud<sup>89</sup>, sénateur au Sénat de Piémont, avocat patrimonial et fiscal au service de Maurice de Savoie, est mandaté pour visiter les lieux, faire estimer les réparations à entreprendre dans les bâtiments et vérifier les comptes des fermiers qui administrent les terres monastiques. Entouré de son secrétaire, d'un serviteur, de trois maîtres maçons et deux charpentiers, il séjourne à Aulps du 2 au 11 juin 1638 pendant lesquels il se livre à une visite détaillée de l'état matériel, temporel et spirituel du monastère (texte 2)<sup>90</sup>.

Les visiteurs inspectent d'abord l'église puis les bâtiments conventuels, les chambres des moines, l'enceinte et les portes, la prison. Dans chaque lieu, une attention précise est portée à l'état des maçonneries, des couvertures et des fermetures, tant portes, serrures que fenêtres, en vue d'estimer les réparations nécessaires. Les moines vivent dans des taudis qu'ils doivent reconstruire avec leurs propres fonds, c'est-à-dire avec l'argent de leur prébende, ces bienfonds communautaires dont les revenus sont répartis pour assurer la subsistance des religieux. Certains, comme le prieur, ont les moyens de vivre dans des conditions décentes : un logis de cinq chambres séparées par des cloisons, bordé d'une galerie et pourvu de latrines, le tout récemment remis à neuf à ses frais. En revanche, les habitations des moines sont souvent en ruine, ce qui les incite à se regrouper à plusieurs voire à sortir de la clôture plus souvent que la Règle l'autorise. Deux portes permettent d'entrer dans le monastère. Au nord, la porte principale est composée d'un double portail adjacent à un bâtiment d'accueil. À l'est, une autre porte permet un accès direct au chevet de l'église, au cloître et à la maison de l'abbé, soit une organisation bien peu conforme à l'isolement cistercien, d'autant moins qu'à l'extérieur de ce portail se dresse un hameau regroupé autour d'une taverne apparemment très fréquentée par les moines. On apprend également que la prison dans laquelle sont enfermés les justiciables de l'abbaye se trouvait dans l'angle nord-est du monastère, pas très loin du pont qui franchit le Clénant. Il s'agissait d'une tour divisée en plusieurs cellules appelées « crottes » ou « crottons », chacune étant réservée à une catégorie de coupables, criminels ou civils. Dans l'église, les visiteurs s'attardent longuement sur le mobilier et les vêtements liturgiques, les reliquaires et les tableaux qui ornent les chapelles ou les autels. Comme dans d'autres abbayes cisterciennes<sup>91</sup>, deux autels, dits *de Beata* et *de profundis* sont situés devant la nef et le chœur des religieux, pour la célébration des messes en l'honneur de la Vierge et des morts.

---

<sup>88</sup> R. Devos, B. Grosperin, *Histoire de la Savoie*, t. III : *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 115. La situation tournant à son désavantage, Maurice abandonna pour raison d'État la pourpre et ses bénéfices ecclésiastiques en 1642 pour se marier avec sa nièce âgée de treize ans. Il mourut à Turin le 4 octobre 1657.

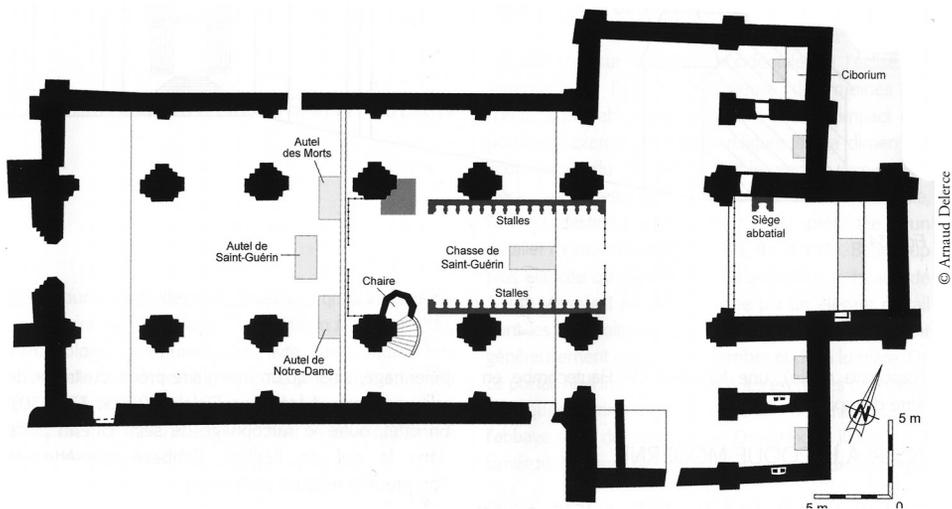


Fig. 2 : Restitution hypothétique de l'aménagement intérieur de l'abbatiale.

L'autel de saint Guérin, monument propre à Aulps, est également établi dans la nef, probablement un peu en retrait des deux autres. Il joue sans doute un rôle de séparation pour clore le chœur liturgique. Le tombeau du bienheureux, véritable cœur de l'abbatiale, est établi derrière cet autel, avant la croisée de la nef et du transept, peut-être au centre du chœur liturgique. Des quatre chapelles du chevet, deux sont clairement identifiées. Celle immédiatement à droite du chœur est placée sous le vocable de Saint-Loup, celle immédiatement à gauche est la chapelle des seigneurs de Cursinges, famille plus connue sous le nom de Rovorée<sup>92</sup>, premiers bienfaiteurs de l'abbaye d'Aulps. La sacristie et le local qui abrite le reliquaire sont plus difficiles à situer, d'autant qu'ils ont fait l'objet de nombreux aménagements à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>93</sup>. La sacristie pouvait

<sup>89</sup> La carrière de Jacques Beraud (Giacomo Beraudo) fut brillante. D'origine espagnole, il fut promu comte de Pralormo en 1680 lorsqu'il était président du sénat de Piémont.

<sup>90</sup> Le procès-verbal détaillé de sa visite est conservé dans les archives de la Chambre des comptes de l'ancien duché de Savoie : ADS, SA3434. Le texte a été édité et étudié par A. Delerce, *La visite de Jacques Beraud à l'abbaye d'Aulps en 1638, MDACHabl.*, 2005, t. LXX, p. 371-430, dont les paragraphes qui suivent reprennent certaines conclusions.

<sup>91</sup> Voir par exemple l'abbaye de Hauterive, Suisse, cant. Fribourg, dist. La Sarine, cne Posieux.

<sup>92</sup> M. Constant, *L'établissement de la Maison de Savoie au sud du Léman : la châtellenie d'Allinges-Thonon (XII<sup>e</sup> siècle-1536)*, Thonon, 1972, p. 141.

<sup>93</sup> Voir par exemple ADHS, 2E9468, fol. 97-98.

alors se trouver provisoirement dans la chapelle située la plus au sud et le reliquaire sous le bras sud du transept, dans une pièce aujourd'hui accessible par le cloître. Au-dessus de la croisée de la nef et du transept se dresse un clocher octogonal dont chaque face mesure 2,40 m à la base et qui culmine à 24 m au-dessus du sol. On connaît aussi le nombre et la taille des fenêtres et parfois les dimensions des chapelles ou de la toiture d'un bâtiment. Le compte rendu apporte également des renseignements précieux sur le patois chablaisien, en particulier pour le vocabulaire de l'architecture que les visiteurs ont rendu selon les termes employés par les charpentiers et maçons locaux. Ainsi les « ais », « angives », « carrons », « coacles », « tralaysons » désignent-ils respectivement des planches, contreforts, carreaux, latrines ou des solives. L'enquête terminée, les visiteurs procèdent à l'estimation des réparations selon une méthode alors courante, les enchères au rabais appelées dans la région « enchères diminutrices ». Au lieu de faire monter les prix, l'enchère au rabais vise à diminuer le coût d'un travail à effectuer. Les charpentiers et maçons proposent un montant, chacun sous-enchérissant pour obtenir le contrat. Le temps de l'enchère est fixé par la durée d'un sablier ou la combustion d'une chandelle. À la fin de l'opération, le moins offrant est retenu. Les jours suivants, on convoque un notaire pour rédiger les contrats de travail en fonction des montants prévus. Ces contrats sont appelés des prix-faits. Lorsqu'ils sont conservés, ils permettent de compléter nos connaissances sur l'état des bâtiments et les étapes de leur construction<sup>94</sup>.

Un demi-siècle plus tard, la Chambre des comptes de Savoie effectue une autre visite dans le monastère en vue d'estimer la valeur de ses biens.

---

<sup>94</sup> Parmi les documents repérés, on retiendra les pièces suivantes : ADS, B1689 (quittance en faveur de l'abbaye d'Aulps pour la couverture de l'abbaye, 1624) ; ADHS, SA180, n° 5a (état des bâtiments de l'abbaye d'Aulps, 1676-1687) ; ADHS, J579 (état de la muraille de l'abbaye et des réparations à faire, 4 sept. 1683) ; ADS, B1689 (prix-fait pour la reconstruction d'une aile du cloître, 28 août 1687) ; ADHS, 2E9468, fol. 97-98 (état des bâtiments de l'abbaye en 1692) ; ADHS, VIC823, fol. 455 (prix-fait pour l'abbaye d'Aulps, 8 décembre 1698) ; ADS, C91 (extrait de l'Estat des ouvrages indispensables à faire, en réparation de la maison abbatiale d'Aulps en Chablais, 8 décembre 1742) ; ADHS, SA180, n° 20, pièce n° 3 (requête présentée au roi par l'évêque de Chambéry et par les religieux de l'abbaye pour l'approbation du contrat qu'ils ont passé visant à démolir la maison abbatiale, sans date [1787]). Plusieurs de ces documents ont été utilisés et cités partiellement dans A. Baud, J. Tardieu, dir., *op. cit.* Pour une exploitation des prix-faits dans les études archéologiques, nous renvoyons aux travaux de Ph. Bernardi, *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique (1400-1550)*, Aix-en-Provence, 1995 ; id., *Les contrats de construction ou prix-faits, Cent maisons médiévales en France (du XII<sup>e</sup> au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle) : un corpus et une esquisse*, Paris, 1998, p. 31-32 ; Ph. Bernardi et al., dir., *Texte et archéologie monumentale : approches de l'architecture médiévale, actes du colloque d'Avignon, 30 novembre, 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2000*, Montagnac, 2005.

L'abbé commendataire venant de mourir, l'ensemble du patrimoine monastique revient en effet au fisc ducal, à charge pour ses administrateurs d'en dresser l'inventaire et d'en investir le prochain abbé. L'opération appelée « réduction de bénéfice » se déclenche promptement. Deux jours seulement après la mort de l'abbé Antoine de Savoie, le 26 février 1688, la Chambre des comptes envoie son président ordinaire, Joseph de Bertrand, marquis de Chamossat et de Borneret, seigneur d'Arau, enquêter sur les revenus de l'abbaye d'Aulps avant d'en transférer l'administration à un nouveau membre de la Maison de Savoie. Joseph de Bertrand part de Chambéry le 27 février pour arriver à Aulps le 2 mars, après plusieurs étapes à Rumilly, Marlioz, Genève, Neydens, Bons et Thonon. L'ampleur de la tâche le conduit à demeurer dans l'abbaye jusqu'au 9 mars. Le procès-verbal de sa visite qu'il rédige lors de son retour à Chambéry le 8 juillet présente, sur 45 folios, un des documents les plus précis sur l'état matériel, administratif et temporel de l'abbaye au moment des grandes reconstructions dont elle faisait l'objet en cette fin du XVII<sup>e</sup> siècle (texte 8).

L'inspection commence le 3 mars par les archives de l'abbaye, que l'on trouve envahies de poussière et très fréquentées par les rats. Bien qu'un inventaire en ait été dressé dix ans plus tôt par le notaire Philippe Tavernier<sup>95</sup>, il s'avère rapidement impossible d'effectuer le récolement tant les pièces sont en désordre. Les visiteurs décident alors de procéder à la vérification des livres de reconnaissance dans lesquels sont répertoriées les possessions foncières de la communauté et de remettre à plus tard le récolement des archives, en faisant appel à l'auteur de l'inventaire. Maître Tavernier arrive à Aulps le 5 mars. Introduit dans les archives, il est frappé par le bouleversement total du classement qu'il avait jadis mis en place. Pendant trois jours et demi, tous les moines sont mis à contribution pour sortir les pièces des archives, les disposer par numéros sur les tables et bancs du réfectoire, procéder au récolement avec l'inventaire de 1678 puis ranger les pièces par numéro dans une dizaine de caisses soigneusement verrouillées. On constate alors la perte de 220 titres, mais on découvre également plusieurs coffres contenant des pièces qui avaient échappé aux précédents recensements et une trentaine de manuscrits bibliques ou patristiques inusités. L'inventaire de 1678 comportant 2903 titres est recopié et annexé au compte rendu de la visite<sup>96</sup>.

Pour avoir une idée précise de l'état du temporel monastique, les visiteurs se devaient également d'effectuer une inspection précise des bâtiments conventuels. Celle-ci est menée dans l'après-midi du 4 mars en compagnie de deux artisans de la région, François Champlannaz, maître maçon de Samoëns, et Charles-Guérin Rollaz, maître charpentier du Biot. Les visiteurs inspectent d'abord l'enceinte, dont les 211 toises de long pour 12 pieds de haut (près de

---

<sup>95</sup> Un exemplaire de cet inventaire est aujourd'hui conservé aux ADS, B1690.

<sup>96</sup> ADS, SA3435, 364 fol.

4 m) sont alors en bon état. Ils passent ensuite dans l'église pour en observer l'intérieur, l'extérieur, la couverture puis le portail. Dans l'ensemble, les travaux à effectuer sont mineurs. Descendant vers la porte principale du monastère, au nord, ils constatent les dégâts causés par un incendie qui, l'année précédente, a détruit les écuries et le pavillon de la porterie. La visite se poursuit par les bâtiments adjacents : à l'est, la prison, à l'ouest, la grange et les écuries qui viennent d'être refaites à la suite de l'incendie. Poursuivant dans les parties basses du monastère, on suit le cheminement des visiteurs à travers le jardin des moines et le four, puis on pénètre dans le cloître et les bâtiments conventuels. La relative bonne impression qui émanait de l'église et des bâtiments domestiques disparaît alors complètement. Le cloître, le réfectoire, les chambres des moines, la maison de l'abbé et les galeries qui relient les différents bâtiments sont tous ruinés. Le dortoir et la salle capitulaire ne subsistent plus que dans le souvenir des anciens moines. Surpris, les visiteurs s'enquièreent des raisons d'une telle désolation, et l'on voit, fait rare dans un tel document administratif, un pan de la vie monastique surgir du passé. Les moines s'efforcent de prouver leur bonne foi. La faute ne leur en incombe pas, disent-ils, mais elle revient à leur supérieur qui, malgré des plaintes répétées, ne leur a rien accordé qui puisse les aider à reconstruire les bâtiments conventuels ; et comme leurs revenus propres suffisent à peine à les nourrir et les vêtir, ils ne peuvent envisager de lourds travaux de construction.

Les visiteurs ne s'en laissent pas conter aussi facilement. Poursuivant l'inspection des lieux, ils découvrent de nombreux matériaux de construction au milieu du cloître, dont plusieurs dizaines de pierres taillées. En outre, un prix-fait daté du 29 août précédent témoigne d'un devis de construction dressé à la demande de l'abbé Antoine de Savoie qui avait alors spécialement quitté sa résidence chambérienne pour rendre visite aux moines d'Aulps. Il s'était ému de leurs piètres conditions de vie et avait ordonné de lancer des réparations urgentes :

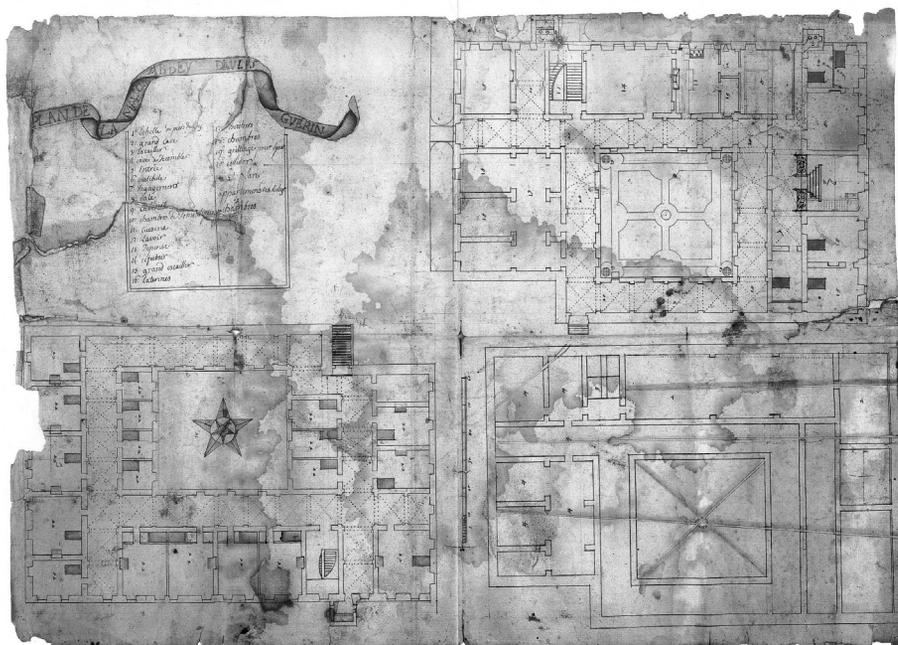
touchés de leur misere, il avoit resolu de leur faire un bastiment qu'ils pussent habiter et où ils pussent rester en tout tems et y faire leur exercices relligieux. Que pour cela, il avoit contracté avec des massons et estoit convenu du prix des toises de murallie, des fenestres, portes et marches de degré et s'estoit obligé à leur donner annuellement 800 florins pendant son bon vouloir<sup>97</sup>.

Improvisant une réunion de chantier avec les maçons et charpentiers présents, les visiteurs s'accordent pour un nouveau compromis : les maçons acceptent de réduire l'ensemble des dépenses à 4000 florins, les charpentiers

---

<sup>97</sup> ADS, B1689 : Prix-fait pour la reconstruction d'une aile du cloître, 29 août 1687.

fixent les coûts de leurs travaux à 3000. Ces dépenses seront honorées grâce à la rente annuelle promise par le feu abbé que son successeur devra honorer. Quant aux moines, ils devront mettre la main à la pâte en transportant eux-mêmes les matériaux de construction, bois et pierres, des lieux d'extraction jusqu'à l'abbaye, ou du moins en payant les transporteurs qui s'en acquitteront.



© Laurent Perrillat

Fig. 3 : Plan du cloître de l'abbaye d'Aulps, fin XVII<sup>e</sup>-début XVIII<sup>e</sup> siècle.

## Les visites de l'Ordre cistercien réformé (1663-1730)

En cette deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la Chambre des comptes de Savoie n'est pas la seule à s'enquérir de l'état de la communauté chablaisienne. Encouragées par la papauté, les autorités cisterciennes s'efforcent de reprendre le contrôle de leurs abbayes. L'Ordre est alors divisé entre les partisans d'un rétablissement d'une discipline inspirée des idéaux de saint Bernard (« l'Étroite observance ») et ceux qui se contentent du mode de vie peu rigoureux dans lequel ils se sont installés depuis plusieurs siècles (la « Commune observance »). La tendance réformatrice est notamment incarnée par les abbayes de Clairvaux

et de Pontigny. L'abbaye d'Aulps, fille de Clairvaux, se voit ainsi concernée par la réforme, ce qui lui vaut une visite du vicaire général de l'Ordre cistercien en Savoie, le 15 décembre 1663 (texte 3) puis une autre le 16 octobre 1666 menée par François de Montholon, abbé de Saint-Sulpice et vicaire général de l'Ordre cistercien en Savoie, à l'occasion de l'installation d'un nouveau prieur dans l'abbaye d'Aulps (texte 4). Parallèlement, les instances dirigeantes de l'Ordre s'efforcent de jeter les bases d'une nouvelle réglementation. En 1664, Julien Paris, abbé de Foucarmont, publie le *Nomasticon Cisterciense*, une compilation du droit cistercien depuis les origines qui réactualise la *Charte de charité* et les codifications cisterciennes des années 1200-1350<sup>98</sup>. La même année, l'abbé Armand Jean Le Bouthillier de Rancé introduit une réforme très stricte dans l'abbaye Notre-Dame de La Trappe, dans le Perche, bientôt chef de file des cisterciens de l'Étroite Observance<sup>99</sup>, plus connus sous le nom de Trappistes. Le 19 avril 1666, le pape Alexandre VII publie le bref *In suprema* pour mettre fin à la « guerre des observances ». Il s'efforce de renouer avec les pratiques des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, sans pour autant adopter la rigueur prônée par Rancé. Après plusieurs tergiversations, le bref pontifical sera finalement entériné par le Chapitre général de Cîteaux puis promulgué par décision du Parlement de Paris, le 19 avril 1673, comme la seule norme pour tous les cisterciens<sup>100</sup>.

L'introduction de la réforme en Savoie connaît une inflexion décisive avec l'élection de Jean-Antoine de La Forest de Somont à la tête de l'abbaye de Tamié, en 1665<sup>101</sup>. D'emblée, il annonce ses intentions de rétablir la discipline traditionnelle dans les monastères qui relèvent de sa juridiction. Ses succès rapides lui attirent la bienveillance du Chapitre général de l'Ordre de Cîteaux, qui lui confie, en mai 1672, la réforme des abbayes savoyardes et tout particulièrement celles d'Aulps et d'Hautecombe négligées, dit-on, par leurs

---

<sup>98</sup> J. Paris, *Nomasticon Cisterciense seu antiquiores ordinis cisterciensis constitutiones*, Paris, 1664.

<sup>99</sup> J.-M. Canivez, *op. cit.*, t. VII, 1939, p. 426-437.

<sup>100</sup> Voir les procès-verbaux des chapitres généraux de 1667 à 1672, *ibid.*, t. VII, 1939, p. 438-525, et l'analyse de ces événements par L. J. Lekai, *Les moines blancs : histoire de l'ordre cistercien*, Paris, 1957, chapitre IX, p. 120-139.

<sup>101</sup> Sur l'œuvre de Jean-Antoine de La Forest de Somont, on se reportera notamment à C. Regat, *op. cit.*, p. 41-55. Les actes principaux de l'administration de Jean-Antoine de La Forest de Somont et des trois abbés qui lui ont succédé à la tête de l'abbaye de Tamié (Jean-François Cornuty, 1702-1707, Arsène de Jouglu, 1707-1727, et Antoine Pasquier, 1727-1733) ont été rassemblés dans un registre de 429 pages conservé aux ADS, SA206, Archives de cour, fonds de l'abbaye de Tamié : *Registrum expeditionum factarum pro monasteriis provinciae Sabaudiae et aliis per me infrascriptum abbatem Stamedii ordinis Cisterciensis, vicarium generalem et venerabilem priorem nostrum in nostra absentia commissarium ordinis generalem*. C'est dans ce registre que sont conservés les procès-verbaux des visites de l'abbaye d'Aulps des années 1674, 1679, 1700, 1717, 1726 et 1730, que nous publions en annexe.

abbés respectifs<sup>102</sup>. À Tamié, il entreprend une reconstruction complète des bâtiments<sup>103</sup>. Dans les autres abbayes de la région, il prend des mesures pour imposer le respect du bref pontifical. C'est ainsi qu'il effectue une tournée d'inspections dans les abbayes cisterciennes de Savoie entre septembre 1673 et l'été 1674, au cours de laquelle il se rend à Aulps (texte 5). Il charge son remplaçant, le vicaire général de l'Ordre de Cîteaux en Bourgogne, d'y retourner à l'automne 1676 (texte 6) et il y revient lui-même en octobre 1679 (texte 7). Entre temps, il effectue un long séjour à La Trappe, dont il revient en compagnie de quatre moines qui lui ont été confiés par Rancé pour mener la réforme en Savoie. La rigueur trappiste n'est pas pour autant son objectif. Au cours de ses visites, il s'efforce de faire appliquer le bref pontifical, une entreprise déjà bien délicate si l'on s'en tient aux comptes rendus accablants qu'il dresse de l'état temporel et spirituel de la communauté d'Aulps. Entre 1666 et 1676, au plus fort des débats, six prieurs ou commissaires d'Aulps vont d'ailleurs s'user à la tâche<sup>104</sup>.

De 1682 à 1689, Jean-Antoine de La Forest de Somont quitte la Savoie pour Rome, où il est nommé procureur général de l'Ordre cistercien auprès du pape et de la Curie. Le 26 septembre 1687, Monseigneur Bouchu, abbé de Clairvaux, le remplace pour visiter l'abbaye chablaisienne, mais le compte rendu de sa mission n'a pas été conservé<sup>105</sup>. Ce rythme soutenu des visites dans l'abbaye d'Aulps s'explique aussi par la coopération remarquable de l'abbé commendataire, Antoine de Savoie. Le Chapitre général de 1672 le disait négligent<sup>106</sup> mais le jugement est certainement un peu trop sévère. Sa correspondance montre que dès les années 1660 il s'intéresse aux dérèglements des abbayes qu'il contrôle. Surtout, le 16 décembre 1675, il écrit à son agent en Savoie, Étienne Charrot : « J'approuve votre procédé dans les négociations

---

<sup>102</sup> Statuts du chapitre général de 1672, J.-M. Canivez, *Statuta...*, op. cit., t. VII (1939), p. 502 : *R. D. de S. Sulpitio, Diffinitor, Vicarius Sabaudiae retulit statum monasteriorum illius provinciae, ex quo cum innotuerit Capitulo generali monasteria de Alta Cumba et de Alpibus diruta omnino esse ob negligentiam abbatis commendatarii, mandavit R. D. de Stamedio, ut horum reparationem pro viribus procuret apud Serenissimum ducem Sabaudiae, cui hac de re scribitur nomine capituli generalis.* Lettre de frère Jean Petit, abbé de Cîteaux, datée du 16 mai 1672 au chapitre général de Cîteaux, instituant Jean-Antoine de La Forest de Somont, abbé de Tamié, visiteur et vicaire général des abbayes cisterciennes de la province de Savoie, ADS, SA206, p. 4.

<sup>103</sup> A. Dimier, Le premier monastère de Tamié, *Mélanges à la mémoire du père Anselme Dimier*, Pupillin, 1982, t. I, vol. 1, art. n° 39, p. 347-350.

<sup>104</sup> Guérin Baud (1666), Blaise Léaulté (1666-1667), dom Thauray (1668), Jean Clapier (1669), Claude-Nicolas Grandat (1670-1673), Claude Deloche (1674-1676).

<sup>105</sup> Le procès-verbal de cette visite n'a pas été retrouvé, mais il est cité à plusieurs reprises dans celui qui a été dressé par l'abbé de Tamié le 25 mai 1730.

<sup>106</sup> ADS, B1689 : prix-fait pour la reconstruction d'une aile du cloître, 29 août 1687.

que vous avez fait en Dauphiné et si Mr. de Thamied ne met ordre pour le règlement des religieux d'Aux et d'Hautecombe, comme je luy escriis, je seray obligé de recourir à Mr. de Clairvaux »<sup>107</sup>. Après son retour de Rome et jusqu'à sa mort en 1702, Jean-Antoine de La Forest de Somont poursuit son œuvre réformatrice en Savoie, n'hésitant pas à reprendre le chemin de l'abbaye d'Aulps en 1700 (texte 9).

Ses trois successeurs à la tête de l'abbaye de Tamié sont investis des mêmes fonctions de vicaire général de l'Ordre de Cîteaux en Savoie. Le 24 août 1702, l'abbaye d'Aulps est partiellement ravagée par un incendie causé par la foudre. Le nouvel abbé de Tamié, Jean-François Cornuty, s'est vraisemblablement rendu sur place pour constater les dégâts mais le compte rendu de sa visite n'a pas été conservé<sup>108</sup>. Pendant les cinq années de son abbatiat, on ne le revoit pas sur place. Son successeur, Arsène de Jougla (1707-1727), effectue deux visites régulières à Aulps, l'une en août 1717 (texte 10) l'autre en octobre 1726 (texte 11) au cours desquelles il constate quelques progrès, notamment en ce qui concerne les reconstructions des bâtiments<sup>109</sup>. Antoine Pasquier (1727-1733) se rend à Aulps pendant une semaine en mai 1730 au cours de laquelle il dresse un compte rendu précis de l'état du temporel et du spirituel (texte 12).

Nous disposons donc de neuf « cartes » de visite détaillées émanant des instances cisterciennes pour observer l'état de l'abbaye d'Aulps entre 1663 et 1730 (textes 3 à 7, 9 à 12). La présentation semblable des différents documents indique le respect d'une procédure codifiée par le Chapitre général et scrupuleusement suivie par les visiteurs.

On précise d'abord l'identité du visiteur puis, le cas échéant, des personnes qui l'accompagnent. Les visiteurs commencent par s'enquérir du nombre de religieux, tant moines de chœur, convers que novices, sans oublier ceux qui, pour une raison ou une autre, sont absents. Ils notent le nom des moines de chœur, leur éventuel grade universitaire et leurs fonctions dans le monastère,

---

<sup>107</sup> ADS, 4B124 : correspondance d'Antoine de Savoie, lettre du 16 décembre 1675.

<sup>108</sup> Telles sont les indications que l'on peut déduire d'une note dans un carnet manuscrit conservé dans les archives de la cure de Saint-Jean-d'Aulps, sur lequel l'auteur (l'abbé Coutin ?) a indiqué les liasses et ouvrages susceptibles d'intéresser l'histoire de la commune. On lit : « Rapport sur la visite des abbayes de Savoie, par Dom Cornuty, vicaire général en 1702, détails sur l'incendie de l'abbaye d'Aulps, consumée entièrement par le feu du ciel. Archives du Sénat de Savoie, armoire C, dossier Hautecombe ». Le procès-verbal de cette visite n'est pas conservé dans le registre de l'administration des abbés de Tamié entre 1663 et 1733 (ADS, SA206), ni dans les archives de l'abbaye de Tamié. Les archives du Sénat de Savoie, aujourd'hui regroupées dans la série B des ADS, sont en cours d'inventaire et de (re)classement. Le texte n'a pas été retrouvé, ni la correspondance entre « l'armoire C, dossier Hautecombe » et la nouvelle cotation de la série B.

<sup>109</sup> C. Regat, *op. cit.*, Annecy, 1998.

avant de s'informer sur la vie conventuelle, en commençant par les aspects liturgiques, la gestion des dons, le respect du mode de vie monastique (chasteté, pauvreté, obéissance, silence, vêtement, repas, etc.), les relations avec les laïcs, l'administration du temporel et la répartition des tâches au sein de la communauté. Les remarques des visiteurs s'adressent généralement à l'ensemble de la communauté mais elles prennent parfois des accents personnels lorsqu'un moine ou un domestique est incriminé pour sa mauvaise conduite.

Les visiteurs appuient fréquemment leurs remontrances sur les autorités scripturaires. Outre les références fréquentes à la Règle, c'est-à-dire celle de saint Benoît, ils puisent dans les œuvres de saint Bernard (1663, 1676 et 1730). En 1674, ils prescrivent de lire dans le chœur, tous les jours avant l'office de complies, un passage des œuvres du Père. Constatant l'ignorance dans laquelle les moines se trouvent à l'égard des textes réformateurs, les visiteurs leur ordonnent de se faire lire régulièrement les constitutions de l'Ordre, tant anciennes que récentes. En 1679, on évoque les codifications du XIII<sup>e</sup> siècle pour justifier la manière de sonner les cloches ou d'exposer les reliques sur l'autel les jours de fête. On s'appuie très régulièrement sur le bref d'Alexandre VII, que ce soit pour rappeler l'abstinence de viande les jours de jeûne (1674), l'heure du lever pour l'office des matines (1679) ou la tenue régulière des comptes (1730). Le bref pontifical devra être lu plusieurs fois par an (1717), de même que le *Nomasticon Cisterciense* dont le chantre devra répartir la lecture tout au long de l'année (1679). Enfin, au besoin, on rappelle certaines définitions entérinées par le Chapitre général, comme celles de 1683 et de 1686 sur les types de vêtements qu'il convient de porter à l'extérieur du monastère.

Les responsables de la communauté font l'objet d'une attention particulière, à commencer par le prieur, chargé de la surveillance et de la correction des moines. Ils lui doivent obéissance en tout, et aucune entorse à la Règle n'est accordée sans son consentement. Pour mener à bien le bon gouvernement du monastère, le prieur est entouré d'un groupe de moines-officiers à qui l'on délègue une fonction spécifique. Un sous-prieur lui est adjoint en 1663 pour le remplacer en toutes choses lors de son absence. Les offices religieux sont placés sous la direction du chantre, l'administration des revenus de l'église et des bâtiments consacrés au culte relèvent de la tâche du sacristain, lui-même aidé d'un sous-sacristain qui doit notamment sonner les heures canoniales, tenir l'horloge à l'heure, revêtir les autels de leurs ornements liturgiques et des couleurs appropriées en fonction du temps liturgique. Le sacristain doit également veiller à conserver la propreté dans l'église et à la débarrasser de ce qui pourrait gêner les célébrations et les processions. La gestion des affaires temporelles relève des fonctions du procureur et du cellérier. Le procureur perçoit les revenus des terres et les dîmes des églises monastiques. Il les confie ensuite au cellérier (ou « dépensier »), qui les utilise uniquement pour les frais communs. Le cellérier gère les prébendes des moines afin que chacun dispose d'un revenu pour ses vêtements. En 1606, ces prébendes

consistaient en une pension annuelle de quinze setiers de vin blanc, mesure d'Évian (environ 850 litres), quinze coupes de froment, mesure de Thonon (environ 810 litres), et quinze écus d'or ou d'argent, le tout versé par les fermiers<sup>110</sup>. Mais aux yeux des réformateurs, cette pratique est devenue intolérable, comme s'il s'agissait d'un premier pas vers le vice de la propriété dont tout moine doit s'abstenir. Aussi, les visiteurs n'ont-ils cessé d'exiger le versement de tous les revenus au cellérier. Les moines ne doivent jamais disposer d'argent. Lorsqu'ils auront besoin d'une nouvelle robe, ils le demanderont au cellérier qui puisera dans le revenu de la prébende pour acheter le vêtement. Une telle mesure implique de déposer l'ensemble de l'argent dans un coffre commun en distinguant ce qui « appartient » à chaque moine. Le coffre est pourvu de trois serrures, les clefs sont gardées séparément pour éviter toute fraude, l'une par le prier, la deuxième par le cellérier et la troisième dans les mains d'un ancien de la communauté. Aux côtés des prier, chantre, sacristain, procureur et cellérier apparaissent parfois un commissaire qui agit comme prier en cas de vacance et un infirmier pour le soin des moines malades ou mourants.

Tous les moines de chœur sont prêtres, ce qui leur permet de célébrer la messe à tour de rôle pendant une semaine. C'est ainsi que chacun est nommé alternativement le « semainier » pour la messe conventuelle (ou grande messe), la messe de Notre-Dame et la messe des morts. Outre ces trois célébrations quotidiennes rendues obligatoires par les instances de l'Ordre cistercien, les moines doivent célébrer de nombreuses messes privées demandées par des familles laïques, tout particulièrement celles qui souhaitent l'intercession salvatrice de saint Guérin. Le coût d'une messe est fixé à un florin et les visiteurs veillent à ce que l'argent ne soit pas détourné pour d'autres fins que les célébrations. À cet effet, l'argent des messes doit être déposé dans le coffre commun dont la charge, comme les comptes, revient au sacristain. Certains moines agissent comme confesseurs, tant pour entendre leurs confrères que les laïcs qui viennent quérir l'absolution de leurs péchés dans l'église abbatiale. La pratique devait être fréquente si l'on s'en tient au nombre des confesseurs : en 1679, on en compte trois pour une communauté de sept moines. Les confessions se déroulaient devant la barrière qui séparait la nef du chœur et dont seul le sacristain possédait la clé. C'est lui également qui devait apporter le ciboire sur la table de confession.

Le nombre de moines mérite que l'on s'y arrête. Il ne peut en aucun cas excéder quinze, correspondant aux treize prébendes monastiques et aux deux autres réservées pour le prier<sup>111</sup>. Ce nombre maximal est rarement atteint, et l'on compte généralement entre sept et onze religieux, ou moins encore, comme en 1700 où ils ne sont que trois et un convers. Tous ne résident pas toujours

---

<sup>110</sup> Ch.-M. Rebord, *op. cit.*, t. II, p. 557.

<sup>111</sup> Le nombre maximum de pensions a semble-t-il été fixé par l'administration valaisanne et conservé par la suite.

sur place. En 1674, Antoine Charrot suit des études universitaires à Paris puis à Toulouse ; deux ans plus tard on le retrouve à Aulps pourvu d'un baccalauréat en théologie, qu'il a obtenu en soutenant une thèse sur la question « Qu'est-ce que la ferme assurance des choses qu'on espère ? » (fig. 4)<sup>112</sup>. L'envoi périodique d'un moine à l'université de Paris ou aux collèges de Dole ou Toulouse semble témoigner d'un souci de disposer d'au moins un bachelier dans la communauté, comme le prescrivent les règlements de l'Ordre. D'autres moines manquent à l'appel parce qu'ils résident momentanément dans les monastères voisins de Tamié ou d'Hautecombe, où les conditions de vie sont meilleures et la discipline

plus rigoureuse, voire beaucoup plus loin comme à Cherlieu en Franche-Comté ou aux Châtelliers en Poitou<sup>113</sup>. Le prieur lui-même séjourne fréquemment à Tamié, quand il n'occupe pas la double fonction de prieur d'Aulps et de Tamié. Parallèlement, on voit parfois des profès d'Hautecombe séjourner à Aulps. Sans doute ces mouvements témoignent-ils des efforts pour mieux diffuser les pratiques réformatrices dans la rétive communauté chablaisienne. Lors de la visite de 1700, la mention d'un moine « fugitif depuis plusieurs



© Arnaud Delerac

Fig. 4 : Avis de la soutenance d'Antoine Charrot pour l'obtention du baccalauréat en théologie à Toulouse, le 7 juin 1676.

<sup>112</sup> *Quæ est substantia sperandarum rerum ad Heb. 11.* Cette question, fortement débattue au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, renvoie à la définition de la foi. Elle trouve sa racine dans l'épître aux Hébreux, 11, qui commence précisément par cette phrase : *Est autem fides sperandarum substantia rerum argumentum non parentum* (« Or la foi est une ferme assurance des choses qu'on espère, une démonstration de celles qu'on ne voit pas »).

<sup>113</sup> L'éloignement du frère Mingon aux Châtelliers est dû à son obstination à vouloir dénoncer les agissements du prieur malhonnête d'Aulps, Louis Gros. Or, ce dernier a bénéficié d'une étonnante bienveillance de la part des autorités cisterciennes en obtenant le départ du perturbateur : ADS, B1689.

années sans qu'on sçache ou il est »<sup>114</sup>, cité dix-sept ans plus tard comme « fugitif depuis très longtems sans qu'on en aye jamais eu de nouvelles »<sup>115</sup> indique aussi des départs moins honorables, peut-être pour échapper à la réforme ou aux sanctions encourues par une vie plutôt dissolue.

Aux moines de chœur, il faut ajouter les novices et les auxiliaires laïques. Les premiers restent dans l'ombre, même si le noviciat d'Aulps demeure actif jusqu'à sa suppression en 1705 au profit de celui de Clairvaux, où se rendent désormais les postulants chablaisiens. Les procès-verbaux des visites de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle les mentionnent rarement, parce qu'il n'est pas requis de les prendre en compte<sup>116</sup>. L'obituaire d'Aulps corrige cet effet de source et énumère quinze entrées entre 1650 et 1700<sup>117</sup>, mais force est de constater un faible recrutement qui témoigne de la crise traversée par les cisterciens à cette période.

Les auxiliaires laïques se divisent en convers et domestiques. Les premiers sont généralement comptés parmi les moines, même si on leur réserve des tâches artisanales ou agricoles. Ils sont très peu nombreux, un en 1700 et 1717, deux en 1726 et 1730, car l'essentiel des tâches domestiques est effectué par ceux que les « cartes » nomment les valets. On les trouve à la cuisine, dans le jardin ou à l'infirmerie. Pour éviter le scandale et sans doute parce qu'ils sont logés dans le monastère, on leur interdit d'être mariés, ce qui vaut au cuisinier un ordre de renvoi de la part du visiteur en 1674. Seul l'infirmier jouit d'un valet pour son propre service. Les autres peuvent être employés à différentes tâches sans qu'aucun moine, pas même le prieur, ne puisse en revendiquer un pour lui-même. Peu instruits et sans doute peu versés dans les affaires religieuses, les domestiques sont astreints au catéchisme et aux exhortations que le sacristain leur dispense chaque dimanche, voire deux fois par semaine entre l'avent et Pâques.

Si l'on s'en tient aux constats des visiteurs, les domestiques ne sont pas les seuls oublieux des règles fondamentales de la vie monastique. Le rappel fréquent de l'assistance obligatoire aux huit offices quotidiens semble révéler bien des manquements. Et quand bien même les moines d'Aulps se rendraient-ils à l'église aux heures prescrites, ils font souvent preuve d'un empressement exagéré pour en finir au plus vite, négligeant les pauses entre les versets. Ainsi, en 1679, « Les superieurs et le chantré veilleront à ce qu'on fasse dans l'office les pauses convenables et arrêteront sur le champ les desordres qui surviennent ou par precipitation ou par cacophonie »<sup>118</sup>. La cacophonie, voilà un autre souci. L'office monastique se doit d'être chanté à l'unisson, afin qu'une seule

---

<sup>114</sup> ADS, SA206, p. 193.

<sup>115</sup> ADS, SA206, p. 307.

<sup>116</sup> Un seul est cité parmi les moines présents lors de la visite en 1663.

<sup>117</sup> P.-A. Naz, Obituaire de l'abbaye d'Aulps en Chablais, *MDSSHA*, 1875, t. XV, p. 117-145.

<sup>118</sup> ADS, SA206, p. 112.

voix résonne sous les voûtes de l'église, symbolisant l'unité de la communauté ecclésiale réunie dans la louange du Seigneur. Ceux qui ne connaissent pas les pièces à chanter et ceux qui, incapables de trouver le ton juste, troublent l'harmonie du chœur seront réduits au silence, comme le précise sans ambage l'abbé de Tamié en 1674 :

Le mesme superieur tiendrat soigneusement la main qu'on observe la modestie et les ceremonies requises à l'office divin et que l'on chante posement avec uniformité de voix pour eviter toutes les cacophonies qui sont si ordinaires au chant. Nous dispensons dom Claude Mudry de chanter en aucune maniere au chœur a cause de son peu de voix, mesme de psalmodier, d'antonner et de lire quoy que ce soit. Nous ordonnons encore à dom Jean Rolaz de n'entonner en plain chant ny himne, antienne, ny pseume pour ne sçavoir son chant. Comme le chantre doit regler le chœur, nous ordonnons à tous de prester l'oreille pour le suivre, et le superieur imposera silence à ceux qui discorderont et leur imposera mesme des penitences pour les rendre plus attentifs<sup>119</sup>.

Comme le souligne le visiteur en 1663, le chant de l'office divin est « la principale fonction de notre institut », mais sans le respect d'un mode de vie qui sied à ceux qui ont renoncé au monde pour se consacrer à la prière, il ne vaut rien. Force est donc de rappeler aux moines négligents les règles de base qui caractérisent leur statut. Le vêtement doit être sobre, long et en bon état. Si l'on trouve une robe rapiécée, on la fera recoudre ou on la changera. On supprimera toutes les tenues scandaleuses, comme les robes ouvertes sur le devant ou les chemises ajustées, ces « justaucorps » que les moines portent lorsqu'ils sortent du monastère. À l'intérieur comme à l'extérieur, on n'oubliera jamais que l'habit fait le moine. Les visiteurs de 1700 le rappellent clairement :

En execution des decrets des chapitres generaux de 1683 et 1686 qui ordonnent aux abbés et aux religieux de ne porter hors du monastere que des habits longs et un manteau noir par dessus ou une casaque longue et large, nous deffendons à qui que ce soit de porter des justesaucorps ou casaques etroites et des petits capuces qui ne sont pas cousus au scapulaire, et nous chargeons le superieur de ne laisser sortir personne qui ne soit decemment vetue. En execution dudit bref d'Alexandre VII, tous porteront des chemises de serge en tous tems, tant dedans que dehors du monastere, et chaque religieux en aura quatre pour son usage<sup>120</sup>.

L'habit n'est pas tout. Le moine doit se distinguer physiquement par la tonsure, que le prieur veillera à rafraîchir une fois par mois, et par sa conduite,

---

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 197-198.

conformément aux vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de stabilité qu'il a prononcés en prenant l'habit. Les visiteurs le soulignent avec une telle récurrence, année après année, que l'on est en droit de douter de la bonne volonté des moines d'Aulps dans ce domaine.

Le souci de rétablir des comportements réguliers à l'intérieur du monastère va de pair avec une nécessaire mise à l'écart des laïcs. Si l'on s'en tient aux prescriptions du temps de saint Bernard, la situation est claire : les moines cisterciens doivent éviter autant que possible les contacts avec eux. Mais à Aulps, il faut composer avec le culte de saint Guérin. La piètre réputation des moines d'Aulps ne semble pas avoir rejailli sur la vertu de leur père fondateur. Au contraire, les témoignages se multiplient au XVI<sup>e</sup> siècle en faveur de la dévotion croissante auprès des reliques corporelles et surtout de la « clef » de saint Guérin, fabriquée selon la légende à partir des deux crochets de sa ceinture. On attribuait à cette clef des vertus apotropaïques et thérapeutiques pour le bétail et les bergers qui entraient en contact avec elle<sup>121</sup>. Les aumônes versées aux reliques ou à la clef de saint Guérin constituent l'un des principaux postes budgétaires de l'abbaye que le sacristain se doit de gérer consciencieusement afin que toutes les demandes de messes soient honorées décemment et que l'argent versé à cet effet ne soit pas détourné pour d'autres fins. Trois troncs sont installés dans la chapelle du saint pour recueillir l'argent des donations. Tous les quinze jours, le sacristain fait ouvrir les troncs en présence des moines pour compter l'argent et le déposer dans une bourse, que l'on enfermera ensuite dans la chapelle aux reliques :

sans qu'on en puisse tirer la moindre chose sans un ordre particulier de nous [l'abbé de Tamié], sous peine d'excommunication *ipso facto*. Et quand il surviendrait quelque cause urgente pour en prendre, toute la communauté en corps nous escrirat les causes de nécessité sur lesquelles nous pourvoirons<sup>122</sup>.

Parmi les « causes urgentes » figure le manque d'argent pour pourvoir à la nourriture et aux vêtements des moines. En 1676 l'abbé de Tamié est contraint de céder devant les suppliques des moines d'Aulps qui lui présentent leur indigence sous les termes d'un véritable marchandage : consentir à détourner l'argent du saint pour les besoins de la communauté, en échange d'une promesse de bien suivre les décrets réformateurs. La concession du visiteur résonne comme une désolation aux accents bien contemporains :

---

<sup>121</sup> Le pèlerinage consistait principalement à mettre en contact la clef avec des fils de laine qui étaient ensuite cousus sur les vêtements des bergers ou attachés autour des cornes des animaux, afin de les protéger des maladies. C. Lugon, *Saint Guérin, abbé d'Aulps et évêque de Sion : un homme et une province, Romandie-Savoie au XII<sup>e</sup> siècle*, Genève, 1970, p. 277-283.

<sup>122</sup> Visite de 1674, ADS, SA206, p. 57.

Et puisque nous sommes dans un siecle ou l'interest règle les actions mesme dans les cloistres et parmy les religieux, contre la purete des motif que nous devons avoir dans le service de Dieu, et que l'ont nous a representé que difficilement obligeront-ont les religieux de s'acquitter de se devoir s'il ny estoit invité autant par l'esperance d'en tirer quelque avantage que par l'obeissance et principe de conscience, nous consentont à ce que l'on distraise à la fin de l'anné quelque somme de l'argent qui se trouve des messes et oblation à saint Garin, tant pour habillier les dits religieux que pour subvenir à leurs necessités, au cas que l'espargne des prebandes ne suffise pas à cela. Et c'est seulement apres en avoir fait connoistre la necessité au vicaire de la province, et à condition que les sommes distraite pour cest effet seron remises entre les mains du celerier pour en accepter les choses et danrrés qui seront par apres distribué selon la necessité d'un chacun à qui il sera jugé à propos par le superieur <sup>123</sup>.



Fig. 5 : Clé de saint Guérin, XIX<sup>e</sup> siècle.

Trésor de la communauté monastique dans lequel reposent les reliques du saint, le reliquaire de saint Guérin attire une dévotion très populaire. Lorsque les montagnards du Chablais ou du Valais viennent implorer le saint pour protéger leur bétail ou intercéder pour leur salut, ils veulent s'approcher du tombeau, le toucher, voire en rapporter un fragment avec eux au grand scandale des visiteurs qui souhaitent rétablir un simple contact visuel avec les reliques. Pour remédier à ces pratiques, les moines se voient contraints de construire une barrière (« balustré ») entre la nef et le chœur pour empêcher les laïcs d'y

---

<sup>123</sup> ADS, B1689, fol. 2.

pénétrer. La vue du reliquaire, exposé seulement les jours de fête, se fera par l'intermédiaire d'une porte ajourée. En 1674, les premiers travaux sont ordonnés :

Les jours de grande solennité, on exposera seulement pour la grande messe les reliques sur le grand autel. Comme la foule du peuple trouble l'office divin et incommode beaucoup les religieux, nous ordonnons que l'on fasse incessamment une porte à jour vers la chapelle de saint Guarin<sup>124</sup>.

Cinq ans plus tard, rien n'a été fait et les visiteurs se montrent plus insistants :

On ne permettra que dans des occasions extraordinaires à des particuliers d'entrer au dedans des balustrades, ordonnant que l'on refuse cette grâce ordinairement au peuple dont la dévotion est si peu réglée et dont les empressements indiscrets à toucher et gratter le tombeau de saint Garin troublent le repos de la communauté, l'embarrassent dans les divins offices et défigurent ce saint mosolée<sup>125</sup>.

Il faut attendre les dernières années du XVII<sup>e</sup> siècle pour que les moines construisent les « balustrades » prescrits entre la nef et le chœur et une rampe qui donne un accès direct de la porterie à la nef de l'église sans permettre aucune communication avec les bâtiments conventuels. Mais ces constructions ne résolvent pas tout. En 1717, les visiteurs constatent que des femmes, à qui les statuts de l'Ordre interdisent toute entrée dans le monastère, pénètrent encore dans le chœur pour recevoir le sacrement de l'Eucharistie ; et en 1730, la présence féminine dans le monastère reste un problème non résolu :

Nous défendons sous les peines et censures de l'Ordre de laisser jamais entrer aucune personne du sexe, de quelque qualité et condition qu'elle soit, dans l'enclos du monastère, ni par conséquent dans l'appartement abbatial qui est renfermé dans ledit enclos. Nous espérons que l'on contreviendra d'autant moins à notre présente défense qui est aussi celle de l'Eglise qu'il y a un hospice à la porte du monastère où il y a quantité de lits et de chambres propres et très capables de loger ces sortes de personnes<sup>126</sup>.

Et que dire des « assemblées nocturnes » des moines dans le dortoir ? Les visiteurs de 1730 dénoncent pudiquement les « entretiens » qui s'y déroulent, traces peut-être des débats qui ne devaient pas manquer de toucher la communauté en cette période d'effervescence philosophique. Mais en

---

<sup>124</sup> ADS, SA206, p. 55.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 113.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 402.

condamnant dans le même article ces « assemblées » et l'accueil dans les chambres de toute personne venant du monastère ou de l'extérieur, on pressent que les « entretiens » n'étaient pas toujours uniquement intellectuels.

Si les femmes pénètrent dans le monastère, les moines les rencontrent parfois en dehors de la clôture. L'abbé commendataire Antoine de Savoie s'en émeut. Descendu à Aulps en novembre 1663, soit un mois avant la visite régulière, il ordonne à Noël Rollaz, notaire, châtelain et procureur d'office de la vallée, d'espionner la communauté :

[Informé qu']en notre paroisse de Saint-Jean d'Aulps de plusieurs scandales qui s'y commettent continuellement en fornications et adulteres tant par des religieux de nostre abbaye d'Aux qu'aultres personnes et que par ces [...] <sup>127</sup> plusieurs fillies et femmes ont fait des bastards et tiennent bordel ordinaire, ce que estant à la grande offence de Dieu, infamie de notre abbaye, perte de diverses personnes et au grand scandale du publicq, nous en aurions fait prendre quelques informations par devant nous, lesquelles n'ayant peü continuer pour estre pressé de notre despart dudit lieu et affin que telles fornications, adulteres et scandales ne demeurent impunis, nous avons commis et député à ce, maistre Noel Rollaz, notaire ducal, chatelain de notre vallée d'Aux pour continuer les sudittes informations secrettement et en toute fidelité pour icelles prises, les rapporter entre nos mains dheüment closes et cachettées, pour en appres estre pourveüs sur icelles ainsy que de raison. Donné a Saint-Jean d'Aux, ce 8<sup>eme</sup> novembre 1663<sup>128</sup>.

Le hameau de l'abbaye qui s'est installé contre la muraille au chevet de l'église est réputé pour ses cabarets, à la fois taverne et lupanar. S'ils se sont installés si près du monastère et non au cœur du village de Saint-Jean-d'Aulps, on devine que la « clientèle » devait être assidue. D'ailleurs, la très lente mise en œuvre des travaux de réparation des murailles, dont les visiteurs constatent régulièrement la ruine, abonde dans le même sens. Les brèches dans l'enceinte constituent en effet un bon moyen de s'échapper momentanément sans être vu.

Ce n'est pas le moindre mérite des « cartes de visite » que de montrer les relations étroites entre les mesures réformatrices et les travaux de construction dans le monastère. Dès l'Antiquité tardive, réformer l'Église signifie construire ou reconstruire<sup>129</sup>. Le moment de l'an mil est bien connu, lorsque les moines et les évêques n'avaient de cesse de louer la renaissance du peuple chrétien par la construction et la consécration d'un « voile d'églises immaculé » (*candidam*

---

<sup>127</sup> Espace laissé vierge dans le texte.

<sup>128</sup> ADS, 4B127 : correspondance d'Antoine de Savoie.

<sup>129</sup> D. Iogna-Prat, *La Maison Dieu : une histoire monumentale de l'Église au Moyen Âge*, Paris, 2006.

*ecclesiarum vestem*)<sup>130</sup>. La réforme du XVII<sup>e</sup> siècle se construit selon des principes similaires et il est nécessaire de redresser les murs des bâtiments, les flanquer de contreforts, ou les reconstruire de fond en comble pour recréer les conditions d'une vie conventuelle régénérée. Les fouilles archéologiques de ces dernières années ont mis au jour les nombreux travaux que les visiteurs ont encouragés voire ordonnés<sup>131</sup>. Si les bâtiments conventuels apparaissent en piteux état dans toutes les visites comprises entre 1663 et 1688, la situation change graduellement dans les années suivantes. En 1700 et en 1717, le monastère apparaît comme un véritable chantier où il est difficile d'obtenir le silence à cause des travaux de maçonnerie. En 1730, les moines d'Aulps montrent toujours quelque réticence à observer le silence, n'empêche que désormais le cloître, le réfectoire, le chauffoir et le dortoir sont reconstruits et le monastère commence à reprendre une allure régulière.

Faut-il pour autant en conclure à un succès de la réforme dans l'abbaye d'Aulps ? Ce serait se montrer bien optimiste. L'opiniâtreté d'un Jean-Antoine de La Forest de Somont a porté ses fruits. Les reconstructions en sont indubitablement l'aspect visible. Il n'empêche que la quasi-totalité des griefs relatifs à la vie quotidienne, que les visiteurs reprochaient aux moines en 1663, sont encore de mise trois quarts de siècle plus tard. On se demande d'ailleurs si les successeurs de l'abbé de Tamié ne se sont pas lassés. François Cornuty ne semble guère se montrer à Aulps qu'en 1702, tout juste après son accession à l'abbatit de Tamié et au moment où les moines viennent de subir un incendie. La visite d'Arsène de Jougla en 1717 ne comprend rien de très original, si ce n'est l'interdiction de fumer du tabac dans l'église. L'abbé de Tamié s'appuie toujours sur le bref du pape Alexandre VII, maintenant vieux de quarante ans, pour justifier ses remontrances au sujet de l'entrée des femmes, du respect de

---

<sup>130</sup> Selon l'expression célèbre de Raoul Glaber, *Historiae libri quinque*, livre III, chap. IV-13, éd. et trad. M. Arnoux, Turnhout, 1996, p. 162-164 : *Igitur infra supradictum millesimum tercio iam fere imminente anno contigit in uniuerso pene terrarum orbe, precipue tamen in Italia et in Gallis, innovari ecclesiarum basilicas ; licet plerique decenter locate minime indignissent, emulabatur tamen queque gens Christicolarum adversus alteram decentiore frui. Erat enim instar ac si mundus ipse, excutiendo semet, reiecta vetustate, passim candidam ecclesiarum vestem indueret. Tunc denique episcopaliu sedium ecclesias pene universas ac cetera queque diversorum sanctorum monasteria seu minora villarum oratoria in meliora quique permutavere fideles*. La notion de *candida vestis*, dont on trouve de nombreuses autres occurrences dans les textes cléricaux des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, renvoie à la purification des lieux et des hommes, caractérisée par le voile immaculé, soit celui qui recouvre l'autel, celui qui recouvre la tête et les membres des baptisés, celui qui recouvre le *mundus* au moment de la consécration d'une église. La traduction habituellement donnée à l'expression de Raoul Glaber, soit « blanche robe d'églises » ou « blanc manteau d'églises » n'exprime pas cette métaphore essentielle.

<sup>131</sup> A. Baud, J. Tardieu, dir., *op. cit.*, et l'ensemble des rapports de fouilles inédits mentionnés en bibliographie.



changement, dom prieur consulera là dessus Monseigneur de Clairveaux pour se conformer à sa decision et à ses ordres<sup>132</sup>.

En mai 1730, le nouvel abbé de Tamié, Jacques Pasquier, se rend dans l'abbaye d'Aulps. Au terme d'une visite de cinq jours, il dresse un compte rendu sans complaisance de la vie conventuelle articulé en 27 articles numérotés<sup>133</sup>:

1. Respect du bref pontifical du 16 avril 1666.
2. Respect de l'office divin chanté sans précipitation.
3. Organisation des messes quotidiennes.
4. Ajout de messes supplémentaires pour éviter l'oisiveté des moines et leur attrait pour les choses du siècle.
5. Tenue d'un chapitre hebdomadaire avec une section disciplinaire.
6. Lectures obligatoires avant complies.
7. Lectures obligatoires dans le réfectoire.
8. Respect des jeûnes.
9. Retraite spirituelle obligatoire de dix jours annuels.
10. Interdiction des visites nocturnes dans les cellules.
11. Silence absolu dans tous les bâtiments conventuels et durant la nuit.
12. Interdiction d'aller à la cuisine pour se chauffer.
13. Interdiction d'envoyer des lettres ou des cadeaux à ses parents sans autorisation du prieur.
14. Instruction du catéchisme aux domestiques les dimanches et jours de fête.
15. Tenue précise des comptes relatifs aux messes.
16. Construction d'une barrière pour empêcher les laïcs venant communier de pénétrer dans le chœur.
17. Interdiction aux femmes de pénétrer dans le monastère.
18. Recommandations sur la garde et la fermeture des portes du monastère.
19. Interdiction des sorties non autorisées et de la fréquentation des cabarets.
20. Interdiction au cellérier de distribuer boisson ou nourriture aux étrangers.
21. Recommandations sur la fourniture des vêtements par le cellérier.
22. Recommandations sur les fonctions financières du cellérier.
23. Gestion de l'argent pour les voyages.
24. Interdiction au procureur et au cellérier d'avoir plus de 100 livres dans leur coffre.
25. Ordre de rédiger un inventaire mobilier dès que possible.

---

<sup>132</sup> ADS, SA206, p. 350.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 396-405.

26. Recommandations pour une meilleure tenue des comptes annuels.
27. Obligation de lire régulièrement la carte de visite.

La répétition des anciennes recommandations atteste une certaine continuité dans l'esprit des réformateurs, mais aussi le faible écho que ceux-ci ont rencontré. Les moines d'Aulps, cisterciens inclassables, n'appliquent même pas les règlements de l'Ordre établis par le bref d'Alexandre VII. Comme ses prédécesseurs, l'abbé de Tamié termine son procès-verbal en demandant aux moines d'en prendre connaissance au moins quatre fois par an, au commencement de chaque saison. Lucide, il sait bien que ses injonctions risquent de subir le même sort que celles de ses prédécesseurs :

Notre présente carte de visite sera exactement lue dans le chapitre assemblé plenièremment aux tems prescrits, sçavoir dez le jeudy et jours suivants des Quatre-Tems de chaque saison de l'année. Et comme nous avons remarqué que l'on a négligé céans de lire les cartes des visites précédentes, nous chargeons expressément la conscience de dom prieur et des autres supérieurs de faire lire celle cy aux susdits tems prescrits, afin que tous s'instruisent de leur devoir et qu'elle soit exactement observée dans tous ses points par toutes les personnes de e monastère présentes et à venir ; ce que nous ordonnons formellement, et sous les peines de l'Ordre<sup>134</sup>.

On perd ensuite la trace des visiteurs et il est probable que l'état spirituel de la communauté ne s'est pas franchement amélioré. Un aperçu sur l'état matériel est donné par quelques comptes rendus dressés par des architectes, mandatés sur place pour estimer les travaux à mettre en œuvre. En 1742, la maison de l'abbé présente de nombreuses défaillances dans les murs, la toiture et les fenêtres. Si les réparations sont effectuées, elles ne suffisent pas à éviter la ruine et, en 1787, il est décidé de la détruire. Les bâtiments occupés par les religieux ne paraissent pas non plus en très bon état et, malgré les reconstructions partielles, le manque de moyens empêche de réparer ce qui reste. Il est donc prévu de détruire la maison de l'abbé et d'utiliser les matériaux pour les reconstructions<sup>135</sup>.

---

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 405.

<sup>135</sup> Etat des ouvrages indispensables à faire, en réparation de la maison abbatiale d'Aulps, par l'architecte Cheneval, le 8 décembre 1742, et devis des réparations à effectuer, le 2 février 1743 (n. s.) : ADS, C91 et ADHS, 6H6 ; Visite des bâtiments de l'abbaye d'Aulps par l'architecte Gardin, le 30 janvier 1787 et requête au roi par l'évêque de Chambéry, abbé commendataire d'Aulps, pour détruire la maison abbatiale : ADS, SA180, n° 20, pièces 3 et 6.

## Épilogue

Le 25 juin 1792, Antoine Gabet, abbé de Tamié, vicaire général de l'Ordre de Cîteaux en Savoie, effectue une ultime visite dans l'abbaye d'Aulps (texte 13). Rien ne signale les récents événements français qui ont conduit à la sécularisation des biens d'Église et à la dispersion des communautés religieuses. Il reste encore cinq moines de chœur et un novice, sans compter deux moines qui effectuent les fonctions d'aumôniers chez les religieuses de Bonlieu. Comme à l'accoutumée, les visiteurs déplorent le piètre état des bâtiments et exhortent les moines à se réformer. Leurs propositions sont organisées autour de cinq thèmes, des plus classiques : la nécessité de célébrer convenablement l'office divin, la pratique assidue de la méditation, l'interdiction de fréquenter les « enfans du siècle » en raison de la fidélité due à Dieu, l'observance de la pauvreté individuelle en vertu de la conformité avec la fraternité apostolique, la pratique de la charité fraternelle qui se caractérise notamment par la lecture de la « carte » de visite lors des Quatre-Temps de l'année. On est loin du compte rendu exigeant que les visiteurs dressaient en 1730. En soixante ans, la réforme cistercienne s'est réduite à un squelette passéiste, déconnectée de la société dans laquelle elle souhaitait encore s'inscrire au tournant des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Quelques semaines après le passage des visiteurs, les troupes révolutionnaires françaises entrent en Savoie et les moines quittent définitivement l'abbaye entre la fin de l'année 1792 et les premiers mois de 1793.



ÉDITION DES TEXTES

**Les « cartes de visite » de l'abbaye  
d'Aulps et pièces afférentes,  
de 1524 à 1792**

## Principes d'édition

Les principes d'édition suivent les *Conseils pour l'édition des textes modernes* formulés par l'École des chartes (<http://thelem.enc.sorbonne.fr/document28.html>) auxquels nous ajoutons quelques précisions :

**1. Graphie.** – La graphie des documents est rigoureusement respectée, exceptées les lettres « i » et « u » ayant valeur de consonne, transcrites respectivement par « j » et « v ».

**2. Transcription des nombres.** – les nombres sont transcrits tels qu'ils se présentent dans les documents.

**3. Lacunes, fautes et repentirs.** – Les lettres ou mots omis ont été restitués entre crochets. L'orthographe et l'accentuation des mots restitués suivent les pratiques adoptées dans le même texte lorsque les mots sont écrits *in extenso*. Par exemple « saint » au lieu de « saint », « nostre » au lieu de « notre ».

Les fautes des copistes, comme un mot doublé, un mot biffé parce qu'il avait été mal lu, une phrase biffée parce qu'elle a été copiée au mauvais endroit, etc. ont été corrigées et ne sont pas signalées dans la transcription. En revanche, nous signalons dans l'apparat critique les repentirs nécessaires à l'intelligibilité de la phrase.

**4. Abréviations.** – Toutes les abréviations ont été développées. Pour résoudre les abréviations, nous nous sommes référés aux graphies clairement attestées dans d'autres parties du texte édité.

**5. Séparation des mots.** – Les mots agglutinés ont été séparés (« après diné » au lieu d'« apresdiné »), et nous avons introduit, si nécessaire, une apostrophe ou un trait d'union entre les parties disjointes (« aujourd'hui » au lieu d'« aujourdhui », « avan-toit » au lieu d'« avantoit », « essuie-mains » au lieu d'« essuiemains », « garde-robbe » au lieu de « garderobbe », « prix-faict » au lieu de « prixfaict »).

Les locutions présentées en plusieurs mots et qui, par la suite, ont été soudées en un seul (« au tour », « entre ouverte », « long tems ») n'ont pas été réunies.

**6. Accentuation.** – L'accentuation des voyelles a été restituée de la manière suivante :

Dans les textes du XVI<sup>e</sup> siècle (avant 1580), seul l'accent aigu est restitué sur la lettre « e », pour distinguer le « e » tonique du « e » atone en monosyllabe

ou en syllabe finale (ex. « abbé », « quallité », etc.). Les finales en « -ee » ne sont pas accentuées.

Dans les textes de 1580 à 1715, nous avons restitué l'accent aigu sur le « e » en syllabe finale et sur les finales en « -ée ». L'accent grave ou circonflexe a été restitué sur les voyelles « a », « e », « u » dans les prépositions, adverbes et mots monosyllabiques (« à », « dès », « dû », « là », « où », « près », « sûr ») pour les distinguer des mots homographes. En revanche, nous n'avons pas restitué les accents à l'intérieur des mots de plus d'une syllabe (« ame », « apres », « brulé », « deça », « maniere », « meme », « nécessaire », « present », « reparation », « voute », etc.), ni dans les verbes au passé simple (« allames », « trouvames », « voulumes », etc.). Les accents circonflexes sur la lettre « u » qui n'existent plus aujourd'hui (« continû », « encourû », « lû », « plûtôt », « pû », « recû », « retenû », « souûprieur », « souûs », « touûjours », « vû ») mais qui figurent dans plusieurs textes de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle ont été supprimés.

L'usage actuel des accents est appliqué pour les textes postérieurs à 1715.

**7. Trémas, cédilles, apostrophes et traits d'union.** – Les trémas, cédilles et apostrophes sont introduits conformément aux usages actuels.

Les trémas sont supprimés s'ils figurent sur des mots qui n'en comportent plus aujourd'hui (« absolüe », « avoüer », « chœeur », « entendüe », « lieüe », « lüe », « roüe », etc.) mais nous les avons laissés lorsqu'ils ont une valeur prononciative (« deüe », « peü », « pourveü », « receü », « seür », « veüe », etc.).

Nous avons également laissé ou introduit la cédille dans des mots qui n'en comportent pas aujourd'hui lorsqu'elle a une valeur prononciative (« sçavoir », « sçachant », etc.).

Nous avons restitué les traits d'union dans les expressions « Notre-Dame », « Notre-Père », « Jesus-Christ » et « Saint-Sacrement ». Nous les avons également restitués dans les prénoms (« Jean-François », etc.), les noms de lieu (« Saint-Cergue », « Saint-Jean d'Aulps », « Saint-Sulpice », etc.) et dans les noms de chapelles ou d'églises lorsque le nom du saint n'est pas précédé de la préposition « de » (« chapelle Saint-Loup »). Ailleurs, nous suivons les usages du scribe.

**8. Ponctuation, majuscules et minuscules.** – Les majuscules et les minuscules suivent les règles actuelles sans tenir compte de la pratique du scribe. La ponctuation est modernisée et nous avons fréquemment ajouté des virgules et points-virgules pour faciliter la compréhension des phrases longues.

Les sources des textes sont indiquées de la manière suivante :

- A. Original.
- B. Copie.
- I. Regeste.

Nous avons utilisé un double système de notes :

Les notes infrapaginales avec un appel numérique apportent des commentaires liées à l'intelligibilité du texte. Parfois, nous donnons la traduction en français moderne de certains mots ; les mots ne sont traduits qu'une seule fois, lors de la première occurrence.

Les notes portées à la fin de chaque texte avec un appel alphabétique apportent des précisions relatives à la version manuscrite des textes.

Un glossaire permettra au lecteur de se familiariser avec certains termes du vocabulaire liturgique ou technique. Les mots expliqués dans le glossaire sont signalés par un astérisque lors de la première occurrence, et ce pour chacune des transcriptions. Pour ne pas surcharger le glossaire, nous avons indiqué en note infrapaginale la définition de quelques termes techniques ou liturgiques qui ne reviennent qu'une seule fois dans l'ensemble du corpus.

**1.**

**Transaction entre l'abbé  
et le prieur d'Aulps au sujet de  
l'approvisionnement des religieux  
en 1524**

1524, 4 octobre. s. I – *Transaction entre l'abbé commendataire\* d'Aulps Angelo Dovizi [da Bibbiena] représenté par son procureur François Maradin et Pierre de Saint-Jeoire, prieur claustral d'Aulps, au nom des moines.*

Ce texte n'est pas un procès-verbal de visite mais l'analyse détaillée d'une transaction entre l'abbé et le prieur d'Aulps transmise par les inventaires des archives de l'abbaye dressés aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. L'application de la transaction a suscité une visite, le 7 décembre 1525, dont le procès-verbal n'est pas conservé.

A. Original perdu.

Regestes : *I*. ADS, B1690, fol. 155-157v., n° 849 : inventaire des titres et terriers de l'abbaye d'Aulps dressé par le notaire Philippe Tavernier, 1678. – *P*. ADS, SA3435, fol. 131v.-133v., n° 849 : inventaire des archives de l'abbaye d'Aulps dressé par Joseph de Bertrand, marquis de Chamosset, 1688. – *P*. ADHS, 57J68, fol. 508, n° 849 : inventaire des archives de l'abbaye d'Aulps, dit « Inventaire Jacques », dressé en 1736-1737.

Texte de *I*.

## Pensions et donations en faveur des religieux d'Aux.

N° 849. Transaction et accord passé par devant maistre Bernard Boulot, notaire, citoyen de Geneve, le 4 octobre 1524, entre magnifique et genereux seigneur François Maradin en quallité de procureur de Reverend seigneur Angellin de Divitiis, abbé commandataire\* perpetuel de l'abbaye d'Aux, et<sup>a</sup> les venerables seigneurs religieux de ladicte abbaye, concernant vestementz et nourritures desdictz religieux, novices\* et prebendiers<sup>136</sup> d'icelle abbaye. Par laquelle transaction est dict premierement qu'apres la grande messe en sonnant la cloche l'on aye soin que le repas des dictz religieux soit préparé dans le refectoir par le cuisinier qui sera estably par ledict seigneur abbé et qu'ils soient assis tous d'un costé mangeant leurs portions avec silence et honnesteté.

Item <sup>[fol. 155v.]</sup> qu'a chasque repas il sera ballié a chescun d'iceux une livre<sup>137</sup> de chair de bœuf, soit de veau au temps qu'on les tue, dans laquelle livre est comprinse la chair salé de bœuf ou de pourceau qu'on leur ballierat ; plus chescun d'iceux aura demy livre de mouton ou de chevreau selon la saison chasques jours de dimanche et de jeudy pour le disner et souper outtre la chair de bœuf et le salé, en sorte toutes fois que de qu'elle chair que se soit chasques religieux n'en ayant en tout qu'une livre par repas comme est dict.

---

<sup>136</sup> Personnel laïc, salarié et professionnel. En 1524, ils sont quatre dont un barbier et un tailleur. Au XVIII<sup>e</sup> siècle s'ajouteront le cordonnier, le charpentier, le fruitier ou le boulanger.

<sup>137</sup> Livre de 16 onces de marc de France (489 grammes) ou livre de 18 onces de marc de France appelée livre de Genève (550 grammes). Pour tous les anciens poids et mesures, sauf mention contraire, nous avons utilisé A. Dhelens, *Les anciens poids et mesures des provinces de la Haute-Savoie*, Annecy, 1996.

Item les mercredi, vendredi et samedi, chascue relligieux aura un œuf a la coque et un potage de legume le matin et au beurre le soir, et apres quart de livre *ciri cum cinepio*<sup>138</sup> deux œufz au beurre ou fricassé ou du poisson a leur place et a la fin un quart de livre de fromage pour chascues repas.

Item chascues relligieux aura trois miches de pain au disner et autant au souper, en sorte qu'il y aye deux centz miches en une coppe de froment mesure de Geneve ou bien cent cinquante a la mesure de Thonon<sup>139</sup> ; lesquelles ledict seigneur abbé fera faire a ses despends<sup>140</sup>, et ce qui resterat dudict pain ils le pourront garder pour leur gouster, mais non pas les restes de la pitance.

Item chascue relligieux aura un pot de vin blanc pour son disner et autant pour le souper a la mesure d'Aux<sup>141</sup>, et ce qu'il leur resterat dudict vin ils le pourront garder pour leur gouster. Et aux jours<sup>[fol. 156]</sup> de jeusne ordonné par l'esglise et par la Reigle, chescun aura pour le disner quatre miches de pain et un œuf et un quart de livre de fromage ou de seras<sup>142</sup> outre la pitance ordinaire, et demy pot de vin outre l'ordinaire ; et a la collation du soir ils auront deux a deux une miche de pain et demy pot de vin. Et aux festes de Noel, de la Circonsion, de l'Epiphanie, de Pasques, de l'Ascension, de la Trinité, de l'Eucharistie, de Pentecostes et aux festes de la Vierge, sçavoir de la Conception, Nativité, Annonciation, Purification et Assomption, de la Nativité de saint Jean Baptiste, de saint Benoict, de saint Bernard, de saint Garin, de la Dedicace et de Toussainctz, chascues relligieux aura pour son disner ou pour son souper, ainsy qu'il aymera mieux, outre sa pittance ordinaire, le quart d'une poule ou d'un chapon ; que s'il le veut garder pour son gouster, on luy fera un potage pour son disner ou l'on y mettra a trois gros<sup>143</sup> d'espieces<sup>144</sup> pour tous, ou bien au contraire ils auront les dict poule ou chapon au disner et ledict potage au souper. Que si en quelques uns de ces jours l'on ne mange pas de la chair, on leur donnerast du poisson sy on en peust trouver outre leurs pitances ordinaires, ou bien d'autres pittances si on ne treuvoit point du poisson en la place desdictz poule ou chapon.

---

<sup>138</sup> Sans doute du poisson (*cirris*, poisson de mer) avec de la moutarde (*sinapis*), mais sur le manuscrit *I*, un espace vierge de la taille d'un mot est laissé entre *ciri* et *cum cinepio* et entre ce dernier mot et « deux œufz » comme si l'expression était incomplète.

<sup>139</sup> Coupe de Genève (79,3 litres) et coupe de Thonon (54 litres), voir J.-F. Gonthier, Inventaire inédit de l'abbaye d'Aulps, *MDAS*, 1906, t. XXIX, p. 276. Les mesures sont arrondies à la décimale la plus proche.

<sup>140</sup> « À ses despends » : à ses frais.

<sup>141</sup> Pot de débit à la mesure d'Aulps soit celui du mandement du Biot (1,7 litre). Cette quantité semble bien généreuse. Ne s'agirait-il pas plutôt de la mesure de Thonon (1,3 litre) ?

<sup>142</sup> Lait caillé.

<sup>143</sup> Gros de 72 grains (3,8 grammes).

<sup>144</sup> Épices.

Item pour le Caresme\*, on reserve a un autre jour auquel on disposerat de ce qu'on devra ballier auxdictz relligieux pour <sup>[fol. 156v.]</sup> leur pittance.

Item au temps d'hyver, ledict seigneur abbé leur fournira pour chasque souper six chandelles, et des le premier coups de matines un fourneau asses spacieux pour eschauffer tous les relligieux a la sortie desdictes matines, et dans le jour un poisle chaud pour leur refection ; et le reste desdictes chandelles demurerat audict seigneur abbé, sauf le reste d'une pour accompagner le prieur hors des cloistres ; et pour les mallades, qu'il leur soit pourveu d'un bon medecin selon sa necessité, en sorte qu'il ne soufre aucune indigence.

Item que ledict seigneur abbé payera a chasque relligieux annuellement quatorze florins monnoye de Savoye pour son vestiaire sans estre obligé de luy en fournir davantage, sauf que Son Altesse l'ordonna, auquel les parties s'en rapportent, et ceux qui ne cellebrent pas messes n'auront que sept florins pour leur vestiaire ; et les novices et prebendiers auront la moitié dudict vestiaire et de la susdicte pitance, trois picholettes de vin rouge par repas<sup>145</sup> et trois miches de pain par repas, ou bien a la volonté dudict seigneur abbé annuellement neuf sestiers de vin rouge mesure d'Évian<sup>146</sup>, treize coppes de froment et quatorze florins huit sols.

Item pour le gage du juge, on luy donnerat annuellement douze coppes de froment mesure de Geneve, douze seitiers de vin blanc mesure de Thonon<sup>147</sup> et pour les parents <sup>[fol. 157]</sup> desdictz relligieux qui viendront en ladicte abbaye, on ne leur donnerat qu'un repas, ou disner ou souper, et les ausmosnes se feront selon la disposition du seigneur abbé ou de son procureur qui en demeurent chargez.

Item le sacristain\* aura six seyriers de vin blanc mesure de Thonon annuellement pour les messes.

Item que l'hors qu'un relligieux s'absentera pour cause legitime et par liscence de son superieur, il aye sa prebende\*, soit portion entiere.

Item que le seigneur abbé, soit<sup>148</sup> son procureur, establyra belotrices<sup>b</sup> pour laver les draps des relligieux.

Item que le prieur, soit present ou absent, aura double pention.

Item que le maistre des novices aura annuellement douze florins monnoye outre sa prebende ordinaire.

Item les relligieux pourront establyr un soubscellerier\*, qui recevra du maistre d'hostel dudict seigneur abbé, soit son procureur, tout ce qui serat

---

<sup>145</sup> La picholette est une chopine, voir J. Humbert, *Nouveau glossaire genevois*, Genève, 1852, t. II, p. 95. À en croire l'équivalence annuelle donnée en setiers d'Évian, il s'agit de la chopine à la mesure d'Aulps ou du Biot (0,4 litre).

<sup>146</sup> Setier de 24 quarterons, mesure d'Évian (58,2 litres).

<sup>147</sup> Setier de 24 quarterons, mesure de Thonon (62,7 litres).

<sup>148</sup> Le mot « soit » doit ici se comprendre comme l'équivalent du « ou » alternatif.

necessaire a la table desdictz relligieux ; et ledict seigneur abbé luy payera annuellement dix florins pour son salaire ; et les quatre prebendiers exerceront bien leurs charges : deux desquels, sçavoir le barbier et le tallieur, assisteront assiduellement aux offices divins et serviront a la table ainsy que ledictz soubscellerier l'ordonnera ; et les aultres vacqueront a conduire et couper du bois tant pour ledict seigneur abbé que pour la communauté et seront obeissantz auxdictz <sup>[fol. 157v.]</sup> seigneurs abbé et prieur, et l'hors que le dict soubscellerier leur commandera, ils nettoyeront, balieront l'esglise, cloistre et refectoir aux festes sollemnelles.

Teneur de la procuration dudict seigneur François Maradin du 7 may 1524, l'an 1<sup>er</sup> du pontificat de Clement, receüe a Rome par Jaques Apocelly, notaire. Il est expediee en faveur dudict seigneur abbé.

<sup>a</sup> *I*<sup>3</sup> ajoute : reverend Pierre de Saint-Jeoire, prieur claustral de cette abbaïe.

<sup>b</sup> *Le mot belotrices désigne peut-être des blanchisseuses, mais la phrase n'est pas claire, d'autant qu'un espace vierge pouvant équivaloir à deux ou trois mots a été laissé après ce mot sur les ms. I<sup>1</sup> et I<sup>2</sup>.*



2

**Visite de la Chambre des comptes  
de Savoie en 1638**



**1638, 4 au 12 juin. Aulps.** – *Procès-verbal de la visite de Jacques Beraud [sénateur au Sénat du Piémont]<sup>149</sup>, conseiller et avocat patrimonial de l'abbé commendataire\* d'Aulps le Prince cardinal Maurice de Savoie.*

A. ADS, SA3434 : Archives camérales (fonds de l'ancienne Chambre des comptes de Savoie), fol. 3-13 (foliotation restituée).

a. A. Delerce, La visite de Jacques Beraud à l'abbaye d'Aulps en 1638, *MDAChabl.*, 2005, t. LXX, p. 371-430, à laquelle la présente édition apporte des compléments et corrections.

Texte de A. Nous n'éditions que les passages concernant l'abbaye d'Aulps.

## Verbaill

À tous qu'il appartiendra, sçavoir faysons, nous, Jacques Beraud, conseiller de l'Altesse serenissime de Monseigneur le prince cardinal de Savoye et son advocat patrimonial et fiscal general en son comté de Barcelonne, que ce jourd'huy vendredi septiesme de may mil six cents trente huit, en suite d'une commission et delegation à nous addressée de la part de sa dicte Altesse, donnée à Rome le quattresme apvril dernier, signée par sa dicte Altesse et deument scellée et contresignée *Scotia*, portant de nous transporter en Savoye pour veoir et prendre l'estat des abbayes appartenants à sa dicte Altesse, bailler prix-faictz\* pour les reparations y necessaires, faire rendre compte aux fermiers qui ont esté establys aus dictes abbayes dez la possession de sa dicte Altesse, prendre estat des revenus d'icelles et aultrement, comme est porté par nostre delegation, la copie de laquelle est inserée au bas de nostre present verbaill, nous nous serions transporté dez la ville de Thurin dans ledict pays de Savoye, accompagné du sieur Jacques Jaubert insinuateur et procureur vicepatrimonial en ladicte comté, que nous avons choisi pour nostre secretaire, et de Jerosme Sautier nostre serviteur ; et estants partis dudict Thurin à l'heure de midi, sommes allé coucher a Saint Ambrose, du lendemain huitiesme à Lanslebourg et le neufviesme à Bessans.

[Suivent les procès-verbaux de la visite à Bessans et Lanslevillard]

[fol. 3v.] CHAMBERY<sup>a</sup>

Le treize dudit moys de may, serions parti dudict lieu de Lanslevillard et couché a Saint André, le quattorse à Ayguebelle, le quinze à Chambery, dans

---

<sup>149</sup> Cette titulature est utilisée par Beraud lorsqu'il signe les comptes détaillés rendus par les fermiers d'Aulps, non publiés ici.

lequel nous avons sejourné jusques au dernier dudict moys, tant pour retirer les escriptures qu'avoit le sieur maistre et auditeur Gantellet, ajent pour sa dicte Altesse aux abbayes d'Aulx et d'Abondance, que pour les veoir et examiner, affin d'estre bien informé et instruit du contenu en icelles, dresser memoires instructives pour le mesme faict et encores pour traicter avec Son Excellence du contenu en nostre delegation et instruction.

Dudict jour dernier may mil six cents trente huit, nous serions parti de la ville dudict Chambery accompagné de maistre Laurent Ducrest, notaire ducal, commissaire general des extentes de l'Altesse de Monseigneur le prince Thomas en ses terres deça les monts, que de mesme nous avons choisi pour nous assister en ce qui regarde les abbayes d'Aulx et d'Abondance, de maistre Matthieu Fernex, procureur d'office d'Aulx et fermier de Mejevette et dudict Sautier nostre serviteur, et sommes allé coucher chez Truchon.

Du mardy premier juin, coucher a Geneve ; du second, coucher a la val d'Aulx dans la mayson de maistre Noel Buttet, chastellain dudict lieu ; auquel lieu nous avons sejourné jusque au douziesme du courant ; durant lequel temps ont este faictes les visittes de l'esglise du monastere et aultres en despendants, le tout cy appès particulièrement descript.

En premier lieu, le jour d'hier, treziesme du present moys, pour la solemnité du jour de la Feste Dieu, n'a esté faicte aucune procedure, sauf d'envoyer les billietz tant en la ville de Thonon, Morzine, le Biol que aultres lieulx des environs, pour les advertir à se tenir prestz pour veoir proceder au narré cy devant, comm'encores aux charpentiers et massons venir miser sur les prix-faictz à donner pour la reparation de l'esglise et ensinte, et pour la closture du monastere, tant massonnerie que charpenterie.

#### ABBAYE D'AULX

Et ce jourd'huy quattreesme dudict moys, nous nous serions transportés dans ladicte abbaye d'Aulx, assistés de noble et spectable Claude Marin, conseiller de son Altesse royale, son juge conservateur des tailles et subcides en Chablaix, lieutenant particullier en chef au siege maje dudict pays de Chablaix, juge ordinaire <sup>[fol. 4]</sup> de ladicte vallée d'Aulx, dudict maistre Noel Buttet, chastellain de ladite vallée, et maistre Maurix Michaud, scindicq de Saint-Jean d'Aulx. Où estants, aurions fait comparoier pardevant nous honnestes Jean Girod, Aymé Favre et Jacques Chamot, maistres massons de Samoën, travaillantz dans ladicte abbaye pour le Reverend seigneur prieur d'icelle, honneste Pierre Rolat, maistre charpentier pour son Altesse royale, et Michel Rolat, son frere, dudit lieu d'Aulx, prudhommes prins pour l'acte d'estat ; ausquelz nous aurions fait prester le serment à la magniere accoustumée et par eulx promis de faire fidel rapport de l'estat des bastimentz, tant esglise que abbaye ; ce qu'ilz ont fait à la forme cy appès.

## ESGLISE

En premier lieu a este veüe et visittée l'esglise de ladicte abbaye formans une croix, sçavoir le cœur et deux grandes chappelles aux deux flanz, le tout voutté à pilastres reignants<sup>150</sup> faictz de massonnerie en partie de roche, couverte de giets<sup>151</sup> ; et aux deux flanz de la nefz sont dix chappelles, cinq de chaque costé, aussy toutes vottées à arcades pilliers croysantz<sup>152</sup>, aussy tout couvert de gist, outre les deux grandes jogniantz le cœur ayantz chacune troys toyses et demy de long et trois de large ; et en divers lieulx le gist tombe par terre. Ladicte esglise, dez le cœur en bas jusques au portail, a seze toyses de longueur dans œuvre et quarente piedz d'haulteur justiffiés, le cœur carré ayant quatre toyses de chaque costé en longueur et largeur, la nefz troys toyses de largeur dans les pillastres, les chappelles deux toyses comprins les pillastres, toutes esgales à six d'icelles, n'y ayant que deux autelz visants du costé du portail, à l'ung desquelz est l'image de Nostre-Dame scultée en boys fort anticque, garni d'ung devant\* d'autel, tappis et mantil<sup>153</sup> de peu de valleur.

## AUTELS

L'autre est l'autel appelé des morts où sont les images de saint Garin et saint Bernard, l'ung doré et l'autre argenté, et au dernier est la [*sic.*] tableau du Jugement en peinture anticque ; l'autel garni d'ung devant de cuir de Bergamo avec ung tappy damassé et deux mantilz, et au costé gauche est une niche boys sappin simple façon dans lequel est la figure d'ung *Ecce homo* sculté en boys de l'haulteur de quatre piedz de roy. Aultre autel au millieu de la nefz appelé l'autel de saint Garin où est le tableau de l'Annonciation, haulteur de neufz piedz, large de six piedz avec son timpan à huille, son cadre boys noyer à menuiserie ; au dessoubz du tableau sont les figures du feu seigneur abbé de Lambert et de sons nepveur. Le devant d'autel de moucayard<sup>154</sup> à carreaux où sont les armes d'ung abbé, au dessubz un tapi en paeon de Turquie, garni <sup>[fol. 4v.]</sup> de deux nappes bonnes et l'escalynet garni d'ung tappis damassé amarant\* ; et au dessus deux anges de carton dore et un crucefix de boys.

## CHASSE SAINT GARIN

Au dernier<sup>155</sup> duquel autel est la chasse de marbre noir où repose le corps

---

<sup>150</sup> « Pilastres reignants » : régner signifie s'étendre dans toute la longueur d'une élévation ou dans la plus grande partie de celle-ci selon un tracé horizontal. Par cette précision, on peut supposer que nef et transept étaient voûtés à même hauteur.

<sup>151</sup> « Giets » ou « gist », enduit à base de plâtre, gypse.

<sup>152</sup> C'est-à-dire une voûte sur croisée d'ogives.

<sup>153</sup> Nappe d'autel.

<sup>154</sup> Tissu moiré.

<sup>155</sup> « Dernier » : derrière, en arrière.

du bien heureux saint Garin, couvert de deux tapis, l'ung de toile rayée et l'autre damassé, le tout fort vieulx.

#### CHERE PREDICALLE

À costé droict dudict autel est la chere predicale en menuiserie boys de noyer, garni d'ung tapis de sattin ja<sup>156</sup>usé, ladicte chere presque neufve.

#### CHARPENTERIE

Dez le quel autel jusques jogniant le cœur sont les formes\* et chanterrie des religieulx, toutes de bois sappin ja vieillies et caducques, le plancher du millieu d'icelles formes vieulx et gasté et les deux planchers d'icelles formes bons et presque neufz. Au dessus desquelles est l'orologe<sup>157</sup> avec sa chambrette, lequel ne marche point à cause de sa caducitté et ruptures, eslevé sur ung platfons a troys pilliers de sappin presque neufves ; lequel orologe avec son ediffice est à la charge du secrettain.

#### LE CŒUR

Au cœur est le grand autel sur lequel est un ciboyre<sup>158</sup> doré à façon de Milan où sont trois figures scultées, deux anges peintz, avec ses pilliers canellés, bazes, pied, estatz, mollues<sup>159</sup>, corniches, chapiteaux, timpan, ballustrades dorées, et au dessus l'image de Nostre Seigneur scultée. Au deux costés sont les images de Nostre-Dame et saint Barthelémy scultées et deux tableaux, l'ung du *beato* Francisco de Sales et l'autre du Reverendissime Phillibert Milliet, vivant archevesque de Thurin et abbé d'Aulx. Le devant dudict autel est de damas blanc avec sa crepine<sup>160</sup> brocardée de filet d'or à six passementz aussy à filet d'or, au millieu duquel sont les armoyries de Monseigneur le Prince cardinal en broderie d'or et d'argent, deux nappes, une neuve, l'autre usé, deux tapis ja vieulx ; et sus<sup>161</sup> l'escalinet est une grande toylette<sup>162</sup> à carreaux de rasoir et point couppe<sup>163</sup> ja uzé. Au dessus dudict autel sont quatre chandelliers de lotton tous quatre de diferente aulteur, le plus grand n'ayant q'un petit pied.

---

<sup>156</sup> « Ja » : déjà.

<sup>157</sup> Horloge.

<sup>158</sup> C'est-à-dire un *ciborium*, soit un dais architecturé et orné disposé au-dessus de l'autel. La « façon de Milan » évoque le *ciborium* de l'abbatiale Saint-Ambroise de Milan, à l'image duquel celui de l'abbaye d'Aulps avait sans doute été confectionné.

<sup>159</sup> Moulures.

<sup>160</sup> Parure de crêpe.

<sup>161</sup> « Sus » : en haut, au-dessus.

<sup>162</sup> Toile fine.

<sup>163</sup> « Rasoir » et « point coupé » : dentelle.

#### SIEGE ABBATIAL

Au senestre<sup>164</sup> dudict autel est le siege abbatial à quatre formes à [fol. 5] menuyserie anticque sculté, et quatre niches avec leurs timpans et douze figures scultés à reliefz outre les figures scultées en plattes<sup>165</sup>.

#### LIVRES

Dans ladite chanterrie et formes sont trente troys livres de chanterrie tous vieulx et viellie lettre, les couvertures rompues n'y en ayant que deux de nouvelle lettre aussy rompus.

#### CHAPPELLE

À senestre dudict grand autel sont deux petites chappelles vouttées, l'une de la fondation des seigneurs de Cursinge sans garnitures saufz une viellie image de Nostre-Dame, l'autre aussy sans garnitures saufz certain ciboire à l'anticque.

#### AUTEL

À l'autre grande chappelle à coste droict dudict autel est l'autel soubz le vocable de saint Loup ou est le tableau de saint Garin et la figure de saint Loup sculté, le devant de l'autel garni d'une toylette à carreau de rasoir et la figure de sainte Catherine ; deux vieulx tappis rompus sans nappe, troys cossinets de viellie tapisserie, deux gros et ung petit.

#### SOUBPIED<sup>166</sup>

Le soubpied du cœur est à cadettes<sup>167</sup> de roche ja fort rompues et brisées.

#### CARRONS<sup>168</sup>

Le soubpied des chappelles est partie carronné<sup>169</sup> et l'autre partie à pavé rompu et gasté en divers endroitz et en partie les carrons brisés et lesvés.

#### NICHE DES ORGUES

Dans le millieu de la nefz est la niche des orgues boys sappin dans laquelle il n'y a rien, estant ladicte niche toute rompue.

#### VILTRES

Au cœur sont troys fenestres vittrées, celle du millieu rompue en divers endroitz, comme aussy la celle à senestre de l'hautel en ung endroit, d'ung pied carré chacune.

---

<sup>164</sup> « senestre », « senestre » : à gauche.

<sup>165</sup> C'est-à-dire en méplat, avec un faible relief.

<sup>166</sup> Plancher.

<sup>167</sup> Petite pierre de taille utilisée pour le dallage.

<sup>168</sup> Carreau de terre cuite.

<sup>169</sup> C'est-à-dire couvert de carreaux de terre cuite.

#### VILTRES

À la grande chappelle à droict dudict autel sont troys fenestres vittrées, deux desquelles il fault regrier<sup>170</sup> ou remurer et y remettre des pieces manquantes et les resouder.

#### VILTRES

Aux aultres chappelles dudict costé sont cinq fenestres, l'une [fol. 5v.] desquelles il fault presque refaire a neufz, attendu que les vittres sont rompus et perdus saufs quelque peu y restant, et le reste il y a quelques carreaux rompus et perdus qu'il fault refaire.

Le rondeau<sup>171</sup> sous la grande porte manque la moytié de deux rondeaux, des cinq grandz y estantz qu'il fault refaire a neufz et mettre quelques carreaux manquantz aux aultres.

#### VILTRES

À costé senextre desdictes chappelles sont aultres cinq fenestres, la moytié de l'une gastée, n'y restant que quelques carreaux, et aux aultres manque quelques petitz carreaux qu'il fault remettre.

#### VILTRES

La fenestre sus l'escallier allant au dortoir, la quarte partie d'icelle est ruinée et le reste assez bon.

#### VILTRES

Aux deux petites chappelles à costé gauche dudict grand autel sont troys fenestres vittrées ou manque quelques carreaux.

#### MASSONNERIE

La murallie de la part des cloistres à la longueur desdicts cloistres à ung consentement qui menasse ruyne, et pour l'empescher est necessaire de faire une murallie par le dehors à son fondement de troys piedz proffond ou plus bas jusques au ferme<sup>172</sup>, et eslever ledict fondement en glassier<sup>173</sup> jusques à l'auteur de six piedz sur terre faysant angive\*, et à la longueur de huict toyses et demy, deux piedz en dehors et ung pied et demy dans œuvre pour ledict fondement.

#### MASSONNERIE

Les deux angives estantz près la grande porte de ladicte esglise a l'angle

---

<sup>170</sup> Remettre des grilles.

<sup>171</sup> Dalle ronde.

<sup>172</sup> Le « ferme » désigne sans doute le rocher (le sol ferme). Il s'agit donc de construire un mur qui contribue le cloître par l'extérieur, dont la fondation doit être profonde de trois pieds ou plus, en allant jusqu'au rocher.

du costé du cloistre est necessaire icelles reprendre, de l'haulteur de dix piedz celle du costé du cloistre, et l'autre de l'haulteur de quatre piedz pour empescher leur ruyne entiere ; comme aussy fault ramboucher<sup>174</sup> toute la murallie de ladite nefz du costé du cloistre à la longueur de seze toyses et à l'haulteur d'une toyse et quart tout compensé. Par le dehors de ladite esglise sont divers trouz necessaires à raboucher, et regarnir les angives.

#### MASSONNERIE

À la tour du seigneur abbé il est necessaire de faire une angive <sup>[fol. 6]</sup> à la murallie du costé du levant, attendu les divers consentementz que se treuvent, lesquelz menassent ruyne s'il n'y est remedié. Ladite angive de l'haulteur de trois toyses et une de largeur et quatre piedz d'epaisseur.

#### MASSONNERIE

La porte de l'entrée de la premiere chambre sur la gallerie de boys y estant, le suet et la couverte d'icelle porte rompues et prest à tomber.

#### MASSONNERIE

Le fourneau de ladite chambre, la couchée<sup>175</sup> d'icelle rompue preste à tomber, necessaire à refaire ; le contrecœur\*, siz et canon\* en assez bon estat. Une fenestre en croysé de roch<sup>176</sup> ferré en asses bon estat. Aultre fenestre en l'armie<sup>177</sup> ferrée en assez bon estat.

#### MASSONNERIE

Au poille\* de ladite tour, la porte de l'entrée d'icelluy toute rompue et brisée saufz quelque piece du jambage.

#### MASSONNERIE

Une fenestre à croysé de roch ferré avec deux serrures sans clefz, la tallie rompue en quelques endroitz.

#### PLASTRE

À la chambrette jogniant ledict poille faite à voutte, la porte de roche en bon estat, le plastre au dedans tout par terre, necessaire à replastir, deux fenestres bonnes et ferrées. Aultre porte de roch du costé de la feniere<sup>178</sup>, asses bonne.

#### CHARPENTERIE ET MASSONNERIE

Les membres dessus de ladite tour sont tous rompus tant de massonnerie

---

<sup>173</sup> En glacis, donc en pan incliné.

<sup>174</sup> Reboucher.

<sup>175</sup> Sans doute la partie inférieure du fourneau.

<sup>176</sup> Sans doute une fenêtre à meneaux.

<sup>177</sup> Sans doute en larmier.

<sup>178</sup> Grenier à foin.

que charpenterie, n'y ayant rien qui puisse subsister, necessaire rebastir tout à neufz, tant de massonnerie que de charpenterie, saulz quelques pieces de jambages et fenestres. Et pour tout dire quant à ladicte tour, il seroit necessaire pour la rebastir en assurance de la reprendre à pied et la rebastir tout à neufz, tant de massonnerie que charpenterie. Sa grandeur est de quatre toyses et demy et aultant de largeur.

[fol. 6v.] CHARPENTERIE

Jogniant ladite tour et les coacles<sup>179</sup> est aultre chambre jogniant la chambre de dom Pierre Magnin, le tout despendant de ladicte tour du seigneur abbé ; les murallies de laquelle chambre menassent ruyné, toute deplastrie à cause que le couvert ne vault rien, les soubpied et tralayson\* tout gastés qu'il fault refaire à neufz, comm'encores le fourneau et le foyer\* entierement, et fault refaire les couverts à neufz et recouvrir celluy dudict dom Magnin.

CHARPENTERIE

Au grand dortoir, les murallies sont viellies et caducques n'y ayant aucune chambre q'une petite faicte de potz<sup>180</sup>; estant necessaire de refaire du costé de la tour troys toyses de murallies en longueur et deux toyses deux piedz d'haulteur, à deux piedz et demy de gros<sup>181</sup> ; les portes de peu de valeur. Pour la massonnerie des membres dessous, tant chappitre que allée, peult encores servir en reparant les portes et avec choses necessaires de boys.

Au logis de dom Charles du Fresney, la murallie du costé de la riviere est fort caducque, necessaire à ramboscher et refaire. Au dedans n'y a aucune porte ny fenestre que de boys, le fourneau fort caducque. Jogniant la cuisine il y a un cabinet en tore d'ais\*, le couvert dudict logis tout ruyné et gasté.

DOM PRIEUR

Le logis du sieur Deloche, prieur de ladicte abbaye, conciste en cinq chambres de plain pied separées d'ais\*, que ledit sieur prieur faict reparer à ses despens, tant des murallies du devant qu'il a faict faire avec une grande gallerie de la longueur du logis à ballustrades, ayant aussy faict une gallerie de boys pour les coacles tombant sur un petit ruyseau coulant par le dernier dudict logis, avec son vergier au dessus ; tous les couvertz dudit logis refaits à neufz aux despens dudict sieur prieur.

Le bas dudict logis conciste en une basse cuisine, le fourneau estant par terre ; une despence<sup>182</sup> au dernier de ladicte cuisine avec aultre petit membre y jogniant et tirant contre l'abbaye ; le cellier et establerie et l'escallier dudict logis à massonnerie.

---

<sup>179</sup> Latrines.

<sup>180</sup> « De pots » : il y a peu, récemment.

<sup>181</sup> D'épaisseur.

<sup>182</sup> Cave ou autre lieu pour ranger le vin.

[fol. 7] CLOISTRE

Le cloistre est en assez bon estat, tant en massonnerie que charpenterie.

REFECTOIR VIEULX

Le refectoire vieulx tout ruyné sans tralayson, le couvert tout ruyné et gasté, sans portes.

SIEUR GREPT

Le logis de dom Francoys Grept conciste en deux chambres, lesquelles il a fait replastrir et raccommoder, refaict les murallies du coste du couchant, toutes refaictes à neufz à ses despens, les fenestres de la cuysine faictes aussy de gipt neufves, le poyle aussy replastri à neufz, et fait faire ung cabinet à neufz de sappin dans icelluy. Tous les couvertz dudit logis faictz à neufz aussy aux despens dudit sieur Grept, sauz ung qu'il a baillé à prix-faict\*.

CHARPENTERIE ET MASSONNERIE

Le refectoire moderne conciste en deux chambres, sçavoir une cuysine et poille\* : les portes montant de boys et les fenestres aussy, le canon\* du fourneau gasté, les soubpiedz et tralaysons fort caducques, comme aussy les couverts qu'il fault refaire à neufz, le foyer et contrecœur\* en pauvre estat necessaire à refaire ; et fault remurer une escorcheure en la murallie du costé du jardin de dom Francoys Grept.

SIEUR FORNIER

Le logis de dom Jean Fournier sacrestain conciste en deux chambres : poille et cuysine en asses bon estat avec sa gallerie et une feniere, estable et cellier, les couvertz asses bons.

FOUR

Le four et l'empaterie<sup>183</sup> sont en bon estat.

Le logis de frere Lombard est entierement ruyné et par terre, ayant esté contrainct de le quitter et se retirer avec le sieur prier, attendu qu'il n'a eu de quoy rebastir pour n'avoir peü jouir de sa prebende\*, encores que ce fut la bonne vollonté de Monseigneur le Prince cardinal, comme il a fait apparoir par sa lettre missive escripte au feu sieur chevallier duc, du cinquiesme juin mil six centz trentecinq, contresigné Merlin.

[fol. 7v.] DOM MAGNIN, CHARPENTERIE

Le logis de dom Pierre Magnin soubprier conciste en une chambre avec ung cabinet separé d'aiz : la tralayson et soubz pied fort vieulx, le fourneau,

---

<sup>183</sup> Endroit où l'on pétrit.

foyer et contrecœur aussy fort vieulx, et les couvertz tous ruynes. Necessaires à rebastir à neufz toutes les fenestres à forme de boys, saufs la porte de l'entré qui est de roche fort brisée.

#### DOM VALLON, CHARPENTERIE

Le logis de dom Jean George de Vallon conciste en deux chambres separées d'aiz : le fourneau et foyer en asses bon estat, les soubpied et tralayson fort vieulx, les fenestres a forme de boys, la porte de l'entrée du roch fort brisée.

#### MASSONNERIE.

L'ansinte de toute l'abbaye contient deux centz et vingt toyses abbattues et ruynés entierement en divers endroictz, et en d'aultres il y a quelques murallies escorchées et rompues, lesquelles se peuvent reparer en remurant les trouz des escorcheurs et en bien les rebouchant.

#### CHARPENTERIE

Le grand portail de l'ansinte faict en ravellin<sup>184</sup> sont troys portes de roch a arcade, la premiere ayant troys crosses en partie rompues, lesquelles neantmoingts peuvent servir, avec son riesrearc<sup>185</sup> de touz<sup>186</sup>, tombé par terre une partie ; les aultres deux parties aussy en arcade de roch avec deux riesrearcz de touz, bonnes ; les murallies des environs tombées par terre sans aucung couvert.

#### CHARPENTERIE

La porte de dessus de ladite abbaye est aussy en arcade de roch et riesrearc de touz, necessaire à remettre et rebaysser ; le couvert d'icelle ruyne necessaire à refaire, ayant ses portes de sappin peu de vateur.

#### CHARPENTERIE

Le couvert de l'a[i]sle proche ladicte porte de peu de vateur, necessaire à recouvrir et rebastir.

#### CHARPENTERIE

La tour de la prison quant à sa massonnerie, il est necessaire de la <sup>[fol. 8]</sup> reprendre du costé du chemin, refonder dez le ferme jusques à quatre pieds d'haulteur en glacicz à la longueur d'une toyse tant seullement, et en après construire une crotte\* sur le crotton\* du millieu pour les criminelz ; et au dessus d'icelle se fera le crotton des civilz avec sa tralayson de charpenterie ; et refaire à neufz le couvert en pantagone ou à six faces en le rabaissant de la moytié du couvert qui est à present.

---

<sup>184</sup> Gros poteaux de bois.

<sup>185</sup> Arc arrière.

<sup>186</sup> Taille, pierre de taille.

Et ce fait, nous nous serions retirés, attendu l'heure tarde, au lieu de Saint-Jean d'Aulx et dans la mayson de maistre Noel Buttet, chastellain susdict par nous choysy pour nostre logis.

Le lendemain, cinquiesme dudict moys, jour de samedi, nous nous serions de nouveau acheminés avec les susnommés vers la mesme abbaye d'Aulx pour continuer la visitte et recognoissance de l'estat de ladicte abbaye, au moyen delaquelle aurions treuvé estre necessaire ce qui s'ensuit, suivant le jugement des mesmes expertz.

#### CHARPENTERIE

Premierement que la grande porte du ravellin\* du dehors doibt estre faicte à deux pantes et son porton doubles et ferrés et bien assortie avec son couvert au dessus.

Plus, que la grande porte de l'esglise doibt estre necessairement doublée et bien clouée, attendu que celle qui y est à present n'est attachée qu'avec des chevilles, ayant remarqué que la ferrure qui y est peult servir.

#### LAMBRIL

Plus, qu'il fault refaire le quart du petit lambril qui est à main droicte dessus les formes\* où soit sieges des religieulx et recoudre le reste dudict lambril d'une part et d'aultre.

#### CHAPPITRE

Dans le chappitre, fault refaire les bancs du costé du dessus et reparer les aultres à l'environ, parfaire les lambrilz de la tralayson, n'y ayant que le quart qui puisse servir, comm'encoures les soubpied à pavé de caillouz rondz, r'accomoder les viltres des fenestres y estantz d'ung carreau et demy tant seullement.

#### [fol. 8v.] CLOISTRE

Fault recouvrir les couvertz du cloistre d'encengles<sup>187</sup> tout à neufz, la faire plus grande et plus espesse que celle qui y est de la longueur d'ung pied et demy au dela et de gros d'ung quart d'once ; et seroit necessaire de mettre sur les quatre gorges du fert blanc, duquel y en entrera nonante feullies du double, lequel est encour besoing de lambricher.

#### CLOCHER

Au clocher fault refaire à neufz les aysles et les aygullies<sup>188</sup> ausquelles fait besoing de mettre vingt livres de croches de fert et deux milliers de

---

<sup>187</sup> Bardeaux de bois.

<sup>188</sup> Flèche du clocher.

maltallies<sup>189</sup> ; et du costé du levant et du couchant, les colomnes et croysés sont rompues et brisées, qu'il fault faire à neufz, remettre les pieces que servent d'appuis aux chevrons desdictes aysles, lesquels chevrons il fault accoudre tout autour dudict clochier. Fault aussy refaire les couvertz tant de ladicte esgullie, aisles, que du cœur d'ensengles, tant seullement ensemble le petit pan sur la chappelle Saint-Loup.

L'aygullie a huict pantz à huict piedz, quatre once chacun à sa baze, et d'haulteur septantecinq piedz, fait quarente toyses et deux tiertz d'aultre.

Les aslerons, l'ung a d'aulteur vingtcinq piedz et demy justiffies et de longueur vingt sept piedz, et par les deux fait vingt une toyses et tiert d'aultre.

Le couvert du cœur a de feste<sup>190</sup> trente six piedz, les deux pantes quarente huict piedz, fait vingt sept toyses.

Le couvert de la chappelle Saint-Loup a de large vingt neuf piedz et de longueur dix neufz piedz, fait huict toyses et demy.

Le toict des cloistres a vingt huict toyses en longueur à sa carreure et dix-sept piedz de large.

#### SERRURES NECESSAIRES POUR LA REPARATION DE L'ABBAYE

Deux grandes serrures pour les deux grandes portes du circuit, <sup>[fol. 9]</sup> deux serrures moyennes pour les barres et deux aultres petites pour les ocquestz des portons, quatre grandes et grosses esparres<sup>191</sup> de cinq piedz et demy de long, deux gros fretis<sup>192</sup> pour la grande porte près le pont, l'aultre de dessus ayant ses esparres et fretis asses bons sans aucune serrure et fault quatre verrouz gros pour les barres, l'entrée des gonds aux esparres sera de deux onces petites en diamettre.

Croches tant grandes que petites, cent livres ; et maltalliées, quatre milliers.

Taches d'ung, deux milliers.

Taches coumunes, deux milliers.

Clouz d'encelle<sup>193</sup>.

Les agraffes et clefz pour la tour de l'abbé.

Clous ou taches à loze, deux milliers.

#### FONTAINE

Du dimenche sixiesme jour dudict moys de juin, en la presence et assistance que dessus, a este veüe et visittée la fontaine de ladicte abbaye, laquelle est de present vaccante dans le clos d'Estienne Ruffin ; et ayantz veü sa source elle s'est treuvée fort faible pour la conduire par aquedu, comme il

---

<sup>189</sup> Clous.

<sup>190</sup> Faîte.

<sup>191</sup> Pièce de bois destinée à renforcer les portes.

<sup>192</sup> Frette, lien de fer.

<sup>193</sup> Tuile de bois.

seroit necessaire de faire pour se liberer de l'entretien des bourneaulx<sup>194</sup> à cause de la grande distance, tellement qu'ayantz visitté le lieu se sont treuvéés deux aultres sources plus hault, distantes de la susdite de vingt toyses ducalles à huict piedz coumungs chacune, lesquelles se peuvent rendre en une avec la susdicte, dez laquelle se peut continuer ung aquedu de pierre logé dans terre jusques à une riviere distante de ladicte fontaine de cinquante une toyses.

Par dessus laquelle riviere se peut mettre ung grand somier concavé de la longueur de trente cinq<sup>b</sup> piedz pour servir de chaisne couvert.

Et dez ladicte riviere en bas jusques au devant du logis du sieur prieur où se peut aysement mettre ladicte fontaine, il y a cent <sup>[fol. 9v.]</sup> et dix toyses des susdictes, lesquelles se peuvent faire touttes par aquedu muré à demy pied de vuide en largeur et aultant en haulteur, bien platte et muré de massonnerie.

Au devant de laquelle mayson dudict sieur prieur sera lesvée la terre y estant de la longueur de sept toyses et largeur deux toyses troys quartz à deux piedz justiffiés d'haulteur ; et sera la murallie du costé du jardin du sieur prieur continuée jusques au pillier, y estant à la longueur de deux toyses et quart de longueur et quatre piedz d'haulteur pour retenir la terre dudict jardin. Et de mesmes sera faicte une murallie du costé du chemin à la longueur de sept toyses et haulte de six pieds du costé du dessus, montant deux piedz et demy sur terre au long du chemin, tirant en bas à proportion de la descente où ne resteront que troys piedz d'haulteur, tellement que l'aulteur esgalle de ladicte murallie sera de quatre piedz et demy.

Jogniant la sortie de laquelle fontaine du costé du chemin sera pris dans le canal ou aquedu ung aultre petit aquedu conduit au long de ladicte murallie, et de là en bas jusques au près de la porte du cloistre, pour servir au refectoir à la longueur de treze toyses, où sera faict ung petit bachaz<sup>195</sup> ou pierre percée pour conduire ladicte eau jusques au bronze qui est dans le cloistre comme il estoit auparavant, laquelle sera eslevée par ung pillier dans ledict bronze comme estoit cy devant ; et fault faire les quatre pilliers de pierre manquantz pour le soustien dudict bronze.

La prise de ladicte eau dans ledict canal sera prinse par une pierre percée de petit calibre et sellon le gros de l'eau qui se trouvera perpetuelle, affin de n'incommoder la grande fontaine.

À laquelle grande fontaine seront mis deux ou troys grandz bachaz à la longueur desdictes sept toyses, tant grandz et larges <sup>[fol. 10]</sup> que se pourra trouver le boys, affin de contenir grande quantité d'eau pour ung danger de feu.

#### RELICQUAIRES

Du mesme jour sixiesme juin, en la presence et assistance que dessus,

---

<sup>194</sup> Canalisation en bois.

<sup>195</sup> Bassin.

ont este inventorizes les relicquaires de ladicte abbaye d'Aulx estantz dans le membre vouuté de ladicte esglise, jogniant la sacristie comme s'ensuit :

En premier lieu, une croix toute garnie d'argent, ayant d'ung costé ung crucefix d'argent, de l'autre costé l'an[i]eau paschal et les quatre evangelistes eslevés en bosse, et au bas du crucefix est enchassée une petite croix du boys de la croix de Nostre Seigneur, et à la sime d'icelle croix est enchassée une petite espine de la couronne de Jesus Christ ; et plusieurs aultres relicquaires et pierreries, tant saphirs, ruby, emeraudes, lapis, jacintes, tourquoyses et aultres ; de l'haulteur ladicte croix d'ung pied cinq onces, large d'ung pied une once, le dedans d'icelle estant de boys d'aubaine<sup>196</sup> avec son pied d'argent doré, de l'haulteur de huict onces et demy.

Item le tect<sup>197</sup> du cheff de saint Fœlix en troys pieces et plusieurs os de son corps enchassés dedans ung cheff de cuivre argenté et doré d'haulteur d'ung pied, garny de cinq emeraudes, l'une grosse et quatre moindres.

Item le cheff de sainte Fœlicule, l'une des unze mille vierges, enchassée dans ung cheff d'argent, et au dessoubz d'icelluy est la forme des espaulles soubstenues par quatre pattes de cuivre doré garny de plusieurs pierreries, la plus part manquantes, le tout d'haulteur d'ung pied troys onces.

Item deux bras d'argent avec leurs bazes de cuivre doré où sont plusieurs pierreries, de l'haulteur d'ung pied huict onces, dans lesquels sont plusieurs relicquaires.

Item une mistre d'evesque broquée d'argent et perles, garnie <sup>[fol. 10v.]</sup> de quatre pierreries avec ses pendantz.

Item une boytte d'ivoire et aubaine ou sont scultés diverses figures, dans laquelle sont divers relicquaires.

Item une custode à l'anticque de cuivre doré, à la sime duquel est ung crucefix.

Item une aultre boitte ou coffret ayant sept onces de long, troys onces et demy de large, dans lequel sont aussy divers relicquaires tant d'oz que aultres.

Item troys bources aussy plaines de relicquaires.

Item une clefz couverte d'ung ruban où est la clefz de saint Garin, haulte de six onces avec son estuy neufz.

Item aultres six boyttes toutes d'ivoire, deux rondes, une platte, et troys en bahu, toutes plaines de relicquaires.

Item quatre aultres bources dans lesquelles aussy sont plusieurs relicques.

Item la crosse de saint Garin rompue où est entallée l'Anonciation, enchassée sur ung pied d'argent, ayant le tout unze onces d'haulteur.

Item ung grand relicquaire d'argent en forme ronde ayant d'haulteur compris la croix au dessus de neuf onces, et son vase à son diametre cinq onces et demy, dans lequel sont aussy diverses relicques.

---

<sup>196</sup> D'ébène.

<sup>197</sup> Toit.

Item un grand ciboyre d'argent s'ouvrant de troys costés où sont diverses figures des saintz relevés en bosse, et dans icelluy est l'image de la Vierge Marie tenant son petit Jesus garny de quelques pierreries, de la haulteur d'ung pied neuf onces compris la croix au dessus, dans lequel est une boytte d'yvoire où est contenu du laict de Nostre-Dame.

[fol. 11] Item une croix de cristal à tenons d'argent et son pied aussy d'argent, dans laquelle est du fert de la lance qui perça le costé de Nostre Seigneur, de l'haulteur d'ung pied neufz onces, les deux flurons à droict et dessus rompus.

Item une boytte de boys dans laquelle est la mittre et peigne de saint Garin.

Item une custode faite à couronnes, l'une grande au dessoubz et l'autre moindre au dessus, avec troys chaisnes, et au millieu est un dosme octogone ou à huict pantés où sont huict figures relechées avec la croix du crucefix au dessus, garny de diverses pierreries, de l'haulteur d'ung pied, la boche dessus non comprise, le tout d'argent doré.

Item quatre calices tous d'argent doré avec troys plattines, deux dorées et l'autre non, les dictz calices de l'haulteur de huict onces et demy chacung.

Le tout estant dans une petite caisse de boys sappin au dessus d'ung autel dans ladicte crotte\* où il seroit necessaire grandement faire une bonne garderobbe pour la conservation desdictz reliquaires.

Item un anensoir tout d'argent avec ses quattres chaines et boucles, le tout d'argent à six pantés, de l'haulteur ledict anensoir de huict onces et les chaines et boucles de quattorze onces.

#### DANS LA SACRISTIE

#### HABBITZ ET PAREMENTZ

Ont esté treuves dans ladicte sacristie les ornementz d'eglise suivantz.

Et premierement une chasuble, deux tunicques, estolles, manipules\*, troys chappes, deux devant d'autel\*, le tout de sattin blanc damassé doublé de trelys<sup>198</sup> garnys de gallons dorés sur lesquelz sont les armes de Monseigneur le Prince cardinal, en broderie de soye.

[fol. 11v.] Item une chasuble, deux tunicques, deux estolles, un manipule de damas amarante\*, garnie ladicte chasuble de la croix en broderie d'or et soye, où sont les figures des apostres et quatre croix blanches double de trelys, le tout vieulx.

Item une chasuble, deux tunicques, estolle et manipulle de camellot en soye ondé violet, les parures et croix de sattin jaune.

Item une chasuble de soye rouge avec sa croix en broderie dorée, viellie.

---

<sup>198</sup> Toile grossière.

Item deux chasubles, une chappe de sattin figuré taney<sup>199</sup>, sans manipule ny estolle, usé.

Item une chasuble, deux tunicques, une chappe usé, manipules et estolles de camellot à fil retort rouge, les parementz de camellot violet.

Item une chasuble, deux tunicques, estolle et manipule sattin jeaune, les parements de sattin rouge, le tout ja vieulx.

Item une viellie chasuble à carreau gris, deux tunicques, une chappe manipule et estolle de filozelle<sup>200</sup>, les garnimentz en broderie, le tout vieulx rompu et deschiré.

Item une chasuble, chappe de toile d'argent et soye, les parementz en broderie estroictz, colleur rouge et blanc figure, vieulx.

Item une chasuble, deux tunicques, estolle et manipule, toyle d'argent damassé grise et verte, viellies.

Item une chasuble avec ses manipules de sattin blanc qui ne vault rien.

Item quinze haubes\* tant viellies, rompues que bonnes, six amys\*.

Item ung grand voile qui se mect devant le grand autel en Caresme\*, de toile brocqué de fillet.

[fol. 12] Item quatre burettes d'estain, deux grandes et deux petites.

Item une croix de cuivre avec son voile.

Du septiesme dudict moys de juin, ont esté faictes les mises et encheres diminutrices<sup>201</sup> dans ladicte abbaye d'Aulx des reparations à faire dans icelle, tout ainsy qu'est contenu et amplement déclaré dans les actes de prix-faictz sur ce donnés, tant en massonnerie que charpenterie.

#### PRIX-FAICT DE MASSONNERIE

Du huitiesme dudict moys, nous avons sejourné à Saint-Jean d'Aulx pour bailler les prix-faictz de charpenterie, et a este passé le contract de prix-faict avec le sieur sacristain\* de ladicte abbaye d'Aulx et ses associés pour la massonnerie. Acte receü par ledict maistre Ducrest, notaire ducal, cotté numero troy.

#### QUITTANCE DU SIEUR SACRISTAIN

Du neufviesme, sommes retournés en ladicte abbaye depuis ledict Saint-Jean d'Aulx pour passer la quittance audict sieur sacristain des revenus de la sacristie et relicquaires. Acte receü par ledict maistre Ducrest, cotté numero quatre.

#### ARCHIVES

Dudict jour, a esté visitée l'archive de ladicte abbaye, et après avoir

---

<sup>199</sup> Tané : drap ordinairement brun, de la couleur du tan.

<sup>200</sup> Soie grossière.

<sup>201</sup> Enchères au rabais, en vue d'adjuger un contrat à l'entrepreneur qui propose le prix le plus bas.

veü l'inventaire faict des tiltres, sans datte et sans signatur, contenantz trente ung feullietz escripts oultre quelques feullietz attachés où sont des charges\* et receuz des livres, duquel avons prins extrait deüement collationné sur icelluy, et nous estant mis en debvoir d'en faire la veriffication pour la vision des actes, livres de reconnaissances et autres pappiers y portés, auroit esté treuvé que pour partie des livres de reconnaissances ilz sont esté productz en divers greffes pour la poursuite de proces, notamment ceulx de Mejevette à cause du proces avec les Pères Chartreux <sup>[fol. 12v.]</sup> et plusieurs contracts et actes, quoy veü et que ladicte veriffication seroit inutile, attendu le deffault de la plus part des pappiers. A esté resolu et arresté que la veriffication en sera faicte après que le tout sera restably dans troys moys par le sieur juge et procureur d'office en la presence des reverendz prieur et religieulx. Pour ce faict, estre remise une clefz desdictes archives entre les mains d'ung des officiers de judicature ou chastellainie que sera advisé, pour la plus grande commodité desdicts religieulx et affin que les tiltres restantz ne se puissent esgarrer par cy après. Et neantmoingt auroit esté veü dans ladicte archive ung pettit livre couvert de parchemin exhibé par lesdictz reverend prieur et religieulx, dans lequel sont contenus troys actes concernantz l'establisement, norriture, vestementz et ordre que doibvent tenir lesdicts religieulx, contenant en tout trente six feullietz, troys d'iceulx en blanc. Et au second desdicts actes, au feulliet vingtiesme, a esté convenu que les clefz de l'archive ou bien le lieu ou l'on a accoustumé serrer les tiltres et pappiers de ladicte abbaye, qu'il y aura troys serrures et troys clefz, desquelles deux seront remises ausdicts religieulx de ceulx qui seront nommés, et l'autre au fermier durant le temps qu'il sera en ferme ; et en cas d'absence elle sera remise entre les mains d'autre, que sera estably du lieu susdict, affin que les droictz de ladicte abbaye ne viennent à se diminuer ou deteriorer. L'acte est en datte du dixneuf julliet mil cinq centz vingt six, signé Velliet et scellé en placard des armes de Savoye, lequel a esté retiré par lesdicts religieulx, cotté numero cinq.

Ladicte archive est à l'ung des angles du vieulx dortoir faict à crotte\*, fermé d'une porte de fert à troys serrures et troys clefz, et par dehors une aultre porte de boys chesne avec une aultre serrure et clefz. Au dedans sont des liettes<sup>202</sup> et boyttes, dans lesquels sont les tiltres en grand nombre, ensemble des coffres pour les livres et terriers, desquelz n'a esté peü prendre estat vallable, attendu les manquementz cy dessus annottes.

#### PRIX-FAICT DE CHARPENTERIE

Le mesme jour a este passé le contract de prix-faict de la <sup>[fol. 13]</sup> charpenterie, deslivrée à honneste Pierre Rolaz, maistre Jean son fils, notaire ducal, et à Michel Rolaz, frère dudict Pierre. Receü et stipulé par ledict maistre Ducrest, cotté numero six.

---

<sup>202</sup> Layettes.

PRIX-FAICT DES VILTRES

Dudict jour a esté passé le contract de prix-faict des viltres de ladicte esglise, baillé à Baptiste Vignier habittant à Morzine, receü par icelluy maistre Ducrest, cotté numero sept.

[Suit, jusqu'au folio 18v., le procès-verbal de la visite effectuée dans d'autres lieux, du 10 juin au 31 juillet 1638].

<sup>a</sup> *Nous avons transcrit en petites capitales les indications portées en marge du manuscrit I<sup>1</sup>.*

<sup>b</sup> *Vingt cinq barré sur le manuscrit, trente cinq piedz corrigé en marge.*

**3**

**Visite conventuelle de 1663**



1663, 15 décembre. Aulps. – *Procès-verbal de la visite régulière effectuée par François de Montholon, abbé de Saint-Sulpice et vicaire général de l'Ordre cistercien en Savoie.*

A. ADS, B1689 : Archives du Sénat de Savoie, abbaye d'Aulps. 4 feuillets papier, non numérotés (foliotation restituée).

Texte de A.

Au nom de la tres sainte Trinité et à la gloire de la tres sainte Vierge Marie, patronne et protectrice de l'Ordre de Cisteaux. Nous, frere François de Montholon, abbé de Saint-Sulpice, vicaire\* general dudit Ordre dans les estats de son Altesse royale deça les monts, sçavoir faisons qu'en la visite par nous faicte en l'abbaye de Nostre-Dame du Val des Alpes, dicte l'abbaye d'Aux, située dans le diocese de Geneve, y avons trouvé dom Claude Deloches, prieur de ladite abbaye et sindicq\* pour ledit Ordre dans nostredit vicariat, avec neuf religieux prestres et un novice\*. Pour lesquels contenir et avancer dans les devoirs de leur profession et discipline monastique, suyvant nostre sainte Reigle, statuts et definitions de nostre Ordre, nous leur avons ordonné de bien exactement observer tous et un chascun les articles contenus en nostre presente carte de visite.

Nous exhortons en premier lieu lesdits prieur et religieux de souvent considerer la fin pour laquelle ils ont quicté le monde en se faisant religieux, suyvant la praticque de nostre devot pere saint Bernard, lorsque dans la reveüe de ses actions il s'interrogeoit luy mesme devant Dieu, disant *Bernarde ad quid venisti* <sup>203</sup> Et ainsy ils auront tous subjects d'esperer, en s'acquittant de leurs vœux, de posséder la recompense qui nous est promise dans nostre sainte Reigle, *facientibus haec regna patebunt eterna* <sup>204</sup>. [fol. 1v.] Et d'autant que *propter*

---

<sup>203</sup> « Bernard, vers qui es-tu venu ? ». Cette phrase est extraite du premier livre de la *Vita prima* de Bernard de Clairvaux, composée par Guillaume de Saint-Thierry vers 1147, *Vita prima sancti Bernardi Claraevallis abbatis, Liber primus*, chap. 18, éd. P. Verdeyen, Turnhout, 2010, p. 47 : *Ipse uero nil tale de se aestimans aut cogitans, potius ad custodiam sui cordis et propositi constantiam, hoc semper in corde, semper etiam in ore habebat* : « Bernarde, Bernarde, ad quid venisti ? » *Et sicut de Domino legitur, quia cepit Jesus facere et docere (Act. I, 1), a prima die ingressus sui in cellam nouitiorum, ipse cepit agere in semetipso quod alios erat docturus.*

<sup>204</sup> « En faisant ceci, ils accéderont aux royaumes éternels ». Dans de nombreux manuscrits et incunables, cette phrase est l'explicit de la RSB : *deo protegente perveniens facientibus hec regna patebunt superna. Amen.* C'est pourtant une version sensiblement différente qui a été choisi par Ph. Schmitz dans son édition, *Règle de saint Benoît*, Turnhout, 2009, p. 162-163 : *et tunc demum ad maiora quae supra commemoravimus doctrinae virtutumque culmina Deo protegente perveniens. Amen.* (« Cela fait, tu parviendras avec la protection de Dieu, aux plus hautes cimes de la doctrine et des vertus, que nous venons de rappeler. Amen »).

*divinum officium professi sunt monachi*<sup>205</sup>, l'office divin est la principale fonction de notre institut, les religieux s'appliqueront à le célébrer avec l'attention, reverence, devotion et modestie, en observants les inclinations à tous les *gloria patri*<sup>206</sup>, etc. ; feront les poses et chanteront ledit office à la maniere prescrite par nostre devot pere saint Bernard à toutes les heures\* ; duquel office tous les religieux assisteront avec leurs coules\*, hyvert et esté, sans qu'aucun s'en puisse dispenser, non plus que dudit office sans permission de dom prieur qui ne l'accorderat qu'en cas de urgente necessité.

Nous les exhortons aussy de s'attacher à la frequentation des sacrements comme estants la vraye nourriture des ames consacrées à Dieu et ordonnons que ceux qui seront hors de sepmaine celebreront au moins la sainte messe trois foys la sepmaine.

Le vœu d'obeissance suyvant le dire des Peres estant le tombeau de la volonte, *obedientia est voluntatis sepulcrum*<sup>207</sup>, tous les religieux obeiront avec reverence et humilité à dom prieur, puisque mesme ledit vœu d'obeissance est compris expressement en l'acte de leur profession.

Pour soigneusement garder le vœu de pauvreté [fol. 2] volontaire et eviter les malheurs et maledictions de la propriété, nous leur commandons d'observer la communauté de vie sans laquelle les ames religieuses sont en peril de leur salut. Pour cet effet, leurs prebendes\* seront receües par le celerier\* qui les administrera suyvant les besoins desdits religieux par l'ordre de dom prieur.

Dieu nous ayant appelé pour le servir avec pureté d'ame et de corps, nous debvons aplicquer tous nos soins à la conservation de ceste vertu toutte celeste par les jeusnes, veilles, oraisons, mortification et penitence, et par la garde continuelle de nos sens, fuyant la frequentation des seculiers. Et pour cet effet, nous deffendons à tous les religieux de ce monastere, soubz peyne d'excommunication majeure *ipso facto*, de permettre l'entrée de leurs chambres à aucunes femmes ny fillies pour quelle cause que ce soit, nous reservant à nous singulierement l'absolution pour les contrevenants ; lesquels, par dom prieur, seront cités pardevant nous pour estre ordonné ce que de rayon.

---

<sup>205</sup> « C'est pour l'office divin que les moines ont fait profession ». Cette phrase est une adaptation d'une formule du chapitre 5 de la RSB, *De obedientia : Haec convenit his qui nihil sibi a Christo carius aliquid existimant, propter servicium sanctum quod professi sunt seu propter metu gehennae vel gloriam vitae aeternae...*, éd. Ph. Schmitz, *Règle de saint Benoît*, Turnhout, 2009, p. 28.

<sup>206</sup> « Gloire au Père », prière doxologique qui glorifie la Sainte Trinité.

<sup>207</sup> « L'obéissance est le tombeau de la volonté ». Cette phrase est une adaptation d'une formulation de Jean Climaque (moine du Sinai, fin VI<sup>e</sup>-milieu VII<sup>e</sup> siècle), *κλιμαξ (Klimax)*, degré 4, article 3 : éd. PG, t. 88, col. 679, dont la version latine est la suivante : *Obedientia est motus simplex, et inexcussus : voluntaria mors ; incuriosa vita, securum periculum, expedita apud Deum defensio, mortis securitas, navigatio sine periculum dormiens peregrinatio. Obedientia est animi in morte securitas, sepultura voluntatis, excitatio humilitatis, quae non obloquitur, non dijudicat, nec bona tanquam mortua, nec vulgi opinione mala sentit.* Trad. française de la version grecque par P. Deseille, *L'échelle sainte*, Bégrolles-en-Mauges, 1978, p. 56 :

Deffendons en outre à tous lesdits religieux de sortir hors de l'enceinte de ladite abbaye sans permission speciale de dom prier, à peyne de la discipline pour la premiere foys et de prison pour la recidive <sup>[fol. 2v.]</sup>. Et lorsque dom prier jugera à propos de permettre à un religieux de sortir pour aller se promener dans le voysinage, nous luy commandons de donner audit religieux un compagnon, afin d'oster toutes occasions de peché et de scandalle, deffendant tres expressement l'entrée dans les maisons suspectes et d'avoir aucuns entretiens ny pratiques avec des femmes ou fillies scandaleuses. Pour rayson de quoy, ledit dom prier tiendra l'œil ouvert sur toutes les actions desdits religieux et les corrigera et punirat de disciplines et prisons suyvant l'exigence des cas, à peyne d'en demeurer responsable en son propre.

Nous ordonnons que le breviaire nouveau se dira et que l'office se chantera conformement à icelluy, suyvant les volontes de Monseigneur nostre Reverendissime, octroyant auxdits religieux le temps de trois moys pour se pourvoir desdits brevaires et autres livres necessaires au chœur, à peyne de suspension<sup>208</sup>.

Le sacristain aura soing de sonner l'office suyvant l'ordre et coustume, fera marcher l'horloge, aura soing de tenir la lampe perpetuellement allumée, tiendra blancs les corporeaux\*, purifficatoires\*, aubes\* et nappes <sup>[fol. 3]</sup> de l'esglise et de tenir fermés et propres les ornements.

Il comptera tous les ans à la communauté des revenus de la sacristie et des oblations\* faictes aux reliques, nottament à la clef de saint Guerin, la somme de trois cents florins, sans y comprendre les cent florins qu'il doit le jour de saint Felix, pour estre employée par l'ordre de dom prier et de la communauté aux reparations les plus necessaires en l'esglise et en la sacristie, suyvant l'ancienne coustume dudit monastere.

Tous lesdits religieux prendront leurs repas dans le refectoir ensemble, sans qu'il soit permis à aucun d'iceux de s'en dispenser sans permission speciale de dom prier, et se fera la lecture.

---

« L'obéissance est un mouvement sans examen préalable, une mort volontaire, une vie sans complication, un péril encouru sans souci, une justification devant Dieu qui n'a pas à être préparée, l'affranchissement de la crainte de la mort, une navigation sans danger, un voyage fait en dormant. L'obéissance est le tombeau de la volonté et la résurrection de l'humilité ». Elle n'est pas sans rappeler plusieurs formules de la RSB qui associent l'obéissance au renoncement à la *voluntas propria*, cette dernière étant associée au désir individuel, potentiellement peccamineux. Par exemple dans le prologue : *Ad te ergo nunc mihi sermo dirigitur, quisquis abrenuntians propriis voluntatibus, Domino Christo vero regi militaturus, oboedientiae fortissima atque praeclara arma sumis*, ou dans le chapitre 4, *Quae sunt instrumenta bonorum operum*, art. 60 : *Voluntatem propriam odire*, éd. Ph. Schmitz, *Règle de saint Benoît*, Turnhout, 299, p. 2, 26.

<sup>208</sup> Censure interdisant à un clerc l'usage de son office, de son bénéfice ou des deux.

Et pour soulager les soins de dom prieur et afin que nostre carte de visite soit observée, nous avons estably et institué soubsprieur dom François Grept, commandant en vertu de sainte obeissance à tous les religieux de luy obeyr et le reconnoistre en ceste qualité, luy donnant à ces fins en l'absence de dom prieur le mesme pouvoir sur lesdits religieux qu'at ledit dom prieur par sa charge.

Et finalement nous exhortons tous <sup>[fol. 3v.]</sup> lesdits religieux de continuer leurs prieres et sacrifices pour Nostre Saint-Pere le pape, leurs altesses royales, Monseigneur nostre Reverendissime abbé et general de Cisteaux, pour nous et la conduite de nostre vicariat, pour la plus grande gloire de Dieu. Et sera chasque mercredy ou vendredy des Quattre-temps\* de l'année faicte lecture capitulerement de nostre presente carte de visite et icelle observée dans tous ses articles.

Donné en l'abbaye d'Aux le quinzieme decembre mil six cents soixante trois.

Fr[ançois] de Montholon abbé de Saint-Sulpice et vicaire general de l'Ordre de Cisteaux en Savoye.

**4**

**Visite de 1666**

Nous Francois De Montholon Abbe det. <sup>de</sup> Julpise vicair  
quai De L'Ordre de Cîteaux au Duché de Languye, Canon  
selon questant venus esprez en vire Abbaye sans par  
commandement de monseig<sup>r</sup> nre Reuerend<sup>me</sup> Abbe et  
quai de Cîteaux pour installer en la charge de L'rieu  
de Labaye sans d. B. laie Leaulte religieux des  
Cîteaux Licentié en Theologie de la faculté de Paris  
et scindiq<sup>ue</sup> quai de nre ordre en ceste Province —  
nous auions ala req<sup>te</sup> proce<sup>d</sup>e ala visitte de l'abb<sup>e</sup> de Labaye  
accompagne de B. Guerin Band com<sup>te</sup> par nous deputé  
pendant la vacance de B. Anthoine Deloche sacrist  
et de B. Claude Chabenaux Leperier en presence  
desquels et des B. Leaulte L'rieu nous auions dressé  
ce Breuet funeraire.

Premierement nous estans transporté a l'Eglise et approu  
auons adoré le Res saint sacrement nous auions veu sur  
le grand Autel un Res<sup>te</sup> Tabernacle de Bois rose ou  
ce s<sup>t</sup> sacrement repose dans un cibive d'argent vermeil  
doré en partie au dessus duquel il y a une monnaie pos  
ceposé ces<sup>t</sup> sacrement pend<sup>re</sup> Loctane d'eduy Sainte  
de Cîteaux et de petites Colomnes d'argent; derrier  
ces Tabernacle il y a un grand Tableau affés mal  
saint qui represente une nre Dame couronné de  
son mant<sup>le</sup> beau quantité de religieux en scapulaire  
nous auons veu six chandeliers d'Estain sur  
sur le dit grand Autel avecq une Croix de Bois

Fig. 9 : Extrait du procès-verbal de la visite de 1666, ADS, 4B122, fol. 1.

**1666, 16 octobre. Aulps.** – *Procès-verbal de la visite de François de Montholon, abbé de Saint-Sulpice et vicaire général de l'Ordre cistercien en Savoie, rédigé à l'occasion de l'installation du prieur Blaise Leaulté.*

A. ADS, 4B122 : correspondance de dom Antoine de Savoie. 4 feuillets papier, non numérotés (foliotation restituée).

Texte de A.

Nous François de Montholon, abbé de Saint-Sulpice, vicaire\* general de l'Ordre de Citeaux au duché de Savoye, sçavoir fesos qu'estant venus expres en nostre abbaye d'Aux par commandement de Monseigneur nostre Reverendissime abbé et general de Citeaux pour instaler en la charge de prieur de l'abbaye d'Aux dom Blaise Leaulté, religieux dudit Citeaux, licentié en theologie de la faculté de Paris et scindicq general de nostre Ordre en cette province, nous aurions à sa requeste procedé à la visitte de ladite abbaye accompagné de dom Guerin Baud, commissaire\* par nous deputed pendant la vaccance, de dom Anthoine Deloche, sacristain, et de dom Claude Chatenoux, cellerier\*, en presence desquels et dudit dom Leaulté prieur nous aurions dressé le present inventaire.

Premierement, nous estant transporté à l'esglise et apres avoir adoré le tres Saint-Sacrement, nous aurions veü sur le grand authel un petit tabernacle de bois doré où le Saint-Sacrement repose dans un ciboire d'argent vermeil doré en partye, au dessus duquel il y a une montrance pour exposer le Saint-Sacrement pendant l'octave d'icelluy, faicte de cristeaux et de petites colonnes d'argent. Dernier ledit tabernacle, il y a un grand tableau asses mal faict qui represente une Nostre-Dame couvrant de son mantheau quantité de religieux en scapulaire\*. Nous avons treuvé six chandeliers d'estain fin sur le dit grand authel, avecq une croix de bois <sup>[fol. 1v.]</sup> doré, qui a aussy ses six chandelliers qui servent aux autres autels. Plus à costé dudit authel, il y a une croix d'arguemp qui sert à faire les processions. Le cœur du presbitere est de menuiserie avecq des figures fort bien faictes et en bon estat. Le cœur des religieux est de sapin et asses mal en ordre quand au dessus. Il y a des livres de chamt manuscrits en asses bonne quantité. L'on tient encor le vieil breviaire, faultte de nouveaux. Il n'y a qu'un missel ancien de l'Ordre et quatre romains à costé du grand authel, et du costé de l'espitre\* il y a deux chapelles asses propres ou l'on peut dire la messe. Devant le grand authel, il y a une lampe d'estain qui esclaire tousjours. Devant le tombeau de saint Guerin, il y en a une de cuivre et devant l'authel de Nostre-Dame, une autre lampe d'estain. Le tombeau de saint Guerin est derriere le cœur des religieux, estant de marbre noir avecq quatre petites colonnes aussy de marbre qui soustiennent une voutte au dessus dudit tombeau. Dans la nef, il y a l'authel de Nostre-Dame posé au millieu d'icelle, sur lequel

il y a quatre chandelliers de cuivre et une croix de bois au milieu et les tableaux de Nostre Seigneur, de Nostre-Dame et des douze apostres à l'entour, avecq des cadres asses propres. À costé dudit authel, il y a celluy des morts ou l'on dict la messe tous les jours. Il y a dans l'esglise un horologe asses bon. Les portes de ladite esglise ne ferment point, ny jour ny nuict, faulte de serrures et d'estre un peu raccommodées.

[fol. 2] De l'esglise, nous nous sommes transportés à la sacristie qui est à costé gauche du grand authel et y avons treuvé quatre calices avecq leurs patenes d'argent, plus un encensoir aussy d'argent avecq la navicule<sup>209</sup> de cuivre, trois paires burettes d'estain, une chasuble avecq les deux tuniques et le voile de satin blanc avecq les fleurs rouges et un petit galon d'argent fin, plus une auttre chassuble, les deux tuniques et la chappe de sattin à fonds blanc et leur fleur rouge et noire, avecq une dentelle d'argent et or faux, et deux devant\* d'authel de mesme estoffe et colleur. Plus une chasuble, deux tuniques, trois chappes et deux devant d'authel de damas blanc avecq du petit galon d'or et soye, plus une chasuble avecq les deux tuniques de camelot<sup>210</sup> violet erodé avecq des bandes de satin jeaulne. Item une chasuble et les deux tuniques de damas blanc, plus une viellie chassuble avecq la chappe de damas colleur de cendre. Plus une chasuble, deux tuniques et une chappe de camelot rouge avecq des bandes de camelot violet, plus une viellie chasuble à l'antique de tafetas rouge à fleur, plus une chasuble et deux tuniques d'estoffe de filet noire et blanche avecq le devant d'authel, plus une viellie chassuble, la chappe et les deux tuniques de drapt d'or tout usé et hors de service. Item deux viellies chasubles sans manipule\*, desquelles on se sert pour le vert. Item, une chasuble et les deux tuniques de satin jeaulne. Plus une chasuble et un voile de tabis<sup>211</sup> noir avecq une petite dentele d'argent, plus une viellie chasuble de damas colleur de cendre dont on se sert pour le noir. Item des deux cy appres [fol. 2v.] blanches on peust s'en servir pour le noir à cause des doubleures noires avecq du gallon de fil blanc. Item, la cousture de toile pour le Caresme\*, quatre aubes\* de toile blanche avecq leurs amyes\* de toile commune, plus six ceintures de fil blanc, toutes neufve. Item, vingt purifficatoires\*, tant bons que mauvais, douze corporaux\* à dentelle et neuf tous simples, trois nappes d'authel de toile fine, quatre de toile ouvrée et quatre de toile grossiere.

De la sacristie, nous nous sommes transportés au reliquaire, ou nous avons treuvé le chef de sainte Felicule, l'une des onze mille vierges, de cuivre doré, plus un peigne d'yvoire et la mitre de saint Guerin avecq le bout de sa crosse aussy d'ivoire et une clef de fer entourée d'un ruban rouge et enchassée

---

<sup>209</sup> Récipient contenant les grains d'encens, souvent en forme de petite nef.

<sup>210</sup> Étoffe de poil ou de laine.

<sup>211</sup> Étoffe de soie moirée.

dans un esthuy d'argent ; plus une croix à l'antique à placque d'argent ou il y a un peu de la vraie croix et un morceau de la couronne d'espine de Nostre Seigneur. Plus une croix de cristal, plus une petite Nostre-Dame de cuivre ou il y a du lait de ladite Vierge, et icelle est dans un reliquaire à l'antique aussy de cuivre. Deux bras de placques d'argent dans l'un desquels il y a des ossements des Thebains compaignons de saint Maurice et dans l'autre il y a des ossements de saint Denis, de ses compaignons et de plusieurs autres martyrs. Plus un chef de cuivre doré ou il y a des reliques de plusieurs saints et une tres notable partye du chef de saint Felix, dont la feste se fait au mois d'aoust, plus quatre coffrettes d'ivoire remplis de reliques, plus une triple couronne d'argent vermeil doré <sup>[fol. 3]</sup> avecq laquelle on suspendoit autrefois le Saint-Sacrement, plus une viellie mitre de damas blanc avecq des perles et des pierreries. Plus un eau benitié de cuivre et un autre qui est à la porte de l'esglise et un grand chauderon à mettre de l'huile, quatre essuie-mains et deux serviettes pour l'esglise et quatre petits lavabo, plus un coffre de sapin fermant à deux clefs ou il y a quelques papiers de la communauté. Il n'y a point de vaisseau à mettre les saintes huiles et il faut que les religieux dans leur malladie aillent les prendre à la paroisse de Saint-Jean d'Aux.

Et apres avoir visité les lieux susdits, nous nous sommes transportés au degré\* de l'esglise qui conduit au dortoir, ou nous avons veü les archives de l'abbaye qui ferment à quatre clefs de fer, desquelles dom prier en a deux, Monseigneur l'abbé une et ses fermiers une autre. Tout le corps dudit dortoir est entierement abbattus et ny paroît que quelques vieillies murailles toutes ruinés. Le chapitre qui estoit au dessous est aussy absolument ruiné. Il n'y a point de logis pour les hostes ny pour le prier, point d'enclos regulier, n'y paroissant quasy partout que les fondements. Les religieux logent tous separement en des cellules esloignées les unes des autres, qu'ils ont fait faire aux despends de leurs parents et meublé. Le cloistre est fort petit et mal en ordre.

Ensuite nous nous sommes transportés à la cuisine du couvent ou nous avons treuvé dix petits plaz d'estain commun, six marmites, deux chauderons, une <sup>[fol. 3v.]</sup> poissonniere, un poelson, deux poelles à frirer asses usées, deux lechefrites<sup>212</sup>, trois rechaux de cuisine, un coutteau à hacher herbes, une poche d'airin, une escumoire de fer, deux gros chenets de fer, une cremalliere et une broche, une hache à couper bois, un grand coffre de bois fermant à clef, un gros et un petit poids à peser, un mortier de fonte avecq le pilon, trois petites salieres d'estain, deux grandes nappes et une petite, un viel pair de linceul<sup>213</sup>, un bassin de cuivre.

---

<sup>212</sup> Ustensile de cuisine servant à recevoir la graisse de la viande rôtie à la broche.

<sup>213</sup> Il faut entendre ici un drap de lit et non un linceul funéraire.

De la cuisine, nous sommes entrés au refectoire où il y a deux grandes tables, deux bancs de sapin, un pupitre sur lequel il y a les œuvres de saint Bernard et une vie des saints et un mortier de pierre.

De là, nous avons été au four où il y a une grande chaudière de cuivre avec tous les outils de bois servant audit four, des balances de bois, une table et deux vaisseaux à pétrir le pain. Il n'y a point de cave pour la communauté, de grenier ny d'escurie.

Le présent verbal a été par nous dressé à la requête dudit dom Leaulté, prieur, pour luy servir ce que de raison ; et en foy de ce, nous nous sommes sousignés en ladite abbaye d'Aux, ce seize octobre mil six cent soixante six.

Signé de Montholon, abbé de Saint-Sulpice, vicaire general, dom Blaise Leaulté, prieur d'Aux et scindicq general, Garin Baud commissaire, dom Dufresney consacristain, Chastenoux, procureur\* et cellerier.

5

**Visite conventuelle de 1674**

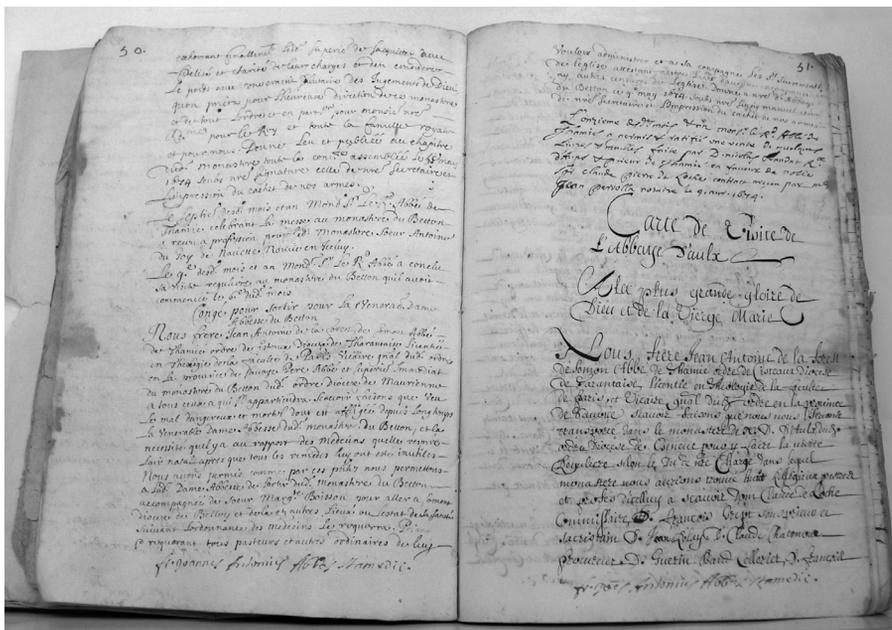


Fig. 10 : Extrait du procès-verbal de la visite conventuelle de [1674], ADS, SA206, p. 51.

[1674, été]<sup>214</sup>. **Aulps.** – *Procès-verbal de la visite régulière du frère Jean-Antoine de La Forest de Somont, abbé de Tamié et vicaire général de l'Ordre cistercien en Savoie.*

A. Original perdu.

B. ADS, SA206 : fonds de l'abbaye de Tamié. Registre des administrations des abbés de la Forest de Somont, Cornuty, de Jouglas et Pasquier, 1665-1733, p. 51-63.

Texte de B.

Carte de visite de l'abbaye d'Aulx.

À la plus grande gloire de Dieu et de la Vierge Marie.

Nous, frere Jean Antoine de La Forest de Somon, abbé de Thamié, Ordre de Cisteaux, diocese de Tarantaise, licentié en theologie de la Faculté de Paris et vicaire general dudit Ordre en la province de Savoie, sçavoir faisons que nous nous serions transporté dans le monastere de Notre-Dame d'Aulx dudit Ordre, diocese de Geneve, pour y faire la visite reguliere selon le dû de notre charge. Dans lequel monastere nous aurions trouvé huict relligieux prestre et profes d'icelluy, à sçavoir dom Claude de Loche, commissaire\*, dom François Grept, sousprieur et sacristain\*, dom Jean Rolay, dom Claude Chatenoux, procureur\*, dom Guerin Baud, cellerier\*, dom François <sup>[p. 52]</sup> de Grilly de Ville, dom Claude Mudry et dom Claude Maurice Baud, chantre\*. Outre lesquels profes dudit monastere, il y en a encore trois absents, à sçavoir dom Nicolas Grandat, prieur de notre monastere de Thamié et syndic\* de notre Ordre en ladite province de Savoie, frere Antoine Chavrot, estudiant à Paris, et frere Dominique de Vidonne de Vylli, demeurant à Thamié. À laquelle visite reguliere nous aurions vacqués dès le dixneufviesme de ce moys jusqu'aujourd'huy, datte des presentes. Ensuite de quoy nous aurions faits les reglements suivants pour le bon gouvernement de ce monastere et pour la direction des personnes regulieres qui y servent Dieu.

Comme notre principal devoir est celuy de la celebration de l'office avec la decense et la solemnité requise, nous ordonnons qu'on continue de sonner le premier coup de matines\* en esté à quatre heures et le dernier un bon quart d'heure apres, et en hyver à cinq heures et le dernier une bonne demy apres.

---

<sup>214</sup> Cette carte de visite ne comporte pas de date. Le copiste a sans doute tronqué les clauses finales qui la mentionnaient. La seule indication chronologique est fournie au début du texte, indiquant que le visiteur a passé plusieurs jours à Aulps, à partir du 19 du mois. Dans le registre, les actes sont copiés par ordre chronologique. Le procès-verbal se trouve entre un acte de mai 1674 et un autre de septembre 1674 d'où une très forte probabilité pour une visite au cours de l'été 1674.

Ensuite, on dirat l'office de la Vierge\* et puis on ferat la meditation d'environ demy heure, apres laquelle on dirat le grand office avec les pauses asses grandes au milieu et à la fin des versets\*. On lira les leçons\* à l'analoge\* qui est derriere le dossier du chœur du prieur et celui qui est du chœur opposé plus ancien que le lecteur dira les respons\*, et ainsy en remontant par les anciens du mesme chœur ; sauf au troisieme nocturne\*, que les respons se disent le premier par un du chœur opposé, le second par un du chœur dont est le lecteur, le troisieme par l'autre chœur et le dernier par l'abbé ou en son absence par le chantre.

Touts les jours on chantera le *Pretiosa*\* avec le martirologe au commencement et à la fin du chapitre de notre Raigle. On chantera encore tierce\*, la grande messe et complies\* [p. 53] tous les jours.

Les jours de sermon\* majeur, on chantera tout dès le dernier respons, le *Te Deum*<sup>215</sup>, l'*Evangelie*<sup>216</sup>, le *Pretiosa*, tierce, vespres\* et complies.

Les veilles aussy des jours de sermons on chantera les premieres vespres.

Les dimanches et autres jours de feste on chantera le *Pretiosa*, tierce, vespres et complies.

Touts les vendredys, le superieur tiendra chapitre dans la sacristie à deffaut du lieu propre pour corriger les relligieux, et toutes les veilles de festes de sermon, il ferat ou par luy ou par un autre religieux une exortation.

Personne, sous pretexte de quel employ ou occupation que ce soit, ne s'absente de l'office. Ainsy le semainier\*, apres avoir dit la grande messe et avoir fait la satisfaction accoutumée au degres\* du presbitaire, reviendrat au chœur sans pouvoir s'esloigner, mesme sous pretexte de faire son action de grace qu'il ne sçauroit faire plus dignement qu'en chantant l'office avec ses confreres. Comme le sacristain est le plus occupé, nous l'exhortons de quitter tout suivant la Raigle pour se trouver au commencement de l'office, mesmes des petites heures\*, disposant si bien toutes choses avant l'office et apres le premier coup de la grande messe que rien le puisse obliger de sortir du chœur. À cet effect, nous luy deffendons de faire baiser les reliques pendant l'office et de faire dire des messes, devant faire connetre aux estrangers que l'on satisferrat à leur devotion apres la celebration de l'office.

Que les jours de festes, on estoit necessité de dire une messe de bon matin. On la dira avant les matines [p. 54] afin que le celebrant puisse s'y trouver au commencement. De mesme, le cellerier ne s'absente point des petites heures sous pretexte de preparer ce qui est necessaire pour le disner, ny le sacristain pour mettre ordre à la sacristie ou autres choses apres la messe. À cet effect, nous ordonnons qu'on ne sonne le refectoir qu'un bon quart apres nones\*, afin de donner loysir à ces deux officiers de ranger toutes choses.

Et s'il arrivoit que les officiers\* ou les religieux ne fussent pas au chœur,

---

<sup>215</sup> Hymne en l'honneur de Dieu chantée aux matines les dimanches et certains jours de fête.

<sup>216</sup> Lecture d'un extrait des évangiles.

nous commandons tres expressement au superieur de les envoyer prendre sans esgard ny connivence aucune.

Le mesme superieur tiendrat soigneusement la main qu'on observe la modestie et les ceremonies requises à l'office divin et que l'on chante posement avec uniformité de voix pour eviter toutes les cacophonies qui sont si ordinaires au chant.

Nous dispensons dom Claude Mudry de chanter en aucune maniere au chœur à cause de son peu de voix, mesme de psalmodier, d'antonner et de lire quoy que ce soit. Nous ordonnons encore à dom Jean Rolaz de n'entonner en plain chant ny himne\*, antienne\*, ny pseume pour ne sçavoir son chant.

Comme le chantre doit regler le chœur, nous ordonnons à tous de prester l'oreille pour le suivre ; et le superieur imposera silence à ceux qui discorderont et leur imposera mesme des penitences pour les rendre plus attentifs.

Le chantre doit entonner les hymnes les jours de festes, sauf celle de prime\*, sexte\* et none\*. Il doit, quant on chante, resumer les commencement des [hymnes]<sup>a</sup>, antiennes et entonner celles du <sup>[p. 55]</sup> *Benedictus*<sup>217</sup> et *Magnificat*<sup>218</sup>, sauf au cas que l'abbé present en doit entonner.

Celuy qui doit dire la messe de prime\* les jours de deux messes assistera au chœur jusqu'au dernier pseume, au commencement duquel il sonnera trois coups de la grande cloche ; puis faire la priere accoutumée au degré du presbitaire, preparera le grand autel et ce qui sera necessaire pour la messe, ensuite s'habillera pour chanter l'oraison *Pietate*<sup>219</sup> après le *Sub Tuum*<sup>220</sup>.

Tous sans exception assisteront au commencement de tierce de Notre-Dame puis à la grande\* sans en sortir aucunement, mesme pour les necessités de l'autel que le sacristain\* a dû prévoir.

Il ne se dira aucune messe basse<sup>221</sup> pendant la grande ny pendant l'office, ainsi tous auront soin de dire leur messes devant la grande, mesme celle de Notre-Dame.

Après la semaine de la grande messe on fera celle des morts\* et l'hebdomadaire\* de celle-cy dira la premiere les jours de deux messes. Ensuite la troisieme semaine sera celle de la messe de Notre-Dame\* qui se dira à l'autel de Notre-Dame-la-vieille.

À tierce et la grande messe, les religieux sauf les premiers des deux chœurs passeront par le bas du chœur pour entrer.

---

<sup>217</sup> Premier mot du cantique de Zacharie chanté chaque jour à l'office des laudes.

<sup>218</sup> Premier mot du cantique de la Vierge chanté chaque jour à l'office des vêpres.

<sup>219</sup> Oraison en principe associée à l'office des défunts.

<sup>220</sup> *Sub tuum præsidium* : prière adressée à la Vierge chantée lors des laudes.

<sup>221</sup> Messe non chantée dite par un prêtre sans diacre ni sous-diacre. Plusieurs messes basses peuvent être célébrées simultanément, notamment pour honorer les demandes des fidèles, d'où leur prononciation à voix basse, afin d'éviter la cacophonie.

À l'eau beniste, on irat jusqu'au bout du chœur et on reviendrat par les hautes chaises.

Touts les jours avant complies, on lirat au milieu du chœur les oeuvres de saint Bernard.

Les jours de grande solemnité, on exposerat seulement pour la grande messe les reliques sur le grand autel.

Comme la foule du peuple trouble l'office divin et incommode beaucoup les religieux, nous ordonnons que l'on fasse incessamment une porte à jour vers la chappelle de saint <sup>[p. 56]</sup> Guarin. Que l'on fasse un ballustre qui prendrat dès le pillier qui est derriere la chapelle de Notre-Dame, jusqu'à l'autre pillier qui touche l'analoge\* où l'on chante les leçons, derriere le chœur, et qu'on fasse un autre ballustre soit une seule porte à jour dès le bout du chœur du prier jusqu'au pillier près de la sacristie, enjoignant tres expressement au sacristain de tenir ces portes fermées en tout temps et de ne permettre qu'aucune femme surtout, ny mesme point d'homme, passe les limittes sus marquées, declarants excommuniés ceux qui y contribueront.

Et afin d'empescher tout à fait l'entrée des seculiers dans le monastaire, nous ordonnons au superieur de faire faire incessamment deux murailles qui prendront dès la petite porte murée de la grande entrée de l'abbaye jusqu'au devant du degré qui vat à la grande porte de l'esglise ; de faire faire les degrés pour monter à la grande porte d'esglise, comme aussy deux portes de boys pour la grande et petite porte, que l'on ferat demeurer aussy bien que celle de la porte que l'on ferat vis à vis de la grande de l'esglise, suivant le projet que nous avons laissé. On donnerat le tout à prix fait et l'argent pour payer cela sera mis entre les mains du cellerier qui en rendrat un fidel compte. Cependant, le superieur ferat fermer à clef la porte de la pallissade faitte de nouveau un peu au dessous de la porte ordinaire du monastaire et pourvoirat à cet effect un portier\* qui aurat la clef. On mettrat une corde à cette porte qui ferat sonner la cloche qui est à l'entrée du cloistre. On ne laissera passer ladite pallissade aux femmes sous peine d'excommunication.

On ne souffrirat point dans les cloistres ni au dedans du monastaire des paysans ni autres gens inutiles, commandant tres estroittement au superieur, celerier\* et à touts les religieux de les faire sortir.

Pour le reglement des oblations\* et des messes <sup>[p. 57]</sup> que l'on offre à l'esglise, nous ordonnons que l'on ouvrirat touts les quinze jours les troncs qui sont à la chapelle de saint Guarin et au reliquaire en presence de touts les religieux sans exception, que l'on ferat bourdreau de l'argent que l'on trouverat, lequel on mettrat dans une bourse avec l'argent dans le tronc du reliquaire sans qu'on en puisse tirer la moindre chose sans un ordre particulier de nous, sous peine d'excommunication *ipso facto*. Et quand il surviendrat quelque cause urgente pour en prendre, toutte la communauté en corps nous escrirat les causes de necessité sur lesquelles nous pourvoirons.

Nous defendons sous peine d'excommunication tant au sacristain, sous sacristain qu'à touts lesdits religieux de toucher aucun argent soit par oblation

ou messes ; voulant que quand on en presenterat, on les fasse mettre dans les troncs par ceux qui les offrent, sans qu'on en puisse reserver sous pretexte de changer de la monnoye, ny tout autre.

Le sacristain et sous sacristain tiendront un roolle\* exact des messes<sup>b</sup> de celles que l'on offre nommement, voulant que tout l'argent que l'on trouverat dans lesdits troncs [que] l'on donne<sup>c</sup> sans demander en particulier une messe soit censé une simple oblation sans charge de messe.

Comme les religieux sont accablés de messes, nous declaronz que nous fixons la retribution à un florin, monnoye de ce pays. Ainsy, dom sacristain, le sous sacristain et tous les autres religieux feront sçavoir cette ordonnance à tous ceux qui offrent des messes, leur declairant qu'on ne se charge pas de faire dire une messe à moins de cela, de sorte que plusieurs se joindront ensemble pour faire dire une messe ou bien se contenteront de donner une simple oblation sans charge de messe. Le sacristain donnerat à chaque religieux le nombre de <sup>[p. 58]</sup> messes qui luy conviendrat pour sa part, auxquelles ils satisferont relligieusement, chargeant en cela leur conscience.

Nous ordonnons que toutes les oblations en nature, comme du bled, fromage, bestail, etc. sera remis à dom cellerier pour l'usage de la communauté sans que le sacristain ni aucun autre puisse s'en rien reserver, sous peine d'excommunication.

Le celerier retirerat les six charges de vin que le fermier est obligé de donner pour les messes, les mettrat dans la cave de la communauté et fournirat le vin necessaire pour l'esglise, ordonnant que le surplus, s'il en demeure, est affecté à la communauté.

Le celerier fournirat aussy le luminaire de l'esglise et tiendrat un compte à part de ses fournitures, que nous luy feront remplacer le mesme pour les hosties.

Lorsque par notre ordre on tirerat de l'argent de la sacristie, on le remettrat au celerier qui nous en tiendrat un fidel compte.

Nous defendons, conformement à l'usage moderne de l'Ordre, de dire des messes votives\* les jours de deux messes et des anniversaires solempnels, et mesme pour l'office des morts\*, sauf la messe de Notre-Dame que l'on dit le jour des susdits anniversaires.

Le sacristain serat exact à orner les autels des couleurs prescrites<sup>222</sup> et à faire souvent nettoyer l'esglise.

---

<sup>222</sup> Les principales couleurs liturgiques, qui devaient se retrouver notamment sur les parements d'autels, les tentures et les vêtements des célébrants, étaient le blanc, le rouge, le noir et, dans une moindre mesure, le vert et le violet, selon un code qui s'appliquait à l'ensemble du calendrier liturgique et qui s'est lentement mis en place aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, sans toutefois s'imposer de manière uniforme à l'ensemble de l'Église chrétienne. Sur la mise en place du système, M. Pastoureau, *Le temps mis en couleur : des couleurs liturgiques aux modes vestimentaires (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1999, vol. 157, p. 111-135.

Nous defendons de sortir la clef de saint Guarin et toute autre relique hors de l'église sous quel prétexte et nécessité que ce soit, même pour la porter seulement au voisinage, sous peine d'excommunication et de déposition si le religieux est officier\*, nous réservant uniquement le pouvoir de donner ces sortes de permissions.

Nous defendons, sous peine d'être déclarés fugitifs, à tous les religieux de sortir par les [trous]<sup>d</sup> des murailles ou autres ouvertures que par les portes communes.

Nous defendons très expressément à aucun religieux <sup>[p. 59]</sup> de sortir les jours de fête par la porte du monastère pour demeurer sous les tillors<sup>223</sup> ou sous la hasle. Les exhortons de n'y point aller du tout, étant contre la modestie religieuse de ne se tenir sur les grands chemins. Et comme la vie du religieux doit être séparée du commerce des hommes, nous defendons à aucun religieux d'aller à Saint-Jean, au Biol, Morsines, et autres lieux du voisinage, sauf au procureur et encore très rarement, défendant au supérieur de donner ces congés.

Nous défendons en outre sous la peine d'excommunication d'entrer dans les cabarets, soit ceux de la porte, soit au voisinage, sous prétexte d'accompagner ou de voir des parents, voulant que l'entrée leur soit défendue, aussi bien que de se servir d'aucun jeu.

Nous interdisions l'entrée des maisons près de la porte à tous les religieux sous peine de désobéissance et de n'aller point hors de cette grande porte.

Pour empêcher les abus qui se commettent dans les visites qui se font au voisinage, nous copions le chapitre de la Règle : *De fratribus qui non longe satis proficiscuntur. Fratres qui pro quovis responso proficiscuntur, et ea die sperant reverti ad monasterium, non presumant foris manducare, etiam si omnino a quovis rogentur, nisi forte ab abbate eis precipiatur. Quod si aliter fecerint, excommunicentur*<sup>224</sup> ; en vertu de quoy nous defendons sous peine d'excommunication à tous religieux qui iront au voisinage et reviendront le même jour de boire ny manger hors du monastère pour quelque cause ou honnêteté que ce soit, défendant au supérieur de donner ces sortes de permissions.

Le supérieur ne permettra à aucun des religieux d'aller dire la messe ou confesser dans les villages ou châteaux du voisinage.

---

<sup>223</sup> Les tilleuls.

<sup>224</sup> Cette citation est une adaptation du chapitre 51 de la RSB : *De fratribus qui non longe satis proficiscuntur. Frater qui pro quovis responso dirigitur et ea die speratur reverti ad monasterium, non praesumat foris manducare, etiam si omnino rogetur a quovis, nisi forte ei ab abbate suo praecipiat ; quod si aliter fecerit, excommunicetur*, dont la traduction est la suivante : « Les frères qui ne s'en vont qu'à faible distance. Le frère qui est envoyé à l'extérieur pour une affaire quelconque et espère rentrer le même jour au monastère ne se permettra pas de manger au dehors, même s'il est invité. Instamment par qui que ce soit – à moins bien entendu que l'abbé ne l'ait autorisé ; à défaut de quoi, ce frère sera excommunié », éd. et trad. Ph. Schmitz, Turnhout, 2009, p. 116-117.

Pendant le disner et le souper, il y aura tousjours lecture, sans que le superieur en puisse dispenser, et par consequant silence. Touts, sans exception de personnes, assisteront à la table commune.

Suivant le bref d'Alexandre 7 et le decret du chapittre <sup>[p. 60]</sup> general tenu en l'année 1667, nous ordonnons l'abstinence perpetuelle de la viande pendant tout l'advant\*, la septuagesime\*, les lundis, les mercredys et les jours deffendus par l'Esglise, sauf que lorsque les mardys et les jeudys se trouveront jours de jeusne ou d'abstinence ecclesiastique, auquel quas on pourroit mesme manger de la chair les mardy et mercredy.

Nous defendons en outre que les jours d'abstinence aucune personne seculiere, soit dans les lieux reguliers ou ailleurs dans l'enclos, mange de la viande.

Et comme plusieurs pretendent n'estre obligé à ladite abstinence quant ils sont hors du monastere ou en voyage, nous declaron que touts y sont tenus en quel lieu qu'ils soient, sans s'en pouvoir dispenser, sauf au cas d'une notable maladie.

Pour plusieurs raisons, nous les exemptons de la moitie des jeusnes portés par la Raigle, ne les obligeant qu'à jeusner les vendredys depuis la Pentecoste jusqu'à la Sainte croix de septembre, et depuis ladite Sainte croix jusqu'à l'advent, et depuis Noel jusqu'au Caresme\* le mercredys et vendredys, sans que les religieux puissent transferer ces jeusnes au samedy pour satisfaire à leur devotion particuliere.

Nous defendons de prendre des domestiques mariés et nous ordonnons de congedier incessamment le cuisinier pour cette raison.

Nous ordonnons qu'incessamment on fasse coudre les robes fendues par le devant.

Nous chargeons le superieur de faire tenir les religieux proprement et deüement habillés. Et comme dom Jean Rollaz et dom François de Ville portent des habits touts rapieçés et extremement sales, nous ordonnons à dom celerier d'employer le premier argent qu'il aurat pour eux à leur faire des habits neuf. Le superieur tiendrat la main<sup>225</sup> à cela.

Les religieux, soit pour la pesche ou pourmenade, ne sortiront apres le souper qu'avec un compagnon. En esté, on se retirerat avant huit heures et en hyver une demi heure avant la nuict. En ces temps on sonnerat les angelus, <sup>[p. 61]</sup> apres lesquels il y aurat silence indispensablement jusqu'apres le *Pretiosa* du lendemain.

Nous les exhortons à considerer que le silence est des plus importants points de la regularité, afin qu'estant persuadé de cette verité ils le pratiquent dans les temps et les lieux prescrits par la Raigle, surtout dans l'esglise ou l'on doit estre en perpetuel silence avec une modestie pleine de crainte pour la majesté de Dieu que l'on y regarde et adore.

---

<sup>225</sup> « Tenir la main » : veiller à.

L'on ferat la tonsure tous les moys, sans y manquer, et le superieur nous donnerat advis si le chirurgien ne fait pas son devoir.

Nous defendons de porter le chapeau dans l'enclos du monastere et d'avoir des haut de chausses et des bas noirs.

Lorsque les religieux sortiront pour voyage loing ou près du monastere, ils porteront tousjours leurs robes longues troussées avec le chaperon qui paroisse au dehors, sans lequel nous leur interdisons de dire la messe. On porterat aussy des collets\* de sarge suprimant ceux de toile.

Quant il faudrat aller aux archives, on tirerat la clef qui doit estre dans le coffre du reliquaire, laquelle on ne remettrat à aucun seculier, voulant que le superieur et procureur ou bien le procureur et le cellerier y soient tousjours ensemble aux archives, d'où ils prendront soin que l'on ne prenne aucun tiltre sans charge\* qui demurerat aux archives.

Comme la pieté des fidelles n'a donnée des biens aux monasteres que pour l'entretien des religieux et des pauvres, nous avons esté extraordinairement scandalisés que depuis deux ans ença<sup>226</sup> on aye fait aucune aumosne à la porte du monastere, quoyque de tout temps on l'eust observé fidellement. Pour obvier à cet abus intolerable, nous ordonnons que l'aumosne serat restablie à la porte comme elle l'estoit il y a deux ans, enjoignant au procureur de se pourvoir contre les refusants par toute voye de droit.

Et comme il n'y at aucun lieu regulier de ce monastere en estat pour pouvoir pratiquer la regularité, en particulier ny enclos ny dortoir, nous commandons aux religieux de se pourvoir et de solliciter pour ces reparations indispensables l'excellentissime seigneur dom Antoine de Savoye, abbé commendataire\*, auquel nous nous chargeons d'en escrire incessamment afin [p. 62] qu'il donne les ordres necessaires à ces fins.

Touts les religieux veilleront à la conservation des droits du monastere, donnant advis des entreprises et usurpations, soit degradations des bois et de la pesche, aux officiers locaux et aux agents dudit excellentissime seigneur, que nous exhortons de faire punir ceux qui ont dégradés entierement les bois sans qu'on en puisse plus trouver pour bastire et pour brusler, quoyque les forests soient de tres grande estendue.

Les religieux nous donneront advis des entreprises que l'on fait sur leurs droits afin de nous joindre à eux pour leur conservation. Ils prendront soing de faire travailler soigneusement celuy qui a la charge d'entretenir la maison bien couverte et de se faire payer du courant et des arrerages des pensions par le fermier qui en est chargé avec la quantité et la qualité requise.

Nous ordonnons au superieur de veiller au retablissement de la regularité et à l'observation de la Raigle et de la presente carte de visite, luy donnant à cet effect pour ordonner et corriger sans connivence aucune, ni acception de personne.

---

<sup>226</sup> « Ença » : en arrière, soit deux ans passés.

Nous continuons les trois confesseurs ordinaires pour la communauté, ausquels nous defendons d'absoudre des cas d'excommunication portés par la presente carte de visite dont nous nous reservons l'absolution afin d'empescher les contraventions.

Nous ordonnons ausdits confesseurs d'interroger leurs penitents s'ils ne sont point tombé es cas desdites excommunications, ausquels ils refuseront l'absolution comme n'en ayant le pouvoir.

On ne communierat personne au presbitaire, mais bien à la porte du chœur près de saint Loup, et aux portes du balustre\* de saint Guarin.

Et afin que la presente carte de visite soit exactement observée, nous ordonnons au superieur de la faire lire tous les mois lorsqu'il tiendrat chapitre en la sacristie, au lieu du chapitre de la Raigle.

[p. 63] Finalement, nous ordonnons à tous, en general et en particulier, de prier Dieu pour l'heureux estat de l'Eglise, l'extirpation des heresies.

<sup>a</sup> hymnes *barré*.

<sup>b</sup> aux troncs *biffé* après un roolle exact des messes.

<sup>c</sup> donnerat. *Les lettres rat sont biffées*.

<sup>d</sup> *Restitution sur blanc*.



**6**

**Visite conventuelle de 1676**

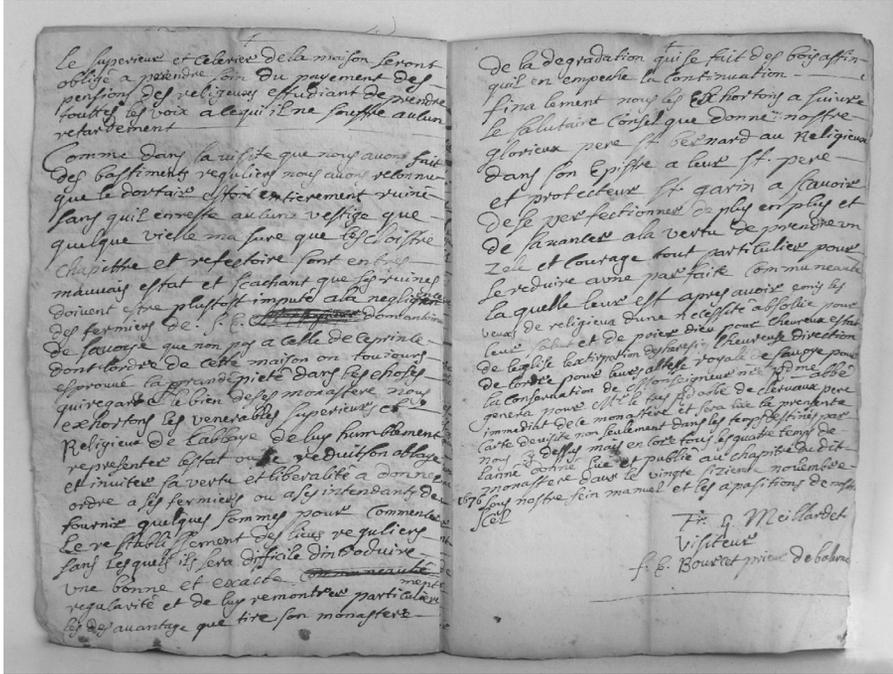


Fig. 11 : Extrait du procès-verbal de la visite conventuelle de 1676, ADS, B1689, fol. 5v-6.

**1676, 26 novembre 26. Aulps.** – *Procès-verbal de la visite régulière du frère George Meillardet, proviseur du séminaire de l'Ordre cistercien à Dole, vicaire général de l'Ordre cistercien en Bourgogne, assisté d'Étienne Bourcet, prieur de Balerne, et de Pierre Cornuty, procureur de Tamié.*

A. ADS, B1689 : Archives du Sénat de Savoie. 6 feuillets, papier, sans foliotation (foliotation restituée).

Texte de A.

À la plus grande gloire de Dieu et de la Vierge Marie et honneur de saint Bernard.

Nous, frere George Meillardet, docteur en sainte theologie, proviseur du seminaire de l'Ordre de Cisteaux erigé à Dole, vicaire\* general du dit Ordre au conté de Bourgongne et deputé visiteur extraordinaire de la par de Monseigneur nostre Reverendissime abbé general de Cisteaux, en l'absence de Monseigneur le reverend abbé de Thamied, pour reigler et reformer tous et un chacun les monastere situé en la province de Savoye, y ordonner et executer tous ce que peuvent et doivent les visiteurs et commissaire\* de nostre Ordre, tant au spirituel que temporel, sçavoir fesos que visitant le devot monastere de Nostre-Dame d'Aux, filliation de Clervaux, dioseze de Geneive, accompagné de nos venerables confreres dom Estienne Bourcel, docteur en theologie et prieur de l'abbaye de Balerne au conté de Bourgogne, et de dom Pierre Cornuty, prestre et procureur\* de l'abbaye de Thamied, nous y aurions trouvé neuf religieux prestre : sçavoir dom Claude Deloche, jubilaire\*, dom François Grept, souprieur et sacristin, dom Jean Rola, dom Claude Chastenoux, dom Garin Beau, dom François de Ville, celerier\*, dom Claude Mudry, dom Antoine Charrot, bachelier en theologie, dom Claude Mauris Beau ; outre lesquels profes dudit monastere, il y a encor dom Nicolas Grandat, prieur actuelement en l'abbaye de Thamied et procureur sindix\* en la province de Savoye, et dom Dominique de Villy, que nous avons destiné aux estude du seminaire à Dole. Auxquels, apres l'establissement d'un commissaire\* et superieur pour leur conduite, <sup>[fol. 1v.]</sup> nommé dom Albert Ruffin de la Biquerne, et apres nous estre acquitté de tous nos devoirs que nous impose nostre charge de visiteur, nous avons jugé à propos de laisser les ordonances suivantes, qui ne sont q'un renouvellement de celles qu'auroit laissé cy devant Monseigneur le Reverend abbé de Thamied et des moyens d'en affermir et faciliter l'observation ; à laquelle, nous exhortons les religieux de s'apliquer soigneusement, comme à des lois tres propres à les conduire au salut et à la pratique de leurs devoirs.

L'office divin, les heures\* et ceremonies d'yceluy estant deja exactement reiglé par la charte de visite du susdit reverend abbé de Thamied, nous ne

repetons pas icy ce qui touche la celebration du dit office, mais seulement invitons tous les religieux à se rendre si exat à assister à toutes les heures du dit office ; que pour quelque pretexte que se soit, particulièrement des compaignies et survenant, il ne se dispense d'acourrir avec un saint et modeste empressement jusque où le son de la cloche les appellera, pour assister toujours en coule\* au dit divin office. Et le cas advenant que quelque religieux eusse des legitime raisson de s'en absenter, il en demanderont la permission au superieur ou en feront leurs excuses ; que si leur manquement vient de negligence, le superieur les doit punir et corriger. Et comme la solemnité du dit office depend beaucoup de l'accord des voix, ayant reconnu qu'il y a quelque voix parmy les religieux capable d'en troubler l'armonie, nous renouvellons la deffense faite par Monseigneur l'abbé de Thamied aux religieux nommés dans sa charte de visite d'entonner et reprendre des verset\* affin que la desunion des voix ne trouble l'union des chœurs et des esprits en la presence de Dieu.

Les ordonnances de la charte de visite de Monseigneur le Reverend abbé de Thamied pour empecher la dissipation et mauvais usage de l'argent des messes et oblations\* qui s'offre au tombeau et reliques de saint Garin estant tres salutaires et pudement<sup>227</sup> faite, nous invitons tous les religieux et leur ordonnons autan qu'il est de besoin de s'y conformer particulièrement en ce qui touche le <sup>[fol. 2]</sup> role\* qui se doit tenir des messes que les pelerins paye et demande d'estre dittes.

Pour quoy nous ordonnons que dom sacristin, ou à sont defaut un religieux nommé par le superieur, tiendra un role tres exat du nombre des messes dont l'on aura receü la retribution, ou fust taxé par le sieur reverend abbé de Thamied dans sa charte de visite.

Et comme nous ne pouvons qu'acuser de crime et d'un espece de vol sacrilege la negligence que l'on apporté cy devant à ne pas celebrer toutes les messes dont l'on a receü le payement, nous ne pouvons aussy que enjoindre tres exactement à ce qu'il soit au plustost suppute et observer à combien de messe l'on n'a pas satisfait, affin que l'on les fasse au plustost celebrer et que l'intention de ceux qui ont donné les retributions n'en soit pas fraudé, et que ce qui fait la devotion et pieté des peuples ne soit pas un sujet de vol et d'abomination pour des religieux.

Et affin q'un semblable manquement n'arrive plus cy appres, nous ordonnons au venerable commissaire et superieur de donner tous les soin à ce que le sacristin, qui doit avoir le role des dittes messes à celebrer entre ses mains, les fasse dire par des religieux qui sont hor de semaine des messes d'obligation\* dans l'Ordre, et de faire par toute son auctorité que le dit sacristin, quant il distribuera avec egalité un nombre des dittes messes à chacun d'iceux, soit punctuellement obeit ; et, en cas de refut et desobeissance, il imposera des rigoureuses penitences et privera, sy il y a de l'opiniatreté, le

---

<sup>227</sup> Avec soin.

desobeissant de faire le saint et inefable sacrifice qu'il n'aura pas voulu presenter aux autels pour satisfaire au devoir et à l'obligation absolue qu'il y a de ne pas tromper l'intention de ceux qui en donnent le payement. Et puisque nous sommes dans un siecle ou l'interest regle les actions mesme dans les cloistres et parmi les religieux contre la purete des motif que nous devons avoir dans le service de Dieu et que l'ont nous a representé que difficilement [fol. 2v.] obligeront les religieux de s'acquitter de se devoir s'il ny estoit invité autant par l'esperance d'en tirer quelque avantage que par l'obeissance et principe de conscience, nous consentont à ce que l'on distraise<sup>228</sup> à la fin de l'anné quelque somme de l'argent qui se trouve des messes et oblation à saint Garin, tant pour habillier les dits religieux que pour subvenir à leurs necessités, au cas que l'espargne des prebandes\* ne suffise pas à cela. Et c'est seulement apres en avoir fait connoistre la necessité au vicaire de la province, et à condition que les sommes distraite pour cest effet seron remises entre les mains du celerier pour en accepter les choses et danrrés qui seront par apres distribué selon la necessité d'un chacun, à quil il sera jugé à propos par le superieur. Pour le reste des sommes, nous entendons qu'elle seront appliqué une partie à l'entretien et ornement de l'eglise, ameublement de la sacristie, achat de livres necessaires pour le cheur que nous desirons estre fait au plus tost, et le reste à commencer des edifices reguliers comme cloistres, dortoirs, infirmeries, chambres d'hoste que nous avons trouvé avec beaucoup de deplaisir tous ruiné et en tres meauvais estat ; ce qui ne se fera pas pourtant sans en avoir formé tout le dessein que l'on communiquera au vicaire de la province, affin que le commencement d'une bastice corresponde à la majesté de tout le bastiment et à la façon de l'Ordre. Et en cas q'une prevoyance de necessité et injuste menagement des biens de l'eglise puisse obliger les religieux à devoir se servir [fol. 3] de cest argent, soit pour achat de rente ou de bien et fond, ou en faire une espargne, ils consulteron la dessus la volonté du vicaire general, sçavoir Monseigneur le Reverend abbé de Thamied, duquel ils suivront exactement touchant la conservation de l'argent presenté à l'autel de saint Garin. Et au cas que visitant le coffre, comme il font en communeauté de tems en tems, ils trouve que le nombre des messes soit si grand qu'ils ne puisse satisfaire par eux mesme de les dire, nous leurs permettons d'en tirer des sommes à proportions des messes qu'ils seront obligé de faire dire ailleurs dans d'autres monasteres ; du payement desquelles, le religieux qui aura charge de les faire dire tyrera des vallables quittances, affin de veriffier dans un conte l'employ de l'argent qui aura esté destiné à ce sujet. Les devoirs de nostre sainte Reigle, ceux des brefs apostolique donnés pour la reformation de nostre Ordre, ceux des status, constitutions des chapitres generaux d'iceluy nous imposant les obligations de deraciner le vice de proprieté des monasteres et d'y establir dans iceux une parfaite communeauté en conformité mesme du breff d'Alexandre septieme sur le

---

<sup>228</sup> Distraire : isoler, mettre de côté.

chapitre de la Reigle trente troisieme : *Quod non debeat aliquod proprium habere*<sup>229</sup>, nous ordonons que doresnavant que toute chose soit tellement en commun et que les prebendes\* soient administrés par les mains du celerier, soit pour la nourriture et entretien des religieux, soit pour leurs vestements ; qu'il ne soit partagé ny distribué ny partagé aucun argent en espece audits religieux, mais que le soin de leur nourriture et menagement du pain et du vin soit du seul soin dudit celerier ; <sup>[fol. 3v.]</sup> et que pour leur habillement et necessité l'on satisface avec toute la charité et liberalité possible, non pas en argent comme il c'est pratiqué cy devant mais en habit et nature, des choses qu'il leurs seron necessaires.

À l'effet de quoy, nous enjoignons au venerable comissaire de faire faire un coffre qui ferme sous trois clef, desquelles l'une demeurera entres ses main et l'autre entres celle de l'ancien et l'autre du celerier, et qu'il aye un grand soin d'y faire deposer tout l'argent qui se donnera par les fermiers en payement des prebandes, quand mesme ce ne seroit q'une somme modique. Duquel coffre l'un tylera de mois en mois, ou celon qu'il conviendra faire quelques provisions, une somme capable de servir à la depence de se temps et autre frais inevitable ; laquelle somme sera remise entre les mains du celerier ou du dependier\* s'y l y en a, pour faire l'emploite et en rendre comte à la fin du mois par devant toute la communeauté. Pour le bled et le vin, le celerier ou autre officier agréé par dom comissaire et [...] <sup>a</sup> auront les clefs et le maniemment et en rendront parellement conte.

Le sobre et espargne et l'argent destiné au vestiaire des religieux serviron à acchepter des draps, meubl[es de b]ois<sup>b</sup> et autres choses necessaires au vestements, necessité des religieux et ajustement dans leurs chambres ; ce qui se depensera par les mains du celerier à la participation du superieur avec tant de fidelité, charité et justice, que personne n'aye sujet de se plaindre. Et que tous connoisse que l'estat d'une parfaite communeauté enrichy leur peuvreté et les rends plus heureux qu'il n'estoient pas dans le menagement de leurs propres<sup>230</sup> qu'ils doivent entierement abandonner, à moins que de s'eloigner de la voix de leur salut et de tomber dans la malediction des proprietaires à laquelle nous soumettons ceux qui seroit asses mechants que de vouloir continuer dans ce vice. <sup>[fol. 4]</sup> Duquel voulant tirer les religieux, nous jugeons necessaire, pour satisfaire à nos devoirs et à nostre commission, d'ordonner que dans le grand jeudy de la grande semaine advenir<sup>231</sup>, tous les religieux aye à se disposer à quitter leur propre, que l'argent qui se trouvera estre porté dans la memoire, qu'il seront obligé en ce temps de presenter au superieur, soit déposé et fermé

---

<sup>229</sup> RSB, chapitre 33 : *Si quod debeant monachi proprium habere* (« Si les moines doivent avoir quelque chose en propre »), éd. et trad. Ph. Schmitz, *op. cit.*, p. 84-85.

<sup>230</sup> Leurs biens propres.

<sup>231</sup> C'est-à-dire le Jeudi saint.

dans le coffre sous trois clef, avec cependant le nom de chacun des religieux auxquels il aura appartenu, afin que suivant la permission que nous en donnons, il soit tres fidelement employé pour les frais extraordinaire que chacun aura affaire selon l'exigence de leur estat ou mesme de leur honeste satisfaction ; sans que pour les raisons par nous considerés on en restienne quoy que ce soit pour estre employé à d'autres usages que à celui que souhaitera le religieux, pourveu qu'il soit jugé conforme à sa profession par le supérieur. Et en cas qu'il se trouve des religieux qui ne veullie pas se rendre à ce nostre ordonnance et que, participant au peché d'Ananie et de Saphire<sup>232</sup>, ils celent leurs propres et ne le depose pas ainsy qu'il est dit, nous les declarons sujet à l'excommunication porté contre les propriétaires et capable d'estre privé de sepulture.

Les services rendu à la religion meritant d'estre reconnus, l'Ordre a tousjours eue une particuliere consideration pour les jubilaires\*. C'est pourquoy, dom Claude Deloche ayant esté gratifficié d'une patente de cest estant, et nous ayant parut par sa soubmission, sa prudence et son bon naturel, digne que l'on eusse des grands soins de le solager dans la caducité de son age et dans ses infirmité, prenant mesme egard au bont service qu'il a rendu en ceste maison, nous declarons qu'il jouira paisiblement de tous les avantages et prerogatives que la patente de jubilaire luy donne, et de ceux qu'y luy ont esté accordé [fol. 4v.] par Monseigneur le Reverend abbé de Saint-Sulpis pour lors vicaire general de Savoye, ratifié par Monseigneur de Clervaux ; et en outre il aura un valet entretenu, pour quoy nous luy assignons la somme de six pistoles, tant pour sa nourritures que pour les gages à prendre sur le sobre ou espargne de la communeauté ou bien sur l'argent de l'église s'il n'y en a de la communeauté. À l'execution de quoy, nous invitons le venerable dom commissaire de tenir une bonne main à ce qu'il ne luy soit pas reproché d'avoir negligé un viellard de cette sorte et mesprisé les ordres des superieurs.

Nous renouvelons autant qu'il est en nous les ordonnances de Monseigneur le Reverend abbé de Thamied pour la modestie des vestements, pour la couronne et tonsure de mois à autres et pour les collets\* de laine.

Les leçons\* se chanterons et lyron cy apres sur un pulpitre au milieu du chœur, l'analoge\* estant trop éloigné et les voix trop faible pour estre les dit leçons entendues dans le chœur.

Les portes, tant celles de la portiere<sup>233</sup> que celle du costé du pavillon près de l'église, seront tous les soir soigneusement fermé et les clefs d'icelles

---

<sup>232</sup> Act. 5, 1-11. Après avoir vendu une propriété dont le revenu devait être versé aux apôtres, Ananie et Saphire gardèrent à leur profit une partie du prix de la vente. Ils en furent châtiés par Dieu, qui les fit périr aussitôt. Depuis la période carolingienne, cet épisode biblique est fréquemment utilisé dans le discours monastique pour évoquer le châtement de ceux qui reprennent un bien destiné aux communautés religieuses.

<sup>233</sup> La porterie.

portés au superieurs, qui donnera soin au celerier ou procureur\* de faire incessamment garnir celles qui manque de serrure, clefs ou autre ferrement, affin que cest article soit au plustost practiqué.

Ce qui se doit practiquer pendant les refections, tant pour les lectures que pour le silence estant bien ordonné par Monseigneur le Reverend abbé de Thamied, nous ne adjoustons rien, sinon <sup>[fol. 5]</sup> que le chantré\* devrat dresser un ordre des semainiers\*, particulièrement de celui de la lecture du refectoir, qui devra estre en cette maison celui qui fera l'invitatoire\*, ce qui se doit alternativement.

Le soin des infirmes estant particulièrement recommandé par la Reigle, nous exhortons le superieur de tenir la main à ce que les malades soit soulagé avec un extreme charité, de leur assigner d'abord un religieux infirmier et un valet, de leur faire pourvoir tout ce qu'il leur sera necessaire pour le recouvrement de leur santé, et de ne pas mesme espargner les sanctuaires pour leurs soulagement.

Le superieur entrera tous les vendredy aux chapitre pour y chanter le *Pretiosa*\* et y faire faire la lecture de quelque article de la charte de visite de Monseigneur le Reverend abbé de Thamied et de la nostre, un peu prolix, à cause de l'estat ou nous avons trouvé la maison. Il y corrigera les fautes et pour son soulagement, comme il y a des religieux capables et qui ont le talent de la predication, il fera faire des exhortations au chapitre et particulièrement les veilles des festes solemnelles par les dits religieux, auxquels il pourra encore permettre de precher dans l'église, au cas que l'exercice qu'ils auront pris dans le chapitre les aye rendu capable de paroistre en public.

<sup>[fol. 5v.]</sup> Le superieur et celerier de la maison seront obligé à prendre soin du payement des pensions des religieux estudiant, de prendre toutes les voix à ce que il ne souffre aucun retardement.

Comme dans la visite que nous avons fait des bastiments reguliers, nous avons reconnu que le dortoir estoit entierement ruiné, sans qu'il en reste aucun vestige que quelque vielle mesure, que les cloistre, chapitre et refectoire sont en tres mauvais estat, et sachant que les ruines doivent estre plustost imputé à la negligence des fermiers de Son Excellence dom Antoine de Savoye, que non pas à celle de ce prince dont l'ordre de cette maison on toujours esprouvé la grande pieté dans les choses qui regarde le bien de ses monastere, nous exhortons les venerables superieurs et religieux de l'abbaye de luy humblement représenter l'estat ou se reduit son abbaye et inviter sa vertu et liberalité à donner ordre à ses fermiers ou à ses intendants de fournir quelques sommes pour commencer le restablissement des lieux reguliers sans lesquels il sera difficile d'introduire une bonne et exacte regularité, et de luy remontrer particulièrement les desavantage que tire son monastère <sup>[fol. 6]</sup> de la degradation qui se fait des bois, affin qu'il en empeche la continuation.

Finalement nous les exhortons à suivre le salutaire conseil que donne nostre glorieux pere saint Bernard au religieux dans son epistre à leur saint

pere et protecteur saint Garin<sup>234</sup>, à sçavoir de se perfectionner de plus en plus et de s'avancer à la vertu, de prendre un zele et courage tout particulier pour se reduire à une parfaite communeauté, laquelle leur est, apres avoir emis les veux de religieux, d'une necessité absolue pour leur salut, et de prier Dieu pour l'heureux estat de l'Eglise, l'extirpation des heresie, l'heureuse direction de l'Ordre, pour leurs Altesse royale de Savoye, pour la conservation de Monseigneur nostre Reverendissime abbé general, pour Monseigneur le tres Reverend abbé de Clervaux, pere immediat de ce monastere. Et sera lue la presentte carte de visite non seulement dans les temps destinés par nous cy dessus, mais encore tous les Quatre-Temps\* de l'anné.

Donné, lue et publié au chapitre dudit monastere d'Aux, le vingte sizieme novembre 1676, sous nostre sein\* manuel et les apositions de nostre scel\*.

Fr. G. Meillardet, visiteur.

F. E. Bourcet, prieur de Balerne.

<sup>a</sup> *Il semble manquer un mot ici.*

<sup>b</sup> *Restitution sur tache.*

---

<sup>234</sup> *Epistola CCLIV, Ad abbatem Guarinum Alpengem*, éd. J. Leclercq, H. Rochais, *Sancti Bernardi Opera*, Rome, 1977, p. 156-160.



7.

**Visite conventuelle de 1679**

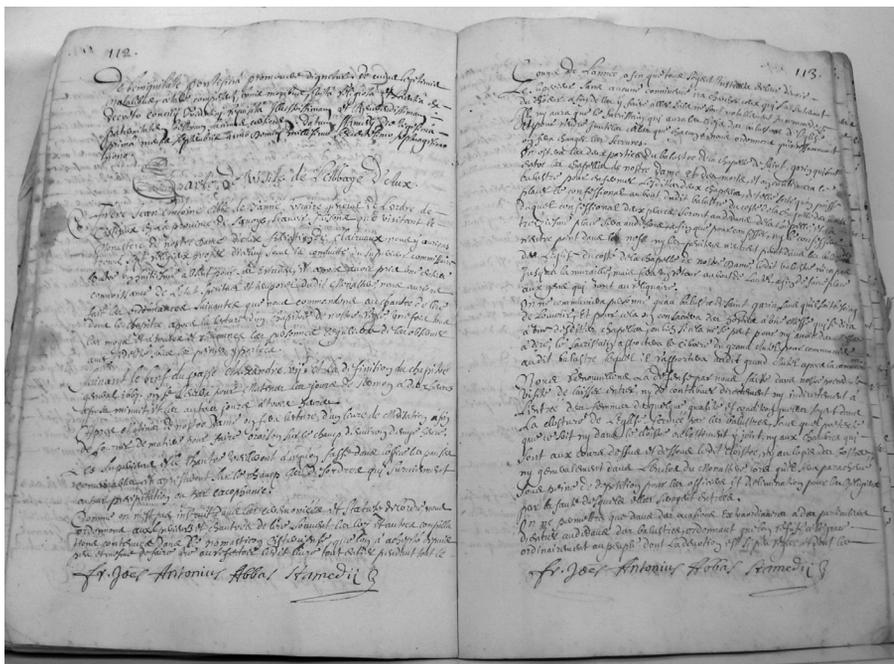


Fig. 12 : Extrait du procès-verbal de la visite conventuelle de 1679, ADS, SA206, p. 112-113.

1679, octobre 7. Aulps. – Procès-verbal de visite de Jean-Antoine de La Forest de Somont, abbé de Tamié, vicaire général de l'Ordre cistercien en Savoie.

A. Original perdu.

B. ADS, SA206 : fonds de l'abbaye de Tamié. Registres des administrations des abbés de La Forest de Somont, Cornuty, de Jouglà et Pasquier, 1665-1733, p. 112-120.  
Texte de B.

Carte de visite de l'abbaye d'Aux.

Frere Jean Antoine, abbé de Tamié, vicaire\* general de l'Ordre de Cisteaux en la province de Savoye, sçavoir faisons que visitant le monastere de Nostre-Dame d'Aux, filiation de Clairvaux, nous y aurions trouvé sept religieux profes d'iceluy, sous la conduite du superieur commissaire\*, outre un huitiesme absent pour ses estudes. Et apres avoir pris une entiere connoissance de l'etat spirituel et temporel dudit monastere, nous aurions fait les ordonnances suivantes, que nous commandons au chantre\* de lire dans le chapitre apres la lecture d'un chapitre de nostre Regle, une fois tous les moys, et à toutes et chacunes les personnes regulieres de les observer avec fidelité sous les peines y portées.

Suivant le bref du pape Alexandre VII et la definition du chapitre general 1667, on se levera pour matines\* les jours de sermon\* à deux heures apres minuit, et les autres jours à trois heures.

Après matines de Nostre-Dame, on fera lecture d'un livre de meditation afin de fournir de matiere pour faire oraison sur le champ d'environ demye heure.

Les superieurs et le chantre veilleront à ce qu'on fasse dans l'office les pauses convenables et arresteront sur le champ les desordres qui surviennent ou par precipitation ou par cacophonie.

Comme on n'est pas instruit dans les ceremoniaux et statuts de l'Ordre, nous ordonnons aux superieurs et chantres de lire souvent les loz<sup>235</sup> et autres compillations contenues dans le *Nomasticon cisterciense*, que l'on a achepté depuis peu, et mesme de faire lire au refectoire ledit livre tout entier pendant tout le <sup>[p. 113]</sup> cours de l'année afin que tous soyent instruits de leur devoir.

Le superieur sans aucune connivence ira chercher ceux qui s'absenteront du chœur afin de les y faire aller s'ils ne sont notablement incommodez.

Il n'y aura que le sacristain\* qui aura les clefs des balustres\* de l'eglise ; et pour rendre inutiles celles que chacun a, nous ordonnons qu'incessamment on fera changer les serrures.

---

<sup>235</sup> « Loz » : lois.

On osterà les deux parties du balustre de la chapelle de saint Garin qui sont entre les chapelles de Nostre-Dame et des morts, et on continuera le balustre pour enfermer lesdites deux chapelles, de telle sorte qu'on puisse placer le confessional au bout dudit balustre du costé de la chapelle des morts ; duquel confessional deux places seront au dedans de la chapelle et la troisieme place sera au dehors, afin que pour confesser, ny le confesseur n'entre point dans la nef, ny les penitents n'entrent point dans les balustres de l'église du costé de la chapelle de Nostre-Dame. Ledit balustre n'ira pas jusqu'à la muraille, mais fera un retour au bout de l'autel, afin de faire place aux gens qui vont au reliquaire.

On ne communiera personne qu'au balustre de saint Garin, sans qu'il soit besoing de l'ouvrir, et pour cela on consacra des hosties à une messe qui se dira à une desdites chapelles, ou bien si cela ne se peut pour ny avoir des messes à dire, le sacristain apportera le ciboire du grand autel pour communier audit balustre, lequel il rapportera audit grand autel apres la communion.

Nous renouvellons la defense par nous faite dans notre precedente visite de laisser entrer ny de contribuer directement ny indirectement à l'entrée des femmes de quelque qualité ou condition qu'elles soyent dans la closture de l'église fermée par les balustres, sous quel pretexte que ce soit, ny dans le cloistre ou bastiment y joint, ny aux chambres qui sont aux cours dessus et dessous ledit cloistre, ny au logis des hostes, ny generally dans l'enclos du monastere, lorsqu'il sera parachevé, sous peine de deposition pour les officiers\* et d'elimination pour les religieux par la faute desquels elles seroyent entrées.

On ne permettra que dans des occasions extraordinaires à des particuliers d'entrer au dedans des balustres, ordonnant que l'on refuse cette grace ordinairement au peuple dont la devotion est si peu réglée et dont les <sup>[p. 114]</sup> empressements indiscrets à toucher et gratter le tombeau de saint Garin troublent le repos de la communauté, l'embarassent dans les divins offices et defigurent ce saint mosolée.

On osterà de la chapelle de ce saint le grand coffre qui y est, duquel on ne se servira que le jour de sa feste.

Le superieur veillera à ce que les sacristains tiennent l'église et les chapelles en estat, qu'on ne les embarasse d'aucuns bancs, prie Dieu ny autres choses inutiles.

On osterà des environs du grand autel les tableaux et les vitraux fchez dans la muraille, defendant tous ornements extraordinaires aux murailles et enceintes d'iceluy.

On osterà de mesme le cercle des clochettes qui est près de la porte de la sacristie. On adjousterà deux degrez\* au dessus de la plateforme de l'analoge\* derriere le chœur du prieur, afin que le lecteur soit plus élevé et mieux ouy dans le chœur.

On mettra à l'endroit des balustres que l'on trouvera plus à propos une clochette afin que les survenants puissent appeler le sacristain.

On ostera les lampes qui sont en differentes chapelles, sauf celle qui est devant le tombeau de saint Garin.

On mettra une lampe au milieu du chœur, oultre laquelle on mettra en estat celle qui est derriere le chœur, et on les allumera toutes les deux, outre celle qui est au degré du presbytere devant le Saint-Sacrement, laquelle doit tousjours estre allumée aux deux vespres\*, matines et grande messe, des festes de sermon, du dimanche des Rameaux et de la commemoration de tous les defunts.

On sonnera les cloches selon qu'il est marqué dans les Institutions de l'Ordre, distinction 1, chapitre 12, et dans les anciennes definitions, distinction 3, chapitre A<sup>236</sup>.

On se confessera le plus qu'on pourra dans le confessional qui est à main droite à l'entrée de l'église, la sacristie estant trop petite pour cet effect et pour les autres choses qu'il y a à faire.

On exposera les reliques sur le grand autel seulement à la grande messe, aux jours et en la maniere prescrite dans les Institutions, distinction 1, chapitre 9<sup>237</sup>.

Nous defendons de recevoir aucune fondation pour anniversaires ou autres prieres sans la permission du chapitre general.

Les messes des anniversaires\* se diront les jours marquez, sauf si ce jour là il se trouve une messe propre, en ce cas on differera de dire l'anniversaire jusqu'au premier jour vacquant, et alors la messe de l'anniversaire servira de messe conventuelle\* ; et pour cela les anniversaires ne se diront jamais qu'au [p. 115] grand autel, supprimant tous les usages à ce contraire.

Nous renouvelons la defense faite par les precedentes cartes de visite sous peine d'excommunication *latae sententiae*<sup>238</sup> de demander de l'argent pour dire des messes, de recevoir mesme celui que l'on offrirait, sans l'avoir recherché, de le garder sous pretexte qu'on aura dit ou qu'on dira les messes, ordonnant à tous et chacun les religieux de renvoyer ceux qui offrent soit messes, soit autres choses au sacristain.

On observera exactement la maniere prescrite dans les precedentes cartes de visite pour recevoir les oblations\*, messes, etc. Et nous enjoignons

---

<sup>236</sup> Le chapitre 12 de la distinction I des codifications cisterciennes du XIII<sup>e</sup> siècle (*De campanis et quomodo pulsantur*, éd. Lucet 1237/1257, p. 211) interdit de sonner deux cloches à la fois et précise les moments auxquels la grosse cloche doit être sonnée.

<sup>237</sup> Le chapitre 9 de la distinction I des codifications cisterciennes du XIII<sup>e</sup> siècle (*De crucibus reliquiis et lampade oratorii*, éd. Lucet 1237/1257, p. 210) recommande de ne poser les reliques sur l'autel où l'on célèbre les messes que pour la Sainte-Trinité et aux autres fêtes où l'on prononce un sermon dans le chapitre.

<sup>238</sup> Selon le droit canon, ceux qui se rendent coupables de fautes graves sont déclarés excommuniés automatiquement, *latae sententiae* (stricto sensu « la sentence étant portée »), sans qu'il soit besoin d'une décision de l'autorité compétente.

de plus au sacristain de faire entendre au peuple que les messes sont fixées pour la retribution, soit à un florin, de les persuader de convertir leurs oblations en oblations simples sans charge de messe.

On tiendra un fidele roole\* de celles dont on se chargera afin de les faire dire ou dans le monastere ou dehors en lieu seür ; pour la retribution desquelles messes que l'on fera dire dehors, on donnera pour chacune un florin, estant defendu de ne rien retenir en ce cas de laditte retribution. On verra aussy dans le coffre combien il en reste à dire afin d'y satisfaire au plustost de la maniere cy dessus prescrite.

Les sacristains sous quel pretexte que ce soit ne se dispenseront point d'assister à l'office ny à la grande messe et renvoieront ceux qui viennent en devotion jusqu'apres l'office ou la messe.

On osterà incessamment du cloistre les tonneaux et sandoles<sup>239</sup> qu'on mettra dans des escuries vuides, lequel cloistre on tiendra tousjours propre.

Pour ne point distraire le cellerier\* de l'office, on ne sonnera les refectons que quelque temps apres estre sortis du chœur.

On sonnera, depuis le commencement d'octobre jusqu'à Pasques, primes\* à six heures et demy, et depuis Pasque jusqu'au moys d'octobre à six heures.

Les jours de jeusne de l'Ordre et de l'Eglise, on dira nones\* avant <sup>[p. 116]</sup> le disner, et les jours qu'on ne jeusne pas, on ne dira nones qu'apres les graces\* chantées en l'eglise.

Les jours de jeusne d'Eglise, on ne disnera qu'apres midy.

Depuis le moys d'octobre jusqu'à Pasques, on dira complies\* à six heures, et depuis Pasques jusqu'au moys d'octobre à six heures et demye.

Après complies et après avoir receü l'eau beniste, on gardera inviolablement le silence jusqu'apres le *Pretiosa\** du lendemain.

Tous les vendredys, on tiendra chapitre dans la sacristie ou le superieur ou autre par luy nommé fera les corrections, ordonnera les advis necessaires.

Les veilles des festes de sermon il y aura exhortation audit chapitre par le superieur ou autre par luy nommé.

Pour la lecture de complies et du refectoire, on lira quelque livre pieux en françois. La lecture de complies durera un quart d'heure.

Oultre les lectures spirituelles qui se font en commun, nous commandons à tous et chacun les religieux d'en faire le plus longtemps qu'ils pourront dans leurs chambres, la parole de Dieu dans les exhortations et dans les livres estant la nourriture de l'ame et le soutien des solitaires.

Tous chacun à son tour, selon la table que le chantre fera et qu'on lira le samedy apres la lecture de la Regle, feront invitatoire\*, sans en excepter le superieur, en la place duquel un autre par luy nommé dira les leçons\* et le martyrologe\* et le chapitre de la Reigle.

---

<sup>239</sup> Bardeaux de bois pour couvrir le toit.

Tous hors le superieur feront la lecture au refectoire pendant tous les disners et soupers jusqu'a ce qu'on ait trouvé un clerc qui puisse servir les messes et lire pendant tous les repas, dans lesquels on gardera exactement le silence, sans qu'on en puisse jamais dispenser, ny de la lecture pendant iceux.

Nous supprimons l'usage abusif de donner oultre la portion ordinaire du vin qu'on appelle de renovation, la portion estant plus que suffisante et le surplus sentant la crapule si odieuse à des honnestes gens.

Après qu'on sera sorti de l'église avant qu'on sonne le refectoire, on se retirera chacun dans sa chambre, estant malhonneste de voir les religieux roder dans un cloistre ou estre dans la cuisine ou mesme au refectoire avant le son de la cloche.

[p. 117] Comme on doit manger en communauté avec la coule\*, nous ordonnons que pour ne point sallir les habits, on mettra des tresses aux serviettes pour les pendre au col.

Nous ordonnons qu'on introduise aux refections de la communauté les étrangers qui sont assis à la table du superieur, sans qu'on leur puisse donner de la chair les jours maigres, ny que pour eux on dispense du jeusne, silence et lecture pendant toute la refection, ny qu'on puisse donner du vin oultre la portion ordinaire, ny qu'on puisse se dispenser d'aller dire en procession les graces à l'église.

Les survenants parens des religieux ou autres ne pourront coucher que dans le logis destiné pour eux près de la grande porte, dans lequel logis nous defendons de donner à boire et à manger à aucun survenant, voulant que cela se fasse dans le refectoir.

Sous pretexte de la venue de quelques amys, personne ne sera exempt de manger aux repas de la communauté auquel on invitera ce survenant. Et comme en fraude de cette ordonnance on pouroit ne pas presser les survenants de manger à la communauté afin de pouvoir manger avec eux apres la refection reguliere, nous defendons à aucun religieux de disner ny souper avec les survenants mesme au refectoir.

Nous defendons mesme qu'aucun religieux ne mange ny ne boive dans sa chambre ny dans celle des autres, sauf en cas d'une infirmité qui le retienne dans la chambre, auquel cas un des valets de la communauté portera à manger au malade avec lequel nous defendons qu'aucun religieux boive ny mange. À cet effet, le celerier\* ne delivrera ny pain, ny vin, ny autre chose sous quel pretexte que ce soit, mesme de la visite de quelque voisin, parens, amys.

Comme le desordre de ce monastere est venu de la trop grande frequentation avec les seculiers et d'une entrée trop libre dans les maisons du voisinage, nous renouvellons la defense faite precedemment à tous et chacun les religieux d'entrer dans les maisons qui sont hors de la porte au dessus de l'abbaye, soit cabarets ou autres, de mesme que dans celles qui sont au dela du pont dites chez Culaz et Gaydon, non seulement sous peine d'excommunication *ipso facto*, mais encore d'elimination à perpetuité hors du

monastere, [p. 118] attendu les effroiables scandales qui sont arrivez à ce sujet, et à quoy nous conjurons les superieurs et les visiteurs d'avoir une singuliere application et de s'informer des commerces et des habitudes que les particuliers peuvent avoir.

Nous defendons de mesmes à tous les religieux de se tenir posté sous la halle ny sous les tillots<sup>240</sup> qui sont à la porte, sous peine d'elimination.

Nous defendons au superieur sous peine de deposition de se desaisir de la clef de laditte porte prez laditte halle, laquelle porte sera tousjours fermée, sans qu'on ouvreit sauf dans des necessitez pressantes.

Quand les officiers\* auront à faire vers lesdites maisons, on n'ouvrira point pour cela laditte porte, mais ils passeront par la grande et n'y iront qu'apres avoir demandé la permission au superieur qui leur assignera un compagnon suivant le bref d'Alexandre VII, sans pouvoir entrer dans lesdittes maisons.

Nous renouvelons la defense jadis faite conformement à la Regle de ne boire soubz quel pretexte d'honesteté ny de visite dans aucune maison de la vallée d'Aux.

On ne pourra permettre d'aller dire la messe dans les cures voisines sauf à Saint-Jean, ce qui se fera seulement dans la derniere necessité, sans que pour cela on puisse boire ny manger audit lieu.

La tres grande devotion qui est dans cette eglise nous oblige suivant l'esprit de nostre Reigle à partager l'office de la sacristie et à donner des aides aux officiers d'icelle. Pour cet effect il y aura dorenavant deux sacristains, dont le premier aura soin generalement de toute l'eglise et sacristie, et en particulier du reliquaire et des oblations de toutes sortes et des messes. Le second aura soin de sonner les offices, de conduire l'horloge, de parer les autels, et semblables menuées choses avec subordination et dependance du premier sacristain. Ainsy, oultre dom Claude Mudry qui a exercé cette charge comme sacristain, seul institué par le superieur commissaire, il y en aura un autre qui sera institué premier sacristain par le mesme superieur à qui ce droit d'instituer appartient privativement à tous autres.

Les sacristains et surtout le premier sera chargé de prendre garde si les [p. 119] particuliers inscripts satisfont aux messes de l'Ordre et à celles de devotions qui leur sont données, et advertiront le superieur de ces manquements si considerables. Ainsy les particuliers se souviendront qu'ils sont tenus en conscience aux semaines des messes conventuelles\* de Nostre-Dame\* et des morts\*, et de plus aux vingt messes pour les morts pendant l'année.

Il ne se dira au grand autel que les messes conventuelles.

Personne ne tiendra en l'eglise sa coule, ny son chaperon, ny autre habit.

On mettra à la grande porte la cloche qui est à celle de derriere et le superieur pourvoira qu'il y ait une personne qui soit chargée de l'ouvrir à ceux qui voudront entrer. Laditte porte sera tousjours fermée.

---

<sup>240</sup> Tilleuls.

Nous defendons à ceux qui iroent dehors de porter des justaucorps\*.

Pour consommer l'establissement d'une communauté parfaite, le celerier seul recevra toutes les pensions des religieux en quoy qu'elles consistent et nous luy defendons sous peine d'excommunication portée contre les propriétaires de donner aux religieux de l'argent sous quel pretexte que ce soit, sauf pour voyager, estant de son devoir d'administrer à chacun en santé et maladie ce qu'il faut en nature et non en argent ; de sorte que quand un religieux aura besoin d'habits, le celerier les luy fournira.

Le procureur\* exigera les censes et dimes et delivrera tout ce qu'il retirera entre les mains du celerier qui en rendra compte conjointement avec les autres revenus et pensions de la communauté, sans que ledit procureur puisse rien donner de tout ce qu'il exigera à aucun particulier sous quel pretexte que ce soit.

Nous supprimons l'usage abusif de donner une retribution au semainier\* de la grande messe.

On osterà toutes les pallissades qui partagent les jardins et les vergers, lesquels nous declaron appartenir uniquement à la communauté sans qu'on en puisse donner des parcelles aux particuliers. À cet effect on fera une pallissade dès le logis des hostes jusqu'à la porte des jardins pour fermer lesdits vergers et une autre qui enferme la totalité desdits jardins, soit prez, soit terre.

La cave soit cellier qui est à plein pied du refectoir et qui n'en est separée [p. 120] que par une muraille servira de despense pour le celerier. À cet effect, on changera la porte pour la mettre où il sera plus commode.

Les trois chevaux qui ont jusqu'à present esté à trois divers religieux seront dès à present uniquement à la communauté, laquelle en retiendra un ou deux pour ses besoins et vendra l'autre.

Le superieur ny aucun particulier n'aura un valet en particulier, et pour pourvoir aux besoins de tous on en retiendra autant qu'il faudra pour le service de la communauté, sans qu'ils puissent estre affectez à un plustost qu'à l'autre, sauf en cas de maladie, pendant laquelle la communauté tiendra un valet pour le service du malade.

Ainsy le superieur et le celerier pourvoiront à ce que les religieux ayent abondamment toutes leurs necessitez, et mesme les commoditez convenables à leurs estats, afin d'oster tous les pretextes de tomber dans la propriété et le murmure.

Les confesseurs, sçavoir dom Grandat, Charrot, et Chastenou seront exacts à leur ministere et tiendront la main à l'exactitude de la discipline et à la correction des vices. Pour cela, ils s'armeront de force et de zele, ils suivront les maximes les plus saintes d'une morale seüre, conforme à l'evangile et à nostre Regle. Le superieur veillera à ce que toutes nos ordonnances soyent executées, que chacun fasse son devoir et qu'il n'y aye aucun commerce ny habitude qui puisse schandalizer le monde. Il usera pour cela d'une grande diligence et aura une application extreme à l'instruction et à la correction des religieux.

Comme nous avons reconnu qu'il s'est fait de notables despenses pour les frais des visites regulieres par le passé, nous deffendons en execution du decret du chapitre general de 1667 de donner à quel visiteur que ce soit que la somme de seixe sous tournois et au sindic\* de la province huit sous tournois. Defendons en oultre de les reconduire ny de les aller prendre au monastere plus voisin, sous peine de deposition du celerier, moyennant laquelle somme la communauté se fera rembourser par le commendataire\* de tous les frais de laditte visite et de laditte somme.

Fait et publié dans le chapitre de laditte abbaye, tous les religieux assemblez, le septieme octobre mil six cent soixante et dix neuf, sous nostre contre séel\* dont nous nous servons au defaut du séel de la province, nostre seing\* manuel et celui du sousigné religieux de Cisteaux.

**8.**

**Visite de la Chambre des comptes  
de Savoie en 1688**

4  
Estat dans l'inventaire qui a la icrite  
n'avoit jamais estes acheues, les titres  
pourtant estoient les plus importants des  
benefices, puisques estoient par eux les  
plus liquides et les plus specieuses revenus  
sestablissoient, et se maintenoient, et  
estoit les titres qui pouvoient le plus  
facilement estre acartés soit par la  
coustume qu'on en den prester aux  
fermiers ou en les communiquant en  
des pious ou en les remettans a des  
Commissaires pour faire renouuer et  
pour fouilles les raisons estoient ceux  
pour lesquels on deuoit prendre le plus  
de precaution

L'archiue estant longue, et troitte, obscure,  
sont froide, et tres embarrasée nous  
L'ures des  
reconnosances  
les dictes liures, pour les mettre sur une  
petite galerie aupres des l'archiues et la  
nous trouuames a les inventarier les  
ranger et les cotter. nous trouuames  
ceint dix extraicts scauoir de la rancree  
18, de meguette 18, de st Jean et de  
mortine 4, et du Biol la forelar et  
daspandane 49, soubl le saix 3, d'abere  
11, de neydens et st Cerques 4, stom 16,  
agenda soit minuttés scauoir vierre le  
Biol 6, vierre neydens 3, vierre meguette  
2, desoubt le saix 1, a poche soit Abere  
1, en ombres parroille de st Jean 1, en  
Pulli 1, et en montcarbier 1, stom  
soixante dix sept gros libers de

Fig. 13 : Extrait du procès-verbal de la visite de la Chambre des comptes de 1688, ADS, SA3435, fol. 7.

**1688, 8 juillet. Chambéry.** – *Procès-verbal de la visite de Joseph de Bertrand, président ordinaire de la Chambre des comptes de Savoie, consécutive au décès d'Antoine de Savoie, abbé commendataire\* d'Aulps, effectuée dans l'abbaye d'Aulps du 2 au 9 mars 1688.*

A. ADS, SA3435 : Archives camérales (fonds de l'ancienne Chambre des comptes de Savoie), fol. 1-45v. Ce document est accompagné d'un registre de 364 folios qui contient principalement l'inventaire des archives de l'abbaye d'Aulps (fol. 1-323) copié sur son original lors de cette visite et comprenant 2903 titres.

Texte de A. Nous n'éditions que les passages concernant le domaine monastique d'Aulps.

27 FEVRIER<sup>a</sup>.

Nous, Joseph de Bertrand, marquis de Chamosset et de Borneret, seigneur d'Arau, conseiller d'Etat de son Altesse royale, president ordinaire en la Chambre des comptes de Savoye, à nos seigneurs des comptes et à tous autres qu'il appartiendra, sçavoir faisons qu'ayant esté commis sur remonstrance du patrimonial, par decret du 26 febvrier dernier signé de Lescheraine icy joint, pour aller reduire l'abbaye d'Aulps et ses despandances sous l'autorité de son Altesse royale, vacante la ditte abbaye dès le 24 dudict fevrier par le deces de Monsieur don Antoine de Savoye, nous partimes de la ville de Chambéry le 27 dudict febvrier à cheval, suivis de Pierre Metan nostre valet de chambre et Joseph Merme, tous deux à cheval, et Andre Bonju nostre palefrenier, à pied avec un mulet de bagage, et le seigneur advocat patrimonial Amblardet aussy à cheval, suivi de François Josseran son secretaire à cheval et spectacle Joseph Borré clavaire de la Chambre aussy à cheval. Le dit jour, nous allames disner à Saint-Jean d'Arman et, de là, coucher dans la ville de Rumilly au logis de la Croix Blanche.

[Suivent, jusqu'au fol. 4v., le détail du voyage de Rumilly à Bons, en passant par Genève et Neydens, l'acte d'état des bâtiments de Neydens visités le 29 février, un prix-fait pour leur réparation et le détail des revenus de cette abbaye dépendant de l'abbaye d'Aulps].

[fol. 4v.] 1<sup>ER</sup> MARS.

Le lendemain, premier mars, nous partimes du dit Bons pour aller à Thonon ou nous descendimes chez le sieur Bally. Nous fusmes contraincts d'y coucher, quoyqu'il n'y eust que trois lieues<sup>241</sup> de Bons, mais comme il y en avoit [fol. 5] encor six grandes de Thonon à l'abbaye d'Aulps, tousjours de monté tres rude et presque partout de precipice, nous ne peümes pas nous y acheminer

---

<sup>241</sup> Lieue de Savoie : 7,7 km.

le dit jour, ayant esté d'allieur necessaire de faire faire des provisions au dict Thonon pour porter à la ditte abbaye. Nous nous informames cependant au dict Thonon de ceux qui pourroient prendre l'esconomie<sup>242</sup> de la ditte abbaye et l'on nous en proposat deux : le sieur advocat Rebut, procureur fiscal de son Altesse royale et son agent en Chablais, et le sieur advocat Buttet demeurant à demy lieue de l'abbaye d'Aulps ; et en ayant parlé au premier, nous differames de nous determiner jusques à ce que nous eussions parlé au second. Nous nous informames encor des officiers\* de la ditte abbaye tant pour les clef des archives que revenu, ce qui nous occupat le reste du jour.

### 2 MARS.

Le second mars, nous partimes de Thonon et quoyque nous en fussions sortis de bon mattin, nous n'arrivames que tres tard à l'abbaye d'Aulps, le chemin estant fort long de six grandes lieues, si rudes, si difficile et si dangereux, et surtout à cause des glaces qu'il y avoit, qu'il fallut en faire une bonne partie à pied. Nous ne peümes treuver aucun cabaret dans le dit lieu où nous eussions pu loger et nous fumes contrainct de nous establir dans la ditte abbaye et de convenir avec les relligieux pour nostre nourriture et avec des paysans du dit lieu pour l'entretien de nos chevaux. Le mesme jour, nous fismes appeler maistre Vullié, procureur <sup>[fol. 5v.]</sup> d'office du dit lieu, pour nous faire remettre deux des clefs des archives, la troisieme estant entre les mains des relligieux.

### 3 MARS.

Le troisieme mars de bon mattin, nous allames aux archives en l'assistance de don Domminique de Villy, prier clostral de l'abbaye d'Aulps, et don Claude Chatenoud et don Maurice Baud et de ses relligieux, et en leurs presence nous fismes ouvrir les dittes archives. Y estant entrés, nous trouvames une grande confusion dans cette archive, et quoyque nous feüssions saisy d'un inventaire faict par ordre de feu Monseigneur dom Antoine par maistre Tavernier, nous fumes cependant fort embarrassés, tant parce que ledit inventaire n'estoit pas complet, que parce que celluy qui nous avoit esté remis n'estant ny cotté ny numerotté, il estoit impossible de le revestir ny de sçavoir si tous les tiltres y estoient ; et il auroit esté tres difficile de faire un novel inventaire, y ayant prez de trois mille tiltres, il auroit fallu plus de deux mois pour en venir à bout. Cependant il n'y avoit que deux partis à prendre, ou de cachetter simplement les archives et de laisser tous les tiltres comme ils estoient, ou de faire un inventaire, ou revestir celluy qui estoit faict pour mettre cette archive en quelque ordre. Le premier partis ne nous parut pas le mellieur et le seigneur patrimonial y ayant reflechi nous representa qu'il y estoit de l'interest de son Altesse royale d'estre informé exactement de tous les droicts d'une des plus

---

<sup>242</sup> C'est-à-dire l'économat, soit l'administration des revenus pendant la vacance.

belles et des plus estandues abbayes de sa nomination deça les monts ; qu'il falloit <sup>[fol. 6]</sup> mettre ces tiltres en seüreté pour l'interest mesme du benefice ; qu'il se pouvoit faire qu'il y auroit mille droicts negligés ou plusieurs charges\* pour l'interest du public qu'il debitoit poursuivre et faire executter, que pour cela il luy falloit une entiere cognoissance, que le plus grand motif de nostre commission estoit fondé la dessus ; que nous ne pouvions pas laisser cette archive dans la confusion ou elle estoit, tous les tiltres et les livres mesme de reconnoissance estant dans la pousiere et par terre, n'y ayant point de plancher en la ditte abbaye et y ayant plus de quatre pied<sup>243</sup> de poudre avant que de trouver le pavé ; qu'il y avoit trois coffres pleins d'une partie des dicts tiltres qui estoient aussy plein de rats, nous les voyons en effect courre par l'archive ; que d'allieur il y avoit interest de sçavoir s'il manquoit quelq'uns des tiltres portés par l'inventaire qui estoit entre nos mains pour se pourvoir ou contre ceux qui en avoient les clefs ou contre ceux qui y estoient entré depuis peu, nous ayant esté rapporté que le sieur chanoine Bardy y estoit entré depuis peu ; qu'il estoit informé qu'on avoit veü plusieurs de ces tiltres à Chambéry et que enfin il estoit obligé d'en avoir un inventaire bien veriffié pour le laisser aux archives de la Chambre, apres en avoir chargé celluy qui sera pourvu à ce benefice ; que pour cela il nous requeroit <sup>[fol. 6v.]</sup> d'envoyer prendre incessamment maistre Tavernier qui avoit fait le dit inventaire et nous donneroit quelque lumiere, qu'il nous en facilliteroit le revestiment<sup>244</sup>, que jusques à son arrivé nous pouvions inventarié tous les livres de reconnoissances et extract et prendre acte d'estat de tous les bastiments de cette abbaye, que cela nous occuperoit bien pour le moins deux jours pendant lesquels Tavernier viendroit et que ce travail estant indispsable, l'autre ne nous occuperoit pas plus de quatre à cinq jours, ce qui n'estoit pas une despance trop grande pour ce benefice ; que d'allieur estoit absolument necessaire et utile et qui couteroit encor de nouveau transport quand on voudroit la faire faire dans d'autres occasions et par d'autres personnes, fussent-ils mesme des simples nottaires, estant seuls, la despance mesme en seroit plus grande.

Touttes ces reflections nous paroissant fort justes et l'interest de son Altesse royale se trouvant meslé avec celluy du public et du benefice mesme, nous adherames aux requisitions du seigneur patrimonial et, dans le mesme temps, nous despeschames deux messagers au dit Tavernier, l'un pour Evian, l'autre pour Gressy, n'ayant pas pu estre asseüré auquel des deux lieux il estoit, et nous luy mandames de venir, incessamment la presente receüe.

Cependant, pour ne demeurer pas inutile, nous commençames à visiter les livres de reconnoissance et les extraicts, que nous trouvames en fort meschant

---

<sup>243</sup> Pied de Savoie : environ 34 cm. Le rédacteur voulait probablement écrire pouce (environ 3 cm).

<sup>244</sup> C'est-à-dire la comparaison entre l'inventaire et les documents conservés, pratique que l'on nomerait aujourd'hui le récolement des archives.

estat ; nous vismes mesme qu'on n'en avoit jamais faict <sup>[fol. 7]</sup> estat dans l'inventaire, qui a la verité n'avoit jamais esté achevé. Ces tiltres pourtant estoient les plus importants des benefices, puisque c'estoient par eux que les plus liquides et les plus specieux revenus s'establissoient et se maintenoient ; et c'estoit les tiltres qui pouvoient le plus facilement estre ecartés, soit par la coustume qu'on a d'en prester aux fermiers ou en les communiquant en des proces ou en les remettans à des commissaires pour faire renouveler ; et pour toutes ces raisons, c'estoient ceux pour lesquels on debvoit prendre le plus de precaution.

#### LIVRE DES RECONNOISSANCES.

L'archive estant longue, estroite, obscure, fort froide et tres embarrassée, nous fumes contraincts de faire sortir tous les dictz livres pour les mettre sur une petite gallerie aupres de l'archive ; et là, nous travalliames à les inventarier, les ranger et les coter. Nous trouvames cent dix extraicts : sçavoir de La Ravorée 17, de Mégevette 18, de Saint-Jean et de Morsine 4, et du Biol, La Forclaz et despandance 49, Soubs-le-Saix 3, d'Aberé 11, de Neydens et Saint-Cergue 8. Item 16 agenda soit minutte : sçavoir riere le Biol 6, riesre Neydens 3, riere Megevette 2, dessoubs le Saix 1, à Poches soit Aberé 1, en Ombres parroisse de Saint-Jean 1, en Lulli 1 et en Montcorbier 1. Item soixante dix sept gros livres de <sup>[fol. 7v.]</sup> reconnoissances signés : sçavoir riere Megevette 13, riere Aberé 9, riere Saint-Cergue 9, riesre Le Biol et despandance 27, riesre Saint-Jean d'Aulps 7 et à La Ravorée 12, et c'est outre tous les autres livres qui seront entre les mains des fermiers ou des commissaires renouvateurs, dont nous ferons mention cy apres, du moins de ceux qui sont venus en nostre connoissance. Les dictz deux centz trois extraicts, agenda et livres de grosses furent par nous inventarié pendant tout le dit jour troisieme mars.

#### 4 MARS.

Et le 4 mars jusques à disné, apres les avoir inventarié au long comme ils sont cy apres au commencement du dict inventaire, nous les numerotames, nous les cottames, nous y mismes des inscriptions chacun selon leurs lieux ; et apres avoir faict bien nettoyer l'archive, nous les y rangeames chacun dans son ordre sur des rayons à main droicte en entrant, asses eslevé pour estre hors de la poussiere et à l'abry des rats et cepandant tres visibles pour estre veü et trouvé des qu'on en aurat besoingt.

L'apres disné du dict 4<sup>e</sup> mars, n'ayant plus rien à faire dans les archives jusques à l'arrivé de maistre Tavernier, à la requisition du seigneur patrimonial, nous prismes acte d'estat de tous les bastiments de la ditte abbaye, nous ayant à ces fins le dit patrimonial produict maistre Francois Champlannaz du lieu de Samoën, maistre <sup>[fol. 8]</sup> masson ageés de trante six ans et Charles Garin Raclaz, maistre charpentier de la parroisse du Biol, ageé de quarante six ans ; lesquels, ayant jurés sur les saintes Escriptions de bien et fidellement proceder à la visitte des bastiments de la ditte abbaye et en rapporter la verité en gens de

bien et d'honneur, apres avoir visitté par tout en nostre presence, ont rapporté comme s'ensuit ce qu'ils n'ont pas signés pour ne sçavoir escrire, et les dicts rapports les avons inserés cy apres.

#### ACTE D'ESTAT DES BASTIMENTS DE L'ABBAYE D'AULPS

Acte d'estat de tous les bastiments de l'abbaye d'Aulps sur la visitte par nous faicte en presence des maistres massons et charpentiers cy devant nommés qui est duement assermentés, ont faict le rapport suivant.

L'enclos de la murallie de la ditte abbaye contient deux centz onze toises<sup>245</sup> en longueur de murallie, icelle de douze pieds d'hauteur et en bon estat.

Dans le dit enclos sont les bastiments suivant :

Premierement l'eglise dans laquelle il y a deux chœurs differents, dans chacun desquels il y a un grand autel, dans le dernier desquels chœurs les relligieux font leur office.

Laquelle eglise au dedans est en fort bon estat aussy bien que les voutes et pilliers qui la <sup>[fol. 8v.]</sup> soustiennent, sauf qu'en cinq endroicts d'icelle eglise il y manque environ deux ou trois toises de plastre qu'il faudra remettre et ensuite reblanchir ; et au dehors de la ditte eglise il y a deux angives\* du costé du vent et une autre du coste de bize qui soustient la sacristie qui ont besoingt d'estre refaite à neuf, sçavoir les deux premieres d'environ huit pieds chacune à prendre depuis les voutes jusques au couvert et la derniere d'environ douze pieds pour aller aussy jusques au dict couvert, pour estre les dittes angives fendues et y avoir plusieurs pierres manquantes qui les font menacer ruine, ainsy que les dicts experts nous ont rapporté. Et y ayant encor deux autres angives du costé du vent qui ont besoin d'estre remalliées et d'une nouvelle couverte chacune, attendu que celles qui y sont tombent par piece pour estre tufus<sup>246</sup>. Touttes les autres angives qui sont au tour de la ditte eglise estant en assez bon estat, aussy bien que les murallies qui l'environnent, à la reserve de l'endroict du costé de bize entre les deux dernieres angives où la murallie est ouverte depuis le vitré de la ditte eglise jusques à terre, ce qui est procedé de ce que la fondation de la ditte murallie audit endroict s'est assizé, estant necessaire de la resoustenir et remailier ensuite la dite murallie.

Le couvert de la ditte eglise estant en asses bon estat, aussy bien que celluy du clocher, sauf la moitié du couvert du dernier chœur qui est entierement gasté et par consequent qui a besoin d'estre refait, y ayant audit clocher la plus grande cloche qui est cassée.

Les marches et degrez\* pour entrer dans la dite <sup>[fol. 9]</sup> eglise estant à moitié gastés et rompus ayant besoin d'estre refaits, et de plus l'avan-toit au dessus de ladite porte qui est entierement abattu ny paroissant plus que les vestiges

---

<sup>245</sup> Toise de huit pieds de Savoie : environ 2,7 m.

<sup>246</sup> En tuf.

qui en restent, lequel avan-toit conservera estant fait la ditte porte et les dicts petits pilliers qui sont à costé d'ycelle.

À l'entrée de la dite abbaye du costé de bize, il y a une grande porte pierre de roch et une petite cour où il y avoit autrefois un pavillion qui a esté brulé, dont les murallies sont remalliés, et dans la ditte cour il y a deux autres portes aussy de pierre de roch, dont l'une est pour aller dans l'esglise et l'autre dans l'enclos des relligieux ; dans chacunes desquelles il y a des portes de bois sapin, sauf dans la première qu'il n'y en a point. Lequel pavillion a besoin d'estre refaict, du moins pour le couvert, comm'estant le lieu où chacun est obliger de rester en quel temps qu'il fasse en attendant d'entrer dans l'esglise ou chez les relligieux, outre que les dittes murallies du dict pavillion periront si elles ne sont couvertes.

À costé de laquelle susditte premiere porte et à vingt toises en haut à prendre du costé du levant, il y a une tour qui sert pour les prisons, qui est en assez bon estat aussy bien que le couvert, à la reserve de deux ou trois endroits où il paroist y avoir des gouttieres ; et à costé du couchant de la susditte grande porte, <sup>[fol. 9v.]</sup> il y a la grange et ecurie des relligieux, laquelle est en bon estat pour avoir esté refaicte par iceux nouvellement, n'y ayant qu'une année qu'il a esté incendié.

Et plus haut de laquelle grange, il y a un petit bastiment qui servoit autrefois de chambre pour le feu relligieux dom Gari[n] Baud, lequel il avoit fait construire pendant sa vie et qui est en assez bon estat.

À quatre ou cinq toises plus haut duquel bastiments e[s]t le four de l'abbaye, dont les murallies sont en asses bon estat, aussy bien que le couvert, sauf que dans icelluy le foyer\* a besoin d'estre refaict et une partie de la brasiere, pour estre le dit foyer en partie enfoncé.

À trois toises plus haut duquel four est le jardin des relligieux, dont les murallies sont ouvertes en divers endroits et en meschant estat, pour n'estre la murallie que crue.

À vingt pas plus haut du four est l'entrée des cloistres des dicts relligieux, lesquelles sont fort basses et en fort meschant estat, n'y ayant aucune voute ny plancher sauf le simple couvert de bois qui est au dessus d'ycelles, n'y ayant mesme aucun pavé.

Le bastiment des relligieux est composé de deux petits cours de logis, dont le premier qui est à l'entrée est composé de deux chambres et de deux cabinets, et encore à costé d'un autre petit cabinet de bois visant sur l'entrée des dicts cloistres qui est soustenu par des pilliers de bois, lequel bastiment est en assez bon estat.

<sup>[fol. 10]</sup> Le second cour de logis est composé prez de terre d'une petite cuisine et un ancien refectoir, à costé desquels il y a une petite despance, les murallies duquel refectoir ont besoin d'estre regarnies pour estre en fort meschant estat ; et enfin d'un autre refectoir nouvellement, au dessous desquels refectoir et cuisine est une cave séparée par le millieu, dont une

partie est voutée et l'autre ne l'est pas ; et au dessus d'yeux refectoir et cuisine est un petit corridor de huict pieds d'hauteur où l'on prend jour par des petites luquernes faicttes au couvert. À costé du dit corridor, il y a six petites chambres de religieux qui visent sur le jardin, toutes faictes par des separations de bois nouvellement, et un autre chambre du costé de l'entrée du dit corridor, où il y a un fourneau ; ce bastiment faict confins du costé du levant à l'ancien bastiment du costé des relligieux, qui aboutissoit à l'église et qui est presentement tout ruiné, n'y restant plus que l'endroit où sont les archives. Pour entrer aux dittes archives, l'on est obligé de passer par l'église et par une plateforme qui a besoin d'estre refaictte, pour estre toute ouverte. Ledit ancien bastiment s'appelloit autrefois le dortoir, au dessous d'ycelluy estoit autrefois une sale où l'on tenoit le chapitre, le dit ancien bastiment contenoit soixante six pieds de longs et quarante pieds de large, tout y est tombé en ruine et il n'y reste qu'une petite murallie du costé des <sup>[fol. 10v.]</sup> cloistres de vingt pieds d'hauteur, et du costé du levant et mydi que quarante quatre toises et demy de murallie, qui sont toutes en fort meschant estat et presque ruinées pour n'estre aucunnement couvertes, de mesme que la murallie visant sur les cloistres qui tombera bientost et qui ne peust estre soustenue que par deux angives.

À costé dudit bastiment un peu plus haut, il y a une ancienne tour où il y a deux chambres et un cabinet au premier etage, le second estant tout à faict ruiné et au dessous le cellier ; les murallies de la ditte tour sont ouvertes en divers endroits et ont besoin d'estre repris et remalliés et le couvert d'estre entierement refaict, à la reserve des gros bois qui le soustiennent.

À costé de cette tour est un petit bastiment à un simple etage où demouroit autrefois un relligieux. Ce bastiment est composé de deux petites chambres et un cabinet ; il est en asses bon estat.

Deux pas plus haut du dit bastiment il y en a un autre de soixante pied de long, de vingt huict de large et de trente deux d'hauteur y compris les fondations, c'est la maison de l'abbé. Au bas d'ycelluy, près de terre, il y a quatre petites chambres qui sont entierement ruinées, n'y ayant ny porte, ny fenestres, ny plancher, ny fourneau. Au second, il y a quatre chambres et un cabinet, les dittes chambres séparées seulement par des aix\*. Au devant d'ycelles, il y a une galerie bois <sup>[fol. 11]</sup> sapin visant sur la cour. Tout le dit bastiment est en fort meschant estat, la murallie du coste de bize est ouverte en deux differents endroits, de mesme que l'angive qui la soustient du costé du vent, le tout presque ruiné s'il n'est promptement reparé aussy bien que le couvert, qui comme tous les autres de l'abbaye ne sont couverts que de simple essaux<sup>247</sup> de bois sapin.

Au dessus de la cour, il y a une entrée où il y a un grand portail de pierre de roch, au dessus duquel il y a un petit couvert en assez bon estat.

---

<sup>247</sup> Bardeaux de bois.

Nous avons treuvé dans le cour 140 quartier de pierre de roch, dont il y en a 52 de tailliés et prests à poser, tant pour fenestres, portes que jambages, les massons travaillians actuellement à picquer les autres pour servir à retablir le dit ancien bastiment ; et c'est ensuite d'un contract de prix-fait\* qui leur en avoit esté donné par le feu abbé par contract du 29<sup>e</sup> aoust 1687, receü par Maistre Mudri<sup>248</sup>.

Finalement, il y a dans l'enclos de la ditte abbaye au dessous du jardin un petit moulin à une roue qui est entièrement ruiné tant pour le regard des muraillies que du couvert.

Nous fusmes surpris de trouver tous les dicts bastiments en si meschant estat, et de voir qu'une abbaye si considerable et de si gros revenu fut presque perie et ruinée parce qu'on n'y avoit jamais faict aucune reparation. Nous ne vismes mesme aucuns lieux reguliers, ni quant aux chambres des <sup>[fol. 11v.]</sup> moines, qui estoient des simples huttes et presque inhabitables la moitié de l'année à cause du froid, ni le cloistre, qui estoit tout ruiné et inondé à la moindre pluye. Nous demandames aux relligieux pourquoy ils estoient demeurés jusques à cette heure dans ce meschant estat. Ils nous repliquerent qu'ils s'en estoient souvent plaincts sans effect et que de leurs chef ils ne pouvoient rien faire puisque ils n'avoient aucun revenu particulier affecté à leur communeauté, qu'ils n'avoient que leur simple prebende\* en denrée et tres peu d'argent, comm'il nous en coustera par les admodiations du revenu du Biol qui est affecté pour cela. Qu'ils avoient veritablement 5 ou 6 poses de vignes en Foussigni de mechant vin et quelques argent pour des messes, que la devotion de saint Guerin attiroit, mais cela estoit necessaire pour l'entretien de leur sacristie et qu'il n'y avoit rien de superflu. Que leur prebende ne revenoit pas à 370 florins en argent, sur quoy ils devoient se nourrir, habillier et entretenir de tout, qu'ils devoient bien y en avoir ordinairement quinze completees, mais que l'abbe en gagnoit tousjours 3 ou 4 et qu'encor bien souvent il les partageoit et n'en donnoit que la moitié à ceux qui y entroit suivant sa volonté, que meme quelquefois il en assignoit à des laiques.

#### DEPENSE POUR LES REPARATIONS URGENTES

Ayant examiné avec les preudhommes ce qu'il en cousteroit pour remettre le dit bastiment, ils nous rapporterent que les plus pressantes reparations ne pourroient pas estre faictes à moins de deux mille florins. Le couvert de la grande tour important seulement à cause <sup>[fol. 12]</sup> de sa hauteur et grandeur plus de 100 ducattons, que dans cela il n'y comprenoit pas le prix-fait mentionné cy dessus, pour lequel nous avons trouvé tant de materiaux.

---

<sup>248</sup> Ce prix-fait est conservé : ADS, B1689.

## REPARATIONS NOUVELLES ORDONNÉES PAR LE FEU ABBE

Nous estants informés du contenu du dit prix-fait, les dicts relligieux nous dirent que son Excellence Monseigneur dom Antoine de Savoye estant à l'abbaye d'Aulps au mois d'aoust dernier, ayant faict reflection au miserable estat de cette abbaye et de la maniere que les relligieux estoient logés, touchés de leur misere, il avoit resolu de leur faire un bastiment qu'ils pussent habiter et où ils pussent rester en tout tems et y faire leur exercices relligieux. Que pour cela, il avoit contracté avec des massons et estoit convenu du prix des toises de murallie, des fenestres, portes et marches de degré et s'estoit obligé à leur donner annuellement 800 florins pendant son bon vouloir, que le dit contract estoit du 29 aoust 1683<sup>b</sup> receü par maistre A. Moudry et dont ils nous donnerent un extrait, que nous avons joint au present verbaill.

Sur quoy, leur ayant representé que cette obligation\* de 800 florins estoit bien modique pour un si grand prix-fait, encor estoit-elle sous le bon plaisir, que cependant nous avions desja trouvé beaucoup de matteriaux prêts.

Le prier nous repliqua qu'ils avoient voulu promptement se prevalloir de la bonté de Monsieur l'abbé, qu'il leur avoit promis <sup>[fol. 12v.]</sup> qu'il ne discontinueroit point sa generosité et que pour la seconder, il s'estoit resolu, aussy bien que tous ses relligieux, d'y contribuer autant qu'ils pourroient, et que ne le pouvant pas de leur espargne, ils le feroient de leur corps en travaillant eux mesme, pour le port des matteriaux qu'ils tascheroient de conduire ou faire conduire sur les lieux autant qu'il pourroient, esperant sur le secours du bon Dieu qui ne les abandonneroit pas, et que dans cette vetie, ils avoient commencé tout le travail, se flattant que son Altesse royale le feroit continuer et nous priant de luy représenter la necessite qui y estoit.

Nous jugames à la verité ce bastiment tres necessaire. Il devoit estre composé de 12 chambres y compris le chaufoir. Le coridor entre les dites chambres pour aller à l'esglise de 8 pieds de large ; et au dessous le chapitre une chambre pour la menagerie ; et entre deux, l'entrée du cloitre par une separation de deux murallies. Et moyennant cela, les relligieux estoient passablement et regulierement logés et n'auroient aucun pretexte pour satisfaire exactement à leur reigles<sup>c</sup>. Nous n'ordonnemes cependant rien diffinitivement sur le dit travail et comme le prix-fait donné par Monsieur dom Antoine n'avoit rien de limitté, nous voulumes sçavoir ce que le tout couteroit pour estre entierement executté. Nous en conferames lontems avec les maistres massons et charpentiers. Enfin, apres plusieurs propositions de part <sup>[fol. 13]d</sup> et d'autre et apres avoir faict un detail exact de tout ce qu'ils devoient faire et du prix, les massons se reduiserent à quatre mille florins pour toutte la massonnerie posée et achevée, et nous croyons qu'ils pourront venir à 500 ducats aux conditions portant contenus dans le contract, que l'on fera creuser pour les fondemens, demolir les vieillies murallies, nettoyer les places et porter les matteriaux sur les lieux. Et les charpentiers se reduiserent à 3 000 florins pour toutte la charpente des chambres, tois, couvertures sans ardoise, pourveu de

mesme qu'on leur laissat la liberté de couper des bois dans les communes sans y commettre abus, et qu'estant coupé on en fit le port. Nous croyons qu'on pourroit leur accorder les dittes conditions et que les relligieux pourroient se charger du port. Nous ne deliberasmes portant rien<sup>e</sup>, ayant promis aux prix-facteurs de leur faire sçavoir les volontés de son Altesse royale et cependant qu'ils pouvoient continuer à travailler jusques à nouvel ordre. C'est tout ce que nous fismes cet apres disnée du 4 mars, ce qui nous occupat jusque à 8 heures du soir.

#### 5 MARS

Maistre Tavernier estant arrivé le 5 mars de grand matin, nous luy produisimes l'inventaire que nous avions et qu'il avoit fait et nous lui dismes que nous ne pouvions pas y trouver aucun tiltres pour le revestir. Apres l'avoir examiné, il avoua que cet inventaire estoit presque inutile, <sup>[fol. 13v.]</sup> qu'à la verité il avoit esté tiré sur son original mais imparfaitement, qu'il n'estoit pas entier et que ce qui y manquoit de plus essentiel estoit des chiffres qu'il avoit mis au sien à la marge de chasque tiltre, lesquels se rapportoient à de pareils chiffres qu'il y avoit dans les tiltres, moyennant quoy nous pourrions facilement le revestir, mais qu'autrement nous n'en serions jamais venu à bout. Croyant donc d'avoir une grande facilité, nous conduisimes le dit Tavernier dans les archives, luy ordonnant de nous indiquer les lieux où il avoit mis lesdits tiltres. Le dit Tavernier estant dans l'archive ne fut pas peu estonné de la trouver toute bouleversé et nullement dans l'estat où il l'avoit mis. Il fut une demy heure pour chercher ses tiltres comformement à son inventaire, mais il n'en puet treuver que deux et encor par hasard, dans le nombre de 2 903, si fort ils estoient confondus. Il nous advoua qu'il ne sçavoit comme s'y prendre et qu'il falloit que les dittes archives eussent esté toutes ranversés depuis peu. Cette confusion nous embarrassa de nouveau et nous fusmes sur le point de cachetter simplement les dittes archives et nous retirer, d'autant que nous voyons bien que nous ferions un grand travail qui demanderoit un long sejour et par consequent couteroit beaucoup et ne paroistroit pas. Cependant, aux reflections que nous avoit deja fait faire cy devant le seigneur patrimonial, il en ajouta une qui nous parut trop forte pour la negliger, qui estoit que le revestissement de cet inventaire ou <sup>[fol. 14]</sup> un nouvel inventaire estant absolument necessaire, ainsy qu'il avoit deja representé, et cette fonction estant presque la plus essentielle de nostre commission, il estoit du bien du benefice et meme de moindre depense qu'il fut fait par nous. Le premier point parce qu'estant fait par un notaire, cleric ou autre personne sans autorité, il ne pourroit empecher l'entrée aux archives à toutes sortes de personnes et du lieu et du voisinage, des fermiers, savettiers ou des relligieux, que les uns et les autres pouvoient avoir interest à se saisir de plusieurs de ces tiltres et les emporter, que les malheurs n'arrivoient que trop souvent dans de pareillies occasions et qu'il n'y avoit que l'autorité d'un magistrat qui put l'empecher. Quant à la

despense, il estoit seür qu'elle seroit plus grande, car soit que l'on considera le tems qu'il faudroit pour faire venir un officier de Chambéry qui seroit au moins 4 jours pour aller et 4 pour retourner, soit le tems qu'il seroit obligé d'y demeurer qui seroit pour le moins d'un mois estant tout seul, il en couteroit bien plus que le sejour que nous pourrions y faire. En façon que sur ces reflections qui nous parurent justes et du service du Prince, du public et du benefice, nous nous resolumes de revestir le dit inventaire le plustost que nous pourrions, car pour en faire un nouveau il auroit fallu un mois entier. Ce n'est pas que le dit <sup>[fol. 14v.]</sup> revestissement et la maniere dont nous estions obligés de nous servir estoit presque un nouvel inventaire, car il falloit pariffier 2 903 tiltres, les mettre en ordre et les coter de nouveau et sur un autre inventaire et sur le tiltre meme, et le dit inventaire vieil ne nous servoit que pour ne pas repeter ce qui y estoit deja escrit. Ayant donc pris la resolution de revestir le dit inventaire, nous vismes que nous n'en pouvions pas venir à bout ni dans l'archive ny à la plateforme aupres, pour estre des endroicts trop limités. Nous fismes donc prendre tous les dicts tiltres, et le premier jour qui estoit le 5 mars, nous les estendimes tous dans le refectoir des relligieux où il y avoit quatre grandes tables ; mais cela n'ayant pas suffi pour contenir tous les dicts tiltres du moins en les distinguant comm'il estoit necessaire, nous fusmes contrainct de nous servir de plusieurs bancs mis à costé des dittes tables sur lesquels nous mismes aussy des tiltres. Et tout cela ne suffisant pas, nous en mismes sur le plancher. Nous distribuames ensuite tous les dicts tiltres, sçavoir despuis celluy numeroté par 1 jusques à celluy numeroté par 300 sur une table, despuis le 300 jusques à 600 sur une autre, despuis le 600 jusques à 900 sur une autre, despuis le 900 jusques à 1200 sur l'autre, despuis 1200 jusques à 1500 sur le dit banc, despuis 1500 jusques à 1800 sur un autre, despuis 1800 jusques à 2100 sur <sup>[fol. 15]</sup> l'autre, despuis 2100 jusques à 2400 sur le plancher, despuis 2400 jusques à 2903 aussy sur le plancher, et d'un autre costé, tous les tiltres non numeroté et qui n'avoient pas esté inventariés. Le dessein ainsy projectté, nous employames tout le dit jour 5 mars à l'executter, et avant que nous eussions transporté tous les dicts tiltres des archives au refectoir et iceux trouvés pour les ranger dans l'ordre susdit, il fut plus de 8 heures du soir, car nous travaillames plus de deux heures à la chandelle, en ayant faict allumer jusques à dix pour pouvoir executter le dit ordre.

#### 6 MARS

Le 6 mars, nous establimes maistre Tavernier pour lire l'inventaire par luy fait, en numeroter un nouveau à mesure qu'on trouvoit les tiltres qu'il acensoit, le sieur Borré pour prendre les dicts tiltres et sur iceux y mettre le nouveau numero et les enquaisser, et un de nos secretaires pour tenir controle de ceux qui manqueroit et les annotter. Monsieur le patrimonial et nous et tous nous autres gens et tout ce qui ce trouva avec nous prirent chacun une des dittes tables, bancs, soit autres endroicts ou les tiltres avoient esté rangés

le jour precedent, et à mesure que maistre Tavernier en nommoit un porté par son dit inventaire, chacun avoit soin de voir s'il estoit dans son departement et l'examiner si c'estoit le mesme, et pour lors le produisoit pour estre controllé, numeroté et enquaisé. Cette maniere et cet ordre nous reussit <sup>[fol. 15v.]</sup> si bien, qu'en travaillant depuis les 7 heures du mattin jusques à 8 heures du soir et sans se detourner q'une heure pour disné, nous vinmes à bout dans deux jours et demy du dict revestissement qui estoient les 6, 7 et 8 mars ; ce que nous croyons debvoir nous occuper sept ou huict jours fust enfin terminer dans deux et demy<sup>f</sup>. Pendant le dit temps, nous repassames, inventariames, numerotames et cottames 2 903 tiltres et les mismes tous dans des quaises separés, desquels 2 903 tiltres, il y en avoit 197 qui n'avoient jamais esté inventariés et dont on avoit jamais pris aucune cognoissance. Cependant, comme nous recogneümes qu'il y en avoit de tres important, nous fusmes obligé de les inventarier et nous les joinnimes au precedent inventaire depuis le numero 2706 jusques à celluy de 2903. Ce travail seul nous occupat un jour entier. Tout cela estant fait, le 8<sup>e</sup> mars apres disné nous trouvames encor deux coffres pleins de tiltres. L'un n'estoit plein que de tiltre entierement deschiré, biffés et rompus, et il en sorti plus de dix rats lorsque nous voulumes le faire vuidier. Nous nous constantames de le faire nettoyer et le remettre dans l'archive. L'autre estoit plein de plusieurs tiltres rompus en divers endroits. Apres en avoir examiné plusieurs, nous vismes qu'une partie consistoit en obligation\* presc[r]iptes ou quittances inutiles et sur beaucoup il estoit escript qu'ils ne servoient plus à rien et les autres estoient rompus. Nous ne crumes pas debvoir les inventarier parce que cela nous auroit arrester encor plus de deux jours. Nous les constames, nous en trouvames 200 que nous fismes bien clouer. Nous <sup>[fol. 16]</sup> intitulames la ditte quaisse et la fismes porter aux archives.

Nous trouvames encor plusieurs paperasses comme requestes, lettres cittatoires, informations, veües de lieu, vieux comptes, que nous mismes le tout dans une quaisse bien fermé avec ce tiltre : « Diverses formallittes et procedures concernant la jurisdiction de l'abbaye d'Aulps ».

Nous trouvames encor des rouleaux de recognoissances qui estoient caches derrier les garde robbes, sçavoir : un rouleau de parchemin contenant diverses recognoissances de l'année 1321 et du 17 febvrier, cotte n° 2663. Item, un rouleau de papier contenant la recognoissance de plusieurs personnes du Biol, de Bellecombe, Taninge qu'autres lieux du 1<sup>er</sup> janvier 1410, stipulé par Vachon de Salanche. Plus un cayer de recognoissances du 29 octobre 1555 des hommes et communeutes des parroisses de Saint-Jean d'Aulps et Morsine, contenant suivant sa cotte 38 feulliets escripts, signe Mermet. Item, un cayet de recognoissance de la paroisse du Biol se commençant par numero 3 et finissant par numero 32 de l'année 1470. Nous laissames le tout dans l'archive du costé des recognoissances desja inventariés.

Enfin, apres une recherche bien exacte, nous vismes qu'il manquoit 220 tiltres du dit inventaire qui sont ceux des numeros : 32, 53, 75, 78, 83, 95,

100, 123, 131, 132, 139, 147, 148, 166, 178, 183, 187, 201, 208, 210, 213, 227, 237, 242, [fol. 16v.] 250, 259, 263, 271, 274, 288, 293, 294, 301, 303, 332, 346, 348, 349, 355, 356, 357, 379, 391, 392, 395, 418, 419, 439, 445, 494, 535, 547, 561, 574, 600, 611, 639, 642, 643, 649, 654, 663, 681, 693, 737, 743, 765, 784, 789, 790, 819, 821, 829, 838, 870, 879, 881, 882, 884, 886, 891, 903, 906<sup>g</sup>, 915, 943, 945, 947, 954, 962, 965, 967, 970, 981, 990, 992, 998, 1005, 1013, 1016, 1021, 1026, 1028, 1031, 1035, 1037, 1038, 1056, 1065, 1100, 1125, 1133, 1139, 1209, 1213, 1219, 1255, 1281, 1291, 1294, 1296, 1309, 1312, 1337, 1354, 1367, 1371, 1387, 1405, 1409, 1417, 1423, 1427, 1432, 1434, 1459, 1463, 1470, 1484, 1505, 1511, 1521, 1568, 1574, 1582, 1607, 1609, 1611, 1612, 1614, 1622, 1637, 1641, 1642, 1647, 1651, 1652, 1675, 1693, 1701, 1736, 1755, 1775, 1790, 1824, 1904, 1913, [fol. 17] 1937, 1941, 1968, 2006, 2046, 2071, 2081, 2099, 2116, 2123, 2126, 2180, 2199, 2206, 2213, 2219, 2230, 2237, 2249, 2259, 2275, 2277, 2278, 2303, 2341, 2346, 2352, 2359, 2365, 2369, 2370, 2379, 2396, 2401, 2402, 2454, 2465, 2488, 2490, 2516, 2517, 2520, 2539, 2563, 2569, 2593, 2603, 2631, 2633, 2654, 2659, 2673, 2674, 2697. Nous ne peümes sçavoir qu'estoient devenus les dicts tiltres, lesquels sont tres considerables. Il seroit mesme à propos de faire courre des monitoires pour les trouver.

Nous employames une partie de la ditte apres disné 8<sup>e</sup> mars à ranger tous les tiltres dans dix quaiesses, sçavoir dans la premiere depuis 1 jusques à 170, dans la deuxiesme depuis 170 jusques à 500, dans la troisiemes depuis 500 jusques à 910, dans la quatriesme depuis 910 jusques à 1200, dans la cinquiemes depuis 1200 jusques à 1500, dans la sixiesme depuis 1500 jusques à 1800, dans la septiesme depuis 1800 jusques à 2200, dans la huitiesme depuis 2200 jusques 2500, dans la neufviesme depuis 2500 jusques à 2903 et la dixiesme [fol. 17v.] des deux cent tiltres non inventories.

Nous feümes ensuite achepter des aix\* et des cloux et venir deux charpentiers pour clouer et fermer bien seürement toutes les dittes quaiesses en façon que les rats n'y peüssent pas entrer. Nous fismes mettre à chacune des dittes aix 2 numeros, 1 sur une carte cloué, l'autre sur la quaiesse avec un pinceau, des tiltres qu'elle contenoit depuis un tel nombre jusques à un tel. Et le tout ainsy fait, nous les fismes porter dans l'archive où nous les rangeames toutes sur des rayons à main droite en entrant sous les livres de recognoissances, de mesme les deux autres quaiesses de tiltre tout à fait inutiles et celle contenant les 200 tiltres qui nous avoient parut tels. Nous trouvames encor dans la ditte archive 30 livres escripts à la main de la sainte Escripiture et des Peres que nous laissames au dessus d'une garde-robbe à main gauche en entrant et que nous n'inventariames pas autrement qu'en prenant notte du nombre, le surplus ayant este intitulé. Nous fismes nettoyer et ballier, arrouser et rendre propre toute la ditte archive avant que de la refermer. Toute la ditte archive ainsy composé, qui est une voute longue sans plancher au dessous fort estroicte, n'a qu'une seule petite fenestre au bout à double grillie de fert et une meschante

vitre au dedans. Nous fismes appeller tous les relligieux, sçavoir dom Dominique de Villy, prieur, dom Claude <sup>[fol. 18]</sup> Chattenoud, sacrestain\*, dom Antoine Charroct, sousprieur, dom Mauris Baud, dom Francois Sautier, dom Jean-Francois de la Faverge, freres Matthieu Favrat, Bernard<sup>b</sup> Grept et Michel Mingon. Estants arrivé, nous leur fismes voir comment nous avions rangé toutes les archives, où nous y avons mis les tiltres et nous les chargames d'yceux, ayant esté present quand nous les avons faicts clouer. Apres quoy nous fermames laditte archive qui ferme à deux portes, la premiere de fert où il y a trois clef, une restat aux dicts relligieux et nous la remimes à dom Dominique de Villy, prieur ; les deux autres nous les emportames pour les donner à l'esconome que nous establirions. Apres quoy, en presence des dicts relligieux, nous fismes mettre les seaux de la judicature maje de Chablais que nous avons emprunté à Thonon parce que le seau de la chambre avoit esté pris par le seigneur president d'Oncieu pour luy servir à Hautecombe. Ce seau est la croix blanche comme les autres seaux ; nous l'appliquames avec de la cire rouge molle en quatre endroicts sur deux bandes de papiers au dessus de la ditte serrure et nous chargeames les relligieux de les conserver. L'autre porte estant de bois fust fermer par les relligieux qui en gardoient la clef. Avant que fermer les dittes archives <sup>[fol. 18v.]</sup> nous en nottames plusieurs charges\* des livres et tiltres qui en avoient esté tiré precedemment par des particulliers ; et comme elles estoient en grand nombre, nous ne peümes pas les faire copié pour lors pour les joindre au present verbalil parce que cela nous auroit arresté encor un jour au dict lieu, mais nous les fismes toutes parraffés par le clavaire Borre. Apres quoy, nous fismes faire une copie sommaire des dittes charge, soit de leur nombre, pour la fire signer à l'économe que nous establirions en luy remettant l'original des dittes charges et nous les remimes depuis audict econome et l'en fismes charger ; et sur le dit memoire icy joint, luy ordonnant de luy faire faire une copie exacte de toutes les dittes charges et nous les envoyer à Chambery pour l'insérer au present verbalil, afin qu'il puisse conster à l'advenir entre les mains de qui sont les dicts tiltres et livres et s'ils ont esté restably aux archives, ayant ordonné au dict econome de faire ses dilligences pour cela contre ceux qui s'en trouve saisy.

La mesme apres disné du 8<sup>e</sup>, apres avoir achevé entierement tout ce qu'il y avoit à faire dans les dittes archives et mis dans une grande seüreté tous les tiltres et chargé les relligieux de faire conserver les sceaux que nous avons mis, le Reverend dom Dominique de Villy, prieur regullier de ladicte abbaye, comparu par devant nous avec tous ses relligieux et nous representa qu'il avoit des grandes pretentions à coter contre le deffunct abbé, tant pour les reparations qu'ils avoient esté contrainct de faire en la descharge dudict abbé que pour <sup>[fol. 19]</sup> plusieurs qu'il avoit negligé de faire, qu'encor pour le nombre et l'entretien des relligieux. Sur quoy nous leur dismes de reduire leur pretentions par escript, ce qu'ils firent le dit jour comme il se trouve cy apres. Le comparant des dicts

relligieux ayant esté mis, le seigneur patrimonial en presence du prier, des dicts relligieux et d'une partie des dicts officiers de l'abbaye nous representat que son Altesse royale ayant droict de faire saisir tout le revenu des benefices de ses estats quand ils sont vaccant, mesme d'en estre gardiateur, de tirer des droicts de regalle et de garde et avoir soin que le service divin s'i fasse bien, il nous requeroit de reduire tous les revenus des dicts benefices soubz l'autorité de sa ditte Altesse royale protestant des droicts qui luy appartiennent et, ensuite de cette reduction, hinniber à tous les fermiers de remettre les deniers de leur fermes qu'entre les mains de l'econome qui sera estably pour en compter en la tresorerie generale de Savoye.

Et nous, commissaires, ensuite des requisitions du seigneur patrimonial, nous reduisimes soubz l'autorité de son Altesse royale tous les revenus despandans de l'abbaye d'Aulps et donnames acte audict procureur patrimonial de retenir les droicts qui appartiendroient à sa ditte Altesse royale et des hinibitions aux fermiers que nous reservames de faire en examinant leur compte. <sup>[fol. 19v.]</sup> Le seigneur patrimonial ayant veü et examiné ledit acte repliqua sur le champ en présence des dicts relligieux que le reglement dont il parloit n'avoit jamais esté en usage du consentement mesme ou expres ou tacite des relligieux et de leurs superieurs, qu'ils ne feroient pas voir qu'ils eussent jamais reclamé contre son inobservation, que d'ailleurs il n'avoit pas remarquer que le dit reglement estably vingt cinq relligieux, que quand aux reparations par eux faittes ils avoient bien voulu les faire, qu'elles leur estoient utiles et necessaires, et que restant à leur communeauté ils ne pouvoient pas les repeter, que pour celles qui sont affaires, son Altesse royale y donneroit ordre et la Chambre le feroit executter.

Et nous, commissaires susdict, nous donnames acte aux parties de leur dire requisitions, protestes, replique et deffences pour s'en servir ainsy que de raison.

9 MARS

Le neufviesme le mattin, comme nous estions prest de partir de la ditte abbaye, arrivarent Claude, fils de feu Jacque Dubois, marchand de Tanninge, et maistre Jean Lagrange, notaire dudit lieu, fermier du revenu du Saix despandant de l'abbaye d'Aulps, pour poser leur comptes. Mais comme nous voulions partir ce mattin, qu'il falloit bien toute la journée pour arriver à Thonon, surtout dans le temps qu'il faisoit neig[e]ant fort gros avec un grand orage et que nous estions encor obligé de nous arrester en chemin pour la visite de deux ponds tous deux à la charge <sup>[fol. 20]</sup> de l'abbaye, nous fismes parraffés les quittances des dicts fermiers et leurs hinibant de payer que par les ordres de la Chambre et les continuames par provision, apres quoy nous partimes de l'abbaye. Nous allames disner à La Vernaz. De là, nous nous detornames un peu pour aller visité le pont de pierre appellé de Bioge sur la riviere de la Drance, servant de grand passage de la vallée d'Aulps, Tanninge,

Gex et autres voisins pour aller à Evian et Valleys. Nous avons fait publier qui se voudroit trouver le 9 apres disné audit pont pour en prendre les prix-faits, mais soit qu'il y eust peu d'entrepreneurs de ces costés soit qu'on ne nous crusse pas en chemin par un si mauvais temps qu'il faisoit et dans de si meschant endroicts, nous n'eumes que maistre Noel Champlannaz, masson, que nous conduisimes avec nous de la ditte abbaye.

[Suit la visite des deux ponts de Bioge, fol. 20]

[fol. 21] Touttes les dittes visites estant faictes, nous arrivames à Thonon le dit jour 9<sup>e</sup> fort tard.

10 MARS

Le landemain 10<sup>e</sup>, nous commençames cette journée par l'establisement d'un economer afin de pouvoir prescrire aux fermiers tant ancien que moderne entre les mains de qui ils pourroient payer leur ferme. L'on ne nous avoit proposé que trois personnes capables dudit economat : le sieur Antoine, le sieur advocat Buttet et le sieur fiscal Rebut. Le premier le refusat, le second estoit dans le lict depuis une année hors d'estat d'agir que par ses enfans, et il avoit de si grands interest à desmeler dans la vallée d'Aulps et mesme avec l'abbé que nous fismes quelques scrupule de luy en confier tous les interest. Nous nous determinames doncques au troisieme, l'ayant jugé tres capable de cet employ. Nous eumes beaucoup de peine de l'y resoudre et comme les revenus sont fort dispersé et l'economie beaucoup pennible, nous luy promimes le gage porté par le contract cy joinct et le chargeames des tiltres porté par un roolle\* par luy signé, lesquels nous avons joinct icy et mis à la fin du present verbal.

[fol. 21v.] Dudit jour, apres l'establisement dudit economer, nous commençames en sa presence de faire les comptes de tous les fermiers dependant de l'abbaye d'Aulps afin d'en donner une entiere cognoissance à nos seigneurs de la Chambre, comme encor audit economer. Nous fismes appeler le sieur Pioton, juge de la ditte abbaye, avec maistre Mudry, chastelain de la vallée d'Aulps, pour nous declairer en quoy consistent tous les dicts revenus. Nous apprimes qu'ils estoient composé de 17 450 florins en gros, sur lesquels il y a 6 015 de charge annuelle et, partant, resteroit 11 435 florins de sûr, outre les casuels, espingles et vaccances de prebandes\*. Le detail en sera mis sy apres.

[Suivent les descriptions des fermes et les comptes détaillés de fermiers, jusqu'au bas du fol. 44v.].

Et ne nous restant plus rien à faire [fol. 45] pour le service de son Altesse royale, celluy de l'abbaye et l'interest public, nous partimes le 12 mars de Thonon et allames disner à Douvaine où nous reglames en passant, pendant

que nos chevaux se reposaient, deux differens pour la tallie entre les communiers de Massongy. Le dit jour, nous allames coucher à Geneve où nous n'arrivames qu'à cinq heures du soir, ayant faict tout le jour en temps extreme, soit par la neige, soit par l'orage.

Le treize mars, nous partimes de grand mattin de Geneve et allames disner à Salleneufve et coucher à Rumilly, où nous n'arrivames qu'à huit heures du soir, ayant failly à perir sur le mont de Sion et sur l'Arbepin.

Le 14, nous partimes de Rumilly et allames disner à Aix et, de là, coucher en la presente ville, où nous arrivames à quatre heures apres mydy, ayant vacqué utillement pour le faict de la ditte commission, le seigneur patrimonial, clavaire et nous accompagné comme dessus chascun dix sept jours outre tout le temps mis en la presente ville <sup>[fol. 45v.]</sup> pour dresser le present verbaile où nous avons travallié plus de douze jours, n'ayant peü ny voulu le dresser sur les lieux parce que nous aurions trop prolongée la commission et pour l'accellerer, n'ayant pris que des memoires signé de tout ce qui estoit necessaire ; en foy de quoy, nous avons signé à Chambery ce huitiesme juilliet mil six centz quatre vingt et huit.

J. de Bertrand de Chamosset.  
De Bortollier Amblardet.  
Borré.

<sup>a</sup> *Les mots que nous transcrivons en petites capitales se trouvent dans les marges gauches du manuscrit, en tête des paragraphes correspondants. Nous transcrivons en note les annotations marginales qui ne sont pas portées en tête de chapitre.*

<sup>b</sup> Lire 1687.

<sup>c</sup> *Dans la marge gauche* : Le dortoir sera de 80 pieds de large, chaque chambre 12 de quarrerie.

<sup>d</sup> *Dans la marge gauche, au début du fol. 13* : partis pour les dittes reparations.

<sup>e</sup> *Dans la marge gauche en face de cette ligne* : 4 mars.

<sup>f</sup> *Dans la marge en gauche, en face de cette phrase* : 6, 7 et 8 mars.

<sup>g</sup> 906 répété.

<sup>h</sup> Lire François.



**9.**

**Visite conventuelle de 1700**

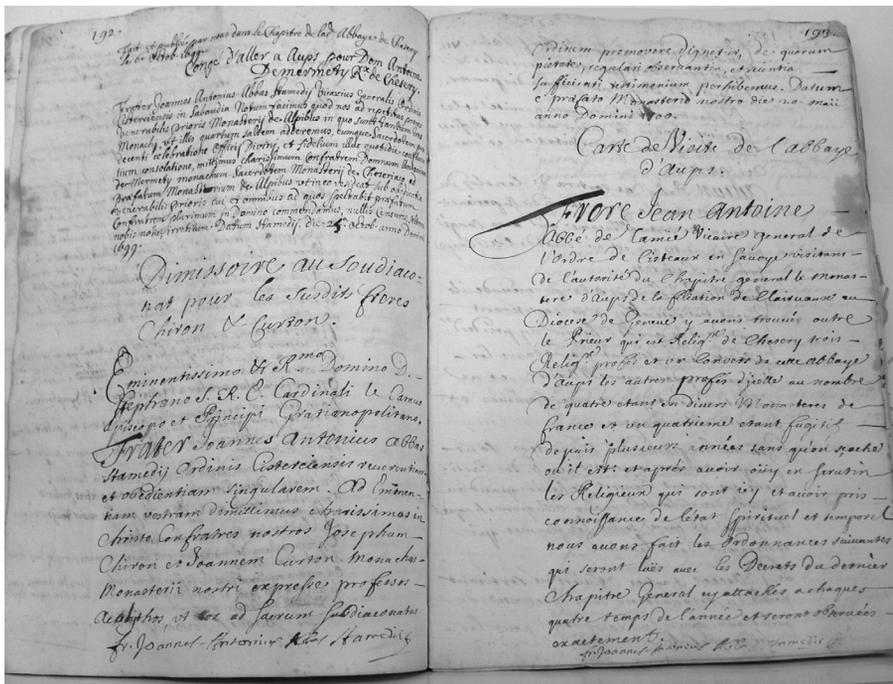


Fig. 14 : Extrait du procès-verbal de la visite conventuelle de 1700, ADS, SA206, p. 193.

1700, 9 et 10 juillet. Aulps. – *Procès-verbal de visite de Jean-Antoine de La Forest de Somont, abbé de Tamié, vicaire général de l'Ordre cistercien en Savoie, suivi de l'état du temporel de l'abbaye d'Aulps.*

A. Original perdu.

B. ADS, SA206 : fonds de l'abbaye de Tamié. Registres des administrations des abbés de La Forest de Somont, Cornuty, de Jouglas et Pasquier, 1665-1733, p. 193-201.  
Texte de B.

Carte de visite de l'abbaye d'Aups.

Frère Jean Antoine, abbé de Tamié, vicaire\* general de l'Ordre de Cisteaux en Savoye, visitant de l'autorité du chapitre general le monastere d'Aups de la filiation de Clairvaux au diocese de Geneve, y avons trouvé, outre le prieur qui est religieux de Chesery, trois religieux profes et un convers\* de cette abbaye d'Aups, les autre profes d'icelle au nombre de quatre etans en divers monasteres de France et un quatrieme etant fugitif depuis plusieurs années sans qu'on sçache où il est. Et après avoir ouy en scrutin les religieux qui sont icy et avoir pris connoissance de l'état spirituel et temporel, nous avons fait les ordonnances suivantes qui seront lues avec les decrets du dernier chapitre general cy attachés à chaques Quatre-Temps\* de l'année et seront observées exactement.

[p. 194] On observera à la lettre le bref d'Alexandre VII donné pour la reformation generale de l'Ordre et le prieur n'en pourra dispenser.

Le chantré\* entonnera avec gravité et le superieur tiendra la main à ce que l'office divin se fasse sans precipitation et avec des pauses.

Aucun religieux ne sortira de l'enclos du monastere sans la permission du superieur et aucun ne sortira lors mesme qu'il aura congé par la porte qui est au haut de l'abbaye pres des cabarets.

Quand les religieux iront à la promenade, ils y iront tous ensemble et ne s'arreteront point dans le grand chemin ny pres desdits cabarets, et n'entreront point dans les villages ny dans aucune maison, et ne s'entretiendront point avec hommes et femmes du voisinage.

Comme les portes du monastere sont presque toujours ouvertes à cause des bastimens qui seront bientost achevés quand au quarré du cloistre, nous obligeons chaque religieux de faire sortir les femmes qui entreroient dans l'enclos.

Le cellerier\* et autres officiers\* ne sortiront point du monastere sous pretexte de parler aux gens du voisinage pour les [p. 195] affaires de la maison mais ils les enverront prendre. Et lorsqu'ils sera absolument necessaire qu'ils sortent du monastere, ils ne sortiront qu'avec la permission du superieur.

On ne permettra aux religieux d'aller voir leurs parens au plus qu'une fois l'année pour quelques jours seulement et cette permission ne sera donnée qu'aux religieux qui auront bien fait leur devoir pendant le cours de l'année.

On n'écrira point de lettres sans la permission du superieur.

Suivant la Regle, les religieux n'aborderont point les survenans sans permission du superieur, sans laquelle on n'invitera personne, ny arrestera, ny mangera avec eux hors du repas.

On gardera le silence au dortoir autant que l'embarras des bastimens le peut permettre.

Quand les religieux seront dans leurs chambres, ils laisseront la clef à la porte.

Dom prier aura une clef qui ouvrira toutes les chambres.

Les religieux n'entreront point dans les chambres les uns des autres.

Les chambres des religieux seront meublées avec la simplicité religieuse et dans leurs lits ils auront des draps de serge et une paillasse sans matelats.

[p. 196] Le cellerier et le dependier\* ne donneront point à boire ny à manger sans permission hors des repas.

Si quelque religieux ne vouloit pas se soumettre aux observances regulieres, pratiquer entierement la vie commune sans avoir rien en propre, où s'il troubloit la paix de la communauté, dom prier l'avertira charitablement en particulier puis en public, le corrigera, et si ce religieux persevere dans la desobeissance il nous en donnera avis.

Dom prier fera incessamment les fournitures des habits et d'autres chaussees necessaires pour chaque religieux pour l'esté et hyver, et ils auront soin de tenir leurs habits blancs et propres, et ils blanchiront eux mesmes leur coules\* et robbes.

Celuy qui aura soin du vestiaire marquera tout ce qu'on donnera à chaque religieux qui rendra les habits et hardes vieilles lorsqu'il en recevra de neuves, et dom prier veillera à ce que les religieux ayent toutes leurs necessités et qu'il ne se commette en cela aucune dissipation.

Nous defendons sous peine d'interdit\* et autres peines decernées contre les proprietaires à aucun religieux de recevoir de l'argent pour des messes ou autres offrandes et nous ordonnons de renvoyer au sacristain\* [p. 197] ceux qui offrent des messes ou autres choses.

On ne se dispensera jamais de dire tous les jours la messe de Nostre-Dame\* et des morts\* pour satisfaire à l'obligation de l'Ordre. Et ceux qui ne seront pas inscrits pour ces messes ou pour la conventuelle\* diront la messe à la decharge de la sacristie et diront au sacristain combien ils en auront dites chaque semaine, de quoy il tiendra registre pour nous estre montré dans la visite.

Les religieux sauf les officiers n'entreront point dans la cuisine et ne s'ingeront point de commander au convers et aux valets.

Celuy qui aura soin du grenier ou de la cave tiendra registre du bled et du vin qu'on y mettra et de la quantité qui en sortira.

On ne dira au grand autel que les messes conventuelles.

Le sacristain aura un soin particulier des ornemens et linge de la sacristie

qu'il tiendra le plus proprement qu'il se pourra, de mesme que les autels et tout le reste de l'église.

Le dependier tiendra de mesme le refectoir, le linge et autres meubles tres propres et dom prier veillera sans relache sur cela, sur la chambre des hostes, le dortoir, cloistre et autres lieux du monastere.

En execution des decrets des chapitres generaux <sup>[p. 198]</sup> de 1683 et 1686<sup>249</sup> qui ordonnent aux abbés et aux religieux de ne porter hors du monastere que des habits longs et un manteau noir par dessus ou une casaque<sup>250</sup> longue et large ; nous deffendons à qui que ce soit de porter des justesaucorps\* ou casaques étroites et des petits capuces<sup>251</sup> qui ne sont pas cousus au scapulaire\*, et nous chargeons le superieur de ne laisser sortir personne qui ne soit decemment vetue.

En execution dudit bref d'Alexandre VII, tous porteront des chemises de serge en tous tems, tant dedans que dehors du monastere, et chaque religieux en aura quatre pour son usage.

Hors du monastere on mangera maigre selon ledit bref le lundy et le mercredi et pendant tout l'advent\* et la septuagesime\*, sans qu'on s'en puisse dispenser pour la qualité des personnes avec qui on est ou pour la difficulté d'avoir du maigre.

Au retour des voyages on rendra au cellerier le reste de l'argent qu'on n'aura pas depensé, et ce sous peine d'interdit. Et nous declarons que nous ne permettons à personne d'avoir de l'argent, revoquants à cet effet en tant que de besoin toutes permissions tacites ou expresses et declarants les contrevenants excommuniés *ipso facto* comme proprietaires.

Les religieux n'iront point derriere l'église <sup>[p. 199]</sup> ny dans tout l'enclos du cimetiere.

Le sacritain fera tous les dimanches apres diner le cathechisme ou exhortation au convers et aux domestiques.

Suivant les us, dom prier et chaque religieux à son tour expliqueront tous les mardy et vendredy de chaque semaine le chapitre de la Regle qui se lira ce jour là dans le chapitre, apres quoy on fera les proclamations et corrections.

Dom prier veillera sur la conduite mesme interieure de chaque religieux et sur ses occupations, et prendra un soin particulier que leurs conversations soient sur des matieres de pieté. À cet effect, apres le souper ou la collation principalement en hyver, chaque religieux à son tour proposera quelque sujet d'edification, et le superieur sera exact à y assister et à y faire assister tous les religieux mesme le cellerier et le dependier.

---

<sup>249</sup> J.-M. Canivez, *Statuta...*, *op. cit.*, t. VII, n° 79, p. 548 (1683) et n° 27, p. 586 (1686). Le décret de 1683 indique : *et in itinere tam abbates quam monachi vestes oblongas et non decurtatas deferant cum solo pallio nigro*. En 1686, on ajoute : *vel cum clamyde larga et non stricta*.

<sup>250</sup> Manteau aux manches larges.

<sup>251</sup> Capuchons.

On gardera le silence au chauffoir hors du temps des conferences qui se tiendront après les repas.

Le cellerier fera renouveler les obligations\* ou constitutions de rentes et autres censes.

On achetera des livres pour chanter à l'église.

Suivant les us, on travaillera des mains au jardin ou ailleurs depuis prime\* jusqu'au premier coup de tierce\*, et l'après diner une heure avant le [p. 200] premier coup de vespres\*.

On mettra dans le reliquaire, dans un coffre à trois clefs, l'argent du revenu, les titres et comptes de la communauté, cartes de visites et autres papiers.

Donné et publié au chapitre de ladite abbaye d'Aups, tous les religieux assemblés, le neufvieme juillet mil sept cent.

#### Estat du temporel d'Aulps.

Frere Jean Antoine, abbé de Tamié, vicaire\* general de l'Ordre de Cisteaux en Savoye, sçavoir fesos qu'ayant pris connoissance de l'estat temporel de l'abbaye d'Aups dans le cours de nostre visite reguliere, nous avons trouvés que les bastiments dudit monastere du costé du chapitre et du refectoir sont presque entierement achevés par les soins de dom Louis Gros, prieur dudit monastere, et que ledit prieur a deja fait beaucoup avancer le bastiment qui reste à faire au cloistre sur l'entrée du monastere vers l'entrée de l'église.

Ce que nonobstant la grande depense de ces bastimens, le monastere ne doit rien, par le soin que ledit prieur a eu de payer des grosses debtes contractées avant qu'il fut en charge [p. 201] et de payer regulierement les ouvriers.

Nous avons de plus trouvé d'epargne dans le coffre à trois clefs la somme de sept cent florins provenante du revenu de la communauté et la somme de trois mille trois cent vingt sept florins provenantes des messes et autres offrandes.

Qu'il est de plus dû par les fermiers mille florins pour les prebandes\* dues à la communauté, et qu'il y a dans les greniers du monastere et entre les mains des fermiers pour arrerages de prebandes cent trente coupes de froment et quatre vingt dix charges de vin dans la cave dudit monastere. Tout ce que dessus nous ayant esté verifié par les comptes qui on été rendus et signés tous les ans, nous en avons dressé ce present procès verbal pour faire voir l'estat present de ce monastere et donner un temoignage de la bonne administration dudit dom prieur.

Donné en ladite abbaye d'Aups à la fin de nostre dite visite, le dix de juillet mil sept cent.

**10.**

**Visite conventuelle de 1717**

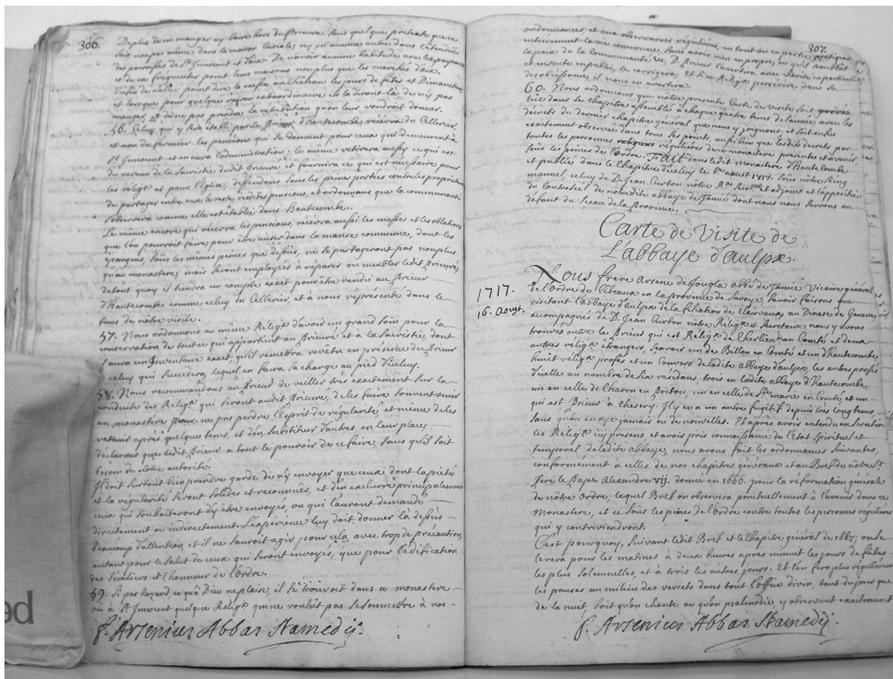


Fig. 15 : Extrait du procès-verbal de la visite conventuelle de 1717, ADS, SA206, p. 307.

© Arnaud Delcroix

1717, 16 août. Aulps. – *Procès-verbal de la visite d'Arsène de Jougla, abbé de Tamié, vicaire général de l'Ordre cistercien en Savoie.*

A. Original perdu.

B. ADS, SA206 : fonds de l'abbaye de Tamié. Registres des administrations des abbés de La Forest de Somont, Cornuty, de Jougla et Pasquier, 1665-1733, p. 307-311.  
Texte de B.

Carte de visite de l'abbaye d'Aulpx.

Nous frère Arsène de Jougla, abbé de Tamié, vicaire\* général de l'Ordre de Cîteaux en la province de Savoye, savoir faisons que visitant l'abbaye d'Aulpx de la filiation de Clairvaux, au diocèse de Genève, accompagnés de dom Jean Curton, notre religieux et secrétaire, nous y avons trouvés, outre le prieur qui est religieux de Cherlieu en Comté et deux autres religieux étrangers, sçavoir un de Billon en Comté et un d'Hautecombe, huict religieux profès et un convers\* de ladite abbaye d'Aulpx. Les autres profès d'icelle, au nombre de six, résidans trois en ladite abbaye d'Hautecombe, un en celle de Charou en Poitou, un en celle de Sainte-Marie en Comté et un qui est prieur à Chésery. Il y en a un autre fugitif depuis très longtems sans qu'on en aye jamais eu de nouvelles. Et après avoir entendu en scrutin les religieux icy présens, et avoir pris connoissance de l'état spirituel et temporel de ladite abbaye, nous avons fait les ordonnances suivantes conformément à celles de nos chapitres généraux et au bref de Notre Saint-Père le pape Alexandre VII donné en 1666 pour la réformation générale de notre Ordre, lequel bref on observera ponctuellement à l'avenir dans ce monastère, et ce sous les peines de l'Ordre contre toutes les personnes régulières qui y contreviendront.

C'est pourquoy, suivant ledit bref et le chapitre général de 1667<sup>252</sup>, on se lèvera pour les matines\* à deux heures apres minuit les jours de fêtes les plus solempnelles et à trois les autres jours. Et l'on fera plus régulièrement les pauses au milieu des versets\* dans tout l'office divin, tant du jour que de la nuit, soit qu'on chante ou qu'on psalmodie, y observant exactement [p. 308] toutes les autres cérémonies de l'Ordre. On aura surtout attention de ne pas précipiter dans le corps des versets, et un chœur ne commencera pas que l'autre n'ait fini.

À matines, après l'office de Notre-Dame, on fera dans le chœur, en communauté, une demy heure d'oraison mentale, et autant après les vêpres\*.

Immédiatement avant complies\*, on fera lecture en communauté, dans le cloître ou dans le chapitre des qu'il sera en état, environ une petite demy

---

<sup>252</sup> J.-M. Canivez, *Statuta...*, *op. cit.*, t. VII, n° 18, p. 430 (bref d'Alexandre VII, 1666) et t. VII, n° 26, p. 447 (1667).

heure de quelque livre de piété en françois, au choix du prieur, à laquelle tous assisteront aussi bien que le frère convers.

Tous les religieux feront chaque année la retraite ou exercices spirituels des dix jours ordonnés par le bref, sans qu'aucun puisse s'en dispenser, à quoy le prieur tiendra la main.

Comme nous avons remarqué que quelques religieux prennent du tabac dans l'église, nous le deffendons très expressément.

Depuis les complies jusqu'après le chapitre du lendemain, on gardera inviolablement le silence en tous lieux et dans les réguliers en tous tems, à sçavoir dans l'église, le cloître, le dortoir, le reffectoir, et le chauffoir.

Les religieux n'iront jamais à la cuisine à moins d'une très grande nécessité, surtout pour s'y chauffer, mais ils se chaufferont dans le chauffoir commun dans lequel on pourra tenir les conférences en hyver, et en été en tel lieu du monastere que le prieur déterminera.

On ira tous les jours, jusqu'à ce que le chapitre soit en état, dire le *Pretiosa*\* dans la sacristie où le prieur aura occasion de parler et d'instruire. Il fera dire aux religieux leurs coulpes\* pour le moins une fois la semaine, leur en imposera pénitence et leur fera les corrections et les instructions nécessaires, même les proclamera ou les fera proclamer quand il en sera besoin. On y lira chaque jour après la lecture de la Règle un article du susdit bref.

Les religieux n'entreront point dans les cellules les uns des autres et n'y feront entrer aucune personne du dehors sous quelque prétexte que ce soit sans une nécessité indispensable et sans la permission de dom prieur.

Tous coucheront dans le dortoir, tous vêtus sur une paille sans matelats et sans y avoir d'autres draps que de laine. Et comme c'est une dépense à faire, dom prieur prendra son tems pour en faire fournir à tous le plutôt qu'il pourra.

Tous porteront aussi la chemise de serge, defendant absolument l'usage de celles de toile, soit dedans, soit dehors le monastère.

Il sera fourni à tous, supérieurs et autres, sains ou malades, la nourriture, le vêtement et l'ameublement nécessaires en commun et en espèce et non en argent par le cellérier\* sous les ordres de dom prieur.

On gardera inviolablement l'abstinence de viande, soit dedans, soit dehors le monastère, pendant tout le tems de l'avent\*, de la septuagesime\*, sexagesime\*, quinquagesime\* et autres défendus par l'Église, et de plus tous les lundys et mercredys du reste de l'année.

On gardera de même tous les jeûnes de la Règle, outre ceux de l'Église, soit dedans, soit dehors le monastère.

On continuera de recevoir honnêtement les étrangers, en sorte néanmoins qu'on garde en tout la frugalité religieuse et qu'on évite le trop de dépense et les excès. <sup>[p. 309]</sup> Et les jours qu'on fera maigre en communauté, on ne donnera point à manger en gras aux hôtes et externes qui surviendront dans l'enceinte du monastère et de l'enclos régulier. Nous le deffendons très expressément et aux religieux de les aborder et de se joindre à eux ou de boire ou manger avec

eux sans une permission expresse du supérieur, et dans les lieux du monastère destinés à celà et non ailleurs, quand même ils seroient de leur connoissance ou leurs parens.

L'on fera dans le reffectoir au diné et au soupé la lecture sans la discontinuer pendant tout le repas, qu'il y ait des hôtes ou qu'il n'y en ait pas.

Aucun religieux ne donnera ny ne recevra rien, lettres ou présens, de qui que ce soit sans la permission du prieur, sous les peines de l'Ordre.

On sera très exact de remettre dans le dépôt ou coffre à trois clefs généralement tout l'argent, tant de la communauté que de la sacristie ou de quelque autre part qu'il provienne. Le prieur fera incessamment appliquer audit coffre la troisième serrure qui y manque, dont la clef sera gardée par le cellérier\*, de même que les deux autres, l'une par le prieur, et l'autre par l'ancien du monastère.

Le procureur\* ou cellérier sera plus exact qu'il n'a été de remettre dans ledit dépôt l'argent qu'il exigera et il ne dépensera pour les besoins de la maison que celui qui luy aura été donné du dépôt, sans qu'il luy soit libre de garder, sous prétexte de peu, celui qu'il aura exigé.

Et nous défendons sous les peines de l'Ordre portées contre les propriétaires à toutes les personnes régulières de ce monastère de retenir devers soy ou donner à garder à des gens de dehors aucun argent, de quelque part qu'il puisse leur venir, soit de leurs parents par présens ou pensions viagères, soit du monastère, ou autrement. Et nous leur ordonnons sous les mêmes peines de remettre incessamment entre les mains du cellérier tout l'argent que chacun d'eux pourroit avoir présentement en leur particulier, ou auroit à l'avenir et au prieur de ne jamais leur permettre ou donner occasion d'en avoir, lequel argent sera mis dans ledit coffre à trois clefs.

Le cellérier ne pourra même retenir devers soy de l'argent de communauté plus d'environ cent livres pour les besoins journaliers de ladite communauté. C'est pourquoy, quand quelqu'un, supérieur ou religieux, sera obligé de faire voyage, à son retour il rendra fidèlement au cellérier tout le reste de l'argent qu'il luy avoit donné et qu'il n'aura pas dépensé, sans en rien retenir.

Aucun religieux ne recevra de l'argent pour des messes ou offrandes mais renverra au sacristain\* les personnes qui en offrent icy, sous les peines de l'Ordre contre les propriétaires.

On continuera de rendre les comptes régulièrement comme l'on a fait jusqu'icy.

La clef des archives que la communauté garde sera enfermée dans le coffre du dépôt d'où on la tirera toutes les fois qu'on voudra aller auxdites archives, et on ne la remettra jamais à personne de dehors ; mais le prieur ou le souprieur avec le cellérier, toujours au nombre de deux, entreront <sup>[p. 310]</sup> dans les archives avec celui là seul qui sera le porteur de l'autre clef qui est entre les mains de Monseigneur l'abbé commendataire\* ou de ses agens. Et nous enjoignons auxdits religieux de veiller qu'il ne s'égare aucun titre et qu'on fasse les charges

de ceux qu'on tirera desdites archives, et que lesdites charges n'en sortent jamais.

L'on ne permettra plus aux séculiers, moins encore aux femmes, d'aller communier au degré\* du presbytère, et dom prier faire appliquer pour cela un balustre\* du côté du cimetière et du reliquaire, qui servira à même tems de séparation pour ceux qui viennent en dévotion et qui veulent aller audit reliquaire, auxquels on ne permettra point l'entrée du chœur. Cela n'empêche point que les deux portes des ballustres d'en bas qui séparent la nef du chœur et de l'église intérieure ne soient toujours fermées ; à l'une desquelles on mettra une petite cloche pour appeler le sacristain.

On dira tous les jours les messes de l'Ordre *de Beata\** et *de defunctis\** et on s'acquittera de celles de fondation\* séparément sans faire servir les premières pour celles cy. La communauté étant plus que suffisamment nombreuse pour cela.

Le sacriste, ou tel autre que le prier nommera, fera aux valets et domestiques de la maison le catéchisme et les instructions nécessaires auxquelles nous voulons que le convers assiste, mais particulièrement depuis l'avent jusqu'à Pâques. Et lesdits valets doivent savoir quand à l'observation des fêtes qui ne sont pas communes et généralement ordonnées dans tout le diocèse [qu'ils ne sont pas tenus à les chaumer et qu'ils doivent se conformer aux volontés de dom prier pour les travaux que luy ou le cellérier leur ordonnera. Cela n'empêche pas qu'ils n'entendent la messe tous les jours autant qu'il se pourra et que les travaux le permettront.

On tiendra toujours bien fermées les portes de l'entrée dans l'enclos régulier et dans le monastère et nul religieux n'en sortira sans permission expresse du supérieur.

Lequel supérieur ne leur permettra point de sortir du monastère pour aller dans les chasteaux, villes, ou villages voisins, ny pour faire aucun voyage sans une nécessité très pressante, et, comme il est ordonné par le bref, sans leur donner un compagnon et jamais pour aller dire la messe ou prêcher ou faire autres choses semblables dans les susdits lieux. Mais le cellérier ou procureur\*, sortant pour les affaires de la communauté, n'aura pas besoin de compagnon. Lequel ne devra pas non plus sortir sans permission ny sans nécessité indispensable et pour des affaires qui peuvent se traiter et se passer dans le monastère.

Personne ne sortira de la province et même du monastère au delà de quatre journées sans notre permission expresse et par écrit ; et l'on observera à ce sujet tout ce qui est ordonné par l'article 35 dudit bref.

Quand quelqu'un sera obligé de faire voyage et de se trouver hors du monastère, il s'y tiendra en toutes choses dans la retenue et la modestie religieuse, soit dans <sup>[p. 311]</sup> son habillement et ses manières, soit dans sa conservation et dans toute sa conduite, et y gardera l'abstinence de viande aussi bien que les jeûnes de l'Ordre et de l'Église, tout comme s'il étoit dans le monastère. On

ne paroîtra jamais dans les bourgs et les villes sans avoir un manteau sur les épaules.

Si l'on va quelques fois à la promenade hors de l'enclos, ce ne sera jamais qu'en communauté et rarement, le supérieur s'y trouvant à la tête. L'on y évitera autant qu'on pourra les grands chemins et l'on n'entrera point dans les villages et dans aucune maison. On ne s'y écartera point les uns des autres et l'on ne boira ny ne mangera hors du monastère dans ces promenades. Le supérieur n'en permettra pas de particulières hors de l'enclos et encore moins d'y boire ou d'y manger, non plus que dans les maisons du voisinage en quelque autre tems que ce soit.

Nous renouvellons les ordonnances faites plusieurs fois par nos chapitres généraux, conformément aux décrets des papes qui défendent à toutes les femmes de quelque qualité et condition qu'elles soient l'entrée dans le monastère ou dans l'enclos régulier, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, tant pour les femmes qui entrent que par ceux qui les reçoivent ou les font entrer.

Les jours ouvriers ou qui ne sont pas fêtes de sermons\* ou de deux messes, les religieux travailleront des mains le matin et l'après diné comme il est ordonné dans l'Ordre, soit au jardin, soit à ce qui leur sera ordonné par le prieur.

L'on fera un nouvel inventaire de tous les meubles et ustencilles du monastère que la communauté signera.

Dom prieur veillera avec très grand soin sur toute la conduite intérieure et extérieure des religieux et fera en sorte qu'ils s'appliquent à la lecture spirituelle et à la prière et que chacun s'acquite fidèlement de ses vœux et de tous les devoirs de son état. Et il continuera luy même de leur en montrer l'exemple en toutes choses, surtout dans l'observance des articles de notre présente carte de visite qu'il aura soin de leur faire observer exactement.

Nous ordonnons que notre présente carte soit lue dans le chapitre assemblé à chaque Quatre-Tems\* de l'année avec les décrets du dernier chapitre général que nous y joignons et soit enfin exactement observée dans tous les points, aussi bien que lesdits décrets par toutes les personnes régulières de ce monastère présentes et à venir, sous les peines de l'Ordre.

Fait dans ledit monastère d'Aulpx et publié dans le chapitre d'iceluy le 16<sup>e</sup> aoust 1717, sous notre sein\* manuel, celuy de dom Curton, notre religieux secrétaire et adjoint, et l'apposition du contre seel\* de notre dite abbaye de Tamié, dont nous nous servons au defaut du sceau de la province.



**11.**

**Visite conventuelle de 1726**

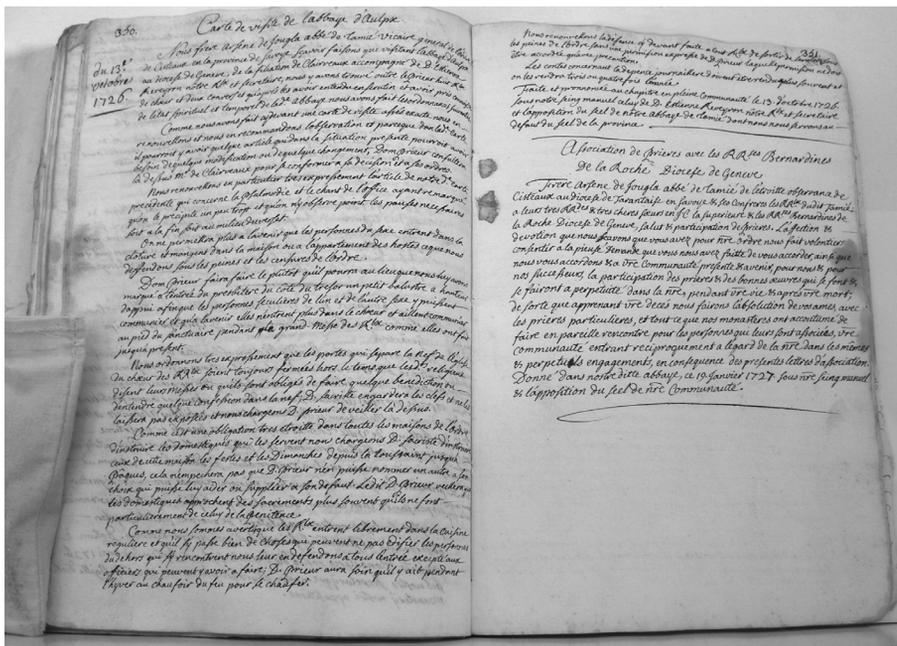


Fig. 15 : Extrait du procès-verbal de la visite conventuelle de 1717, ADS, SA206, p. 307.

1726, 13 octobre. Aulps. – *Procès-verbal de la visite d'Arsène de Jouglà, abbé de Tamié, vicaire général de l'Ordre cistercien en Savoie.*

A. Original perdu.

B. ADS, SA206 : fonds de l'abbaye de Tamié. Registres des administrations des abbés de La Forest de Somont, Cornuty, de Jouglà et Pasquier, 1665-1733, p. 350-351.  
Texte de B.

Carte de visite de l'abbaye d'Aulpx.

Nous frère Arsène de Jouglà, abbé de Tamié, vicaire\* général de l'Ordre de Cisteaux en la province de Savoye, sçavoir faisons que visitant l'abbaye d'Aulpx au diocèse de Genève, de la filiation de Clairveaux, accompagné de dom Estienne Reveyron, notre religieux et secrétaire, nous y avons trouvé outre le prieur huit religieux de chœur et deux convers\* et qu'après les avoir entendu en scrutin et avoir pris connoissance de l'état spirituel et temporel de ladite abbaye, nous avons fait les ordonnances suivantes.

Comme nous avons fait cy devant une carte de visite asses exacte nous en renouvelons et nous en recommandons l'observation et parce que dan ladite carte il pourroit y avoir quelque article qui dans la situation présente pourroit avoir besoin de quelque modification ou de quelque changement, dom prieur consultera là dessus Monseigneur de Clairveaux pour se conformer à sa decision et à ses ordres.

Nous renouvelons en particulier très expressement l'article de notre dite carte précédente qui concerne la psalmodie et le chant de l'office, ayant remarqué qu'on le precipite un peu trop et qu'on n'y observe point les pauses necessaires, soit à la fin, soit au milieu du verset\*.

On ne permettra plus à l'avenir que les personnes du sexe entrent dans la clôture et mangent dans la maison ou à l'appartement des hostes, ce que nous deffendons sous les peines et les censures de l'Ordre.

Dom prieur fera faire le plutôt qu'il pourra, au lieu que nous luy avons marqué à l'entrée du presbitère du côté du trésor, un petit balustre\* à hauteur d'appui afin que les personnes seculières de l'un et l'autre sexe y puissent communier et qu'à l'avenir elles n'entrent plus dans le chœur et aillent communier au pied du sanctuaire pendant la grand-messe des religieux comme elles ont fait jusqu'à présent.

Nous ordonnons très expressement que les portes qui sépare la nef de l'église du chœur des religieux soient toujours fermées hors le tems que lesdits religieux disent leurs messes ou qu'ils sont obligés de faire quelque bénédiction ou d'entendre quelque confession dans la nef. Dom sacriste en gardera les clefs et ne les laissera pas exposées, et nous chargeons dom prieur de veiller là dessus.

Comme c'est une obligation très étroite dans toutes les maisons de l'Ordre d'instruire les domestiques qui les servent, nous chargeons dom sacriste d'instruire ceux de cette maison les festes et les dimanches depuis la Toussaint jusqu'à Pâques ; cela n'empêchera pas que dom prieur n'en puisse nommer un autre à son choix qui puisse luy aider ou suppléer à son défaut. Ledit dom prieur veillera que les domestiques approchent des sacrements plus souvent qu'ils ne font, particulièrement de celui de la pénitence.

Comme nous sommes avertis que les religieux entrent librement dans la cuisine régulière et qu'il s'y passe bien des choses qui peuvent ne pas édifier les personnes du dehors qui s'y rencontrent, nous leur en défendons à tous l'entrée, excepté aux officiers\* qui peuvent y avoir à faire. Dom prieur aura soin qu'il y ait pendant l'hiver au chaufoir du feu pour se chauffer.

<sup>[p. 351]</sup> Nous renouvelons la défense cy devant faite à tout religieux de sortir de l'enclos sous les peines de l'Ordre sans une permission expresse de dom prieur, laquelle permission ne doit être accordée qu'avec précaution.

Les contes concernant la dépence journalière doivent être rendus plus souvent et on les rendra trois ou quatre fois l'année.

Faite et prononcée au chapitre en pleine communauté le 13 d'octobre 1726, sous notre seing\* manuel, celui de dom Estienne Reveyron, notre religieux et secrétaire, et l'apposition du seel\* de notre abbaye de Tamié dont nous nous servons au défaut du seel de la province.

**12.**

**Visite conventuelle de 1730**

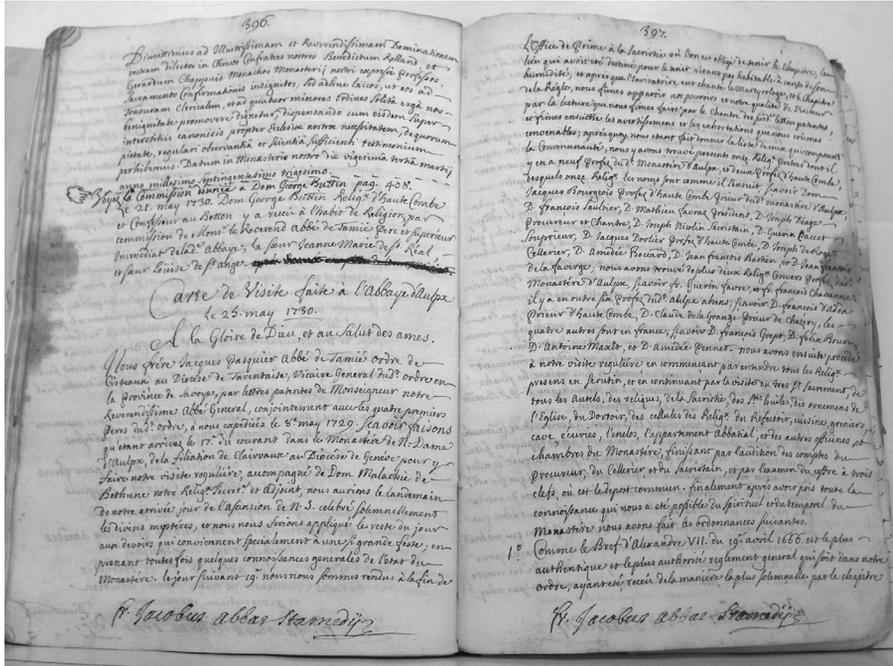


Fig. 17 : Extrait du procès-verbal de la visite conventuelle de 1730, ADS, SA206, p. 396-397.

© Annuaire Delerac

**1730, 17 au 25 mai. Aulps.** – *Procès-verbal de la visite de Jacques Pasquier, abbé de Tamié, vicaire général de l'Ordre cistercien en Savoie.*

A. Original perdu.

B. ADS, SA206 : fonds de l'abbaye de Tamié. Registres des administrations des abbés de La Forest de Somont, Cornuty, de Jouglu et Pasquier, 1665-1733, p. 396-405.  
Texte de B.

Carte de visite faite à l'abbaye d'Aulpx le 25 may 1730.

À la gloire de Dieu, et au salut des âmes.

Nous frère Jacques Pasquier, abbé de Tamié, Ordre de Cisteaux, au diocèse de Tarentaise, vicaire\* général dudit Ordre en la province de Savoye, par lettres patentes de Monseigneur notre Révérendissime abbé général, conjointement avec les quatre premiers pères dudit Ordre, à nous expédiées le 8<sup>e</sup> may 1729, sçavoir faisons qu'étant arrivez le 17<sup>e</sup> du courant dans le monastère de Notre-Dame d'Aulpx, de la filiation de Clairvaux au diocèse de Genève pour y faire notre visite regulière, accompagné de dom Malachie de Béthune, notre religieux secrétaire et adjoint, nous aurions le landemain de notre arrivée, jour de l'Ascension de Notre Seigneur, celebré solennellement les divins mystères et nous nous serions appliqué le reste du jour aux devoirs qui conviennent spécialement à une si grande feste, en prenant toutes fois quelques connoissances générales de l'état du monastère.

Le jour suivant, 19<sup>e</sup>, nous nous sommes rendus à la fin de <sup>[p. 397]</sup> l'office de prime\* à la sacristie où l'on est obligé de tenir le chapitre, le lieu qui avoit été destiné pour le tenir n'étant pas habitable à cause de son humidité. Et après que l'invitatoire\* eut chanté le martyrologe\* et le chapitre de la Règle, nous fimes apparoir nos pouvoirs et notre qualité de visiteur par la lecture que nous fimes faire par le chantré\* des susdites lettres patentes, et fimes ensuite les avertissemens et les exhortations que nous crûmes convenables. Après quoy, nous estant fait donner la liste de ceux qui composent la communauté, nous y avons trouvé présents onze religieux prestres, dont il y en a neuf profez dudit monastère d'Aulpx et deux profez d'Hautecombe. Desquels onze religieux les noms sont comme il s'ensuit, sçavoir : dom Jacques Bourgeois, profez d'Hautecombe, prieur dudit monastère d'Aulpx, dom François Saultier, dom Mathieu Favraz, président, dom Joseph Déage, procureur\* et chantré, dom Joseph Nicolin, sacristain\*, dom Guerin Paccot, souprieur, dom Jacques Dorlier, profez d'Hautecombe, dom Joseph de Roget, cellérier\*, dom Amédée Boccard, dom Jean-François Bastien et dom Jean-François de la Faverge. Nous avons trouvé de plus deux religieux convers\* profez dudit monastère d'Aulpx, sçavoir frère Guérin Favre et frère François Chavanne. Il y a en outre six profez dudit Aulpx absens, sçavoir : dom

François d'Adda, prieur d'Hautecombe, dom Claude de la Grange, prieur de Chézery, les quatre autres sont en France, sçavoir dom François Grept, dom Felix Brun, dom Antoine Maxit, et dom Amédée Pennet.

Nous avons ensuite procédé à notre visite régulière en commençant par entendre tous les religieux présens en scrutin et en continuant par la visite du très Saint-Sacrement, de tous les autels, des reliques, de la sacristie, des saintes huiles, des ornemens de l'église, du dortoir, des cellules des religieux, du réfectoir, cuisine, greniers, cave, écuries, l'enclos, l'appartement abbatial et des autres officines et chambres du monastère, finissant par l'audition des comptes du procureur, du cellérier et du sacristain, et par l'examen du coffre à trois clefs où est le dépost commun. Finalement, après avoir pris toute la connoissance qui nous a été possible du spirituel et du temporel du monastère, nous avons fait les ordonnances suivantes.

1°. Comme le bref d'Alexandre VII du 19<sup>e</sup> avril 1666 est le plus authentique et plus autorisé règlement general qui soit dans notre Ordre, ayant été receü de la manière la plus solemnelle par le chapitre <sup>[p. 398]</sup> général de 1667 qui, de même que tous les chapitres généraux suivans, a commandé de le pratiquer à la lettre, qu'en outre il a été enregistré au Sénat de Savoye en vertu des lettres patentes du roy qui en ordonnent l'entière exécution, et qu'enfin cette constitution apostolique est la loy propre et spéciale de nos confrères de la Commune observance, nous ordonnons à tous et chacun des réguliers de ce monastère de l'observer religieusement à l'avenir. Et pour cet effet, comme nous avons remarqué qu'on ne lisoit point ledit bref au chapitre et que d'ailleurs les plus grands abus viennent principalement de l'ignorance de nos devoirs, nous voulons qu'on lise tous les jours audit chapitre un article dudit bref immédiatement après la lecture de la Règle, afin qu'on s'en instruisse et qu'on se souvienne en toute occasion à quoy il oblige. Nous enjoignons expressément à dom prieur et en son absence à celui qui presidera au chapitre de tenir exactement la main à ce que cette lecture se fasse ponctuellement chaque jour.

2°. Notre premier et principal devoir étant celui de célébrer l'office divin avec la dévotion, décence et solemnité requises, nous ordonnons qu'on s'y rende avec la diligence et la modestie prescrites par la Règle, que l'on continue de faire de bonnes pauses au milieu des versets et que personne ne commence un verset dans un chœur avant que l'autre chœur ait entièrement fini ; mais on chantera et l'on psalmodiera rondement sans precipitation dans le corps des versets et sans traîner les finales comme l'on fait. Et on se conformera à la formule que notre père saint Bernard nous a laissée pour la célébration de l'office divin.

3°. On dira tous les jours trois messes d'obligation\*, sçavoir celle de communauté\*, celle des morts\* et celle de Notre-Dame\*, lesquelles seront appliquées selon les intentions de l'Ordre, sans qu'on les puisse dire pour l'acquit

de celles de saint Guérin ou de quelqu'autre obligation que ce soit, ainsi que feu Monseigneur Bouchu, abbé de Clairvaux, l'avoit ordonné dans la carte de visite qu'il fit céans en date du 26 septembre 1687<sup>253</sup>, quoy qu'il n'y eut alors que six religieux présens, au lieu qu'aujourd'hui il y a dix prêtres qui célèbrent. C'est pourquoy dom Saultier, qui est actuellement en semaine pour la messe de communauté, dira la semaine prochaine celle des morts, et la messe de *Beata*\* sera dite la même semaine prochaine par celuy <sup>[p. 399]</sup> qui a été hebdomadaire\* de la messe majeure\* la semaine proche passée. Et l'on continuera ainsi tour à tour à s'acquitter desdites trois messes, lesquelles on dira autant qu'il sera possible à leurs autels propres, ainsi qu'il est marqué dans nos uz et constitutions.

4°. Tous les jours de deux messes, soit majeures ou mineures, on chantera tierce\* et la messe de communauté, ainsi que l'on fait aux jours de dimanches et de fêtes chommées. Et dans les semaines où il ne se rencontrera aucune fête de douze leçons\*, on ne laissera pas de chanter la grande messe une ou deux fois outre le dimanche, on chantera ausi vêpres\* tous les jours. Nous faisons cette ordonnance premièrement à cause que nous voyons que la communauté est plus que suffisante pour accomplir ce devoir et en second lieu parce que nous désirons occuper saintement les religieux dont nous voyons avec une vive douleur que la plupart vivent dans une oisiveté très ennemie de l'ame selon les termes de notre Règle<sup>254</sup> ; le travail des mains n'étant point ébably céans, quoy que ce soit le devoir le plus essentiel des religieux après l'office divin. Et ayant d'ailleurs remarqué que l'on n'y fait presque point de lectures spirituelles ni de prières particulières, sans quoy néanmoins il n'est pas possible d'être interieur ni de vivre par conséquent avec le contentement et la joye dont notre sainte profession [...] <sup>a</sup> remplit ceux qui en accomplissent fidèlement les devoirs. C'est pourquoy nous exhortons et nous prions très instamment tous nos chers confrères de convers davantage avec Jésus-Christ, de s'occuper moins du monde, de ses amusemens et de ses nouvelles, dont nous avons vu avec beaucoup d'affliction que l'on étoit un peu trop curieux céans, ce que nous prions Dieu avec instance de faire cesser par son onction et par sa grâce.

5°. Dom prieur tiendra le chapitre et y fera dire les coulpes\* au moins une fois la semaine, au jour qui luy conviendra, et y fera les instructions et les corrections nécessaires.

6°. On continuera de faire la lecture avant complies\* en la manière qu'elle se fait, et tous aurons soin de s'y rendre.

---

<sup>253</sup> Ce document n'a pas été retrouvé.

<sup>254</sup> Référence à la phrase introductive du chapitre 48 de la RSB relatif au travail manuel de chaque jour : *Otiositas inimica est animae* (« L'oisiveté est ennemie de l'âme »).

7°. Nous ordonnons expressément que la lecture de table se fasse sans interruption pendant tout le repas, tant du dîner que du souper, soit par les religieux, soit par un frère convers ou autre serviteur domestique.

8°. On observera exactement les jeûnes prescrits par le bref d'Alexandre VII<sup>255</sup>, tant au dedans qu'au dehors du monastère, et nul ne se dispensera de ces jeûnes sans une nécessité connue de dom prier et sans sa permission.

[p. 400] 9°. Nous avons eu le chagrin de reconnoître qu'on ne fait point céans la retraite annuelle de dix jours si recommandée par le susdit bref et par nos statuts. Nous ordonnons absolument à tous et chacun des religieux de la faire exactement à l'avenir, à commencer dez à present jusques à Pâques 1731 et de continuer ainsi d'une Pâque à l'autre. Nous enjoignons à dom prier de pourvoir incessamment la communauté des livres propres et nécessaires pour cet effet, et nous luy ordonnons expressément de nous avertir de ceux qui manqueront à faire chaque année ladite retraite, déclarant que nous châtierons sévèrement ceux qui s'en seront dispensez sans cause legitime et approuvée de nous.

10°. Nous sçavons qu'il se fait des assemblées nocturnes dans les cellules du dortoir où des religieux s'entretiennent pendant la plus grande partie de la nuit, ce dont nous avons été nous mêmes témoins dans le tems de notre présente visite, et ce que nous sçavons par voyes indubitables arriver souvent, ce qui est une déplorable prévarication de toutes les règles et une occasion manifeste de perte. C'est pourquoy nous deffendons sous peine de désobéissance et sous les autres peines très sévères que nous infligerons aux contrevenants, qu'aucun religieux entre dans la cellule d'un autre ou qu'il fasse entrer aucune personne du dehors dans la sienne ou dans celle d'un autre religieux sans la permission expresse et actuelle de dom prier, à qui nous ordonnons avec toute instance de nous avertir si quelqu'un vient à transgresser notre présente deffense.

11°. En consequence du précédent article, nous ordonnons que le silence soit inviolablement observé en tous tems de nuit et de jour dans les lieux réguliers, sçavoir dans l'église, le chapitre, le cloître, le réfectoir, dans le chauffoir commun excepté les heures de conférences régulières, et très singulièrement dans le dortoir. On gardera pareillement le silence en tous lieux depuis les complies jusqu'après le *Pretiosa*\* du landemain matin, en sorte qu'aussitôt après complies chacun se retirera dans sa cellule et ne sortira plus du dortoir

---

<sup>255</sup> J.-M. Canivez, *Statuta...*, *op. cit.*, t. VII, n° 24, p. 431 (1666). Il s'agit des jeûnes de l'Ordre.

jusques à matines\*. Nous chargeons dom prieur de mortifier sévèrement les contrevenants, et en outre de nous en donner avis.

12°. Nous interdisons absolument l'entrée de la cuisine à tous les religieux excepté aux officiers qui y auront affaire, et pour ôter aux autres tout pretexte d'y aller, dom prieur aura soin que le chauffoir commun des <sup>[p. 401]</sup> religieux soit toujours garni de bois, afin que ceux qui auroient besoin de feu puissent toujours y en faire allumer. Les scandales qui sont arrivez dans ladite cuisine par les emportemens et l'intempérance de langue de certains religieux doivent engager dom prieur et les autres supérieurs à veiller exactement à l'observation du présent article.

13°. Nous défendons sous les peines de l'Ordre qu'aucun religieux ne donne et ne reçoive aucun présent ou quoy que ce soit et n'écrive ou ne reçoive aucune lettres soit des parens ou de quelqu'autre que ce puisse être qu'auparavant on ne les ait présentées à dom prieur ou à celui qui présidera en son absence.

14°. Dom prieur fera faire le cathéchisme aux convers et aux domestiques toutes les fêtes et dimanches par celui qu'il choisira pour cet office.

15°. Il n'y aura que le sacristain qui recevra l'argent des messes et les autres oblations\*, et nous deffendons absolument qu'aucun autre s'ingère à rien recevoir ni toucher dudit argent ou desdites oblations, sous peine d'etre traité comme propriétaire. Ledit sacriste tiendra un compte exact de la recepte et de l'employ de toutes les oblations<sup>b</sup> de l'église, soit en argent soit en denrées, ou de quelque nature qu'elles soient, et nous luy ordonnons expressément de marquer le nombre de toutes les messes qu'il reçoit, soit qu'elles soient à douze sols, ou au dessus ou au dessous de douze sols. Nous voulons de meme qu'il distingue ces messes dans son cayer selon la valeur des honoraires qu'on luy donne pour icelles, en marquant, par exemple, dans une feuille toutes celles qu'il reçoit à douze sols et dans une autre feuille toutes celles qu'il reçoit à six sols et ainsi des autres selon la différence des aumônes soit honoraires. Il marquera aussi non seulement celles qui seront acquittées par la communauté, mais encore toutes celles qu'il remettra à dom prieur ou à quelqu'autre que ce soit et il nous exhibera fidèlement ses comptes dans le cours de nos visites comme il est de droit, declarant que ny luy ni les autres comptables ne peuvent rien celer de leur administration à un visiteur sans encourir le danger du vice de propriété.

16°. Feu Monseigneur Bouchu, abbé de Clairvaux, et tous les visiteurs qui l'ont suivi ont ordonné dans leurs cartes de visite de faire un petit ballustré à hauteur d'appuy qui prenne depuis la forme\* de dom prieur jusques au sanctuaire du côté du reliquaire, affin que les personnes seculières de l'un et de l'autre sexe y puissent communier et qu'elles n'entrent plus dans le

[p. 402] chœur, et ne viennent plus communier au degré\* du presbytaire. Nous renouvelons cette ordonnance qui est entièrement conforme aux loix de l'Ordre et de l'Église, en declarant que nous prendrons toutes sortes de voyes et de mesures pour une prompte exécution d'icelle, ayant un très juste sujet de blâmer les supérieurs et officiers qui ont administré cette maison dez le temps de feu Monseigneur Bouchu pour avoir négligé une réparation si absolument nécessaire et d'aussi peu de frais, et qui a tant de fois été recommandée par les supérieurs majeurs. C'est pourquoy nous comptons que dom prieur et les officiers présents ne feront faire aucune réparation avant celle cy qui nous paroît la plus urgente pour le bon ordre du monastère.

17°. Nous deffendons sous les peines et censures de l'Ordre de laisser jamais entrer aucune personne du sexe, de quelque qualité et condition qu'elle soit, dans l'enclos du monastère, ni par conséquent dans l'appartement abbatial qui est renfermé dans ledit enclos. Nous espérons que l'on contreviendra d'autant moins à notre présente deffense qui est aussi celle de l'Église qu'il y a un hospice à la porte du monastère où il y a quantité de lits et de chambres propres et très capables de loger ces sortes de personnes.

18°. Nous voulons que la grande porte d'entrée vers l'appartement abbatial, laquelle donne sur ledit hospice ou cabaret, soit continuellement fermée de nuit et de jour. Dom prieur en gardera la clef que nous luy remettrons incessamment et il ne permettra point que ladite porte s'ouvre que pour quelque nécessité tres urgente. Nous luy enjoignons aussi de rétablir incessamment la petite porte qui est au bas des degrez devant la porte de l'église, aussi bien que la clochette qui y estoit cy devant, comme il est porté par la carte de visite de feu Monseigneur Bouchu, abbé de Clairvaux. On aura soin de la tenir toujours fermée, excepté lorsque dom cellérier aura quelque chose à y acheter. Nous sommes avertis qu'on a plusieurs fois rompu la corde de ladite clochette et qu'on a même écarté la clef de ladite porte, ce qui est très scandaleux, et ce que nous deffendons à l'avenir sous peine de désobéissance. Nous chargeons encore dom prieur de faire en sorte le plutôt qu'il luy sera possible d'établir un portier\* à la grande porte du monastère qui est vers les écuries, lequel portier devra la tenir toujours fermée et en porter la clef la nuit au supérieur.

19°. Aucun religieux ne sortira jamais hors de l'enclos du monastère sans [p. 403] la permission expresse de dom prieur ou de celui qui présidera en son absence, et lorsqu'ils auront cette permission, ils n'entreront point dans les maisons des séculiers, ni dans les cabarets, soit celui de la porte, soit ceux du voisinage, sous quelque prétexte que ce puisse être.

20°. Nous deffendons au cellérier de donner à boire ou à manger à aucun étranger sans la permission du supérieur et, conformément à notre Règle, il ne se fera quoy que ce soit dans la maison que par l'ordre ou par le consentement exprès dudit supérieur.

21°. Dom cellérier ne donnera jamais le vestiaire en argent, non plus que les autres choses nécessaires, tant aux supérieurs qu'aux religieux, mais il continuera de leur fournir à chacun selon leurs besoins en espèces et en nature tant en santé qu'en maladie, sous les ordres de dom prieur, qui aura une attention particulière pour ne leur laisser manquer de rien. Nous avertissons aussi les religieux de demander leurs besoins à dom prieur ou à dom cellérier avec l'humilité et la modestie prescrites par la Règle, en quoy nous avons eu le chagrin de voir de nos yeux que l'on est contrevenu fort grossièrement et scandaleusement.

22°. Nous deffendons à tous les religieux sous les peines decernées contre les propriétaires d'avoir jamais aucun argent ou billet devers soy, de quelque part qu'il puisse leur venir, et nous leur ordonnons sous les mesmes peines de remettre sans délai entre les mains de dom cellérier tout l'argent qu'ils pourroient avoir actuellement ou qu'ils auroient à l'avenir, de quelque part qu'il soit provenu, pour être mis au dépost commun qui est dans le coffre à trois clefs. Dans lequel dépost, tout l'argent de la communauté sera pareillement enfermé, tant celuy des prébendes\* que celuy de la sacristie et autre quelconque. Nous déclarons que dom prieur ne pourra rien permettre au contraire de notre présent règlement, lequel dom prieur, l'un des anciens et le cellérier continueront d'avoir chacun une des clefs dudit coffre, dans lequel on continuera de tenir un livre où l'on marquera dans un côté tout l'argent qui aura été reçu par qui que ce soit de la maison, soit qu'on le mette réellement dans le dépost, soit qu'on l'eut dépensé avant que de l'y avoir mis, et dans un autre côté dudit livre, on écrira article par article toutes et chacunes des sommes qu'on aura tiré dudit coffre. Tous lesquels articles tant d'entrées que de <sup>[p. 404]</sup> sorties seront signez par les trois dépositaires des clefs dudit dépost et par deux ou trois autres anciens avec la datte du jour, du mois et de l'an courant, pour nous être le tout présenté dans le cours de nos visites.

23°. Quand quelque religieux sera obligé de faire voyage, le cellérier luy donnera l'argent nécessaire pour cela, lequel religieux sera obligé à son retour de rendre audit cellérier le reste de l'argent qu'il n'aura pas dépensé, sans qu'il en puisse rien retenir, sous peine d'encourir *ipso facto* les censures portées contre les propriétaires.

24°. Dom cellérier ne pourra avoir plus de cent livres à la fois entre les mains pour les besoins journaliers de la communauté et il ne dépensera pour lesdits besoins que l'argent qui luy aura été delivré du dépost, sans qu'il luy soit libre de garder celuy qu'il aura exigé et reçu. Nous ordonnons la même chose à l'égard de dom procureur.

25°. Nous chargeons ledit cellérier de faire au plutôt un inventaire de tous les meubles et ustenciles du monastère, lequel sera signé de dom prieur,

des officiers et de deux anciens, et nous sera incessamment envoyé à notre abbaye de Tamié. Il aura grand soin, conformément à la Règle, desdits meubles et ustenciles. Et nous deffendons sous les peines de l'Ordre qu'aucun religieux ne se serve d'aucun desdits meubles et ustenciles sans sa participation et qu'aucun surtout n'en porte dans sa cellule, attendu que quelques religieux en prenant cette liberté en ont détruit et gâté plusieurs.

26°. Nous n'avons pas trouvé les comptes dans l'état de clarté et de netteté où ils auroient dû être, principalement pour les années 1728 et les cinq ou six années précédentes. Et nous avertissons les comptables du monastère de les y mettre à l'avenir et de nous les exhiber dans le cours de nos visites avec les *finito*<sup>256</sup> revêtus, comme il convient, et avec toute l'ouverture et la candeur que notre charge de visiteur exige, en sorte que nous puissions reconnoître entièrement l'état temporel de la maison, ce que nous n'avons pu faire clairement cette fois. Lesdits comptables rendront leurs comptes à la communauté à la fin de chaque mois, lesquels comptes arrêtés seront signés par dom prier, des officiers, et de deux ou trois anciens au moins ; et ils seront dressés, tant pour les recettes que pour les mises, conformément aux réglemens du bref d'Alexandre VII et à ceux de feu Monseigneur Bouchu, abbé de Clairvaux.

[p. 405] 27°. Notre présente carte de visite sera exactement lue dans le chapitre assemblé plénièrement aux tems prescrits, sçavoir de le jeudi et jours suivants des Quatre-Tems\* de chaque saison de l'année. Et comme nous avons remarqué que l'on a négligé ceans de lire les cartes des visites précédentes, nous chargeons expressément la conscience de dom prier et des autres supérieurs de faire lire celle cy aux susdits tems prescrits, afin que tous s'instruisent de leur devoir et qu'elle soit exactement observée dans tous ses points par toutes les personnes de ce monastère présentes et à venir ; ce que nous ordonnons formellement, et sous les peines de l'Ordre.

Fait dans ledit monastère d'Aulpx, et lu et publié dans le chapitre assemblé d'iceluy le vingt cinquième jour de may mil sept cens trente, sous notre sceing\* manuel, celui de dom Malachie de Béthune, notre religieux secrétaire et adjoint, avec l'apposition du contre sceel\* de notredite abbaye de Tamié dont nous nous servons au deffaut de celui de la province.

<sup>a</sup> *Le copiste semble avoir omis une ligne qui devait s'insérer entre les mots profession et rempli, car telle quelle, la phrase n'a pas grand sens.*

<sup>b</sup> obvention B.

---

<sup>256</sup> C'est-à-dire le bilan des dépenses et des recettes.

**13.**

**Visite conventuelle de 1792**

Disciples qu'une famille composée de plusieurs frères, L'on ne  
 donnera ni récom. Lettres ou prières quelconques dans la permission de  
 l'abbé de Priour qui pourra dégrader les disciples d'une prudence sévère  
 de détachement d'un chacun, Luit prouvent cependant dans les provisions  
 qu'il veut au contraire d'ins qu'un Père qui partage également avec ses  
 enfans un bien qui leur doit être commun à tous et dont il n'est que  
 l'administrateur.

5<sup>e</sup> Nous vous recommandons par les detraites de la mission de notre Dieu  
 la charité dont il nous adonne des disciples si touchans, puisque cette vertu ex-  
 ceptant tous les fautes, sans faire perdre d'avance la jouissance d'ailleurs  
 qui nous attend dans le séjour de la paix, puisque le Dieu qui nous a  
 charité nous fait sçavoir combien il est digne, à des fins d'être assemblés  
 en son nom. nous vous enjoignons la lecture de cette lettre aux quatre  
 temps de l'année, sans venir pour le surplus aux provisions que  
 nous confirmons au lieu.

Enfin nous vous enjoignons de prier le Seigneur pour notre  
 Père le Pape pour Monseigneur l'Evêque de Genève et l'ordre de St-Benoit  
 pour de l'Esp. et la famille sociale pour le Seigneur Evêque général  
 et pour nous en particulier fait et publié dans la dite Abbaye de Dijon  
 d'Orléans le Vint-trois jour. Mil Sept cent quatre vint deux sous  
 notre seing manuel Jéhu de notre Religieux Secrétaire et déposé et  
 L'approbation de notre Seul administrateur.

*J. F. Fictoire* *Jabot* abbé



LA HAUTE MAISON  
 DE ST-BENOIT  
 DE DIJON  
 LE 23 SEPTEMBRE 1792

*St-Bernard* *Montton* *adjoint* *curé*

© Arnaud Delerc

Fig. 18 : Extrait du procès-verbal de la visite conventuelle de 1792, ADHS, 6H9, fol. 2.

1792, 25 juin. Aulps. – Procès-verbal de la visite régulière effectuée par Antoine Gabet, abbé de Tamié.

A. ADHS, 6H9 : fonds de l'abbaye d'Aulps. Deux folios non numérotés, foliotation restituée.

Texte de A.

Carte de visite faite à l'abbaye de Saint-Jean d'Aulpx le 25 juin 1792.

Nous, frère Antoine Gabet, abbé de Tamié de l'étroite observance de l'Ordre de Cîteaux au diocèse de Tarentaise et vicaire\* général né du dit Ordre en Savoïe, savoir faisons qu'en cette qualité et ensuite des ordres de Sa Majesté à nous signifiés par son billet du 9 mars dernier, ensuite d'une lettre de Monsieur l'avocat général du 28 mars, nous serions partis de notre dite abbaye le 18 juin, accompagné de dom Bernard Mouthon, notre religieux secrétaire et adjoint, pour aller faire notre visite régulière à l'abbaye de Saint-Jean d'Aulpx, diocèse de Genève ; où étant arrivés le 22 du même mois, nous aurions trouvés cinq religieux de chœur, savoir Révérend dom Collet prieur, dom Bugnet sacristain\*, dom Quisard procureur\*, dom Carrel et dom Guillot, outre dom Junod et dom Michaud, aumôniers des religieuses de Bonlieu, de plus un novice\* et deux frères convers\*, savoir frère Joseph Guédon et frère Jean Mercier. Lesquels religieux composans la communauté de Saint-Jean d'Aulpx, nous les aurions faits assembler en chapitre au son de la cloche en la manière accoutumée où, après la lecture du billet du roi et de la lettre du seigneur avocat général, nous aurions fait une courte exhortation sur les devoirs de notre état, dit aux religieux de nous apprendre en toute confiance les différens abus ainsi que les moïens de les réformer. Nous aurions ensuite commencé notre visite par celle du très Saint-Sacrement, vases sacrés, reliques, ornemens d'église, le tout en bon état, ainsi qu'une petite partie des lieux réguliers ; aïant vu avec regret la plus grande partie des bâtimens prête à tomber en ruine, nous aurions dit aux religieux de recourir à Monsieur l'abbé commendataire afin que comme de droit il eut à concourir pour sa part aux dittes réparations absolument nécessaires. Nous aurions ensuite examinés les comptes de la sacristie tenus par dom prieur ainsi que ceux du procureur tenus par Révérend dom Quisard et très exacts et approuvés par la communauté. Nous aurions ensuite dressé les règlemens suivans.

[fol. 1v.] 1°. La miséricorde divine nous aïant appellés à faire sur la Terre la fonction des esprits célestes, il est de notre gloire de remplir ce devoir d'une manière digne de la majesté de la sainteté du Dieu que nous adorons, nous remplirons cette tâche par notre exactitude à nous rendre aux offices, à en observer toutes les cérémonies. Je vous recommande cet article comme un des

plus propres à nourrir votre piété, à procurer l'édification des peuples qui attendent avec raison ce tribut de votre zèle pour leur salut. On fera des pauses au milieu des versets\*.

2°. Puisque d'après les oracles de l'Esprit saint une des causes de ce déluge de maux qui inonde la terre et fait gémir la foi est l'oubli de Dieu, de sa loi sainte, nous vous rapellons la nécessité de la méditation et vous enjoignons, outre l'oraison que nous avons vus avec édification se faire chaque jour, la pratique des exercices ou retraite annuelle de dix jours, laissant à Monsieur le prieur de déterminer pour cela le tems qu'il croira le plus convenable.

3°. Le Dieu qui nous a choisi étant un Dieu jaloux de posséder seul tout notre cœur, je dois vous faire observer combien seroit incompatible avec la délicatesse de son amour la fréquentation des enfans du siècle dont l'esprit tout opposé à celui de Jésus-Christ n'est qu'un esprit de vanité, de dissipation, de mensonge. Nous deffendons à ces fins toute sortie de la clôture sans l'agrément et la permission de Monsieur le prieur qui, ainsi que les officiers\* et persuadé que l'exemple est la plus éloquente autorité, insinuera par sa conduite combien il est dangereux de sortir de son élément. Nous deffendons expressément à tous et à chacun en particulier, hors le cas d'une évidente nécessité, de sortir de la clôture après souper. Il n'est pas nécessaire que nous étendions cette deffense aux amusemens peu religieux, au jeu, aux visites inutiles, notre état, notre habit, notre honneur nous en font la loi.

4°. Effraïés des anathèmes multipliés lancés contre ceux qu'une honteuse cupidité retient dans ses chaînes, nous osons renouveler, ordonner même, la pratique de la pauvreté évangélique, deffendans de toute notre autorité la violation d'une loi dont l'observation exacte ne faisoit des premiers <sup>[fol. 2]</sup> disciples qu'une famille composée de plusieurs frères. L'on ne donnera ni recevra lettres ou présens quelconques sans la permission de Monsieur le prieur qui pourra d'après les règles d'une prudence éclairée essayer le détachement d'un chacun, leur prouvant cependant dans les circonstances qu'il n'est au milieu d'eux qu'un père qui partage également avec ses enfans un bien qui leur doit être commun à tous et dont il n'est que l'administrateur.

5°. Nous vous recommandons par les entrailles de la miséricorde de notre Dieu la charité dont il nous a donné des exemples si touchans. Puisse cette vertu, en réunissans tous les cœurs, vous faire goûter d'avance la jouissance délicieuse qui nous attend dans le séjour de la paix. Puisse ce Dieu qui n'est que charité vous faire éprouver combien il est doux à des frères d'être assemblés en son nom. Nous vous enjoignons la lecture de cette carte aux Quatre-tems\* de l'année, vous renvoiant pour le surplus aux précédentes que nous confirmons au besoin.

Enfin nous vous enjoignons de prier le Seigneur pour Notre Saint-Père le pape, pour Monseigneur l'évêque de Genève et l'Ordre de Cîteaux, pour le roi et la famille roïale, pour le seigneur avocat général et pour nous en particulier. Fait et publié dans la dite abbaïe de Saint-Jean d'Aulpx, le vint-cinq juin mil sept cent quatre vint douze, sous notre sceing\* manuel, celui de notre religieux secrétaire et adjoint et l'apposition de notre scel\* ordinaire.

Frère Antoine Gabet, abbé.

Frère Bernard Mouthon, adjoint secrétaire.



# Sources et bibliographie

## Sources manuscrites

### ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE HAUTE-SAVOIE (ADHS)

- |                  |  |
|------------------|--|
| IC2<br>VIC       | Intendance du Chablais, XVIII <sup>e</sup> siècle.<br>Tabellion du Biot.   |
| 2E9468           | Minutes du notaire Vulliez du Biot, 1689-1693.   |
| 6H1-6H11<br>9H27 | Cisterciens. Abbaye de Saint-Jean-d'Aulps, 1190-XIX <sup>e</sup> siècle.<br>Chartreux. Chartreuse de Vallon, volume d'un procès contre Aulps, XV <sup>e</sup> -XVI <sup>e</sup> siècles. |
| J548             | Copies d'actes concernant Aulps provenant de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, XIX <sup>e</sup> siècle.  |
| J579             | Cession et rémission pour les révérends prieur et religieux de l'abbaye d'Aulps, 1683.   |
| 1J1020           | Procès entre l'abbaye et les habitants de la vallée d'Aulps, 1486-1612.  |
| 1J1536           | Inventaire des meubles, bestiaux et denrées de l'abbaye Sainte-Marie d'Aulps, 1792.  |
| 43J1454          | Fonds de l'Académie chablaisienne, 5 chartes originales de l'abbaye d'Aulps, 1300-1350.  |
| 57J              | Archives paroissiales de Saint-Jean-d'Aulps, XIV <sup>e</sup> -XX <sup>e</sup> siècles.  |
| SA180            | Archives de cour, fonds rétrocédés de Turin. Titres généraux de l'abbaye d'Aulps, 1094 (copie)-XVIII <sup>e</sup> siècle.  |

### ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE SAVOIE (ADS)

La série B des ADS fait actuellement l'objet d'un reclassement complet, qui s'accompagne d'une nouvelle cotation. Nous avons utilisé tout au long de cet ouvrage les anciennes cotes, qui avaient cours lorsque nous avons réalisé les transcriptions (2001-2002). Nous renvoyons le lecteur aux tables de correspondance établies par les ADS pour connaître les nouvelles cotes des documents cités.

- B1523 Archives saisies ou recueillies par le Sénat de Savoie. Archives de Dom Antoine de Savoie. Comptabilité de la maison, 1687-1688.
- B1689 Archives saisies ou recueillies par le Sénat de Savoie. Clergé régulier. Abbaye d'Aulps, affaires diverses.
- B1690 Archives saisies ou recueillies par le Sénat de Savoie. Clergé régulier. Inventaire des titres et terriers de Sainte-Marie d'Aulps dressé par le notaire Philippe Tavernier, 1678.
- 2B223 Répertoire des édits-bulles, 1639-1646.
- 2B345 Répertoire des édits-bulles, 1588-1596.
- 4B122 Archives saisies ou recueillies par le Sénat de Savoie. Archives de Dom Antoine de Savoie. Pièces diverses, 1650-1680.
- 4B124 Archives saisies ou recueillies par le Sénat de Savoie. Archives de Dom Antoine de Savoie. Pièces diverses, 1650-1680.
- 4B127 Archives saisies ou recueillies par le Sénat de Savoie. Archives de Dom Antoine de Savoie. Pièces diverses, 1650-1680.
- C91 Intendance générale de Savoie. État des réparations à effectuer dans la maison abbatiale d'Aulps, 8 décembre 1742.
- SA206 Archives de cour. Fonds de l'abbaye de Tamié. Registre des administrations des abbés de La Forest de Somont, Cornuty, de Jougla et Pasquier, 1665-1733.
- SA3434 Archives camérales. Fonds de l'ancienne Chambre des comptes de Savoie. Titres concernant les archevêchés, évêchés et abbayes, procès-verbal de la visite de Jacques Beraud à Aulps, 1638.
- SA3435 Archives camérales. Fonds de l'ancienne Chambre des comptes de Savoie. Titres concernant les archevêchés, évêchés et abbayes, procès-verbal de réduction de l'abbaye d'Aulps par Joseph de Bertrand, marquis de Chamosset, 1688.
- SA4934 Archives camérales. Fonds de l'ancienne Chambre des comptes de Savoie. Papiers saisis ou recueillis par la Chambre des comptes. Informations prises sur les blessures causées au vice-châtelain de la vallée d'aulps, 1524.
- SA5075 Archives camérales. Fonds de l'ancienne Chambre des comptes de Savoie. Papiers saisis ou recueillis par la Chambre des comptes. Informations prises contre Pierre de Saint-Jeoire, prieur d'Aulps, 1531.

## ARCHIVES D'ÉTAT DE GENÈVE (AEG)

Portefeuille historique, suppléments 59.

## ARCHIVES D'ÉTAT DU VALAIS (AEV)

- AV95/9 Lettre de l'évêque d'Ascoli aux gouverneurs du Valais concernant Aulps, 1546.  
AV95/15 Élection de l'abbé d'Aulps, 1536.  
AV96/4 Fonds de Rivaz. Rachat de la seigneurie du Biot, 1507.  
AV96/8 Fonds de Rivaz. Nomination à la cure de Saint-Jean-d'Aulps, 1568.

## ARCHIVES MUNICIPALES DE MORZINE (AMM)

- Sans cote Copie d'une enquête sur la taillabilité des sujets de l'abbaye d'Aulps, 1531-1533.

## ARCHIVES DE LA PAROISSE SAINT-GUÉRIN EN VALLÉE D'AULPS (APSG)

- Sans cote Fonds de la cure de Saint-Jean-d'Aulps, copie de l'albergement de la dîmerie de Chairavaux, 7 janvier 1534.

## ARCHIVES PRIVÉES (MORZINE)

- Sans cote Volume d'un procès entre Morzine et Samoëns, XVI<sup>e</sup> siècle.

## Sources publiées

- ALBERIGO, Joseph, éd. *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*. Freiburg im Breisgau : Herder, 3<sup>e</sup> éd., 1991 [1962].
- BESSON, Joseph-Antoine. *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne et du décanat de Savoie*. Nancy : Sébastien Henault, 1759.
- BOUTON, Jean de la Croix, VAN DAMME, Jean-Baptiste, éd. *Les plus anciens textes de Cîteaux : sources, textes et notes historiques*. Achel : Abbaye cistercienne, 2<sup>e</sup> éd., 1985 [1974] (Cîteaux, *Commentarii Cistercienses, Studia et documenta* ; II).
- CANIVEZ, Joseph-Marie. *Statuta capitulorum generalium ordinis Cisterciensis ab anno 1116 ad annum 1786*. Louvain : Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, 1933-1941, 8 vol.
- CHOISSELET, Danièle, VERNET, Placide, éd. *Les ecclesiastica officia cisterciens du XII<sup>e</sup> siècle. Texte latin selon les manuscrits édités de Trente 1711, Ljubljana 31 et Dijon 114. Version française, annexe liturgique, notes, index et tables*. Reiningue : Abbaye d'Oelenberg, 1989 (La documentation cistercienne ; 22).
- Cîteaux, documents primitifs : texte latin et traduction française*. Présentation et traduction François DE PLACE, Gabriel GHISLAIN, Jean-Christophe CHRISTOPHE. Achel : Abbaye cistercienne, 1988 (Cîteaux, *Commentarii Cistercienses*, Textes et documents ; 1).
- CONRAD D'EBERBACH. *Le grand exorde de Cîteaux ou Récit des débuts de l'ordre cistercien*. Traduit du latin par Anthelme PIÉBOURG, sous la direction de Jacques BERLIOZ. Turnhout : Brepols, 1998.
- FRANÇOIS DE SALES (saint). *Œuvres de saint François de Sales*. Éd. complète par les Sœurs de la Visitation d'Annecy. Annecy-Lyon-Paris, 1892-1964, 27 vol.
- GONTHIER, Jean-François. Inventaire inédit de l'abbaye d'Aulps. *MDAS*, 1905, t. XXVIII, p. 1-344, 1906, t. XXIX, p. 1-235.
- JEAN CLIMAQUE (saint). *L'échelle sainte*. Traduction française par le P. Placide DESEILLE. Bégrolles-en-Mauges : Abbaye de Bellefontaine, 1978 (Spiritualité orientale ; 24).

- LAURENT, Jacques, éd. *Cartulaires de l'abbaye de Molesme, ancien diocèse de Langres (916-1250) : recueil de documents sur le nord de la Bourgogne et le midi de la Champagne, publiés avec une introduction diplomatique, historique et géographique*. Paris : Picard, 1907-1911, 2 vol.
- LECLERCQ, Jean, ROCHAIS, Henri, éd. *Sancti Bernardi Opera*. Rome : Editiones Cisterciences, 1957-1977, 8 vol.
- LUCET, Bernard, éd. *La codification cistercienne de 1202 et son évolution ultérieure*. Rome : Editiones Cisterciences, 1964 (*Bibliotheca Cisterciensis* ; 2).
- LUCET, Bernard, éd. *Les codifications cisterciennes de 1237 et de 1257*. Paris : Éditions du CNRS, 1977.
- MARIOTTE, Jean-Yves. Documents inédits provenant de l'abbaye d'Aulps. *RS*, 1971, t. CXI, p. 141-145.
- MÉNABRÉA, Léon. *L'abbaye d'Aulps d'après des documents inédits ; mémoires pour servir à l'histoire des monastères*. Chambéry : De Puthod, 1842 (Mémoires de la Société royale académique de Savoie ; IX).
- MUDRY, Jean-Pierre. L'abbaye d'Aulps en Chablais d'après une chronique manuscrite du XVIII<sup>e</sup> siècle. *MDAChabl.*, 1988, t. LXIV, p. 54-116.
- MUDRY, Norbert. Onze chartes relatives à l'abbaye d'Aulps. *MDAChabl.*, 1888, t. II, p. 252-278.
- MUGNIER, François. Deux chartes inédites de l'abbaye d'Aulps. *MDSSHA*, 1891, t. XXX, p. 269-284.
- MUGNIER, François. Les registres des entrées du Sénat de Savoie de 1559 à 1629. *MDSSHA*, 1898, t. XXXVII, p. 353-480.
- NAZ, Pierre-Antoine. Obituaire de l'abbaye d'Aulps en Chablais. *MDSSHA*, 1875, t. XV/1, p. 117-145.
- PARADIN, Guillaume. *Cronique de Savoie*. Lyon : Jean de Tournes, 1552.
- PARIS, Julien. *Nomasticon Cisterciense seu antiquiores ordinis cisterciensis constitutiones*. Paris : Veuve Gervais Alliot et Gilles Alliot, 1664.
- RABUT, François. Trente-deux chartes relatives à l'abbaye d'Aulps. *MDSSHA*, 1891, t. XXX, p. 197-267.

RAOUL GLABER, *Historiae libri quinque / Histoires*. Éd. et trad. Mathieu ARNOUX. Turnhout : Brepols, 1996.

REBORD, Charles-Marie. *Visites pastorales du diocèse de Genève-Annecy (1411-1900) : analyses détaillées des visites de saint François de Sales (1604-1618) ; texte original des procès-verbaux de ces mêmes visites ; notes et documents*. Annecy : J. Aubry, 1921-1922, 2 vol.

REBORD, Charles-Marie. *Supplément aux Visites pastorales du diocèse de Genève-Annecy*. Annecy : J. Aubry, 1920.

*Règle de saint Benoît*. Texte latin, traduction et concordance par Philibert SCHMITZ. 6<sup>e</sup> éd. corrigée. Turnhout : Brepols, 2009.

ROGER, Jean-Marc, éd. La visite des abbayes cisterciennes de Savoie par l'abbé de Balerne (1486). CHAUVIN, Benoît, éd. *Mélanges à la mémoire du Père Anselme Dimier*. t. II : *Histoire cistercienne*, vol. 3 : *Ordres, moines*. Pupillin [Arbois] : Benoît Chauvin, 1984, p. 157-216.

VERDEYEN, Paul, éd. *Vita prima sancti Bernardi Claraevallis abbatis, Liber primus*. Turnhout : Brepols, 2010 (*Corpus christianorum continuatio mediaevalis* ; 89B : *Guillelmi a Sancto Theodorico opera omnia, Pars VI*).

WADDELL, Chrisogonus, éd. *Narrative and Legislative Texts from Early Cîteaux*. Acey : Abbaye cistercienne, 1999 (*Cîteaux, Commentarii Cistercienses, Studia et documenta* ; IX).

*Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500*. Brig et al. : varia, 1916-1992, 8 vol.

# Bibliographie

## Rapports de fouilles archéologiques inédits

- BAUD, Anne, dir. *Abbaye Sainte-Marie, Saint-Jean-d'Aulps (Haute-Savoie) : l'abbatiale et ses abords, étude archéologique*. Lyon : CERIAH, 2002, 2 vol.
- BAUD, Anne, dir. *Abbaye Sainte-Marie, Saint-Jean-d'Aulps (Haute-Savoie) : la porterie, étude archéologique, 3<sup>e</sup> campagne*. Lyon : CERIAH, 2002, 2 vol.
- BAUD, Anne, ALLIMAND, Anne, collab. *L'abbaye de Saint-Jean-d'Aulps (Haute-Savoie) : étude archéologique*. Lyon : Service régional de l'archéologie, 1996.
- BAUD, Anne, PARRON, Isabelle, collab. *L'abbaye Sainte-Marie d'Aulps (Haute-Savoie) : étude du cloître. Rapport de sondages archéologiques*. Lyon : Service régional de l'archéologie, 1997.
- BAUD, Anne, ALLIMAND, Anne, collab. *L'abbaye Sainte-Marie d'Aulps (Haute-Savoie) : étude de la ferme. Rapport d'étude archéologique*. Lyon : Service régional de l'archéologie, 1998.
- BOISSARD, Emmanuelle, CHEVALIER, Emmanuelle, MAGDINIER, Béatrice. *L'abbaye Sainte-Marie d'Aulps (Haute-Savoie) : étude de la ferme (2). Rapport d'étude archéologique*. Lyon : CERIAH, 1999, 2 vol.
- BOISSARD, Emmanuelle, LEREBOURG, Cécile, FRAVALO, Nolwenn. *Saint-Jean-d'Aulps (Haute-Savoie), abbaye Sainte-Marie : étude archéologique des élévations de l'église abbatiale*. Lyon : CERIAH, 1999, 2 vol.
- MÉHU, Didier, dir. *Saint-Jean-d'Aulps (Haute-Savoie), abbaye Sainte-Marie : étude de la porterie et de la porte septentrionale*. Lyon : CERIAH, 2000.
- MÉHU, Didier, dir. *Saint-Jean-d'Aulps (Haute-Savoie), abbaye Sainte-Marie : étude archéologique de la porterie et de la porte septentrionale (2<sup>e</sup> campagne)*. Lyon : CERIAH, 2001.

## Ouvrages et articles publiés

- AUBERGER, Jean-Baptiste. *L'unanimité cistercienne primitive : mythe ou réalité ?* Achel : Abbaye cistercienne, 1986 (Cîteaux, *Commentarii Cistercienses. Studia et documenta* ; 3).

- BAUD, Anne. Saint-Jean-d'Aulps, abbaye Sainte-Marie d'Aulps : la « porterie ». *RS*, 1998, 138<sup>e</sup> année, p. 56-62.
- BAUD, Anne, DELERCE, Arnaud. La porterie de l'abbaye cistercienne Sainte-Marie d'Aulps (Haute-Savoie, France). *Villers. Revue trimestrielle de l'abbaye*, 1<sup>er</sup> trimestre 2004, n<sup>o</sup> 29, p. 4-14.
- BAUD, Anne, DESGRANDCHAMPS, Guy. L'apport de l'archéologie du bâti : l'exemple du site de l'abbaye de Saint-Jean d'Aulps. PARRON-KONTIS, Isabelle, REVEYRON, Nicolas, dir. *Archéologie du bâti : pour une harmonisation des méthodes, actes de la table ronde de Saint-Romain-en-Gal, 9-10 novembre 2001*. Paris : Errance, 2005, p. 105-109.
- BAUD, Anne, MÉHU, Didier. Saint-Jean d'Aulps, abbaye Sainte-Marie-d'Aulps : origine et évolution de la porte septentrionale. *RS*, 2001, 141<sup>e</sup> année, p. 59-63.
- BAUD, Anne, TARDIEU, Joëlle, éd. *Sainte-Marie d'Aulps : une abbaye cistercienne en pays savoyard*. Lyon : Association de liaison pour le patrimoine et l'archéologie en Rhône-Alpes et en Auvergne, 2010 (DARA ; 33).
- BAUD, Henri, MARIOTTE, Jean-Yves. *Histoire des communes savoyardes : le Chablais*. Roanne : Horvath, 1980.
- BERNARDI, Philippe. Architecture médiévale et sources modernes : l'exemple de l'abbaye de Cluny. *Bulletin Monumental*, 1993, t. 151-III, p. 469-496.
- BERNARDI, Philippe. *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique (1400-1550)*. Aix-en-Provence : Publications de l'université de Provence Aix-Marseille I, 1995.
- BERNARDI, Philippe. Les contrats de construction ou prix-faits. ESQUIEU Yves, PESEZ, Jean-Marie, dir. *Cent maisons médiévales en France (du XII<sup>e</sup> au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle) : un corpus et une esquisse*. Paris : CNRS, 1998, p. 31-32.
- BERNARDI, Philippe, HARTMANN-VIRNICH, Andreas, VINGTAIN, Dominique, dir. *Texte et archéologie monumentale : approches de l'architecture médiévale, actes du colloque d'Avignon, 30 novembre, 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2000*. Montagnac : Éditions Monique Mergoïl, 2005.
- BERTON, Charles, MIGNE, Jacques-Paul. *Dictionnaire des cardinaux, contenant des notions générales sur le cardinalat*. Paris : Migne, 1857.

- BILLIET, Alexis. *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry*. Chambéry : Imp. F. Puthod, 1865.
- BOULNOIS, Olivier. *Au-delà de l'image : une archéologie du visuel au Moyen Âge (V<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*. Paris : Seuil, 2008 (Des Travaux).
- CABY, Cécile. *Finis eremitarum ? Les formes régulières et communautaires de l'érémisme médiéval*. André VAUCHEZ, dir. *Ermîtes de France et d'Italie (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*. Rome : École française de Rome, 2003, p. 47-80 (Collection de l'École française de Rome ; 313).
- Le cadastre sarde de 1730 en Savoie*. Chambéry : Musée savoisien, 1981.
- CANIVEZ, Joseph-Marie. Aulps et Cîteaux. *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*. Paris : Letouzey et Ané, 1931, t. VI, col. 672-674.
- CARRIER, Nicolas. *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge : économie et société (fin XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle)*. Paris : L'Harmattan, 2001.
- CHAUVIN, Benoît, éd. *Mélanges à la mémoire du Père Anselme Dimier*. Pupillin [Arbois] : Benoît Chauvin, 1982-1988, 3 tomes en 6 volumes.
- CHAUVIN, Benoît. Les débuts de l'abbaye de Balerne (1100 ?-1138) ou l'autre chemin de Molesme à Cîteaux. *Unanimité et diversité cisterciennes : filiations, réseaux, relectures du XII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, actes du 4<sup>e</sup> colloque international du CERCOR, Dijon, septembre 1998*. Saint-Étienne : Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2000, p. 233-262 (CERCOR, Travaux et recherches).
- CLAVERO, Bartolomeo. *Antidora : antropología católica de la economía moderna*. Milan : A. Giuffrè, 1991. Traduit de l'espagnol par Jean-Frédéric SCHAUB. *La grâce du don : anthropologie catholique de l'économie moderne*. Paris : Albin Michel, 1996.
- CONSTANT, Monique. *L'établissement de la Maison de Savoie au sud du Léman : la châtelainie d'Allinges-Thonon (XII<sup>e</sup> siècle-1536)*. Thonon-les-Bains : Académie chablaisienne, 1975 (MDAChabl. ; LX).
- CYGLER, Florent. Ausformung und Kodifizierung des Ordenrechts vom 12. bis 14. Jahrhundert. Strukturelle Beobachtungen zu den Cisterziensern, Prämonstratensern, Kartäusern und Cluniazensern. MELVILLE, Gert, éd. *De ordine vitae. Zu Normvorstellungen, Organisationsformen und Schriftgebrauch im mittelalterlichen Ordenswesen*. Münster : Lit, 1996, p. 6-58 (Vita Regularis ; 1).

- CYGLER, Florent. *Das Generalkapitel im hohen Mittelalter. Cisterzienser, Prämonstratenser, Kartäuser und Cluniazenser*. Münster : Lit, 2002 (Vita regularis ; 12).
- DELERCE, Arnaud. La visite de Jacques Beraud à l'abbaye d'Aulps en 1638. *MDAChabl.*, 2005, t. LXX, p. 371-430.
- DELERCE, Arnaud. Liste commentée des abbés réguliers de l'abbaye cistercienne Sainte-Marie d'Aulps (1097-1468). *De la pierre au parchemin, trésors d'histoire savoyarde : Mélanges en l'honneur de Gérard Détraz*, Annecy, 2008, p. 19-53 (*MDAS* ; 114).
- DELERCE, Arnaud. Une découverte majeure dans les archives de l'Académie : une bulle perdue du pape Calixte II pour Aulps (28 avril 1119). *MDAChabl.*, 2008, t. LXXI, p. 41-66.
- DELERCE, Arnaud. Élection abbatiale et exemption épiscopale. Un nouveau texte de Calixte II pour Aulps (28 avril 1119). BARBICHE Bernard, GROÛE, Rolf, éd. *Aspects diplomatiques des voyages pontificaux*. Paris : École nationale des chartes-Institut historique allemand de Paris, 2009, p. 117-139 (Studien und Dokumente zur Gallia Pontificia-Études et documents pour une Gallia Pontificia ; 6).
- DEMADE, Julien. La fonction de l'endettement et de la justice dans le rapport seigneurial, ou la grâce comme contrainte (Franconie, XV<sup>e</sup> siècle). MAYADE-CLAUSTRE, Julie. *Endettement privé et justice au Moyen Âge : juridiction gracieuse et juridiction contentieuse (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle), France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2006, p. 71-121 Disponible en ligne sur : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00120336/fr/> [dernière consultation le 16 février 2011].
- DEMOTZ, Bernard. *Le comté de Savoie du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*. Genève : Slatkine, 2001.
- DEVOS, Roger, GROSPERRIN, Bernard. *Histoire de la Savoie*, t. III : *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*. Rennes : Ouest-France Université, 1985.
- DHELENS, Albert. *Les anciens poids et mesures des provinces de la Haute-Savoie*. Annecy : Conseil général de la Haute-Savoie, 1996.
- DIMIER, Anselme. *Saint Bernard et la Savoie*. Annecy : Gardet et Gazin, 1948.

- DIMIER, Anselme. Le premier monastère de Tamié. CHAUVIN, Benoît, éd. *Mélanges à la mémoire du Père Anselme Dimier*, t. I : *Père Anselme Dimier*, vol. 1 : *L'homme, l'œuvre*. Pupillin [Arbois] : Benoît Chauvin, 1982, p. 347-350.
- DIMIER, Anselme. Saint Guérin, abbé d'Aulps et évêque de Sion. CHAUVIN, Benoît, éd. *Mélanges à la mémoire du Père Anselme Dimier*, t. I : *Père Anselme Dimier*, vol. 2 : *Travaux inédits et rééditions*. Pupillin [Arbois] : Benoît Chauvin, 1984, p. 689-692.
- DUFOUR, Auguste. *Les Maillard, seigneurs et barons du Bouchet, comtes de Tournon, etc. Notes généalogiques et documents, édités et annotés par François Mugnier*. Chambéry : Imp. Ménard, 1889 (MDSSHA ; XXVIII).
- DUPARC, Pierre. Une communauté pastorale en Savoie, Chéravaux. *Bulletin philologique*, 1963, t. 1, p. 309-329.
- FELTEN, Franz J., RÖSENER, Werner, éd. *Norm und Realität : Kontinuität und Wandel der Zisterzienser im Mittelalter*. Berlin: Lit, 2009 (Vita regularis ; 42).
- FORAS, Amédée de, MARÉSCHAL, François de, VIRY, Pierre de, et al. *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*. Grenoble : Allier, 1863-1938, 6 vol.
- FÜSER, Thomas. *Mönche im Konflikt : zum Spannungsfeld von Norm, Devianz und Sanktion bei den Cisterziensern und Cluniazensern (12. bis frühes 14. Jahrhundert)*. Münster : Lit, 1997 (Vita Regularis ; 9).
- GROS, Adolphe. *Histoire du diocèse de Maurienne*. Chambéry : Imprimeries réunies, 1948, 2 vol.
- GRÜGER, Heinrich. Die Visitation des Generalabtes Nicolas Boucherat in Schlesien (1616). CHAUVIN, Benoît, éd. *Mélanges à la mémoire du Père Anselme Dimier*, t. II : *Histoire cistercienne*, vol. 3 : *Ordres, moines*. Pupillin [Arbois] : Benoît Chauvin, 1984, p. 93-114.
- Helvetia Sacra*, section I : *Archidiocèses et diocèses*, vol. 3 : BINZ, Louis, EMERY, Jean, SANTSCHI, Catherine. *Le diocèse de Genève, l'archidiocèse de Vienne en Dauphiné*. Berne : A. Francke, 1980.
- Helvetia sacra*, section III : *Die Orden mit Benediktinerregeln*, vol. 3 : SOMMER-RAMER, Cécile, BRAUN, Patrick, éd. *Die Zisterzienser und Zisterzienserinnen, die reformierten Bernhardinerinnen, die Trappisten und Trappistinnen und die Wilhelmiten in der Schweiz*. Berne : A. Francke, 1982.

- HENRY, Jean. *Les conflits d'Aulps avec Molesme et Balerne et l'origine de la Chartre de charité*. Tamié : Abbaye de Tamié, 1993, dactyl.
- HUMBERT, Jean. *Nouveau glossaire genevois*. Genève : Julien Frères, 1852, 2 vol.
- IOGNA-PRAT, Dominique. *La Maison Dieu : une histoire monumentale de l'Église au Moyen Âge (v. 800-v. 1200)*. Paris : Seuil, 2006.
- LEKAI, Louis J. *Les moines blancs : histoire de l'ordre cistercien*. Paris : Seuil, 1957.
- LUCET, Bernard. L'ère des grandes codifications cisterciennes (1202-1350). *Études du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*. Paris : Sirey, 1965, vol. I, p. 249-262.
- LUGON, Clovis. *Saint Guérin, abbé d'Aulps et évêque de Sion : un homme et une province, Romandie-Savoie au XII<sup>e</sup> siècle*. Genève : Perret-Gentil, 1970.
- MAHN, Jean-Berthold. *L'ordre cistercien et son gouvernement, des origines au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (1098-1265)*. Paris : De Boccard, 2<sup>e</sup> éd., 1951 (1945).
- MÉHU, Didier. *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*. Lyon: Presses universitaires de Lyon, 2001 (Collection d'histoire et d'archéologie médiévales ; 9).
- OBERSTE, Jörg. Normierung und Pragmatik des Schriftgebrauchs im cisterziensischen Visitationsverfahren bis zum beginnenden 14. Jahrhundert. *Historisches Jahrbuch des Görres-Gesellschaft*, 1994, t. 114, p. 312-348.
- OBERSTE, Jörg. Institutionalisierte Kommunikation. Normen, Überlieferungsbelege und Grenzbereiche im Verwaltungsalltag religiöser Orden des hohen Mittelalters. MELVILLE, Gert, éd. *De ordine vitae. Zu Normvorstellungen, Organisationsformen und Schriftgebrauch im mittelalterlichen Ordenswesen*. Münster : Lit, 1996, p. 59-99 (Vita Regularis ; 1).
- OBERSTE, Jörg. *Visitation und Ordensorganisation : Formen sozialer Normierung, Kontrolle und Kommunikation bei Cisterziensern, Prämonstratensern und Cluniensern (12.-frühes 14. Jahrhundert)*. Münster : Lit, 1996 (Vita Regularis ; 2).
- OBERSTE, Jörg. *Die Dokumente der klösterlichen Visitationen*. Turnhout : Brepols, 1999 (TSMAO ; 80).

- PACAUT, Marcel. *Les moines blancs : histoire de l'ordre de Cîteaux*. Paris : Fayard, 1993.
- PASTOUREAU, Michel. Le temps mis en couleur : des couleurs liturgiques aux modes vestimentaires (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles). *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1999, vol. 157, p. 111-135.
- PRESSOUYRE, Léon, dir. *L'espace cistercien : actes du colloque de Fontfroide, 24-27 mai 1993*. Paris : CTHS, 1994.
- PRESSOUYRE, Léon, KINDER, Terryl Nancy, dir. *Saint Bernard et le monde cistercien*. Paris : Caisse nationale des Monuments historiques et des sites, 1992.
- RACINET, Philippe. *Crises et renouveaux : les monastères clunisiens à la fin du Moyen Âge*. Arras : Artois Presses Université, 1997.
- REGAT, Christian. *Tamié et les cisterciens en Savoie : l'abbatiat d'Arsène de Jouglia (1707-1727)*. Annecy : Académie salésienne, 1998 (MDAS ; 104).
- RENARD, Ernest. Des plans inédits de l'abbaye d'Aulps. *MDAChabl.*, 1937, t. XLIII, p. 93-119.
- REYMOND, Maxime, GALBREATH, Donald. *Virtute et prudentia. Annales et généalogie de Blonay*. Genève : Baron Henry de Blonay, 1950.
- REYNAUD, Jean-François, PACAUT, Marcel, WULLSCHLEGER, Michel, dir. *Espaces monastiques ruraux en Rhône-Alpes*, Lyon : Association lyonnaise pour la promotion de l'archéologie en Rhône-Alpes, 2002 (DARA ; 23).
- RICHE, Denyse. *L'ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge : « le vieux pays clunisien » (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*. Saint-Étienne : Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2000 (CERCOR, Travaux et recherches ; XIII).
- TAVERNIER, Hippolyte. Monographie des Gets et de la côte d'Arbroz (Faucigny). *MDAS*, 1886, t. 9, p. 161-282.
- TUNINETTI, Giuseppe, D'ANTINO, Gianluca. *Il cardinal Domenico Della Rovere, costruttore della cattedrale e gli arcivescovi di Torino dal 1515 al 2000, stemmi, alberi genealogici e profili biografici*. Turin : Effata, 2000.
- WIRTH, Jean. *L'image à l'époque gothique (1140-1280)*. Paris : Cerf, 2008.



# Annexe

## **Les abbés d'Aulps de 1468 à 1793**



Les abbés ayant dirigé Aulps, de l'instauration de la commende à sa suppression, sont recensés dans les notices suivantes<sup>257</sup>. Deux personnages ont été écartés parce qu'ils n'apparaissent pas dans la documentation ancienne. Le premier est Jean de Compey. Il aurait été abbé d'Aulps entre 1470 et 1472 selon la seule *Helvetia Sacra*<sup>258</sup>. Le second, le célèbre cardinal Jean du Bellay, n'est mentionné à cette charge de 1549 à 1560 que par Jean-François Gonthier<sup>259</sup> et Aulps n'apparaît pas dans sa correspondance dont l'édition est actuellement (2010) préparée par l'université de Neuchâtel. Dès 1536 une autre difficulté se présente. Les Valaisans occupent alors le Chablais et imposent aux moines d'Aulps d'élire un abbé issu de leurs rangs. Dès lors, plusieurs personnages portent le titre abbatial : l'abbé élu, l'abbé nommé par le duc de Savoie et enfin celui désigné par Rome.

**Jean-Louis DE SAVOIE.** Abbé commendataire de 1468 à 1470.

Né en 1447 ou 1448, huitième fils du duc Louis de Savoie et d'Anne de Lusignan. Administrateur de l'évêché de Genève de 1460 à sa mort en 1482<sup>1</sup>. Il reçoit Aulps en commende en août 1468<sup>2</sup>. Un volume de reconnaissances est passé en son nom dans le courant de l'année 1470<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> HS I/3, p. 104-105. <sup>2</sup> ADHS, 57J68, fol. 412, n° 620. <sup>3</sup> ADHS, 9H27, fol. 288v.

**Giovanni-Battista ZENO.** Abbé commendataire de 1472 à 1500.

Issu d'une famille noble de Venise et neveu du pape Paul II. Zeno est créé cardinal au titre de Sainte-Marie-in-Portico en 1468. Il meurt le 8 mai 1501<sup>1</sup>. Il nomme son vicaire et fermier général pour Aulps le 30 novembre 1472<sup>2</sup>. Le 26 juin 1500, son procureur général alberge le cours d'un torrent à des habitants du Biot<sup>3</sup>. Abbé d'Aulps probablement jusqu'à sa mort.

<sup>1</sup> C. Berton, J.-P. Migne, *Dictionnaire des cardinaux, contenant des notions générales sur le cardinalat*, Paris, 1857, col. 1700 et 1744. <sup>2</sup> ADHS, 57J68, fol. 602v., n° 280. <sup>3</sup> ADS, SA3435, fol. 58, n° 289.

---

<sup>257</sup> Pour la période précédente, on se reportera à A. Delerce, Liste commentée des abbés réguliers de l'abbaye cistercienne Sainte-Marie d'Aulps (1097-1468), *De la pierre au parchemin, trésors d'histoire savoyarde : mélanges en l'honneur de Gérard Détraz*, Annecy, 2008, p. 19-53.

<sup>258</sup> HS I/3, p. 104-105.

<sup>259</sup> J.-F. Gonthier, Inventaire inédit de l'abbaye d'Aulps, *MDAS*, 1906, t. 29, p. 260.



© Save Venice Inc.

Fig. 19 : Gisant de Giovanni-Battista Zeno. Bronze, entre 1504 et 1521.

**Jaime SERRA I CAU.** Abbé commendataire de 1502 à 1507.

Né en Espagne vers 1430. Créé cardinal en 1500, il reçoit d'abord le titre de Saint-Vital puis celui de Saint-Clément en juin 1502. Dans les textes, il prend le nom de cardinal *Arborensis* du nom de son archidiocèse d'Oristano en Sardaigne. Il meurt en mars 1517<sup>1</sup>. Son vicaire approuve la permutation de la cure du Biot le 18 octobre 1502<sup>2</sup>. Le 4 octobre 1507, l'abbé de Filly traite en son nom avec Aimon de Rovorée au sujet de la seigneurie du Biot<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> C. Berton, J.-P. Migne, *op. cit.*, col. 1747. <sup>2</sup> J.-F. Gonthier, *op. cit.*, p. 257. <sup>3</sup> AEV, 96/4.

**Giovanni-Francesco DELLA ROVERE.** Abbé commendataire de 1509 à 1514.

Né vers 1489. Membre de la famille du pape Jules II. Évêque coadjuteur de Turin en 1504 puis évêque en 1510, enfin premier archevêque du même siège en 1515. Il meurt à la fin de l'année 1515<sup>1</sup>. Il approuve une vente concernant Aulps en 1509<sup>2</sup> et son vicaire confirme l'augmentation des prébendes des moines le 26 juin 1514<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> G. Tuninetti, G. d'Antino, *Il cardinal Domenico Della Rovere, costruttore della cattedrale e gli arcivescovi di Torino dal 1515 al 2000*, Turin, 2000, p. 35-39. <sup>2</sup> Archives privées (Morzine), volume d'un procès entre Morzine et Samoëns, XVI<sup>e</sup> siècle, fol. 255v.-256 (non classé). <sup>3</sup> ADS, SA3435, fol. 133v., n° 850.

**Jean DE SAVOIE.** Abbé élu en 1516.

Fils naturel de l'évêque de Genève François de Savoie et lui-même évêque de Genève de 1513 à 1522, il meurt en 1522<sup>1</sup>. Élu par les moines d'Aulps le 3 janvier 1516 à la mort de Giovanni-Francesco Della Rovere<sup>2</sup>, il n'est manifestement pas reconnu par le Saint-Siège. Son nom n'apparaît pas dans le chartrier d'Aulps.

<sup>1</sup> HS I/3, p. 112. <sup>2</sup> Copie de l'acte d'élection aux AEG, Portefeuille historique, suppléments 59.

**Bernardo DOVIZI DA BIBBIENA.** Abbé commendataire de 1516 à [1519].

Né en 1470. Créé cardinal en septembre 1513, il reçoit le titre de Sainte-Marie-in-Portico. Légal à de nombreuses reprises et protecteur du peintre



© Palazzo Pitti, Galleria Palatina

Fig. 20 : Portrait de Bernardo Dovizi da Bibbiena par Raphaël, vers 1516.

Raphaël. Il meurt le 9 novembre 1520. Le 24 décembre 1516, son procureur augmente les prébendes des moines<sup>1</sup>. Il cède la commende à son neveu le 10 mai [1519]<sup>2</sup> mais reste usufruitier d'Aulps et est qualifié comme tel le 26 mars 1520<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> ADS, SA3435, fol. 133v., n° 851. <sup>2</sup> ADS, SA3435, fol. 96, n° 546. L'analyse porte le millésime erroné 1517, mais le 14 juillet 1518 Bernard est toujours qualifié d'abbé commendataire ; l'acte ne peut donc remonter qu'à 1519. <sup>3</sup> ADS, SA3435, fol. 71, n° 350.

**Angelo DOVIZI DA BIBBIENA.** Abbé commendataire de [1519] à 1526.

Neveu du cardinal Bernardo Dovizi, frère d'Antonio Dovizi. Protonotaire apostolique. Il meurt en 1564. Abbé commendataire d'Aulps en [1519]<sup>1</sup>. Son procureur alberge des biens de Saint-Jean-d'Aulps le 17 octobre 1526<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> ADS, SA3435, fol. 96, n° 546. <sup>2</sup> ADS, SA3435, fol. 57v.-58, n° 287.



Fig. 21 : Portrait d'Angelo Dovizi da Bibbiena.  
Gravure sur papier, XVIII<sup>e</sup> siècle.

**Antonio DOVIZI DA BIBBIENA.** Abbé commendataire en 1528.

Neveu du cardinal Bernardo Dovizi, frère d'Angelo Dovizi. Protonotaire apostolique. Il n'est mentionné comme abbé d'Aulps que dans le courant de l'année 1528<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> ADHS, 57J61 ; ADS, SA3435, fol. 57v.-58, n° 287 ; ADS, SA3435, fol. 69v., n° 344.

**Agostino TRIVULZIO.** Abbé commendataire de 1530 à 1535.

Né vers 1485. Créé cardinal en juillet 1517. Il reçoit le titre de Saint-Adrien. Il meurt en mars 1548<sup>1</sup>. Le 20 juillet 1530, son vicaire le prieur d'Aulps Pierre de Saint-Jeoire alberge des terres situées à Saint-Jean-d'Aulps<sup>2</sup>. Des reconnaissances sont rédigées en son nom le 12 mars 1535<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> C. Berton, J.-P. Migne, *op. cit.*, col. 1741. <sup>2</sup> ADS, SA3435, fol. 127v., n° 821. <sup>3</sup> ADHS, 57J68, fol. 631, n° 499.

**Philos ROVERELLA.** Abbé commendataire de 1535 à 1548.

Évêque de Toulon puis d'Ascoli<sup>1</sup> et gouverneur de Rome. Il meurt avant décembre 1548<sup>2</sup>. En 1535, ses vicaires approuvent la collation de la charge de sacristain à Jean Baud<sup>3</sup>. Les Valaisans, maîtres de la vallée d'Aulps dès 1536 ne le reconnaissent pas.

<sup>1</sup> AEV, AV95/9. <sup>2</sup> AEV, AV95/15. <sup>3</sup> ADS, SA3435, fol. 135, n° 864.

**Jean TROLLIET.** Abbé élu de 1536 à 1553.

Secrétaire du duc de Savoie Philibert I<sup>er</sup>, il est présenté à la charge de sacristain d'Aulps par le vicaire du commendataire le 14 janvier 1503<sup>1</sup>, office qu'il occupe toujours le 13 janvier 1531<sup>2</sup>. Prieur du 7 janvier 1534<sup>3</sup> à l'élection abbatiale du 6 mars 1536<sup>4</sup>. Il meurt d'hydropisie le 17 septembre 1553<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> ADHS, 57J68, fol. 509v., n° 870. <sup>2</sup> AMM, copie de l'enquête sur la taillabilité, 1531 à 1533, fol. 1v. (non classé). <sup>3</sup> APSG, fonds de la cure de Saint-Jean-d'Aulps, copie de l'albergement de la dîmerie de Chairavaux, 7 janvier 1534 (non classé). <sup>4</sup> AEV, AV95/15. <sup>5</sup> P.-A. Naz, Obituaire de l'abbaye d'Aulps en Chablais, *MDSSHA*, 1875, t. 15/1, p. 117-145.

**Jacques TORNERY.** Abbé élu de 1553 à 1568.

D'origine valaisanne<sup>1</sup>, il est moine d'Aulps le 18 juillet 1528<sup>2</sup>. La charge de sacristain lui est conférée le 15 mai 1551<sup>3</sup>. Il est élu abbé le 3 décembre 1553<sup>4</sup> et occupe cette charge jusqu'au 26 février 1568<sup>5</sup>. Il démissionne probablement à la suite du traité de Thonon le 4 mars 1569 et du retrait des Valaisans. Il meurt sous-prieur le 19 avril 1571<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> J.-P. Mudry, L'abbaye d'Aulps en Chablais d'après une chronique manuscrite du XVIII<sup>e</sup> siècle, *MDAC*, 1988, t. LXIV, p. 93. <sup>2</sup> ADHS, 57J68, fol. 130v.-131, n° 334. <sup>3</sup> ADHS, 57J68, fol. 510, n° 867. <sup>4</sup> ADHS, 57J68, fol. 510, n° 856. <sup>5</sup> AEV, 96/8. <sup>6</sup> P.-A. Naz, *art. cit.*, p. 129.

**François MAILLARD.** Abbé commendataire de 1561 à 1563.

Fils de Jacques de Maillard, seigneur du Bouchet. Prieur de Rumilly et de Contamine-sur-Arve. Économiste d'Aulps en 1560. Nommé abbé par le duc de Savoie le 10 mars 1561, sa candidature est présentée au pape en septembre

de la même année. Le duc ordonne au Sénat de Savoie de le mettre en possession des revenus de l'abbaye le 15 mars 1563<sup>1</sup>. Son nom n'apparaît pas dans le chartier d'Aulps.

<sup>1</sup> A. Dufour, *Les Maillard, seigneurs et barons du Bouchet, comtes de Tournon, etc. Notes généalogiques et documents, édités et annotés par François Mugnier, MDSSHA, 1889, t. XXVIII/1, p. 293* dont dépend toute l'information de cette notice.

**Mark SITTICH VON HOHENEMS.** Abbé [commendataire].

Appelé aussi Altemps. Né en 1533, neveu du pape Pie IV. Créé cardinal en 1561, il meurt en 1595<sup>1</sup>. Seul l'obituaire d'Aulps en fait un abbé<sup>2</sup>. Il fut certainement le candidat de Rome et son nom n'apparaît pas dans le chartier d'Aulps.

<sup>1</sup> C. Berton, J.-P. Migne, *op. cit.*, col. 230. <sup>2</sup> P.-A. Naz, *art. cit.*, p. 129 : *huic successit cardinalis de Constantia.*

**Claude MILLIET.** Abbé élu [après 1569].

Né le 19 août 1543<sup>1</sup>. Frère du chancelier de Savoie Louis Milliet, sénateur au Sénat de Savoie<sup>2</sup>. Il meurt en 1584<sup>3</sup>. Il porte le titre d'abbé élu d'Aulps avant le 15 septembre 1580<sup>4</sup> et en 1584<sup>5</sup>. Cette élection par les moines, la dernière de l'histoire de l'abbaye, est postérieure à 1569 et à la résignation du dernier abbé élu Jacques Tornery. Son nom n'apparaît pas dans le chartier d'Aulps.

<sup>1</sup> A. de Foras, *Armorial...*, t. IV, p. 18. <sup>2</sup> J.-A. Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne et du décanat de Savoie*, Nancy, 1759, p. 327. <sup>3</sup> J.-F. Gonthier, *op. cit.*, p. 261. <sup>4</sup> De Foras, *op. cit.* <sup>5</sup> F. Mugnier, *Registre des entrées à l'audience du sénat de Savoie, MDSSHA, 1898, t. XXXVII/1, p. 391.*

**Pierre-Jérôme DE LAMBERT.** Abbé commendataire de 1563 à 1590.

D'après le chanoine Adolphe Gros, l'évêque de Maurienne (de 1567 à 1591) Pierre de Lambert le jeune et son neveu Pierre-Jérôme de Lambert, furent tous deux abbés d'Aulps<sup>1</sup>. Mis à part l'obituaire et la chronique manuscrite qui mentionnent les deux charges d'abbé et d'évêque dans la même titulature, aucun document original n'en fait état<sup>2</sup> et l'évêque ne fut probablement pas l'abbé. On sait de ce dernier qu'il porte son titre abbatial dès 1563<sup>3</sup>, est aussi prieur de Saint-Philippe à Saint-Jean-de-la-Porte, chanoine de Genève et protonotaire apostolique. Il souhaite résigner sa charge en faveur d'un neveu de Pierre Maillard en décembre 1570<sup>4</sup>. Il apparaît une dernière fois comme curateur du fils de Pierre Maillard le 8 décembre 1590<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> A. Gros, *Histoire du diocèse de Maurienne*, t. II, Chambéry, 1948, p. 201 et 202 note 1. <sup>2</sup> P.-A. Naz, *art. cit.*, p. 130 et J.-P. Mudry, *art. cit.*, p. 94. <sup>3</sup> Gonthier, *op. cit.*, p. 261. <sup>4</sup> ADHS, SA180, pièce n° 2. <sup>5</sup> ADS, 2B345, fol. 252.

**Philibert MILLIET.** Abbé commendataire de 1593 à 1618.

Né le 15 novembre 1564. Fils de Louis Milliet, premier président du

Sénat de Savoie, neveu de Claude Milliet. Évêque de Maurienne dès 1591 puis archevêque de Turin le 17 décembre 1618. Il meurt en 1625<sup>1</sup>. Abbé d'Aulps à la fin de l'année 1593<sup>2</sup>. Il réside quelques-fois à Aulps et résigne sa charge après le 7 décembre 1617<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> G. Tuninetti, G. d'Antino, *op. cit.*, p. 81-83. <sup>2</sup> J.-P. Mudry, *art. cit.*, p. 93-94.

<sup>3</sup> *MDAChabl.*, t. VI, doc. III, p. 269-273.

**Maurice DE SAVOIE.** Abbé commendataire de 1618 à 1642.

Né le 10 janvier 1593. Quatrième fils du duc de Savoie Charles-Emmanuel I<sup>er</sup>. Créé cardinal en décembre 1607. Il résigne sa charge en 1642, se marie avec sa nièce et meurt le 3 octobre 1657. Nommé commendataire d'Aulps par bulle du 15 février 1618<sup>1</sup>, il exerce sa charge jusqu'à sa résignation en 1642.

<sup>1</sup> ADHS, SA180, pièce n° 5.



© Musées d'art et d'histoire de Chambéry

Fig. 22 : Portrait anonyme de Maurice de Savoie. Gravure sur papier, XVIIIe siècle.

**Gabriel DE SAVOIE.** Abbé commendataire de 1643 à 1646.

Fils naturel du duc de Savoie Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> et frère d'Antoine de Savoie. Maurice de Savoie réside en sa faveur et il obtient la commende par bulle du 14 avril 1643<sup>1</sup>. Le sénat s'oppose à sa nomination à Aulps<sup>2</sup>. Il réside en février 1646 pour embrasser la carrière des armes<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> ADS, 2B223, répertoire des édits-bulles, fol. 178v. <sup>2</sup> ADHS, SA180, pièce n° 6bis.

<sup>3</sup> Gonthier, *op. cit.*, p. 264.

**Antoine DE SAVOIE.** Abbé commendataire de 1646 à 1688.

Né en 1629. Fils naturel du duc de Savoie Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> et frère de Gabriel de Savoie. Il meurt le 24 février 1688. Il est nommé abbé commendataire d'Aulps par bulle du 13 février 1646<sup>1</sup>. Il y réside à plusieurs reprises. Gouverneur et lieutenant général du comté de Nice, il exerce sa charge abbatiale jusqu'à sa mort.

<sup>1</sup> Gonthier, *op. cit.*, p. 264.



© Musées d'art et d'histoire de Chambéry

Fig. 23 : Portrait d'Antoine de Savoie.  
Gravure sur papier, XVII<sup>e</sup> siècle.

**Pierre GIOFFREDO.** Abbé commendataire en 1688.

Né le 16 août 1629. Ce précepteur du duc de Savoie Victor-Amédée II résigne sa charge dans l'année de son élection<sup>1</sup>. Son nom n'apparaît pas dans le chartrier d'Aulps mais dans la chronique manuscrite.

<sup>1</sup> Gonthier, *op. cit.*, p. 264 et J.-P. Mudry, *art. cit.*, p. 95.

**Jean-Thomas DE PROVANA.** Abbé commendataire de 1689 à 1734.

Fils du comte Horace de Provana de Pralungo, il meurt le 4 décembre 1734<sup>1</sup>. Il est pourvu de la commende par bulle du 26 novembre 1689<sup>1</sup>. Il réside souvent à Aulps et conserve la charge abbatiale jusqu'à sa mort.

<sup>1</sup> J.-P. Mudry, *art. cit.*, p. 98. <sup>2</sup> ADHS, SA180, pièce n° 10. Le document ne mentionne pas Pierre Gioffredo, mais Antoine de Savoie comme prédécesseur de Jean-Thomas.

**L'abbatiate est vacant de 1734 à 1750.**

**Joseph-Emmanuel DE BLONAY.** Abbé commendataire De 1750 à 1764.

Né le 12 juin 1717. Fils de Claude de Blonay, baron d'Avise et de Claudine d'Oncieu. Il meurt le 23 février 1764<sup>1</sup>. Docteur en théologie, aumônier du roi de Sardaigne et vicaire général à Turin<sup>2</sup>. Nommé en avril 1750<sup>3</sup>, il réside souvent à Aulps et meurt dans l'exercice de sa charge.

<sup>1</sup> ADHS, SA180, pièce n° 15. <sup>2</sup> M. Reymond, D. Galbreath, *Annales et généalogie de Blonay*, s. l., 1950, p. 279. <sup>3</sup> *Ibid.*



© Denis Gueurs/Musée du Chablais

Fig. 24 : Portrait anonyme de Joseph-Emmanuel de Blonay. Huile sur toile, vers 1760.

L'abbatit est vacant de 1764 à 1779.

**Michel CONSEIL.** Abbé commendataire de 1780 à 1793.

Né le 19 mars 1716 à Megève<sup>1</sup>. Vicaire général et official du diocèse de Genève. Premier évêque de Chambéry le 30 avril 1780. Il porte le titre d'abbé par l'union de la mense abbatiale aux revenus de l'évêché de Chambéry lors de sa création en 1779. Il meurt le 29 septembre 1793<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> A. Billiet, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry*, Chambéry, 1865, p. 13. <sup>2</sup> *Ibid.*, p. 496.

# Index des noms de lieux et de personnes

Les noms de lieux sont en *caractères italiques*, les noms de personnes en PETITES CAPITALES. Entre [crochets] figurent les éléments sous-entendus ou connus par d'autres sources que le présent ouvrage. Les numéros de page en gras renvoient aux notices biographiques des abbés.

## A

*Abere*, voir *Habère-Lullin*.

*Abondance*, *abbaye* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance) : 34, 35, 74.

ADAM, abbé de Trois-Fontaines : 25.

ADDA, François de Corsinge d', moine d'Aulps et prieur de Hautecombe : 176.

*Aigubelle* (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne) : 73.

AIMONETTTE, veuve : 30.

AISEMULAZ, Thomas, d' : 25.

*Aix[-les-Bains]* (Savoie, arr. Chambéry) : 153.

ALBÉRIC, prieur de Molesme : 15.

ALEXANDRE III, pape : 19.

ALEXANDRE VII, pape : 43.

ALLINGES, Girard d' : 14, 15.

AMBLARDET, avocat patrimonial : 137, 153.

ANTOINE, sieur : 152.

APOCELLY, Jacques, notaire : 69.

AQUIN, Thomas d' : 23.

*Ayguebelle*, voir *Aigubelle*.

## B

*Balerne*, *abbaye* (Jura, arr. Lons-le-Saunier, cant. Champagnole, cne Mont-sur-Monet) : 27, 117, 123.

BALLY, [aubergiste] : 137.

BARDY, chanoine : 139.

BASTIAN, Jean-François, moine d'Aulps : 175.

BAUD, Claude-Maurice, chantre d'Aulps : 105, 117, 138, 150.

BAUD, Guérin, commissaire et cellérier d'Aulps : 99, 102, 105, 117, 142.

BEAU, voir BAUD.

*Bellecombe* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Le Biot, cne Saint-Jean-d'Aulps) : 148.

BELLEGARDE, Louis de, moine d'Aulps : 35.

BENOÎT XII, pape : 19, 24.

BERTRAND, Joseph de, marquis de Chamosset, président ordinaire de la Chambre des comptes de Savoie : 24, 32, 40, 137, 153.

BERAUD, Jacques, sénateur, avocat patrimonial et fiscal : 32, 37, 38, 73.

*Bessans* (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Lanslebourg-Mont-Cenis) : 73.

BÉTHUNE, Malachie de, moine de Tamié : 175, 182.

*Billon*, voir *Buillon*.

*Bioge* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Thonon-les-Bains est, cne Reyvroz) : 151, 152.

*Biol*, voir *Biot*, *Le*.

*Biot*, *Le* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains) : 40, 67, 74, 110, 140, 144, 148.

BLONAY, Joseph-Emmanuel de, abbé commendataire d'Aulps : 213.

BOCCARD, Amédée, moine d'Aulps : 175.

BONJU, André, palefrenier : 137.

*Bonlieu*, *abbaye* (Haute-Savoie, arr., cant. et cne Annecy) : 59, 185.

*Bonmont*, *abbaye* (Suisse, cant. Vaud, dist. Nyon, cne Chésérèx) : 15, 16, 27.

*Bons[-en-Chablais]* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Douvaine) : 40, 137.

BORRÉ, Joseph, clavaire : 137, 147, 150, 153.

BOUCHU, Pierre, abbé de Clairvaux : 44, 177, 179, 180, 182.

BOULET, Bernard, notaire : 66.  
BOURCET, Étienne, prieur de Balerne : 117, 123.  
BOURGEOIS, Jacques, prieur d'Aulps : 175.  
BOUTHILLIER DE RANCÉ, Jean Le, abbé de La Trappe : 13, 43, 44.  
BRISSET DE LACONNAY, Jean, abbé de Montheron : 29.  
BRON, Félix, moine d'Aulps : 176.  
BUGNET [Joseph], sacristain d'Aulps : 185.  
*Buillon, abbaye* (Doubs, cant. Quingey, arr. Besançon, cne Chenecey-Buillon) : 27, 163.  
BUTTET, Guérin, sacristain d'Aulps : 35.  
BUTTET, Noël, châtelain : 74, 83.  
BUTTET, avocat : 138, 152.

## C

CALIXTE II, pape : 16.  
CARREL [Amédée], moine d'Aulps : 185.  
*Chambéry* (Savoie) : 40, 73, 74, 137, 139, 147, 150, 153.  
CHAMOT, Jacques, maçon : 74.  
CHARROT, Antoine, sous-prieur d'Aulps : 48, 105, 117, 133, 150.  
CHARROT, Étienne : 44.  
*Charron, abbaye* (Charente-Maritime, arr. La Rochelle, cant. Marans, cne Charron) : 163.  
*Charou*, voir *Charron*.  
*Chassagne, La, abbaye* (Ain, arr. Bourg-en-Bresse, cant. Chalamont, cne Crans) : 29.  
CHASTENOUX, Claude, sacristain, procureur et cellérier d'Aulps : 99, 102, 105, 117, 133, 138.  
*Châtelliers, Les, abbaye* (Deux-Sèvres, arr. Parthenay, cant. Ménégoûte, cne Fomperon) : 48.  
CHAUPLANNAZ, François, maçon : 40, 140.  
CHAUPLANNAZ, Noël, maçon : 152.  
CHAVANE, François, convers d'Aulps : 175.  
CHAVROT, voir CHARROT.  
CHEGNIN, voir CHIGNIN.  
*Cherlieu, abbaye* (Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Vitrey-sur-Mance, cne Montigny-lès-Cherlieu) : 25, 48, 163.  
*Chesery*, voir Chézery.

*Chézery, abbaye* (Ain, arr. Gex, cant. Col-longes, cne Chésery-Forens) : 157, 163, 176.  
CHIGNIN, Jacques de, moine d'Aulps : 35.  
CHRISTIN, Marc, moine d'Aulps : 35.  
*Cîteaux*, voir *Cîteaux*.  
*Cîteaux, abbaye* (Côte-d'Or, arr. Beaune, cant. Nuits-Saint-Georges, cne Saint-Nicolas-lès-Cîteaux) : 15, 16, 19, 26, 31, 32, 34, 44, 99, 117, 134.  
*Clairvaux, abbaye* (Aube, arr. et cant. Barsur-Aube, cne Ville-sous-la-Ferté) : 15, 24, 29, 42, 43, 45, 49, 56, 117, 127, 157, 163, 175.  
CLAIRVAUX, Bernard de : 16, 23, 24, 42, 46, 51, 67, 75, 93, 94, 102, 108, 117, 122, 176.  
CLAPIER, Jean, prieur d'Aulps : 44.  
CLÉMENT IV, pape : 19.  
*Clervaux*, voir *Clairvaux*.  
COLLET [Amédée], prieur d'Aulps : 185.  
COMPEY, Jean de : 205.  
COMPEY, Philippe de, protonotaire : 29.  
CONSEIL, Michel, évêque de Chambéry et abbé commendataire d'Aulps : 214.  
*Corbier, Le* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Le Biot) : 140.  
CORCEL, Anatolin de, moine de Cîteaux : 31.  
CORNUTY, Jean-François, abbé de Tamié, vicaire général : 43, 45, 55.  
CORNUTY, Pierre, procureur de Tamié : 117.  
CRITAIN, voir CHRISTIN.  
CULLAZ [aubergiste] : 131.  
CURSINGES, famille : 38, 77.  
CURTON, Jean, moine de Tamié : 163, 167.

## D

DÉAGE, Joseph, procureur et chantre d'Aulps : 175.  
DELAGRANGE, Claude, moine d'Aulps et prieur de Chézery : 176.  
DELALE, Gaspard, moine d'Aulps : 35.  
DELLA ROVERE, Jean-François, abbé commendataire d'Aulps : 206-07.  
DIVITIIS, voir DOVIZI.

DORLIER, Jacques, moine d'Aulps : 175.  
*Douvaine* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains) : 152.  
DOVIZI DA BIBBIENA, Angelo, abbé commendataire d'Aulps : 31, 66, 208.  
DOVIZI DA BIBIENNA, Antonio, abbé commendataire d'Aulps : 208.  
DOVIZI DA BIBIENNA, Bernardo, abbé commendataire d'Aulps : 31, 207-08.  
*Dranse, torrent La* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Le Biot) : 151.  
DUBOIS, Claude, marchand : 151.  
DU CHÂTELLARD, Pierre, moine d'Aulps : 35.  
DUCREST, Laurent, commissaire d'extentes : 74, 88- 90.  
DUFRESNEY, Charles, cosacristain d'Aulps : 80, 102.

## E

ETIENNE, abbé d'Hautcrêt : 25.  
*Évian[-les-Bains]* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains) : 25, 34, 139, 152.

## F

*Faucigny* (Haute-Savoie) : 144.  
FAUCIGNY, famille : 17.  
FAUCIGNY, Guy de, évêque de Genève : 15.  
FAVRAT, Mathieu, moine d'Aulps : 150, 175.  
FAVRE, Aimé, maçon : 74.  
FAVRE, Guérin, convers d'Aulps : 175.  
FERNEX, Matthieu, procureur d'office, fermier : 74.  
*Forclaz, La* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Le Biot) : 140.  
FORANT, voir FOURNIER.  
FOURNIER, Jacques, moine d'Aulps : 35.  
FOURNIER, Jean, sacristain d'Aulps : 81.  
*Foussigni*, voir *Faucigny*.

## G

GABET, Antoine, abbé de Tamié, vicaire général : 59, 185, 187.  
GANTELET, maître, auditeur : 74.  
GAYDON [aubergiste] : 131.

GAYDON, Joseph, convers d'Aulps : 185.  
*Genève* (Suisse) : 32, 40, 66, 74, 137, 153.  
*Gex*, (Ain) : 152.  
GIOFFREDO, Pierre, abbé commendataire d'Aulps : 213.  
GIROD, Jean, maçon : 74.  
GRALLIER DE VILLE, François de, cellérier d'Aulps : 105, 111, 117.  
GRANDAT, Claude-Nicolas, prieur d'Aulps et de Tamié : 44, 105, 117, 133.  
GREPT, François, sous-prieur et sacristain d'Aulps : 81, 96, 105, 117.  
GREPT, François, moine d'Aulps : 176.  
GRÉSY, Pierre de, abbé d'Aulps : 22.  
GRILLY DE VILLE, voir GRALLIER DE VILLE.  
GROS, Louis, prieur d'Aulps : 48, 160.  
GUÉDON, voir GAYDON.  
GUILLAUME, abbé de Cîteaux : 31, 32.  
GUILLOT [Joseph], moine d'Aulps : 185.  
GUY, abbé d'Aulps : 14, 15, 16.

## H

*Habère-Lullin* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Boège) : 140.  
*Habère-Poche* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Boège) : 140.  
*Hautecombe, abbaye* (Savoie, arr. Chambéry, cant. Ruffieux, cne Saint-Pierre-de-Curtille) : 15, 16, 43, 45, 48, 150, 163, 175.

## I

INNOCENT VIII, pape : 29.

## J

JACQUES, abbé d'Hautecombe : 24.  
JAUBERT, Jacques, secrétaire : 73.  
JEAN, abbé de Cherlieu : 25.  
JEAN, abbé de Clairvaux : 25.  
JOSSERAN, François, secrétaire : 137.  
JOUGLA, Arsène de, abbé de Tamié, vicaire général : 43, 45, 55, 163, 171.  
JUNOD [Jean-Nicolas], moine d'Aulps et aumônier de Bonlieu : 185.

## K

KALBERMATTER, Anton, gouverneur : 33.

## L

- LACHENAL, Louis de, moine d'Aulps : 35.  
LA FAVERGE, Jean-François de, moine d'Aulps : 150, 175.  
LA FOREST DE SOMONT, Jean-Antoine de, abbé de Tamié, vicaire général : 43, 44, 45, 55, 105, 127, 157, 160.  
LAGRANGE, Jean, fermier : 151.  
LALLE, DE, voir DELALE.  
LAMBERT, Pierre-Jérôme de, abbé commendataire d'Aulps : 75, 210.  
LANGRES, Hugues de, moine de Clairvaux : 24.  
*Lanslebourg* (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne) : 73.  
*Lanslevillard* (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Lanslebourg-Mont-Cenis) : 73.  
LA PALLUD, Guillaume de, moine d'Aulps : 35.  
*Larrivour, abbaye* (Aube, arr. Troyes, cant. et cne Lusigny-sur-Barse) : 29.  
LÉAULTÉ, Blaise, prieur d'Aulps : 44, 99, 102.  
LESCHERAINNE, président de : 36, 137.  
LHOSTE, Jean, abbé d'Aulps : 33.  
*Lieu, Le, abbaye* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Thonon-les-Bains ouest, cne Perrignier) : 27.  
LOCHE, Antoine de, sacristain d'Aulps : 99.  
LOCHE, Claude de, commissaire et prieur d'Aulps : 44, 80, 93, 105, 117, 121.  
LOMBARD [Philibert], moine d'Aulps : 81.  
*Lully* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Douvaine) : 140.

## M

- MAGNIN, Pierre, sous-prieur d'Aulps : 80, 81.  
MAILLARD, François, abbé commendataire d'Aulps : 209.  
MARADIN, François, procureur : 31, 66, 69.  
MARIN, Claude, juge : 74.  
*Massongy* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Douvaine) : 153.  
MAURIENNE, Humbert II, comte de : 15.  
MAURIENNE, Humbert III, comte de : 17.

- MAXIT, Antoine, moine d'Aulps : 176.  
*Mégevette* (Haute-Savoie, arr. Bonneville, cant. Saint-Jeoire-en-Faucigny) : 140.  
MEILLARDET, Georges, vicaire général : 117, 123.  
MERCIER, Jean, convers d'Aulps : 185.  
MERME, Joseph : 137.  
MERMET [notaire] : 148.  
METAN, Pierre, valet : 137.  
MICHAUD, moine d'Aulps et aumônier de Bonlieu : 185.  
MICHAUD, Maurice, syndic : 74.  
*Mieussy*, (Haute-Savoie, arr. Bonneville, cant. Taninges) : 30.  
MILLIET, Claude, abbé d'Aulps : 210.  
MILLIET, Phillibert, abbé commendataire d'Aulps : 35, 76, 210.  
MINGON, Michel, moine d'Aulps : 48, 150.  
*Miussy*, voir *Mieussy*.  
*Molesme* (Côte-d'Or, arr. Montbard, cant. Laignes, cne Molesme) : 14, 15, 16.  
MOLESME, Robert de : 14, 15.  
*Montcorbier*, voir *Le Corbier*.  
MONTHOLON, François de, abbé de Saint-Sulpice, vicaire général : 43, 93, 96, 99, 102.  
*Mont-Sainte-Marie, abbaye* (Doubs, arr. Pontarlier, cant. Mouthé, cne Laberge-ment-Sainte-Marie) : 163.  
*Morsines*, voir *Morzine*.  
*Morzine* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Le Biot) : 74, 90, 110, 140, 148.  
MOUSSON, Guérin de, voir SAINT GUÉRIN.  
MOUTHON, Bernard, moine de Tamié : 185, 187.  
MUDRY, châtelain d'Aulps : 152.  
MUDRY, Claude[-Amédée], sacristain d'Aulps : 50, 105, 107, 117, 132.

## N

- Neydens* (Haute-Savoie, arr. Saint-Julien-en-Genevois, cant. Annemasse nord, cne Saint-Cergues) : 40, 137, 140.  
NICOLIN, voir NYCOLLIN.  
NYCOLLIN, Joseph, sacristain d'Aulps : 175.

## O

*Ombre* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Le Biot, cne Seytroux) : 140.  
ONCIEU, président d' : 150.  
OURS, Jean, prieur d'Aulps : 29, 30.

## P

PACCOT, Guérin, sous-prieur d'Aulps : 175.  
*Paris, faculté* : 48, 105.  
PARIS, Julien, abbé de Fourcamont : 43.  
PASCAL II, pape : 16.  
PASQUIER, Jacques, abbé de Tamié, vicaire général : 45, 57, 175.  
PAUL II, pape : 29.  
PENNET, Amédée, moine d'Aulps : 176.  
PIOTON, juge d'Aulps : 152.  
*Poches*, voir *Habère-Poche*.  
PRESSY, Jean de, abbé d'Aulps : 23.  
PROVANA, Jean-Thomas de, abbé commendataire d'Aulps : 213.

## Q

QUISARD [Aimable], procureur d'Aulps : 185.

## R

RACLAZ, voir ROLLAZ.  
REBUT, procureur fiscal : 138, 152.  
REVEYRON, Étienne, moine de Tamié : 171, 172.  
RIDDES, François-Nicolas de, abbé de Tamié : 36.  
RIEDMATTEN, Peter von, gouverneur : 33.  
*Ripaille, chartreuse* (Haute-Savoie, arr, cant. et cne Thonon) : 36.  
ROBERT, moine : 25.  
ROCHETTE, Charles de, moine d'Aulps : 35.  
ROGET DE CEVIN, Joseph de, cellérier d'Aulps : 175.  
ROLA, voir ROLLAZ.  
ROLAT, voir ROLLAZ.  
ROLAY, voir ROLLAZ.  
ROLAZ, voir ROLLAZ.  
ROLLAZ, Charles-Guérin, charpentier : 40, 140.  
ROLLAZ, Jean, moine d'Aulps : 50, 105, 107, 111, 117.

ROLLAZ, Jean, notaire : 89.  
ROLLAZ, Michel : 74, 89.  
ROLLAZ, Noël, châtelain : 54.  
ROLLAZ, Pierre, charpentier : 74, 89.  
*Rome* : 31, 44, 69.  
*Ravoré, La* voir *Roverriaz, La*.  
ROVERELLA, Philos, abbé commendataire d'Aulps : 209.  
*Roverriaz, La* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Douvaine, cne Lully) : 140.  
ROVORÉE, famille, voir aussi CURSINGES : 17.  
ROVORÉE, Gilles de : 14, 15.  
RUFFIN DE LA BIGUERNE, Albert, moine de Tamié, commissaire et supérieur d'Aulps : 117.  
RUFFIN, Étienne : 84.  
*Rumilly* (Haute-Savoie, arr. Annecy) : 40, 137, 153.

## S

*Saint Ambrose*, voir *Saint-Ambroise*.  
*Saint Andre*, voir *Saint André*.  
*S[ain]t-Sulpis*, voir *Saint-Sulpice*.  
*Saint-Ambroise* (Italie, rég. Piémont, pro. Turin) : 73.  
*Saint-André* (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Modane) : 73.  
SAINT BARTHÉLEMY : 76.  
SAINTE CATHERINE : 77.  
*Saint-Cergues* (Haute-Savoie, arr. Saint-Julien-en-Genevois, cant. Annemasse nord) : 140.  
SAINT DENIS, reliquaire : 101.  
SAINT FÉLICULE, reliquaire : 86, 100.  
SAINT FÉLIX, reliquaire : 86, 101.  
SAINT GUÉRIN : 13, 14, 16, 18, 33, 38, 47, 51, 52, 53, 67, 75, 76, 77, 86, 87, 95, 99, 100, 118, 119, 123, 128, 129, 144, 177.  
*Saint-Jean[d'Aulps]* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Le Biot) : 18, 30, 35, 54, 74, 83, 88, 101, 110, 132, 137, 140, 148.  
SAINT-JEOIRE, Pierre de, prieur d'Aulps : 30, 66, 69.  
SAINT LOUP : 38, 77, 84, 113.

*Sainte-Marie*, voir *Mont-Sainte-Marie*.  
SAINT MAURICE, reliquaire : 101.  
*Saint-Sulpice, abbaye* (Ain, arr. Belley, cant. Hauteville-Lompnès, cne Thézillieu) : 43, 93, 96, 99, 102, 121.  
SAINT-SIXT, Laurent de : 36.  
SALES, François de, évêque de Genève : 34, 35, 36, 76.  
Salleneufve, voir *Sallenôves*.  
*Sallenôves* (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Annecy nord-ouest) : 153.  
*Samoëns* (Haute-Savoie, arr. Bonneville, cne et cant) : 40, 74, 140.  
SAUTIER, François, moine d'Aulps : 150, 175, 177.  
SAUTIER, Jérôme, serviteur : 73, 74.  
SAVOIE, Antoine de, abbé commendataire d'Aulps : 40, 41, 44, 54, 112, 122, 137, 138, 145, 212.  
SAVOIE, Gabriel de, abbé commendataire d'Aulps : 212.  
SAVOIE, Jean de, abbé d'Aulps : 207.  
SAVOIE, Jean-Louis de, abbé commendataire d'Aulps : 205.  
SAVOIE, Maurice de, cardinal et abbé commendataire d'Aulps : 36, 37, 73, 76, 81, 87, 211-12.  
SAVOIE, Thomas de : 36, 74.  
SCOTIA : 73.  
SERRA I CAU, Jaime, abbé commendataire d'Aulps : 206.  
SETTIMELLO, Henri de : 32.  
SIMON, abbé de Balerne : 26, 27.  
*Sion* (Suisse, cant. Valais) : 18, 33.  
SITTICH VON HOHENEMS, Mark, abbé commendataire d'Aulps : 210.  
*Sous-le-Saix* (Haute-Savoie, arr. Bonneville, cant. Cluses, cne Châtillon-sur-Cluses) : 140, 151.

## T

*Tamié, abbaye* (Savoie, arr. Albertville, cant. Grésy-sur-Isère, cne Plancherine) : 13, 22, 28, 36, 43, 44, 45, 48, 50, 51, 55, 57, 58, 59, 105, 117, 118, 119, 121, 122, 127, 157, 160, 163, 167, 171, 172, 175, 182, 185.

*Taninges* (Haute-Savoie, arr. Bonneville) : 148, 151.  
TAVERNIER, Philippe, notaire : 40, 138, 139, 140, 146, 147, 148.  
*Thamied*, voir *Tamié*.  
THAURY, prieur d'Aulps : 44.  
*Thonon[-les-Bains]* (Haute-Savoie) : 36, 40, 74, 137, 138, 150, 151, 152.  
TORNÉRY, Jacques, abbé d'Aulps : 33, 209, 210.  
TRIVULZIO, Agostino, abbé commendataire d'Aulps : 209.  
TROLLIET [ou TROILLET], Jean, abbé d'Aulps : 32, 33, 209.  
TRUCHON, aubergiste : 74.  
*Turin* (Italie) : 34, 73, 76, 206, 211, 213.

## V

VACHON, notaire : 148.  
*Valais* (Suisse) : 18, 32, 33, 52, 205, 209.  
VALLON, Georges de moine d'Aulps : 82.  
VELLIET [notaire ?] : 89.  
*Vernaz, La* (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Le Biot) : 151.  
VERNIER, Étienne, prieur d'Aulps : 35.  
VIDONNE DE VILLY, Dominique de, moine d'Aulps : 105, 117, 138, 150.  
VIGNIER, Baptiste : 90.  
VULLIEZ, procureur d'office : 138.  
VERNIER, Étienne, prieur d'Aulps :  
VIDONNE DE VILLY, Dominique de, moine d'Aulps : 3, 4, C.  
VIGNIER, Baptiste : B.  
VULLIEZ, procureur d'office : C.

## Z

ZENO, Jean-Baptiste, abbé commendataire d'Aulps : 29, 205-06.

# Index raisonné des matières

Cet index concerne l'édition des textes seulement. Nous renvoyons au glossaire pour la définition des différents termes. Les mots sont répertoriés ici selon leur orthographe moderne. Les variantes orthographiques éloignées et les synonymes qui apparaissent dans les textes sont indiqués entre parenthèses en italique.

## I. Le moine

### LE VÊTEMENT

Amict (*amyes*) : 100.  
Aube : 88, 95, 100.  
Bas : 112.  
Capuce : 159.  
Casaque : 159.  
Chape : 87, 88, 100.  
Ceinture : 100.  
Chaperon : 112, 132.  
Chapeau : 112.  
Chasuble : 87, 88, 100.  
Chemise : 159, 164.  
Collet [de manteau] : 112, 121.  
Coule : 94, 118, 131, 132, 158.  
Étole (*estolle*) : 87, 88.  
Habit : 111, 120, 131-133, 158, 159.  
Hauts-de-chausses (*haut de chausses*) : 112.  
Justaucorps : 133, 159.  
Manipule : 87, 88, 100.  
Manteau : 159, 167.  
Robe : 111.  
Vestiaire (*vêtement, vestement*) : 66, 68, 89, 120, 121, 158, 164, 181.  
Scapulaire : 99, 159.  
Tunique : 87, 88, 100.

### LE COMPORTEMENT

Charité : 120, 122, 186.  
Désobéissance : 118, 119, 158.  
Exactitude : 185.  
Humilité : 94, 181.  
Jeu : 110, 186.  
Modestie : 94, 107, 110, 111, 118, 121, 166, 176, 181.

Obéissance : 94-96, 119.  
Oisiveté : 177.  
Pauvreté : 94, 186.  
Péché : 95, 121.  
Silence : 66, 107, 111, 122, 130, 131, 158, 160, 164, 178.  
Scandale : 95, 112, 132, 179-181.  
Sortie : 95, 110-112, 157, 159, 166, 172, 180, 186.  
Vol : 118.

### LES CORRECTIONS, PÉNITENCES ET PUNITIONS

Absolution : 94, 113.  
Censure : 95, 171, 180, 181.  
Correction : 95, 106, 112, 118, 122, 130, 133, 158, 159, 164, 177.  
Déposition : 110, 128, 132, 134.  
Élimination : 128, 131, 132.  
Excommunication : 94, 108-110, 113, 129, 131, 133, 159, 167.  
Interdit : 158, 159.  
Mortification : 94, 179.  
Pénitence : 94, 107, 118, 164.  
Prison : 95.  
Privation de sépulture : 121.  
Suspension : 95.

## II. Le monastère

### LES LIEUX ET LEUR AMÉNAGEMENT

Angive : 78, 79, 141, 143.  
Balcon (*gallerie*) : 79-81, 140, 143.  
Bassin (*bachaz*) : 85.

Bief (*fontaine*) : 84, 85.  
 Cabinet : 80, 81, 142, 143.  
 Cachot (*crotton*) : 82.  
 Cave : 102, 109, 133, 142, 158, 160, 176.  
 Cellier : 80, 81, 133, 143.  
 Cellule (*chambre*) : 79-82, 94, 101, 120, 130, 131, 142-145, 153, 158, 164, 176, 178, 182.  
 Chapitre : 80, 83, 101, 122, 127, 143, 145, 160, 163, 175, 178.  
 Charpente (*gros bois, tralayson*) : 76, 79-83, 88, 89, 143, 145.  
 Chartrier (*archive*) : 88, 89, 101, 112, 138-140, 143, 146, 147-150, 165, 166.  
 Chauffoir : 145, 160, 164, 172, 178, 179.  
 Chemin : 82, 85.  
 Cheminée (*fourneau, fourneau*) : 68, 79-82, 143.  
 Cimetière : 159, 166.  
 Cloître : 69, 79, 81, 83-85, 101, 108, 119, 122, 128, 130, 131, 142-145, 157, 159, 160, 163, 164, 178.  
 Couloir (*coridor, corridor*) : 143, 145.  
 Cour : 143, 144.  
 Couvrement (*couvertz*) : 80-84, 112, 141-145.  
 Cuisine (*poyle*) : 80, 81, 101, 131, 142, 143, 158, 164, 172, 176, 179.  
 Dépense (*despance*) : 80, 142.  
 Dortoir : 78, 80, 89, 101, 112, 119, 122, 143, 153, 158, 159, 164, 176, 178.  
 Écurie (*ecuirie*) : 142, 176, 180.  
 Égout (*coacle*) : 80.  
 Empâterie : 81.  
 Encéinte (*ansinte, circuit, enclos de la muraille, muraille*) : 82, 84, 110, 141.  
 Enclos (*clôture, enceinte*) : 95, 101, 111, 112, 128, 141, 157, 164, 166, 167, 171, 172, 176, 180, 186.  
 Étable (*estable, establery*) : 80, 81.  
 Fenêtre : 77-83, 143-145, 149.  
 Fenil (*feniere*) : 79, 81.  
 Fondations (*fondements*) (archi.) : 78, 101, 145.  
 Fontaine du cloître (*bronze*) : 85.  
 Four : 81, 102, 142.  
 Gouttières (*gorges*) : 83.  
 Grange : 142.  
 Grenier : 102, 158, 160, 176.  
 Halle (*hasle*) : 110, 132.  
 Hôtellerie (*appartement des hostes, chambres d'hoste, chambre des hostes, hospice, logis des hostes*) : 101, 119, 128, 131, 133, 159, 171, 180.  
 Infirmerie : 119.  
 Jambage : 79, 80, 144.  
 Jardin : 81, 85, 133, 142-144, 160, 167.  
 Logis du prieur : 80, 85.  
 Maison abbatiale (*appartement abbatial, maison de l'abbé*) : 143, 176, 180.  
 Ménagerie : 145.  
 Moulin : 144.  
 Muraille : 78-82, 85, 101, 108, 128, 133, 141-145.  
 Palissade : 108, 133.  
 Pavillon : 121, 142.  
 Plancher (*soubpied, soubzpiéd*) : 76, 77, 80, 81-83, 139, 142, 143, 149.  
 Porterie (*grande entrée, grand portail, porte, porte de dessus, portiere*) : 82, 84, 108, 110, 112, 121, 131, 132, 142, 143, 157, 166, 180.  
 Porte : 78-81, 83, 85, 89, 100, 108, 113, 133.  
 Prison (*tour des prisons*) : 82, 142.  
 Réfectoire (*refaictoir, refectoir, reffectoir*) : 66, 69, 81, 85, 95, 106, 122, 127, 130, 131, 133, 142, 143, 147, 159, 160, 164, 165, 176, 178.  
 Tour de l'abbé : 79, 80, 84.  
 Verger (*vergier*) : 80, 133.  
 Voûte : 75, 141-143, 149.

## LES MATÉRIAUX

Lauze (*loze*) : 84.  
 Pierres taillées (*quartier de pierre*) : 144.  
 Planches (*ais, aiz, aix*) : 80-82, 143, 149.  
 Tuile de bois (*encengle, essaux, sandoles*) : 83, 130, 143.

## LES MEUBLES, USTENSILES ET OBJETS DU QUOTIDIEN

Armoire (*garderobbe*) : 87, 149.  
Balance : 102.  
Banc : 83, 102, 128, 147.  
Bassin : 85, 101.  
Broche : 101.  
Chandelle : 68.  
Chaudron (*chaudière*) : 101, 102.  
Chenets : 101.  
Clé : 79, 84, 86, 89, 101, 108, 112, 120-122, 127, 132, 138, 139, 150, 158, 160, 165, 171, 176, 180, 181.  
Crémaillère : 101.  
Coffre : 101.  
Couteau : 101.  
Draps (*linceul*) : 68, 101, 120, 158, 164.  
Écumoire : 101.  
Essuie-main : 101.  
Hache : 101.  
Lèchefrite : 101.  
Lit (*paillasse*) : 158, 164.  
Marmite : 101.  
Meuble : 101, 158, 159, 167, 181, 182.  
Mortier : 101.  
Plat (*plaz*) : 101.  
Poche d'airain : 101.  
Poêle : 101.  
Poêlon : 101.  
Poids à peser : 101.  
Poissonnière : 101.  
Pétrin (*vaisseau à pétrir le pain*) : 102.  
Réchaud : 101.  
Salière : 101.  
Serrure : 79, 84, 89, 100, 122, 127, 150, 165.  
Serviette : 131.  
Table : 102, 147.  
Tonneau : 130.

## L'ÉGLISE

Analoge : 106, 108, 121, 128.  
Autel : 99, 107, 109, 119, 132, 158, 159, 176, 177.  
Grand autel : 76-78, 88, 107, 108, 128, 129, 132, 141.

Autel de Notre-Dame : 75, 107.  
Autel de saint Guérin : 75, 76, 119, 128, 141.  
Autel de saint Loup : 77.  
Autel des Morts : 75.  
Autel du reliquaire : 87.  
Balustre : 108, 128, 113, 127, 166, 171, 179.  
Banc : 128.  
Bénitier : 101.  
Chaire (*chère*) : 76.  
Chandelier : 76, 99, 100.  
Chapelle : 75, 77, 78, 99, 128, 129.  
Chapelle de saint Guérin : 108.  
Chapelle de saint Loup : 77, 84, 113.  
Chapelle de Notre-Dame : 108.  
Chœur (*cœur*) : 75-77, 84, 99, 108, 113, 121, 129, 141, 163, 166, 171, 180.  
Chœur des moines : 76, 99, 106, 141, 171.  
Chœur du prieur (*forme*) : 106, 108, 128.  
Ciborium (*ciboyre*) : 76, 77.  
Cloche : 107, 118, 129, 131, 141, 185.  
Clocher : 83, 141.  
Clochette : 128, 166.  
Confessionnal : 128, 129.  
Couvrement (*couvert*) : 84, 141.  
Croix : 99, 100.  
Crucifix (*croix, crucefix*) : 75, 99, 100.  
Eau bénite : 101, 108, 130.  
Épitre (*espitre*) : 99.  
Escalier (*degres, degrez, marche*) : 101, 106-108, 128, 141, 166, 180.  
Hautes-chaises : 108.  
Horloge (*horologe, orologe*) : 76, 95, 100, 132.  
Lambris (*lambрил, lambrilz*) : 83.  
Lampe : 95, 99, 129.  
Lavabo : 101.  
Luminaire : 109.  
Nef : 75, 77, 79, 99, 128, 166, 171.  
Orgues : 77.  
Pavement (*soubpiéd*) : 77.  
Pilier (*pillastres*) : 75, 108, 141, 142.  
Porche (*avantoit*) : 141, 142.  
Portail (*grande porte*) : 75, 78, 83, 108.

Presbytère (*sanctuaire*) : 99, 106, 107, 113, 129, 166, 171, 179, 180.  
Pupitre : 121.  
Reliquaire (*tresor*) : 85, 86, 88, 100, 108, 112, 128, 132, 160, 166, 171, 179.  
Sacristie : 86, 87, 95, 100, 106, 108, 109, 113, 119, 128-130, 132, 141, 144, 158, 164, 165, 175, 176, 181, 185.  
Siège abbatial : 77.  
Stalles (*chantrerie, formes, menuiserie*) : 77, 83, 99.  
Statue (*images*) : 75-77.  
Tabernacle : 99.  
Tableau : 75-77, 99, 100, 128.  
Tombeau de saint Guérin (*chasse*) : 75, 76, 99, 118, 128, 129.  
Tronc : 108, 109, 113.  
Tuf (*tufus*) : 141.  
Vitre (*carreaux, rondeau, vitres*) : 77, 78, 90.

#### LES RELIQUES ET RELIQUAIRES

Bourse-reliquaire : 86.  
Bras-reliquaire : 86, 101.  
Buste-reliquaire : 86, 100.  
Ciboire-reliquaire : 86.  
Clé de saint Guérin : 86, 95, 100, 101, 110.  
Croix-reliquaire : 86, 101  
Crosse de saint Guérin : 86, 100.  
Mitre de saint Guérin : 86, 100.  
Peigne liturgique : 86, 100.  
Reliques : 86, 95, 100, 101, 106, 108, 109, 129, 176, 185.

### III. La liturgie

#### L'OFFICE DIVIN ET LES MESSES

Bénédictio : 171.  
Grande messe (*messe conventuelle*) : 66, 106-108, 129, 130, 132, 133, 158, 171, 176, 177.  
Invitatoire : 122, 130, 175.  
Leçon : 106, 108, 121, 130, 177.  
Messe : 68, 94, 99, 106-109, 110, 112,

113, 118, 119, 128-132, 144, 158, 160, 165, 166, 171, 177, 179.  
Messe basse : 107.  
Messe de fondation : 129.  
Messe des morts (*de defunctis*) : 100, 132, 158, 166, 176, 177.  
Messe de Notre-Dame (*de beata*) : 107, 109, 132, 158, 166, 176, 177.  
Messe d'obligation : 118, 176.  
Messe votive : 109, 118.  
Missel de l'Ordre : 99.  
Missel romain : 99.  
Office : 69, 94, 95, 105-108, 117, 118, 127, 128, 130, 132, 141, 157, 163, 171, 175-177, 179, 185.

#### LES SACREMENTS

Confession : 110, 113, 128, 129, 171.  
Eucharistie (*communion*) : 113, 128, 166, 171, 179, 180.  
Sacraments : 94, 172.

#### OBJETS ET ORNEMENTS

##### LITURGIQUES

Burettes : 88, 100.  
Calice : 87, 100.  
Ciboire : 77, 86, 87, 99, 128.  
Corporal (*corporaux*) : 95, 100.  
Coussin : 77.  
Custode, v. Ciboire.  
Devant d'autel : 75, 87, 100.  
Encensoir : 87, 100.  
Hostie : 109, 128.  
Nappe : 75-77, 95, 100.  
Navette à encens (*navicule*) : 100.  
Patène : 100.  
Ornements : 87, 95, 119, 128, 158, 176, 185.  
Purificateur : 95, 100.  
Saintes Huiles : 101, 176.  
Tapis : 75-77.  
Vases sacrés : 185.  
Voile : 88, 100.

LE CHANT  
Antienne : 107.  
*Benedictus* : 107.  
Bréviaire : 95, 99.  
Cacophonie : 107, 127.  
Chant : 94, 95, 106-108, 121, 122, 160, 163, 171, 176.  
Entonner : 107, 118, 157.  
Hymne : 107, 113.  
Livre : 77, 95, 99, 119, 160.  
*Magnificat* : 107.  
Nocturne : 106.  
*Pietate* : 107.  
Oraison : 107.  
*Pretiosa* : 106, 111, 122, 130, 164, 178.  
Psalmodie : 107, 163, 171, 176.  
Répons : 106.  
*Sub tuum praesidium* : 107.  
*Tè Deum* : 106.  
Verset : 106, 118, 163, 171, 176, 186.

## IV. La journée du moine

LA LECTURE ET LA MÉDITATION  
Conférence : 159, 160, 164, 178.  
Lecture : 95, 110, 122, 127, 130, 131, 163-165, 167, 176, 177  
Méditation (*oraison*) : 94, 106, 127, 163, 186.

LE CHAPITRE ET LES COULPES  
Chapitre : 106, 122, 127, 130, 159, 164, 167, 176, 177.  
Coupes : 164, 177.  
Exhortation : 106, 122, 130, 159, 175.

LES REPAS  
Abstinence : 111, 164, 166.  
Beurre : 67.  
Blé (*bled*) : 120, 158.  
Chapon : 67.  
Collation : 67, 159.  
Cuisinier : 66, 111.  
Dîner : 66-68, 106, 111, 130, 131, 159, 160, 178.

Épice (*espices*) : 67.  
Fromage : 67.  
Frugalité : 164.  
Gras : 164.  
Goûter : 67.  
Jeûne : 67, 94, 111, 130, 131, 164, 166, 178.  
Maigre : 131, 159, 164.  
Moutarde : 67.  
Œuf : 67.  
Pain : 67, 68, 120, 131.  
Poisson : 67.  
Potage : 67.  
Poule : 67.  
Repas (*réfections*) : 66-68, 94, 122, 130, 131, 158, 165, 178,  
Salaison (*salé*) : 66.  
Sérac (*seras*) : 67.  
Souper : 66-68, 111, 131, 159, 178.  
Viande (*chair*) : 66, 67, 111, 131, 164, 166.  
Vin : 67, 68, 80, 109, 120, 131, 144, 158, 160.

## LE TRAVAIL MANUEL

Travail des mains : 160, 167, 177.

## LE CATÉCHISME

Catéchisme : 159, 166, 179.

## V. Les jours et les temps

### LES RYTHMES ANNUELS

Annonciation : 67.  
Ascension : 67.  
Assomption : 67.  
Avent (*advent*) : 111, 159, 164, 166.  
Carême : 68, 100, 111.  
Circconcision : 67.  
Commemoration des défunts (*commemoration*) : 129.  
Conception de la Vierge : 67.  
Dédicace (*dedicasse*) : 67.  
Épiphanie : 67.  
Jours de sermon : 106, 127, 129, 130, 167.

Hiver : 68.  
Nativité de la Vierge : 67.  
Nativité de saint Jean Baptiste : 67.  
Noël : 67, 111.  
Octobre : 130.  
Pâques (*Pasques*) : 67, 130, 166, 172, 178.  
Pentecôte (*Pentecoste*) : 67, 111.  
Purification de la Vierge : 67.  
Quatre-temps de l'année : 96, 123, 157, 167, 182, 186.  
Quinquagésime : 164.  
Rameaux : 129.  
Retraite : 164, 178, 186.  
Saint-Benoît : 67.  
Saint-Bernard : 67.  
Sainte-Croix [exhaltation de la] : 111.  
Saint-Félix : 95, 101.  
Saint-Guérin : 67.  
Septuagésime : 111, 159, 164.  
Sexagésime : 164.  
Trinité : 67.  
Toussaint (*Toussainctz*) : 67.

#### LES RYTHMES HEBDOMADAIRES

Dimanche : 66, 106, 159, 172, 177, 179.  
Jeudi : 66, 111, 182.  
Lundi : 111, 159, 164.  
Mardi : 74, 111, 159.  
Mercredi : 67, 96, 111, 159, 164.  
Samedi : 67, 111, 130.  
Vendredi : 67, 96, 106, 111, 122, 130, 159.

#### LES RYTHMES QUOTIDIENS

Angélus : 111.  
Complies : 106, 108, 130, 163, 164, 177, 178.  
Grâces : 106, 130, 131.  
Martyrologe : 106, 130, 175.  
Matines : 68, 105, 106, 127, 129, 163, 179.  
None : 106, 107, 130.  
Prime : 107, 130, 160, 175.  
Promenade (*pourmenade*) : 111, 157, 167.  
Sexte : 107.  
Tierce : 106, 107, 160, 177.

Vêpres : 106, 129, 160, 163, 177.

#### LES ÉVÉNEMENTS

Anniversaire : 109, 129.  
Exposition [des reliques] : 108, 129.

## VI. La communauté

#### LES RELIGIEUX

Abbé : 66-69, 73, 75, 76, 101, 106, 107, 112, 137, 144-145, 150, 152, 165, 185.  
Ancien : 120, 165, 181, 182.  
Aumônier : 185.  
Bachelier : 117.  
Cellérier : 94, 99, 102, 105, 106, 108, 109, 111, 112, 117, 119, 120, 122, 130, 131, 133, 134, 157-160, 164-166, 175, 176, 180, 181.  
Chantre : 105-107, 122, 127, 130, 157, 175.  
Commissaire : 99, 102, 105, 117, 118, 120, 121, 127, 132.  
Confesseur : 113, 128, 133.  
Dépensier : 120, 158, 159.  
Infirmier : 122.  
Jubilairer : 117, 121.  
Maître des novices : 68.  
Novice : 66, 68, 93, 185.  
Officier : 106, 110, 120, 128, 132, 138, 151, 157, 158, 172, 179, 180, 182, 186.  
Portier : 108, 180.  
Prêtre : 93, 105, 117, 175, 177.  
Profès : 105, 117, 127, 157, 163.  
Prieur : 66, 68, 69, 74, 80, 81, 85, 89, 93-96, 99, 101, 102, 105, 106, 108, 117, 128, 138, 145, 150, 151, 157-160, 163-167, 171, 172, 175-182, 185, 186.  
Procureur : 102, 105, 110, 112, 122, 133, 165, 166, 175, 176, 181, 185.  
Sacristain (*sacriste, secrestain*) : 68, 88, 95, 99, 105-109, 117, 118, 127-130, 132, 158, 164-166, 171, 172, 175, 176, 179, 185.  
Semainier (*en semaine, hebdomadaire*) : 106, 107, 122, 133, 177.

Sous-cellérier : 68, 69.  
Sous-prieur : 96, 105, 117, 150, 165, 175.  
Sous-sacristain : 102, 108, 109, 132.  
Supérieur : 68, 106-113, 117-122, 127,  
128, 130-133, 157-159, 164-167, 179-  
182.

#### LES LAÏCS

Barbier : 69.  
Blanchisseuses (*belotrices*) : 69.  
Chirurgien, médecin : 68, 112.  
Convers : 157-159, 163, 164, 166, 171,  
175, 178, 179, 185.  
Domestique (*valet*) : 111, 121, 122, 131,  
133, 158, 159, 166, 172, 178, 179.  
Prébendier (*prebandier*) : 66, 68, 69.  
Tailleur : 69.

#### L'ARGENT, LES REVENUS ET LES ACTES

Acte d'état : 74, 137, 139-141.  
Amodiation (*admodiation*) : 144.  
Argent : 108, 109, 118-121, 129, 133, 144,  
158-160, 164, 165, 179, 181.  
Bétail : 109.  
Billet : 181.  
Blé : 109.  
Bourse : 108.  
Casuel : 152.  
Cens (*censes*) : 133, 160.  
Chargé (*charge, charges*) : 89, 139, 150,  
165, 166.  
Compte (*contes*) : 73, 95, 108, 109, 119,  
120, 133, 151, 152, 160, 165, 172, 176,  
179, 182, 185.  
Coffre : 112, 119-121, 130, 160, 165, 176,  
181.  
Devis (*prix-fait*) : 73, 74, 81, 88-90, 144,  
145.  
Dîmes : 133.  
Économat (*esconomie*) : 152.  
Épargne : 119-121, 160.  
Épingles (*espingles*) : 152.  
Ferme : 89, 151, 152.  
Fondation : 129, 166.

Fromage : 109.  
Froment : 160.  
Gage : 68, 121, 152.  
Oblation : 95, 108, 109, 118, 119, 129,  
130, 132, 179.  
Obligation : 145, 148, 160.  
Offrande : 158, 160, 165.  
Prébende (*portion*) : 68, 81, 94, 119, 120,  
144, 152, 160, 181.  
Quittance : 88, 119, 148, 151.  
Reconnaissance (*reconnaissance*) : 139, 140.  
Rente : 119, 160.  
Revenu : 73, 88, 95, 133, 137, 138, 140,  
144, 151, 152, 160.  
Rouleau (*role, roole*) : 118, 130.  
Taille (*tallie*) : 153.  
Titre (*tiltre*) : 89, 138-140, 146-150, 152,  
160.

#### LES RELATIONS AVEC L'ORDRE CISTERCIEN

Bref d'Alexandre VII : 111, 119, 127, 132,  
157, 159, 163, 176, 178, 182.  
Chapitre général : 111, 119, 127, 129, 134,  
157, 159, 163, 167, 176.  
Commune observance : 176.  
Syndic (*sindix*) : 105, 117, 134.  
Vicaire général : 93, 96, 99, 102, 105, 117,  
119, 121, 127, 157, 160, 163, 171, 175,  
185.

## VII. Le monde extérieur

Aumône (*ausmones*) : 68, 112.  
Cabaret : 110, 131, 138, 157, 180.  
Château : 110.  
Charpentier : 66, 74, 140, 141, 145, 149.  
Châtelain : 74, 83, 152.  
Clavaire : 137, 150, 153.  
Commissaire d'extentes (*commissaire renou-  
vateur*) : 74, 140.  
Cure : 132.  
Étrangers : 106, 131, 164, 180.  
Femmes : 94, 95, 108, 128, 157, 166, 167.

Fermier : 73, 74, 89, 101, 109, 112, 120,  
122, 140, 146, 151, 152, 160.  
Fille : 94, 95.  
Foule : 108.  
Forêt (*bois*) : 112, 122, 146.  
Hôte : 164, 165.  
Juge : 68, 74, 89, 152.  
Ouvrier : 160.  
Parents : 68, 101, 110, 131, 157, 165, 179.  
Pauvres : 112.  
Paysans : 108.  
Pèlerins : 118.  
Procès : 89, 140.  
Séculiers : 94, 108, 111, 112, 131, 166,  
171, 179, 180.  
Voyage (*transport*) : 111, 112, 133, 159,  
165, 166, 181.

# Glossaire

Les mots sont répertoriés ici selon leur orthographe moderne. Les variantes orthographiques et les synonymes qui apparaissent dans les textes sont indiqués entre parenthèses en italique.

## A

Ais (*aix*) : planches de bois utilisées pour des cloisons.

Amarant (*amarante*) : de couleur rouge.

Amict (*amys, amyes*) : linge béni de tissu blanc de forme rectangulaire que le prêtre met sur son cou et ses épaules pour dire la messe.

Analoge : petite tribune élevée au-dessus du sol des églises, des cloîtres ou des réfectoires des monastères, destinée à recevoir un lecteur ou prédicateur.

Angélus : courte prière commençant par le mot *Angelus*, qui se fait trois fois par jour, le matin, à midi et le soir.

Angive: contrefort.

Anniversaire : voir Messe de fondation.

Antienne : durant l'office, pièce chantée avant et après le psaume qu'elle encadre.

Aube (*haube*) : long vêtement blanc en toile de lin ou de chanvre, en forme de tunique descendant jusqu'aux pieds, servant de vêtement de dessous à tous les clercs pour dire la messe et éventuellement pour la bénédiction du Saint-Sacrement.

Avent (*advant, advent*) : période de pénitence débutant le quatrième dimanche avant Noël destinée à préparer l'avènement du Seigneur le jour de la Nativité (du latin *adventus*, entrée, avènement).

## B

Balustre : clôture de chœur, soit séparation comportant une porte et permettant

d'isoler le chœur liturgique de la nef d'une église. À hauteur d'appui, cette clôture peut servir de table de communion.

*Beata* : voir office de Notre-Dame.

*Benedictus* : premier mot du cantique de Zacharie chanté chaque jour à l'office de laudes.

Burettes : petits récipients verseurs, allant par paire et qui contiennent l'un le vin et l'autre l'eau.

## C

Canon : conduit d'évacuation d'un fourneau.

Carême : du latin *quadragesima*, quarante, période de quarante jours avant Pâques commençant le mercredi des Cendres, destinée à préparer l'avènement du mystère pascal par des jeûnes, pénitences et un appel à la conversion.

Cellérier : officier monastique responsable des finances du monastère, tant celles de la communauté que celles provenant des prébendes des religieux.

Chantre : officier monastique responsable du chant.

Chantrerie : voir Forme.

Chape (*Chappe*) : long vêtement de cérémonie généralement de forme semi-circulaire et porté par-dessus tous les autres.

Chaperon : sorte de camail, soit petit manteau qui couvre des épaules à la ceinture.

Chargé : document écrit attestant le

déplacement momentané ou définitif de pièces d'archives.

Chenet : ustensile allant par paire et sur lequel est posé le bois dans la cheminée pour brûler.

Collet : ample morceau de drap ou d'étoffe, ordinairement taillé en rond et qui tombe de manière à couvrir les épaules.

Commendataire : à partir du XV<sup>e</sup> siècle, ecclésiastique nommé à la tête de l'abbaye par le roi ou un prince séculier. L'abbé commendataire réside rarement sur place et il fait administrer l'abbaye par un tiers. Ses fonctions constituent une distinction honorifique et une source de revenus importante perçue sur les finances de la communauté. Le commendataire demeure néanmoins redevable de la mise en chantier des grands travaux nécessaires à la communauté et des réformes éventuelles.

Commissaire (*superieur commissaire*) : moine investi temporairement des fonctions de prieur pour faire appliquer les réformes.

Complies : voir Heures, liturgie des.

Conférence : discours dans lequel on examine un point de doctrine, de morale religieuse ou de discipline ecclésiastique.

Contre-cœur : fond d'un fourneau.

Contre-scel (*contre sceel, contre séel*) : contre-sceau.

Convers : frères illettrés qui sont chargés principalement de tâches matérielles au sein de la communauté. Ils ne chantent pas dans le chœur et n'ont pas de grade ecclésiastique.

Corporal : linge blanc, sacré et béni, en lin ou en chanvre, généralement de forme carrée que l'on place sur l'autel pendant la messe.

Coule : habit de chœur caractéristique du moine, en laine blanche pour les cisterciens.

Coulpe : dénonciation fraternelle des fautes commises par les moines réunis en chapitre.

Crotte : cellule.

Crotton : cachot.

## D

*Defunctis* : voir Office des morts.

Degrés : escaliers.

Dépensier : officier monastique responsable de la cave et de la dépense.

Devant d'autel : élément de décor amovible, généralement en tissu, en cuir ou en bois, servant à couvrir la paroi antérieure d'un autel, en direction de la nef.

## E

Élimination : déplacement d'un moine dans une autre abbaye.

Épître : le côté droit de l'autel en entrant dans le chœur, en référence au lieu où l'on s'installe pour lire l'épître lors de la messe.

## F

Forme : stalle.

Foyer : cheminée.

## G

Grâces : prière prononcée après le repas.

Grande messe : voir messe conventuelle.

## H

Hebdomadaire : voir Semainier.

Heures, liturgie des heures ; heures canoniales : en plus de la messe conventuelle et des offices dédiés à Notre-Dame et aux défunts, la journée liturgique du moine est ponctuée par sept offices qui sont destinés à préparer le sacrifice eucharistique et à assurer une prière quasi permanente au sein de la communauté. La psalmodie constitue la matière principale de la liturgie des heures. Le premier office se tient à la

première heure du jour (Laudes, c'est-à-dire la louange, ou Prime, en signe de la première heure). Il est suivi des « petites heures », Tierce, Sexte et None, qui correspondent théoriquement aux 3<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> heures du jour, des Vêpres (du latin *vesper*, soir), puis de Complies, office qui « accomplit » la journée, au moment du coucher du soleil. S'ajoute un office nocturne, les Vigiles, qui peut être chanté au milieu de la nuit, mais qui l'est plus généralement une heure avant le lever du soleil (Matines). Le moment où l'on célèbre les heures varie en fonction de la saison, puisque celui-ci est calculé en fonction du lever et du coucher du soleil.

Hymne (*himne*) : composition poétique et versifiée destinée à être chantée en l'honneur de Dieu, du Christ, de la Vierge ou des saints. Les hymnes sont généralement chantées au début des heures de l'office divin.

## I

Interdit : sentence, censure ecclésiastique qui interdit de célébrer les sacrements.

Invitatoire : nom du psaume qui se chante au début du premier office du jour, en général les Laudes, pour « inviter » à la louange divine. Par extension, moine désigné à tour de rôle pour chanter l'invitatoire.

## J

Jubilatoire : moine ayant célébré cinquante ans de vie religieuse.

Justaucorps : vêtement ajusté, à manches, qui descend jusqu'aux genoux, généralement confectionné dans une étoffe précieuse et orné de broderie et de dentelles. Il est porté par l'aristocratie laïque à la fin du XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle.

## L

Lèche-frite : ustensile de cuisine, servant à recevoir la graisse de la viande rôtie à la broche.

Leçons : lectures faites au cours d'un office liturgique (du latin *lectio*, qui désigne à la fois la lecture et l'enseignement).

## M

*Magnificat* : premier mot du cantique de Marie chanté chaque jour à l'office de vêpres.

Manipule : bande d'étoffe portée par le prêtre sur l'avant-bras gauche lors de la messe.

Martyrologe : pour chaque jour de l'année, le martyrologe rappelle l'anniversaire de la mort de saints. Lu au chapitre.

Matines : voir Heures (liturgie des).

Messe basse : messe non chantée dite par un prêtre sans diacre ni sous-diacre : 3.

Messe conventuelle (*grande messe, la grande, grand office, messe de communauté, messe majeure*) : messe célébrée une fois par jour, lors des jours ordinaires, et deux fois les dimanches et jours de fêtes. Elle se divise alors en messe matutinale et messe solennelle. La messe matutinale des dimanches et jours de fêtes et la messe unique de communauté des jours ordinaires se célèbrent à l'issue des Laudes. La messe solennelle des dimanches et fêtes se célèbre après Tierce. La messe conventuelle fait partie des trois messes quotidiennes célébrées obligatoirement dans tout monastère cistercien à la période considérée. Les deux autres sont la messe de Notre-Dame et la messe des morts.

Messe de communauté : voir Messe conventuelle.

Messe de fondation : messe célébrée à la demande d'un fondateur / donateur pour le salut de son âme ou de ses

proches. Appelée aussi messe d'anniversaire, puisque sa célébration est généralement demandée à la date anniversaire de la mort du donateur. Ces messes « privées » s'ajoutaient aux messes communautaires obligatoires, comme la messe conventuelle, la messe des morts et la messe de Notre-Dame. Elles constituaient une source de revenus essentiels pour la communauté

Messe de Notre-Dame : messe votive chantée quotidiennement en l'honneur de la Vierge, de manière obligatoire dans tous les monastères cisterciens. Parfois appelée office de Notre-Dame. Dans l'abbaye d'Aulps, un autel spécifique était réservé à la célébration de la messe de Notre-Dame.

Messe de prime : messe matutinale célébrée lors de la première heure du jour, les jours de deux messes.

Messe des morts (*de defunctis*) : messe votive chantée en l'honneur des morts, tant les membres de la communauté que les bienfaiteurs. Parfois appelé office des morts. La célébration de la messe des morts faisait partie des obligations quotidiennes de tout monastère cistercien. Dans l'abbaye d'Aulps, un autel spécifique lui était réservé.

Messe majeure : voire Messe conventuelle.

Messe votive : du latin *votum*, le vœu, pour désigner une messe célébrée en dehors des solennités traditionnelles, conformément au vœu de la communauté, en l'honneur de Dieu, du Saint-Esprit, de la Vierge, des saints ou des morts.

Messes d'obligation : messe conventuelle, messe de Notre-Dame, messe des morts, soit les trois messes quotidiennes obligatoires dans tous les monastères cisterciens selon les statuts de l'Ordre.

Morts, office des : voir Messe des morts.

## N

Nocturne : partie de l'office de nuit composée essentiellement d'un certain nombre de psaumes, de lectures et de répons. L'office monastique de la nuit comporte habituellement deux nocturnes les jours ordinaires, et trois nocturnes les jours de fête et de solennité.

None (*nonas*) : voir Heures (liturgie des).

Novice : celui qui a pris nouvellement l'habit religieux et s'éprouve pendant un certain temps avant de faire profession.

## O

Oblation : donation effectuée au profit de la communauté monastique, généralement en échange d'un service liturgique.

Obligation : acte écrit par lequel on s'engage à payer une certaine somme dans un temps fixé.

Officier : moine détenteur d'un office monastique, c'est-à-dire d'une fonction propre au sein de l'administration de la communauté. Voir cellérier, chantre, dépensier, portier, procureur, sacristain.

## P

*Pietate* : oraison en principe associée à l'office des défunts.

Poêle (*poille, poyle, poylle*) : pièce chauffée par une cheminée.

Portier : officier monastique chargé de la porterie, de l'accueil des hôtes.

Prébende (*prebande*) : revenu spécifique attribué à chaque moine sur les revenus de la communauté. Ces revenus sont généralement attachés à des biens fonciers.

*Pretiosa* : *Pretiosa in conspectu Domini mors sanctorum eius*. Ce verset issu du psaume 115 (Ps 115, 15) était chanté au début

du chapitre conventuel après la lecture du martyrologe du jour, l'annonce du jour de la lune, de la date du mois et des fêtes du lendemain. Il s'agit d'une invocation à la clémence divine pour les œuvres de la journée.

Prime (*primes*) : voir Heures, liturgie des.

Prix-fait : travaux effectués selon un contrat dont le prix a été fixé par les entrepreneurs.

Procureur : officier monastique chargé par mandat temporaire ou permanent de représenter la communauté à l'extérieur du monastère.

Purificatoire : linge blanc, généralement rectangulaire, en lin ou en chanvre, destiné à essuyer le calice ainsi que les lèvres et les doigts du célébrant après les ablutions durant la messe.

## Q

Quatre-Temps : quatre semaines distinguées comme des temps de recueillement spirituel et de pénitence pour ponctuer les quatre saisons de l'année. Elles se situent pendant l'avent, le Carême, la Pentecôte et en septembre. Le mercredi, le vendredi et le samedi de ces semaines sont jours de jeûne.

Quinquagésime : septième dimanche avant Pâques, soit 50 jours avant Pâques (du latin *quinquagesimus*, cinquante).

## R

Répons (*respons*) : chant exécuté pendant les offices, alternativement par le chœur et par un soliste. Le texte des répons est, pour l'essentiel, emprunté à l'Écriture, surtout aux Psaumes.

Rôle (*roole, roolle*) : rouleau de compte. Les cartes de visite font notamment mention des rôles de compte sur lesquels sont consignés les revenus afférents à la célébration des messes de fondation.

## S

Sacristain (*sacriste*) : officier monastique responsable de l'ensemble des activités liturgiques, tant leur déroulement, la tenue des comptes afférents, l'entretien de l'église, des autels, des reliquaires, des ornements et objets nécessaires au culte. Compte tenu de l'ampleur de la tâche due notamment aux nombreuses demandes de messes privées, l'abbaye d'Aulps comptait deux sacristains, le « premier sacristain » et le « sous-sacristain » (ou « consacristain »).

Scapulaire : vêtement de travail couvrant les épaules, le dos et la poitrine avec un capuchon solidaire.

Scel (*sceel, seel, séel*) : sceau.

Seing (*sceing, sein*) manuel : signature.

Semainier (*hebdomadaire, en semaine*), « Celui qui est de semaine ». Moine chargé d'un office spécifique pendant une semaine, comme la lecture au réfectoire, la célébration de l'une des trois messes d'obligation.

Septuagésime : neuvième dimanche avant Pâques, soit 63 jours avant. Le temps de la Septuagésime (du latin *septuagesimus*, soixante-dix) correspond symboliquement aux 70 ans de la captivité de Babylone.

Sermon (jours de, fêtes de) : fêtes solennelles où l'on prononce un sermon. Dans l'ordre cistercien, on distingue les fêtes de sermon ordinaire : Circoncision (1<sup>er</sup> janvier) ; Purification de la Vierge (2 février) ; Saint-Benoît (21 mars) ; Annonciation de la Vierge (25 mars) ; Sainte-Trinité (8<sup>e</sup> dimanche après Pâques) ; Saint-Jean-Baptiste (24 juin) ; Saint-Pierre-et-Paul (29 juin) ; Présentation de la Vierge (21 novembre) ; et les fêtes de sermon majeur : Épiphanie (5 janvier) ; Pâques ; Ascension ; Pentecôte ; Saint-Sacrement

(Fête-Dieu) ; Visitation (2 juillet) ;  
Saint-Etienne Harding (16 juillet) ;  
Assomption (15 août) ; Saint-Bernard  
(20 août) ; Nativité de la Vierge  
(8 septembre) ; Toussaint (1<sup>er</sup>  
novembre) ; Conception de la Vierge  
(8 décembre) ; Noël (25 décembre) et  
la Dédicace de l'église (26 mai semble-  
t-il pour Aulps).

Sexagésime : huitième dimanche avant  
Pâques.

Sexte : voir Heures (liturgie des).

Sous-cellérier : adjoint du cellérier.

*Sub tuum praesidium* : prière adressée à la  
Vierge chantée lors des laudes.

Syndic (*sindicq, sindix*) : assistant du vicaire  
de l'Ordre de Cîteaux au sein d'une  
province.

## T

*Te deum* : hymne chantée aux matines les  
dimanches et certains jours de fête.

Tierce : voir Heures, liturgie des.

Tralayson : charpente, poutraison.

## V

Vêpres : voir Heures, liturgie des.

Versets : vers ou double vers d'une  
composition poétique chantée lors de  
la messe ou des offices.

Vicaire général : responsable des abbayes  
d'une province de l'Ordre de Cîteaux  
et à ce titre chargé de les visiter.

Vierge, office de la : voir Messe de Notre-  
Dame.

# Table des figures

Fig. 1 : Les abbayes cisterciennes du diocèse de Genève. Carte Arnaud Delerce, 2010.....	17
Fig. 2 : Restitution hypothétique de l'aménagement intérieur de l'abbatiale. Dessin Arnaud Delerce, publié dans A. Baud, J. Tardieu, éd. <i>Sainte-Marie d'Aulps : une abbaye cistercienne en pays savoyard</i> . Lyon, 2010, p. 112. ....	38
Fig. 3 : Plan du cloître de l'abbaye d'Aulps dit « Plan Gonthier ». Papier, fin XVII <sup>e</sup> -début XVIII <sup>e</sup> siècle. Archives de l'Académie salésienne.....	42
Fig. 4 : Avis de la soutenance d'Antoine Charrot pour l'obtention du baccalauréat en théologie, à Toulouse, le 7 juin 1676. Papier. Collection particulière. ....	48
Fig. 5 : Clé de saint Guérin. Cuivre, fer, soie. 22 cm x 8 cm. Reliquaire du XIX <sup>e</sup> siècle. Église paroissiale de Plan d'Avoz, Saint- Jean d'Aulps. ....	52
Fig. 6 : Le domaine de l'abbaye d'Aulps figuré sur la mappe sarde. Papier marouflé sur toile, 120 x 80 cm, 1738. Mairie de Saint-Jean-d'Aulps (sans cote). ....	56
Fig. 7 : Première page du procès-verbal de la visite de 1638, ADS, SA3434, fol. 3.....	72
Fig. 8 : Extrait du procès-verbal de la visite conventuelle de 1663, ADS, B1689, fol. 1v.-2. ....	92
Fig. 9 : Première page du procès-verbal de la visite conventuelle de 1666, ADS, 4B122, fol. 1. ....	98

Fig. 10 : Début de la « carte de visite » de l'abbaye d'Aulps, s. d. [1674], ADS, SA206, p. 51. ....	104
Fig. 11 : Dernières pages de la « carte de visite » de l'abbaye d'Aulps en 1676, ADS, B1689, fol. 5v.-6.....	116
Fig. 12 : Début de la « carte de visite » de l'abbaye d'Aulps en 1679, ADS, SA206, p. 112-113. ....	126
Fig. 13 : Extrait de la « carte de visite » de l'abbaye d'Aulps en 1688, ADS, SA3435, fol. 7.....	136
Fig. 14 : Début de « carte de visite » de l'abbaye d'Aulps en 1700, ADS, SA206, p. 193.....	156
Fig. 15 : Début de « carte de visite » de l'abbaye d'Aulps en 1717, ADS, SA206, p. 307.....	162
Fig. 16 : « Carte de visite » de l'abbaye d'Aulps en 1726, ADS, SA206, p. 350-351. ....	170
Fig. 17 : Début de la « carte de visite » de l'abbaye d'Aulps en 1730, ADS, SA206, p. 396-397. ....	174
Fig. 18 : Fin de la « carte de visite » de l'abbaye d'Aulps en 1792, ADHS, 6H9, fol. 2 .....	184
Fig. 19 : Gisant de Giovanni-Battista Zeno par Antonio et Alessandro Leopardi. Bronze, entre 1504 et 1521. Venise, basilique Saint-Marc. ....	206
Fig. 20 : Portrait de Bernardo Dovizi da Bibbiena par Raphaël. Huile sur toile, vers 1516, 85 x 66,3 cm. Florence, Palazzo Pitti, Galleria Palatina. ....	207

- Fig. 21 : Portrait d'Angelo Dovizi da Bibbiena par J. VC.  
 Gravure sur papier, XVIII<sup>e</sup> siècle, publiée dans GRAZZINI,  
 Anton Francesco. *Tutti i trionfi carri mascherate o canti carnascialeschi  
 andati per Firenze dal tempo del magnifico Lorenzo de Medici fino all'anno 1559.*  
 2<sup>e</sup> édition, Cosmopoli [Lucca, Filippo Maria Benedini],  
 1750, in-8°, p. 139. .... 208
- Fig. 22 : Portrait anonyme de Maurice de Savoie. Gravure sur  
 papier vergé, XVII<sup>e</sup> siècle, 21 x 15,1 cm. Musées d'Art et  
 d'Histoire de Chambéry. Numéro d'inventaire 917. .... 211
- Fig. 23 : Portrait d'Antoine de Savoie par Boulanger. Gravure sur  
 papier vergé, XVII<sup>e</sup> siècle, 38,3 x 30,2 cm. Musées d'Art et  
 d'Histoire de Chambéry. Numéro d'inventaire 2835. .... 212
- Fig. 24 : Portrait anonyme de Joseph-Emmanuel de Blonay.  
 Huile sur toile, vers 1760, 94,8 x 76,8 cm. Collection musée  
 du Chablais, Thonon. Numéro d'inventaire 1973.10.1. .... 213

# Table des matières

Remerciements .....	5
Préface .....	7
Table des abréviations .....	11
<b>Introduction : L'abbaye d'Aulps et l'Ordre cistercien, de la fondation érémitique à la Révolution (1094-1792) .....</b>	<b>13</b>
La première communauté d'Aulps et la famille cistercienne .....	14
Les visites régulières cisterciennes du XII <sup>e</sup> au XIV <sup>e</sup> siècle .....	18
Les visites de l'abbaye d'Aulps du XIV <sup>e</sup> au début du XVI <sup>e</sup> siècle .....	24
Les moines d'Aulps au temps de la Contre-Réforme .....	32
Les visites de la Chambre des comptes de Savoie au XVII <sup>e</sup> siècle .....	36
Les visites de l'Ordre cistercien réformé (1663-1730) .....	42
<b>Les « cartes de visite » de l'abbaye d'Aulps et pièces afférentes, de 1524 à 1792 .....</b>	<b>61</b>
Principes d'édition .....	62
1. Transaction entre l'abbé et le prieur d'Aulps au sujet de l'approvisionnement des religieux en 1524 .....	65
2. Visite de la Chambre des comptes de Savoie en 1638 .....	71
3. Visite conventuelle de 1663 .....	91
4. Visite de 1666 .....	97
5. Visite conventuelle de 1674 .....	103
6. Visite conventuelle de 1676 .....	115
7. Visite conventuelle de 1679 .....	125
8. Visite de la Chambre des comptes de Savoie en 1688 .....	135
9. Visite conventuelle de 1700 .....	155
10. Visite conventuelle de 1717 .....	161
11. Visite conventuelle de 1726 .....	169

12. Visite conventuelle de 1730 .....	173	
13. Visite conventuelle de 1792 .....	183	
Sources et bibliographie		
Sources manuscrites .....	189	
Sources publiées .....	192	
Bibliographie .....	195	
Annexe : les abbés d'Aulps de 1468 à 1793 .....		203
Index des noms de lieux et de personnes .....	215	
Index raisonné des matières .....	221	
Glossaire .....	229	
Table des figures .....	235	
Table des matières .....	239	

La Bibliothèque nationale de France, en partenariat avec l'Académie salésienne, responsable scientifique du titre et éditeur, souhaite procéder à la numérisation des *Mémoires et documents de l'Académie salésienne*, pour la période postérieure à 1938.

Les volumes numérisés en mode image et en mode texte par la BnF seront rendus accessibles de façon libre et gratuite sur Gallica, bibliothèque numérique de la BnF (<http://gallica.bnf.fr>).

Il est en conséquence demandé aux auteurs ayant collaboré à ce titre, ou à leurs ayant droit, de bien vouloir remplir le formulaire d'autorisation ci-joint et le retourner à la :

Académie salésienne  
Conservatoire d'Art et d'Histoire  
18 avenue de Trésun  
74000 Annecy

À l'issue d'un délai de 6 mois, prenant effet à compter de la date de publication du présent encart dans les *Mémoires et documents de l'Académie salésienne*, et sauf avis contraire des auteurs ou de leurs ayant-droit, la Bibliothèque nationale de France procédera à la mise en ligne des volumes numérisés.

Il est cependant précisé qu'après cette mise en ligne, la Bibliothèque nationale de France s'engage à retirer tout article ou illustration en cas de réclamation de son auteur ou des ayant-droit de ce dernier.

---

Je, soussigné ....., auteur ou ayant droit de ....., autorise gracieusement et à titre non exclusif la Bibliothèque nationale de France à procéder à la numérisation en mode image et en mode texte et à diffuser à titre gratuit sur le site de sa bibliothèque numérique Gallica :

- L'ensemble de mes contributions aux Mémoires et documents de l'Académie salésienne
- L'ensemble de mes contributions aux Mémoires et documents de l'Académie salésienne, à l'exception de celles mentionnées dans la liste jointe.

Cette autorisation est valable pour toute la durée de la propriété intellectuelle et est limitée strictement aux usages définis ci-dessus.

Date .....

Lieu ..... Signature :

Suivi d'édition



Dépôt légal à la parution  
Achevé d'imprimer au cours du 2<sup>e</sup> trimestre 2011  
sur les presses de SEPEC - Péronnas (01960)